COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rapport sur le droit économique néerlandais

VOLUME 4

SÉRIE CONCURRENCE - RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS — 1973 **20**

I

Rapport sur le droit économique néerlandais

par M.P. VerLoren van Themaat

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'État d'Utrecht

avec le concours de
M. L.A. Geelhoed

Attaché à la Cour de justice des Communautés européennes

Volume 4

COLLECTION ÉTUDES

Série Concurrence - Rapprochement des législations nº 20
Bruxelles 1973

Remarque préliminaire

Au moment où a été réalisée la présente étude, il n'existait aux Pays-Bas qu'une analyse sommaire des dispositions obligatoires de droit économique (1). Ce travail volumineux datant de 1962 était, sur des points importants, dépassé par l'évolution ultérieure du droit. Mais, chose plus importante, les objectifs, la nature et les fondements juridiques de la politique macro-économique, de la politique de la planification et de la politique d'aide, domaines qui se sont fort développés depuis 1962, y étaient à peine évoqués.

En effet, n'ayant que très rarement conduit à la formulation de règles obligatoires pour les entreprises, ces aspects de la politique économique ne cadraient pas avec la délimitation des matières choisie par le manuel de 1962.

Comme tous ces aspects, au même titre qu'un certain nombre de domaines du droit, créés avantout pour des considérations autres qu'économiques, présentent cependant une grande import tance au regard de l'élaboration du droit économique des Communautés européennes, un gros travail a été nécessaire pour réunir, sélectionner, classer et analyser les données, souvent difficiles à obtenir, qui s'y rapportent. L'auteur du présent rapport tient à exprimer ici sa vive reconnaissance envers M. L.A. Geelhoed. Le financement de l'étude par la Commission des Communautés européennes a permis à celui-ci de se dévouer entièrement à cette tâche pendant toute une année. Par la suite, il a pu, pendant quelques mois encore, consacrer le peu de temps que lui laissaient ses nouvelles fonctions auprès de la Cour de justice des Communautés européennes pour achever la rédaction de la deuxième partie du rapport.

La tâche du rapporteur a ainsi pu se borner pour l'essentiel à coordonner avec les autres rapporteurs nationaux — coordination complexe en raison des grandes différences de contenu — la délimitation du sujet, la classification des abondantes matières et les méthodes d'analyse, ainsi qu'à contrôler l'exécution.

En ce qui concerne la coordination avec les autres rapporteurs, la classification des types de planification de Zijlstra (2) semblait constituer un point de départ utile, encore que, notamment au vu des rapports intérimaires rédigés sur cette base, certains changements soient apparus nécessaires. Les rapports définitifs sont basés sur la version modifiée de la classification de Zijlstra: I Prévisions — II Programmation indicative, interventions globales et indirectes (réunion des types II et III de Zijlstra, avec une distinction entre politique à court terme et à moyen terme) — III Régimes d'aide (réunion des types IV et V de Zijlstra) — IV Contrats de programme (surtout

(1) G.A. Van Poelje, F.F.X. Cerutti, A.M. Donner, W.C.L. van der Grinten, M.G. Levenbach, S.O. Van Poelje et C.H.F. Polak, Nederlands Bestuursrecht, *III Economisch en Sociaal Bestuur*, édition 1962, Alphen s/Rhin 1964, 796 pages, remaniée par F.F.X. Cerutti et W.C.L. van der Grinten avec la collaboration de C.H. Schouten.

(2) J. Zijlstra en B. Goudzwaard, *Politique économique et problèmes de concurrence dans la CEE et dans les États membres de la CEE*, série Concurrence n° 2 — Bruxelles 1966, p. 32-35.

importants dans d'autres pays membres de la CEE) — V Dispositions obligatoires (extension du type VI de la planification Zijlstra à toutes les dispositions obligatoires, même à celles qui, par nature, ne constituent pas un instrument de planification).

A cette classification correspondent les cinq premiers chapitres de la deuxième partie du rapport. Y ont été ajoutés deux chapitres concernant respectivement le droit pénal et disciplinaire économique et la protection juridique, sans lesquels le caractère juridique du droit économique aurait été incomplètement décrit. Les éventuelles sanctions administratives et civiles ont été examinées lors de la description des différentes lois en cause.

La première partie — synthétique — du rapport est entièrement du ressort du rapporteur. Le rapport étant déjà très volumineux par suite de la masse imprévue des matières, cette partie a été fortement condensée.

L'évolution du droit est prise en considération jusqu'au 1er mai 1971.

P. VerLoren van Themaat

Avant-propos

Le présent rapport sur le droit économique néerlandais fait partie d'une étude plus vaste de droit comparé entreprise à la demande de la Commission des Communautés européennes par des professeurs d'université spécialisés dans la matière et couvrant les droits nationaux des États membres de la Communauté.

Étant donné leur valeur pratique au moment des discussions sur l'avenir de l'Union économique et monétaire, et eu égard à leur portée scientifique considérable, les différents rapports nationaux ainsi que le rapport de synthèse sont rendus publics.

Jusqu'ici, une étude comparative présentant le droit économique des États membres selon la même classification faisait défaut. De même, un effort de synthèse de ces droits n'avait pas encore été entrepris.

Le présent volume concernant le droit économique néerlandais est par conséquent complété par les tomes traitant des autres droits économiques ainsi que par le rapport de synthèse. Les ouvrages paraîtront en langue originale ainsi qu'en langues allemande et française.

L'analyse de la situation juridique dans les États membres des Communautés européennes étant basée sur des critères et sur un plan communs, les exposés par pays et le rapport de synthèse forment donc un tout.

Bruxelles, juin 1973.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Synthèse du droit économique néerlandais

I — Introduction

Entre la révolution française et 1929, la politique économique néerlandaise a été un modèle de politique libérale classique, tant sur le plan national que sur le plan des échanges internationaux. C'est du début de la crise mondiale de 1929 que datent les premières interventions des pouvoirs publics dans la vie économique aux Pays-Bas. La constitution d'ententes ainsi que d'autres interventions dans les mécanismes du marché, dues aux entreprises elles-mêmes, avaient aussi été relativement rares avant cette période. Le caractère purement fiscal et le niveau très bas des droits d'entrée, ainsi que l'absence d'autres mesures de protection, avaient depuis de longue date provoqué des importations massives. Les Pays-Bas, surtout depuis le XVIIe siècle, étaient un pays de commerce international par excellence. C'est à ce commerce international qu'ils devaient leur prospérité, plus particulièrement pendant le siècle d'or (XVIIe siècle). L'ouverture pratiquement totale à la concurrence internationale avait eu pour conséquence que, depuis le début de l'industrialisation, des ententes n'avaient pu se constituer que dans quelques branches d'activité, favorisées par des conditions de marché particulières. L'exemple le mieux connu est celui de l'imprimerie. Dans les territoires de langue néerlandaise, celle-ci avait en effet peu de concurrence à redouter.

C'est pendant la crise des années 30 qu'on a jeté les bases d'une politique commerciale active (encore très libérale d'ailleurs), d'une organisation du marché de l'agriculture et des transports, d'une politique active en matière d'ententes (visant alors surtout à favoriser modérément la constitution d'ententes pour appuyer la politique gouvernementale), d'un dispositif pour empêcher une extension excessive des capacités dans l'industrie, de normes qualitatives en matière d'établissement et de quelques autres mesures, organisant les petites et moyennes entreprises. Toutes les bases jetées à cette époque ont laissé des traces qui apparaissent encore clairement dans la politique économique actuelle. L'idée d'une organisation de droit public de l'économie a également trouvé, pendant cette période, un début de réalisation (Bedrijfsradenwet — loi sur les conseils d'entreprise, Wet op de hoge raad van arbeid — loi sur le conseil supérieur du travail de 1927 et Wet op de economische raad — loi sur le conseil économique).

La période juste avant la guerre et ensuite le début de la guerre ont marqué, aux Pays-Bas également, la transition vers une économie très centralisée, système qui a cependant été rapidement abandonné, surtout après 1948. Ce n'est que dans quelques secteurs que la législation de cette période de pénurie a laissé des traces. Outre quelques lois de réserve qui peuvent être immédiatement remises en vigueur en cas de circonstances particulières, il faut citer par exemple: la législation sur les prix, la législation sur les ententes de l'année 1942 et la décentralisation fonctionnelle de la politique agricole. C'est de la période de pénurie tout de suite après la libération que date un arrêté qui, pendant de nombreuses années, est resté la base de la politique d'orientation des salaires (arrêté d'urgence sur les relations du travail de 1945), ainsi qu'un arrêté réglementant les mouvements de devises, qui est toujours en vigueur (arrêté sur les devises de 1945). La réglementation des sanctions sur les infractions à la législation économique, qui date de cette période de pénurie, était déjà considérée par le gouvernement de Londres comme très confuse et critiquable du point de vue des principes de droit. Elle a du reste été remplacée tout de suite après la libération par une législation pénale provisoire et, dès 1950, par une législation pénale économique définitive. Les bases législatives de l'important Centraal plan bureau datent de 1947.

C'est pendant la période de reconstruction de 1949 à 1959 qu'ont été promulguées 18 importantes lois économiques qui sont toutes restées en vigueur, quoique certaines d'entre elles aient subi des modifications plus ou moins importantes. Ce sont la Wet op de bedrijfsorganisatie (loi sur l'organisation des entreprises) de 1950, la Wet economische delicten (loi sur les délits économiques) de 1950, la Huurwet (loi sur les loyers) de 1950, la Wet autovervoer goederen (loi sur les transports automobiles de marchandises) de 1951, la Wet goederenvervoer binnenscheepvaart (loi sur les transports de marchandises par voie fluviale) de 1951, la Winkelsluitingswet (loi sur la fermeture des magasins) de 1951, la Wet assurantiebemiddeling (loi sur les intermédiaires d'assurance) de 1952, la Vestigingswet bedrijven (loi sur l'établissement des entreprises) de 1954, la Bedrijfsvergunningenwet (loi sur les patentes) de 1954, les Wetten administratieve en tuchtrechtspraak bedrijfsorganisatie (lois sur la juridiction administrative et disciplinaire de l'organisation de l'économie) toutes deux de 1954, la Wet

economische mededinging (loi sur la concurrence économique) de 1956, la Wet toezicht kredietwezen (loi sur le contrôle du crédit) de 1956, la Wet beperking cadeaustelsel (loi sur la limitation des ventes à primes) de 1956, la Uitverkopenwet (loi sur les soldes) de 1956, la Landbouwwet (loi sur l'agriculture) de 1957, la Pachtwet (loi sur le bail à prime) de 1958.

Au cours des années 1961 et 1962, cette législation a été complétée par la Prijzenwet (loi sur les prix) et la In- en uitvoerwet (la loi sur les importations et les exportations). Des années 60 datent également la politique d'aide et la planification à moyen terme. Par ailleurs, la période de 1950 à 1969 a été dominée:

a) par d'importants développements structurels en profondeur, qui n'ont conduit que ces dernières années ou ne conduiront que dans un proche avenir à d'importantes innovations dans le domaine législatif, et
b) par l'intégration européenne. Parmi ces développements structurels, il faut citer: la tendance à la concentration, la distinction moins nette entre les branches, les problèmes économiques sectoriels et régionaux, la décentralisation en matière de formation des salaires, la tendance à un déficit budgétaire permanent due à la recherche simultanée d'un accroissement des investissements, d'une augmentation de la consommation privée et d'une multiplication des équipements collectifs, la défaillance des instruments de politique conjoncturelle vis-à-vis de cette évolution et la prise de conscience des problèmes d'aménagement du territoire, de pollution des eaux et de l'air et de l'écart de prospérité de plus en plus grand par rapport aux pays en voie de développement.

Ces développements en profondeur ont depuis 1969 commencé à exercer une influence de plus en plus manifeste sur la politique et, dans certains cas, sur la législation économiques.

Malgré les différences fondamentales entre ces diverses périodes de législation économique, la transition d'une période à l'autre s'est faite d'une façon relativement calme. C'était le cas déjà pour la transition de la politique libérale classique à la législation d'exception des années 30. La législation pour période de pénurie, préparée en temps utile avant la guerre, a été développée et ensuite abrogée de manière très progressive. En matière d'instruments nouveaux, tels que la législation sur les ententes, l'organisation de droit public de l'économie et le Centraal plan bureau, tout comme dans le domaine de la nationalisation des entreprises, des expériences extrêmes ont été évitées. Même la banque centrale (la Nederlandse Bank NV) n'a été nationalisée qu'après la deuxième guerre mondiale.

La doctrine économique a eu une grande influence, surtout sur l'évolution après la guerre. La plupart des ministres des affaires économiques de l'après-guerre, plusieurs ministres des finances, les directeurs du Centraal planbureau et les présidents successifs du très influent Sociaal-economische raad sont issus des rangs des praticiens actifs des sciences économiques. Les notions acquises en sciences économiques sur la concurrence imparfaite et la « workable competition », le néolibéralisme de l'école de Fribourg et la théorie de l'orientation macroéconomique de l'évolution conjoncturelle ont pu ainsi, après la deuxième guerre mondiale, exercer relativement vite une influence sur la réalité politique. Des chercheurs, cette fois-ci des juristes, ont également exercé une grande influence sur le développement du droit pénal économique et de la juridiction administrative en matière économique.

La législation économique actuellement en vigueur, créée donc en grande partie entre 1929 et 1939, mais modifiée et complétée surtout entre 1949 et 1959, est très vaste. Elle consiste pour une part considérable en dispositions obligatoires ou en lois habilitant certaines instances à prendre des dispositions obligatoires. Les nouveaux instruments de politique économique, telle que la planification à court et à moyen terme, ainsi que les moyens de stimulation indirecte du processus économique, tels que les mesures d'aide, se sont dans une large mesure développés en dehors de la loi. Les contrats de programme, tels qu'ils sont apparus surtout en France et ensuite en Belgique, n'ont aucun fondement explicite dans la législation néerlandaise et n'existent que sous une forme rudimentaire. Les entreprises publiques et les marchés publics ne sont guère utilisés aux Pays-Bas comme instruments de politique économique. Pour permettre la comparaison avec la situation dans les autres États membres, tous ces sujets ont néanmoins été abordés dans le présent rapport.

II — Définition du droit économique

Sur la base de ce qui a été convenu avec les autres rapporteurs, l'expression droit économique signifie dans le présent rapport: l'ensemble des dispositions juridiques édictées ou utilisées à des fins de politique économique. Sont également prises en considération les dispositions juridiques qui, tout en étant d'un intérêt moindre pour la politique économique néerlandaise, ont une grande importance pour la politique économique de la Communauté, telles que la Warenwet (loi sur les produits) et d'autres lois relatives à la protection de la santé ou à la sécurité publique. Les sujets sur lesquels il existe déjà une très large documentation internationale ne sont évoqués que sommairement ou — s'ils ne constituent pas un instrument important de la politique économique néerlandaise — ne sont pas traités du tout. C'est le cas par exemple de la majeure partie de la législation

sociale et de la législation fiscale, bien que celles-ci présentent un très grand intérêt pour la politique économique des Communautés européennes.

A quelques rares exceptions près, telles que certaines parties de la législation sur les loyers et les fermages, le droit économique néerlandais, entendu dans le sens indiqué ci-dessus, relève du droit public. En effet, il a pour objet l'influence globale qui est exercée sur la demande et sur l'offre totales et les corrections qui sont apportées, sur certains marchés ou dans certaines régions, aux résultats réels ou potentiels, jugés non souhaitables, des rapports économiques, sans qu'il soit porté atteinte à l'influence prédominante qu'exercent les mécanismes du marché libre sur les décisions individuelles ou collectives des entreprises, des travailleurs et des consommateurs. Dans les ouvrages néerlandais, on trouve surtout les expressions « droit social économique » et « droit d'organisation économique », l'accent étant mis, jusqu'il y a quelques années, sur les dispositions obligatoires de droit public. Les différents termes et définitions possibles en ce domaine donnent périodiquement lieu à des discussions, surtout dans la revue « Sociaal-economische Wetgeving ». La notion de droit social-économique correspond à peu près à la notion de droit macroéconomique dans les ouvrages étrangers ([1]).

III — Les objectifs globaux de la politique économique néerlandaise

Les objectifs globaux de la politique néerlandaise ne sont pas fixés dans la loi. On peut cependant considérer comme principaux objectifs à court terme l'équilibre interne (stabilité des prix), le maintien de l'équilibre externe (balance des paiements équilibrée) et le maintien d'un haut degré d'emploi. Les principaux objectifs à plus long terme sont: une croissance économique continue et équilibrée, une répartition équitable des revenus, un aménagement du territoire tel qu'il permette, à plus long terme également, une utilisation équilibrée de l'espace rare disponible, la protection de l'environnement et l'affectation d'une quote-part, fixe ou si possible croissante, du revenu national aux pays en voie de développement. On trouve ces objectifs mentionnés régulièrement aussi bien dans les avis de l'influent Sociaal economische-raad que dans les déclarations des membres du gouvernement. Les objectifs à court terme sont envisagés de plus en plus dans la perspective des objectifs à plus long terme.

([1]) Farjat, *Droit économique*, Paris 1971, p. 419 et Rinck, *Begriff und Prinzipien des Wirtschaftsrechts*, Frankfurt/Berlin 1971, p. 232. On trouve la définition néerlandaise du droit social économique chez Jacquemin et Schrans, *Le droit économique*, Paris 1970, p. 68.

IV — Principes juridiques fondamentaux de l'organisation économique néerlandaise

a) A la différence des constitutions des grands pays membres de la CEE, la Constitution néerlandaise n'énonce pas les principes généraux qui régissent le régime économique néerlandais en vigueur. Sur la base de la législation existante, on peut cependant le caractériser globalement comme une économie à prédominance libérale où la production et la distribution des produits et des services sont essentiellement privées et qui, surtout dans ses résultats macroéconomiques globaux, mais aussi par des interventions spécifiques directes et indirectes dans les mécanismes du marché, est corrigée dans l'intérêt des objectifs généraux et de certains objectifs spécifiques de la politique économique. Les interventions ont également pour but de maintenir l'économie libérale (régime de concurrence) et ne l'affectent pas fondamentalement comme telle, grâce à leur caractère indirect, limité ou exceptionnel. D'ailleurs, l'ouverture de l'économie néerlandaise à la concurrence internationale ne le permettrait pas ou ne le permettrait tout au plus que sur la base d'une politique coordonnée au sein de la CEE. Les réglementations obligatoires applicables à certaines branches régressent de plus en plus depuis 1945 ou sont globalisées (exemples évidents dans le droit d'établissemnet, ainsi que dans la législation sur les salaires et les prix). Des objectifs récents, tels que l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement, conduisent cependant à des interventions de plus en plus contraignantes au niveau des entreprises.

b) Lorsqu'avec le rapport Zijlstra (p. 46), on définit le problème du régime économique comme le problème de la centralisation et de la décentralisation des décisions économiques, ce rattachement au problème des compétences indique tout de suite aussi le lien avec le régime juridique.

La Constitution est également assez muette sur ce problème de la centralisation ou de la décentralisation des décisions économiques. On peut mentionner, outre les dispositions sur la délégation de pouvoirs réglementaires au pouvoir exécutif, surtout les articles 87 et 159-161. C'est sur la base de l'article 87 de la Constitution qu'a été créé en tant que « collège permanent d'avis et d'assistance au gouvernement » le Sociaal-economische raad (composé pour un tiers d'employeurs, un tiers de travailleurs, et un tiers de membres indépendants nommés par la Couronne), qui a, en fait, une très grande influence sur la définition de la politique économique et sociale. Dans de nombreux cas, cette influence est plus grande que celle des États généraux. Un grand nombre de compromis importants dans le domaine de la politique économique et sociale ont effectivement été éla-

borés au sein du SER. C'est sur la base des articles 159-161 de la Constitution, développés dans la loi sur l'organisation de l'économie du 27 janvier 1950, Stbl. K 22, qu'ont été créés des organismes publics pour quelques dizaines de catégories d'entreprises (branches et « colonnes » d'activité), dotés de pouvoirs réglementaires dans des domaines à déterminer, ainsi que de pouvoirs fiscaux propres. Lorsqu'on regarde de plus près ces pouvoirs réglementaires en matière économique, on constate qu'ils concernent le même genre de sujets que la législation économique du pouvoir central. Dans les cas les plus importants (agriculture et ravitaillement, commerce de détail et artisanat), il s'agit même précisément du développement, de la mise en œuvre ou du prolongement des lois nationales. Les principaux domaines de la législation économique (établissement, extension et fermeture d'entreprises, ainsi que les prix) sont explicitement ou implicitement exclus de toute réglementation autonome par des organismes publics professionnels et économiques, tandis que l'article 93, cinquième alinéa de la Wet op de bedrijfsorganisatie (loi sur l'organisation de l'économie) stipule expressément: « Aucun règlement ne peut faire obstacle à une saine concurrence ».

Bien que, sur le plan pratique, la Wet op de bedrijfsorganisatie soit devenue moins importante qu'on ne l'avait espéré ou craint au moment de sa promulgation, elle a néanmoins suscité le plus important débat général sur l'organisation économique qui ait eu lieu aux Pays-Bas depuis 1945 (1). Comme il ressort déjà des quelques indications données ci-dessus sur les matières qui ne relèvent pas de sa compétence, l'organisation de droit public de l'économie n'a cependant jamais eu pour but d'organiser complètement la vie économique par branche d'activité. La disposition qui dit qu'aucun règlement ne peut faire obstacle à une saine concurrence montre au contraire clairement que le législateur, à cette occasion également, a voulu préciser les traits fondamentaux typiques d'une économie libérale en tant que caractère prédominant du régime économique néerlandais. Ainsi, l'ordre juridique civil est-il moins affecté par le droit économique aux Pays-Bas que par exemple en France. Le régime économique néerlandais, habituellement défini comme « un régime de production et de distribution assuré par les entreprises », implique que les décisions qui déterminent le processus de production et de distribution sont en majorité prises de façon autonome par des sujets privé (entreprises, travailleurs et consommateurs) sur la base du droit civil, des dispositions à caractère civil de la législation du travail et du droit commercial. Cela vaut aussi pour les accords collectifs tels que les accords d'entreprises et les conventions collectives du travail. Sous réserve d'une intervention éventuelle de l'autorité, la conclusion de conventions collectives de ce genre est en principe libre.

Ce caractère essentiellement libéral du régime économique néerlandais est confirmé par la loi du 21 avril 1947 (Stbl. 1947 H 127) instituant le Centraal planbureau, par la Wet economische mededinging (loi sur la concurrence économique — Stbl. 1956, 401), par le caractère essentiellement conjoncturel de la Prijzenwet (loi sur les prix — Stbl. 1961, 135), par l'absence réelle de tout obstacle quantitatif à l'établissement et à l'extension des entreprises, par le régime traditionnellement libéral des importations et des exportations et par le caractère des autres mesures de politique économique examinées dans le présent rapport. Le secteur public de l'économie néerlandaise se comporte pour l'essentiel en fonction du marché, le principe de la rentabilité se trouvant au premier plan. Ce n'est que dans la mesure où des entreprises publiques sont exceptionnellement utilisées en vue de la réalisation d'objectifs structurels (transports publics) que les pouvoirs publics contribuent éventuellement à la couverture des coûts qui en résultent. Le caractère capitaliste du « régime de production et de distribution assuré par les entreprises » a été atténué pendant les années 1970 et 1971 quand les travailleurs se sont vu octroyer un droit de participation aux principales décisions de l'entreprise (« Wet op de ondernemingsraden » — loi sur les conseils d'entreprise — de 1970 et « Structuurwet » — loi sur les structures de 1971). Le droit des sociétés évolue donc vers un droit des entreprises. Le mouvement syndical vise à cet égard à des réformes encore plus profondes.

Des dérogations importantes au caractère essentiellement libéral du régime économique néerlandais n'existent que pour l'agriculture et les transports, dans une moindre mesure pour l'aménagement du territoire et occasionnellement pour des secteurs ou des entreprises en difficulté. Comparé au régime économique des trois grands États membres, le régime économique néerlandais se rapproche de plus du régime allemand. Toutefois, aux Pays-Bas par rapport à l'Allemagne, la planification macroéconomique est pratiquée davantage, la politique en matière d'ententes est moins rigoureuse, la législation permet un contrôle plus strict des salaires et des prix et les possibilités d'intervention sont un peu plus nombreuses. En ce

(1) Voir à ce propos P. VerLoren van Themaat et J.A. Muilwijk, *Handleiding bij de Wet op de bedrijfsorganisatie*, deuxième édition, Ijmuiden 1956, p. 35-43, ainsi que les ouvrages qui sont cités. Ce sont surtout les sciences économiques qui, dans une pétition signée par la majorité des professeurs d'économie politique, se sont opposés à l'organisation de droit public de l'économie.

qui concerne la cogestion des travailleurs dans les entreprises, l'évolution va dans le même sens, bien qu'il y ait des différences de modalités. Le régime économique néerlandais se distingue du régime français surtout par un moindre développement de la planification à moyen terme, par l'absence d'une planification systématique pour des secteurs déterminés ainsi que par l'absence d'une définition légale de la politique d'aide; il se distingue du régime italien surtout par le fait que le secteur public de l'économie n'est en principe pas utilisé en vue de la réalisation d'objectifs de politique économique centrale ainsi que par une politique régionale moins développée. Les efforts faits aux Pays-Bas en vue de la réforme du droit des entreprises s'écartent de l'évolution constatée tant en France qu'en Italie. Au total, le régime économique néerlandais occupe une position intermédaire entre l'Allemagne d'une part et la France et l'Italie d'autre part.

c) En résumé, les principales caractéristiques juridiques de la législation économique néerlandaise sont:

1. Les délégations de pouvoirs législatifs au gouvernement relativement peu nombreuses par rapport à certains autres pays membres de la CEE.
2. La grande influence — précisée dans la loi — du Sociaal-economische raad (composé de représentants des travailleurs et des employeurs ainsi que de membres indépendants) sur toutes les mesures importantes en matière économique et sociale, ainsi que l'influence souvent institutionnalisée des organisations sociales sur des mesures sectorielles.
3. La place importante et très indépendante du Centraal planbureau qui effectue régulièrement, par exemple aussi pour le Sociaal-economische raad, des prévisions macroéconomiques sur la base de diverses hypothèses politiques.
4. La grande importance attachée aux prévisions et à la politique conjoncturelle et la moindre importance attachée à la planification, obligatoire à moyen terme en comparaison avec la Belgique, la France et l'Italie. Contrairement à ce qui est le cas dans ces pays, il n'existe pas de base légale pour cette planification obligatoire aux Pays-Bas, pas plus qu'il n'existe de ratification formelle du plan par la loi.
5. Le faible développement de la politique sectorielle, sauf dans l'agriculture et les transports.
6. L'exécution décentralisée de la plus grande partie de la politique agricole et de certains autres éléments de la législation économique par des organes de l'organisation de droit public de l'économie et les tâches autonomes limitées de ces organes en matière économique.
7. Le fait que les entreprises publiques et les marchés publics ne sont en règle générale pas utilisés comme instruments de politique économique.
8. Le fait que dans de nombreux cas il n'y a pas de législation au sens formel ou matériel sur laquelle sont basés les principes de la politique d'aide.
9. Le grand nombre de lois au sens formel qui peuvent servir de base à des dispositions obligatoires ou qui contiennent elles-mêmes du droit obligatoire.
10. La codification presque complète du droit des sanctions économiques dans la «Wet economische delicten» (loi sur les délits économiques).
11. L'existence d'une juridiction administrative distincte en matière économique, ainsi que la réglementation générale, quasi juridictionnelle des recours administratifs et quelques régimes de recours particuliers à l'intérieur de l'administration.
12. Le caractère presque exclusivement public du droit néerlandais.

V — Résumé de la deuxième partie

Dans les différents chapitres de la deuxième partie sont examinés les divers éléments du droit économique selon le même ordre que dans les autres rapports nationaux.

1. *Les prévisions du Centraal planbureau*

Le premier chapitre a pour objet les bases légales, la nature des activités (établissement annuel du plan économique central, établissement de prévisions à moyen terme et prospections macroéconomiques, et la position largement indépendante du Centraal planbureau. Les bases légales du Centraal bureau voor de statistiek sont également examinées dans ce chapitre.

2. *Les bases légales de la politique macroéconomique*

Le deuxième chapitre est consacré aux instruments globaux et indirects de la politique économique. Les objectifs globaux de la politique économique néerlandaise, esquissés au point III de l'introduction, sont tout d'abord exposés un peu plus en détail. Il est question ensuite de la programmation à court terme. Les principaux instruments en sont brièvement indiqués: les politiques budgétaire et fiscale et les difficultés qu'elles suscitent (p. 28), la politique monétaire du gouvernement et de la Nederlandse Bank (p. 29), la politique des salaires et des prix dans

la mesure où elle ne donne pas lieu à des dispositions obligatoires (p. 30) et les autres instruments globaux ou indirects (p. 31). La troisième section est consacrée à l'examen détaillé des objectifs et des instruments de la programmation à moyen et à long terme. Jusqu'au milieu des années 60, la *croissance économique* a été stimulée essentiellement par des mesures globales et indirectes (p. 31-32). La politique des salaires et des prix, la création d'un climat favorable aux investissements par des mesures fiscales et des investissements d'infrastructure, ainsi que la création d'un climat favorable aux exportations ont, à cet égard, joué un rôle dominant. Ce n'est que dans la deuxième moitié des années 60 que des mesures plus spécifiques et à action directe, dont il est question dans le troisième chapitre, ont commencé à jouer un rôle plus important. C'est traditionnellement par la progressivité et d'autres particularités de l'impôt sur le revenu que l'on cherche à obtenir une *répartition équitable des revenus*. Diverses formes de subventions aux consommateurs, les assurances sociales et surtout la redistribution indirecte des revenus à travers les dépenses pour l'enseignement et les infrastructures régionales jouent également un grand rôle à cet égard (p. 33).

L'*aménagement du territoire*, troisième objectif à long terme, dépend fortement de la politique d'industrialisation régionale. En fait, ces deux domaines ne sont toujours pas suffisamment coordonnés (p. 33). La coordination de ces deux domaines avec la politique en matière de protection de l'environnement se trouve également encore dans une phase initiale (p. 33). Cette dernière politique est basée sur le principe que celui qui pollue paie, mais ce principe est réalisé de diverses manières et connaît de nombreuses exceptions qui sont examinées plus en détail dans les chapitres III et VI. Enfin, l'importance croissante de l'*aide au développement* est soulignée (p. 34). Les instruments globaux et à action directe étant partiellement les mêmes pour la politique économique à court terme et pour la politique économique à moyen terme, tous ces instruments sont analysés ensemble dans la section 4 du deuxième chapitre (p. 34-43). L'accent est mis sur le fait que ces instruments ne se sont que très partiellement concrétisés dans des dispositions législatives.

Cette section fait une distinction entre l'autorité centrale, la Nederlandse Bank et les organismes de droit public subordonnés, étant donné que ces différentes autorités agissent plus ou moins indépendamment les unes des autres. L'autorité centrale possède cependant des pouvoirs de coordination qui sont également examinés. Le *secteur public de l'économie* est étudié dans la section 5 (p. 43-48). Une distinction est faite entre les entreprises d'État au sens de la Comptabiliteitswet (loi sur la comptabilité publique) de 1927 et de la Bedrijvenwet (loi sur les entreprises) de 1928, les participations de l'État dans des entreprises de droit privé et les entreprises et participations des entités juridiques subordonnées. L'importance quantitativement assez importante du secteur public de l'économie est évoquée dans les pages 47 à 48. En 1969, la valeur intrinsèque des entreprises et des participations de l'État atteignait plus de 10 milliards de florins, à quoi s'ajoutent les importantes entreprises et participations communales et provinciales. La signification instrumentale du secteur public de l'économie pour la politique sociale et économique est cependant, rappelons-le, en règle générale assez faible. Dans la sixième section du deuxième chapitre, on trouvera des précisions sur le rôle important du Sociaal-economische raad (p. 48-49). Le SER a eu non seulement une influence — souvent considérable — sur le contenu de presque toutes les lois socio-économiques promulguées depuis son institution. Son influence a été grande aussi sur la politique globale étudiée dans ce chapitre. Les adjudications publiques de travaux (sommairement réglementées par la loi) et les marchés publics de fournitures (non réglementés par la loi et non étudiés dans le présent rapport) ne sont guère utilisés comme instruments de politique structurelle sectorielle ou de politique à moyen terme en général. Surtout les adjudications publiques de travaux constituent un instrument relativement important de la politique conjoncturelle, alors que les travaux d'infrastructure — comme il a été signalé déjà — constituent un instrument important de la politique régionale. Les dispositions légales examinées dans la section finale du deuxième chapitre ne font pas état de la fonction conjoncturelle des adjudications publiques (p. 49).

3. *La réglementation juridique insuffisante de la politique d'aide*

Dans le *troisième chapitre*, une tentative a été faite pour classer systématiquement les mesures d'aide, lesquelles diffèrent fortement dans leurs objectifs et leur mise en application. Des distinctions importantes sont celles entre mesures structurelles régionales et mesures structurelles sectorielles et celles entre mesures d'aide à action directe et mesures d'aide à action indirecte (p. 50). Les distinctions de forme et de contenu sont également importantes: primes à fonds perdus, garanties de crédits, bonifications d'intérêt et autres subventions, franchises fiscales et régime fiscal différencié, différenciation dans les tarifs de l'énergie, équipements d'infrastructure et autres formes d'aide (p. 51-52). Les nombreux régimes d'aide régionale sont tous sans exception dépourvus d'une base législative plus élaborée que le budget (p. 52-54). Les équipements d'infrastructure réalisés dans le cadre de la politique régionale sont cependant en partie basés sur une loi, la Financiële verhoudingswet (loi sur les relations financières) de 1960 (p. 54). L'efficacité des différents régimes d'aide régionale et les grandes différences, au début insuffisamment reconnues, entre les diverses zones de développement, sont étudiées de plus près dans les pages 55 et 56. Estimant qu'il est, pour le moment, impossible de trouver des critères sélectifs ob-

jectifs, le Sociaal-economische raad a cependant recommandé de maintenir provisoirement le caractère objectif des régimes existants. Les mesures générales visant à stimuler l'industrialisation et les exportations constituent une catégorie distincte de mesures d'aide. Dans la quatrième section du troisième chapitre sont considérés à ce titre comme mesures d'*aide indirecte* l'Industrieel garantiefonds (Fonds de garantie industriel), la Centrale organisatie voor toegepast natuurlijkwetenschappelijk onderzoek (TNO — Organisation centrale de sciences naturelles appliquées) et la Nationale investeringsbank (Banque nationale d'investissement); sont considérées comme mesures générales visant à stimuler les exportations certaines facilités de crédit et l'assurance des opérations d'importation et d'exportation. Les mesures d'aide utilisées dans le cadre de la politique structurelle sectorielle sont examinées dans la cinquième section du troisième chapitre (p. 58-63). Leur importance a augmenté ces dernières années pour une série de raisons énoncées dans l'introduction de cette section. Les différentes situations qui peuvent donner lieu à des mesures d'aide sectorielle sont également indiquées: secteurs présentant des perspectives de croissance favorables, branches connaissant des difficultés d'adaptation structurelle et secteurs où de telles difficultés sont prévues (p. 58-59). Ce n'est qu'exceptionnellement que les mesures d'aide sectorielle ont une base légale spécifique. En règle générale, leur seule base est le budget. Au paragraphe 2, une attention est prêtée aux relations devenant de plus en plus importantes entre politique structurelle sectorielle et politique régionale (p. 59). La politique d'aide suivie par rapport aux trois situations de départ précitées est ensuite décrite concrètement dans les pages 60 à 63. Les relations entre politique structurelle sectorielle et protection de l'environnement deviennent également plus importantes ces derniers temps (p. 63). Les mesures d'aide aux transports sont examinées à la section 6 (p. 64-66), aux petites et moyennes entreprises à la section 7 (p. 66-68), à l'agriculture et à la pêche à la section 8 (p. 68-70), à la construction de logements à la section 9 (p. 70-71).

4. *Contrats de programme*

Les contrats de programme n'ont pas de fondement explicite dans la législation néerlandaise. Les auteurs n'en font guère état. Le chapitre IV examine néanmoins jusqu'à quel point on en rencontre des ébauches dans la pratique (p. 72). Ainsi, les conditions dont sont assorties certaines mesures d'aide sectorielle ressemblent parfois manifestement à des contrats de programmation, tandis que certaines règles de comportement en matière de prix et certains accords d'autolimitation dans le domaine de l'évolution des salaires peuvent être considérés comme un premier pas dans cette direction.

5. *Dispositions obligatoires*

Très nombreuses sont les lois aux Pays-Bas qui contiennent des dispositions obligatoires (chapitre V). Ainsi, malgré l'analyse souvent extrêmement sommaire, ce chapitre est devenu très long (p. 73-153).

La Wet op de bedrijfsorganisatie (loi sur l'organisation des entreprises), loi qui occupe une place unique dans la législation économique des pays membres de la CEE, est longuement étudiée dans la première section de ce chapitre. La loi n'a que dans une mesure limitée conduit, comme elle le prévoyait, à la création d'organismes économiques de droit public dotés de pouvoirs réglementaires: principalement dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie de transformation et de distribution des produits agricoles, du commerce de détail et de l'artisanat. Par contre, le Sociaaleconomische raad institué par cette même loi a une grande influence. Par ailleurs, un certain nombre des idées qui se trouvent à la base de cette loi présentent sous une forme différente un intérêt toujours aussi grand pour l'ordre socio-économique néerlandais. C'est ainsi que l'on trouve développée dans un grand nombre de lois économiques l'idée que les interventions des pouvoirs publics dans le domaine économique et social doivent autant que possible être décidées de concert avec les organisations intéressées des employeurs et des travailleurs, chacune assumant sa propre part de responsabilité. L'idée d'une concertation entre employeurs et travailleurs, également sur des problèmes économiques, est restée actuelle, elle aussi, sous des formes diverses. On peut, dès lors, très bien qualifier d' « économie concertée » la politique économique et sociale néerlandaise, étant entendu que le dialogue entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs est plus important que celui entre le gouvernement et le Parlement. Pour la mise en œuvre d'un certain nombre de lois économiques, les Chambres de commerce jouent également un rôle important. En ce qui concerne la politique de conjoncture (section 2), l'importance de la législation sur les salaires et les prix a fort diminué, tandis que la Wet toezicht kredietwezen (loi sur le contrôle du crédit) constitue la principale base des dispositions obligatoires à caractère conjoncturel. En réalité, cette loi est cependant essentiellement une disposition de sauvegarde qui permet la conclusion d'accords relativement informels et globaux entre la Nederlandse Bank et les institutions de crédit. L'importance conjoncturelle de la Wet op het afbetalingsstelsel (loi sur les ventes à tempérament) est en réalité assez faible. A l'exclusion de la Huurwet (loi sur les loyers) et la Woonruimtewet (loi sur les espaces habitables), la volumineuse législation pour cas de pénurie (section 3) est une législation de réserve qui peut être appliquée dans des circonstances exceptionnelles. Le rôle autonome de la législation sur le commerce extérieur et des règles en matière de devises (section 4) a fortement diminué par suite de l'intégration euro-

péenne et de la libéralisation des échanges et des paiements internationaux. La politique néerlandaise en matière de concurrence, politique modérée et visant uniquement au maintien d'une « workable competition », est exposée en grands traits dans la cinquième section. Le gouvernement actuel a cependant annoncé un renforcement de la politique de concurrence. Celle-ci formera alors en quelque sorte la contrepartie de la suppression du contrôle rigide des prix.

Importantes sont les nombreuses lois qui, d'une manière ou d'une autre, règlent l'accès au marché ou l'établissement de nouvelles entreprises. Elles sont examinées dans la sixième section du cinquième chapitre. Il n'existe pratiquement pas de restrictions quantitatives en matière d'investissements. Les régimes de concession dans le domaine des richesses naturelles restreignent évidemment les possibilités d'investissement. L'aménagement du territoire va probablement influencer de plus en plus le choix du lieu d'implantation. Les autres lois de cette catégorie contiennent des normes qualitatives, essentiellement d'ordre personnel.

La septième section est consacrée à l'examen de quelques dispositions économiquement moins importantes concernant la régularité des relations économiques (soldes, fermeture des magasins, ventes à primes, alors que la huitième section contient une analyse sommaire des nombreuses réglementations relatives à la sécurité et à la santé publique. Parmi celles-ci, il faut citer la législation qui vient d'être mise en application en vue de la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, l'ancienne Hinderwet (loi sur les nuisances), la Warenwet (loi sur les produits) et la Wet op de geneesmiddelenvoorziening (loi sur les dispensations des médicaments). La Hinderwet est encore actuellement la loi la plus importante, puisqu'elle permet d'imposer des règles — souvent très strictes — en vue de la protection de l'environnement contre les nuisances dues au bruit, à la pollution de l'air, etc.

6. *Dispositions sectorielles obligatoires*

Dans le sixième chapitre, on trouvera un exposé sommaire de la très vaste législation agricole, de la législation également très importante, mais moins vaste, sur les transports et de la législation encore peu développée en matière d'énergie, exposé qui achève l'aperçu de la législation économique matérielle.

7. *Maintien et protection des règles de droit*

Le rapport se termine par une analyse relativement détaillée de la législation pénale et disciplinaire économique (chapitre VII) ainsi que des dispositions relatives à la protection des règles de droit (chapitre VIII). Ces éléments juridiquement importants de la législation présentent des caractéristiques particulières aux Pays-Bas. Pour les détails, on se reportera aux chapitres en question. Signalons notamment qu'un droit pénal spécialisé et une juridiction administrative spécialisée se sont développés sur le plan économique.

8. *Synthèse*

Dans la deuxième partie, l'organisation économique néerlandaise, brossée à grands traits au point IV de l'introduction, est décrite plus en détail. Les prévisions, la prédominance des instruments globaux et indirects pour la réalisation des objectifs économiques généraux, ainsi que la politique d'aide jusqu'ici non encore coordonnée dans le cadre de plans quiquennaux ou autres plans stricts, soulignent le caractère essentiellement libéral de l'économie néerlandaise. Le rôle prépondérant des partenaires sociaux dans les formes néerlandaises d'« économie concertée » et les tensions qui apparaissent à cet égard mettent également en évidence l'influence des forces sociales libres dans la vie économique néerlandaise. En dépit des apparences, les nombreuses dispositions obligatoires ne sont pas en contradiction avec ce caractère libéral. La très grande majorité de ces dispositions ne concernent en effet que des points relativement secondaires des mécanismes du marché. Il n'y a pas de coordination planifiée des effets de toutes ces dispositions. L'expérience acquise pendant la période de pénurie 1940-1948 montre qu'une telle coordination ne serait d'ailleurs possible que si les possibilités d'intervention étaient considérablement élargies. Une préoccupation constante est que ces dispositions obligatoires ne puissent faire obstacle à une saine concurrence. La Wet economische mededinging (loi sur la concurrence économique) est le cas échéant utilisée pour empêcher que, par la conclusion d'accords entre elles, les entreprises elles-mêmes ne limitent la concurrence. Ce n'est donc pas dans le cadre d'un plan, mais par les mécanismes du marché que la mise en œuvre de la très grande majorité des dispositions obligatoires est coordonnée avec les autres influences qui déterminent l'évolution du marché.

Une partie seulement des dispositions obligatoires pourrait entrer en ligne de compte pour une coordination plus planifiée. Cela vaut en premier lieu pour les dispositions obligatoires qui, en vertu de la loi, peuvent être prises pour soutenir la politique de conjoncture. En fait, l'importance de cet instrument diminue de plus en plus ces dernières années. Cela vaut également pour ce qui subsiste en matière de législation en cas de pénurie, ainsi que pour les dispositions législatives régissant les échanges avec l'étranger. Il est impossible de prédire actuellement s'il y aura une coordination planifiée de l'application de la législation relative à la protection de l'environnement avec notamment la politique générale d'équilibre, l'aménagement

du territoire, la politique régionale et la politique sectorielle. En principe, une application conforme au marché apparaît possible, même si elle modifiera sensiblement les conditions de concurrence existantes. Dans la situation actuelle, les frais occasionnés par la pollution ne sont pas mis à charge des entreprises à titre de coûts externes. La coordination planifiée des dispositions obligatoires s'est développée le plus dans les secteurs de l'agriculture et des transports. Mais, là également, on ne saurait guère parler d'une coordination planifiée de ces politiques sectorielles avec d'autres domaines de la politique économique.

Il ne faut donc pas s'attendre que les problèmes posés par la mise en œuvre des dispositions obligatoires inciteront à une action plus planifiée. Ce seront plutôt les problèmes soulevés par la politique générale d'équilibre et par l'aménagement du territoire (les tensions excessives en matière d'environnement et de marché de l'emploi à l'ouest et l'emploi insuffisant au nord et au sud-est du pays), ainsi que l'importance croissante des problèmes sectoriels industriels qui inciteront à une action plus planifiée. Il apparaît cependant pour le moment improbable que l'on n'arrivera jamais au degré de planification atteint en France ou en Italie. Aussi longtemps qu'une coordination efficace au niveau de la CEE est impossible, le caractère ouvert de l'économie néerlandaise et sa dépendance à l'égard des importations et des exportations confèrent automatiquement un rôle prédominant au mécanisme de la concurrence. Les possibilités de planification sont de ce fait plus limitées que dans les pays où la part des importations et des exportations dans le produit national brut est moins importante.

DEUXIÈME PARTIE

Analyse du droit économique néerlandais

CHAPITRE I

Planification présentant un caractère exclusivement ou presque exclusivement prospectif (type de planification I du rapport Zijlstra)

SECTION 1

Centraal Planbureau (Office central du plan)

Aux Pays-Bas, une planification économique de caractère purement prospectif est assurée par l'office central du plan, instauré en 1945. La législation de base est la loi du 21 avril 1947, Stbl. H 127, préparant l'établissement d'un plan économique central. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes:

Article 2, paragraphe 1: Il est institué un office central du plan, qui est du ressort du ministère des affaires économiques.

Article 2, paragraphe 2: A la tête de l'office se trouve une direction composée d'un directeur et de deux sous-directeurs nommés par le ministre des affaires économiques.

Article 3, paragraphe 1: L'office central du plan a pour mission d'accomplir toutes les tâches relatives à la préparation d'un plan économique central, établi à intervalles réguliers par le gouvernement en vue de la coordination de la politique gouvernementale dans les domaines économique, social et financier, et d'émettre des avis sur des questions d'ordre général qui peuvent se poser à propos de la réalisation du plan.

Article 3, paragraphe 2: Le plan économique central constitue un ensemble équilibré d'estimations et de directives relatives à l'économie nationale néerlandaise.

Article 3, paragraphe 3: Le plan économique central comporte notamment des séries de chiffres portant sur le volume futur de la production au sens le plus large, sur le niveau futur et l'évolution des prix, du revenu national et de ses composantes, sur l'affectation de ce revenu, et sur toutes autres grandeurs ayant une importance pour la bonne coordination des politiques économique, sociale et financière.

Article 6, paragraphe 1: Le ministre des affaires économiques peut, en collaboration avec les ministres concernés, instituer pour l'élaboration de certaines parties du plan économique central un certain nombre de commissions de travail.

Article 6, paragraphes 2 et 3: Lesdites commissions de travail se composent d'un ou de plusieurs représentants de l'office central du plan, d'un ou de plusieurs représentants des ministres concernés et d'un ou de plusieurs représentants du monde économique, voire des autres milieux intéressés à la partie concernée. Les membres d'une commission de travail sont nommés et destitués par le ministre des affaires économiques.

Article 7: Les commissions de travail conseillent et aident la direction de l'office central du plan dans l'élaboration des différentes parties du plan économique central.

Les activités de l'office central du plan se subdivisent comme suit:

a) Établissement annuel du plan économique central

Celui-ci se décompose habituellement comme suit:

1. une introduction;
2. un aperçu des évolutions pouvant se produire dans le proche avenir à l'étranger (très important, compte tenu du caractère ouvert de l'économie nationale néerlandaise);
3. un aperçu des changements intervenus dans l'économie néerlandaise au cours de l'année écoulée, aperçu pour lequel il est fait usage des recensements de l'office central de statistiques;
4. les prévisions pour l'année qui vient, déduites de 2) et 3) à l'aide de modèles économiques.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la loi, le

plan économique central ne présente donc pas un caractère indicatif et, a fortiori, obligatoire en ce qui concerne la politique gouvernementale. Pour l'établissement du plan, on présume que le gouvernement suivra la politique qu'il a tracée lors de la présentation du budget de l'État. Lorsqu'un certain nombre de points de la politique gouvernementale pouvant avoir une incidence sur l'évolution de certains facteurs économiques (par exemple baisse ou augmentation des impôts, ou construction de logements en vertu de la Woningwet) sont contestés, il est fréquent que l'office central du plan ajoute au plan économique central un certain nombre de prévisions basées sur des hypothèses différentes quant à la politique des autorités (voir notamment à ce sujet le plan économique central 1970, p. 123 à 125);

5. des considérations sur l'évolution à court terme dans les différentes branches. Dans cette section, l'évolution des facteurs économiques est traitée par branche. Ces prévisions servent également à la rectification et au contrôle des prévisions macro-économiques. Elles sont expressément citées parmi les tâches éventuelles de l'office central du plan énumérées aux articles 2, paragraphe 3, et 6, paragraphe 1. Dans les commissions de travail instituées pour les différentes branches figurent également des représentants du monde économique.

b) Établissement de prévisions à moyen terme

Jusqu'en 1966, ces prévisions n'ont pas été établies de manière aussi systématique que le plan économique central annuel. Certaines études portant sur plusieurs années ont toutefois paru incidemment avant cette date, par exemple: Toeneming en besteding van het nationale inkomen in de komende vier jaren (accroissement et affectation du revenu national au cours des quatre prochaines années), monographie CPB nº 9, La Haye 1963.

Dès 1966, on a entrepris d'établir systématiquement et régulièrement des prévisions à moyen terme. Il y eut d'abord « De Nederlandse economie in 1970 » (Économie néerlandaise en 1970), qui fut suivi à la fin de 1970 par « De Nederlandse economie in 1973 » (Économie néerlandaise en 1973). Ces prévisions à moyen terme se présentent de la manière suivante:

1. une introduction;
2. l'évolution à l'étranger à moyen terme;
3. l'évolution macroéconomique à moyen terme. On retient ici un plus grand nombre de variantes que dans le plan économique central, car la politique gouvernementale à moyen terme ne peut être définie que dans une certaine mesure et l'évolution à moyen terme à l'étranger est plus difficilement prévisible;
4. des prévisions relatives à l'évolution par branche, comportant de plus amples détails sur leur structure, la consommation probable et les ventes, la production et les facteurs de production, les prix et autres revenus. Dans l'élaboration des prévisions pour les différentes branches interviennent des commissions, comme le prévoient les articles 6 et 7 de la loi du 21 avril 1947, Stbl. H. 127;
5. des prévisions relatives à l'évolution probable dans les régions.

   Depuis 1960, l'office central de statistiques établit des comptes régionaux servant de base à l'établissement de prévisions relatives aux régions.

c) Prévisions macroéconomiques

Depuis 1961, l'office central du plan présente en septembre de chaque année, parallèlement au budget de l'État, des « prévisions macroéconomiques » où figurent un certain nombre de prévisions de base sur l'évolution probable des facteurs macroéconomiques au cours de l'exercice budgétaire suivant. Les prévisions macroéconomiques doivent permettre d'apprécier le nouveau budget à la lumière de l'évolution conjoncturelle attendue. Étant donné qu'au moment de l'établissement des prévisions macroéconomiques les données relatives à l'année en cours ne sont pas encore connues, celles-ci présentent aussi en fait un caractère prévisionnel. L'office central du plan n'intervient pas dans les décisions politiques; les prévisions qu'il émet constituent seulement une base concrète pour l'élaboration de la politique socio-économique. L'objectivité des prévisions qu'il émet étant hautement estimée, les discussions sur la politique à suivre — tant au sein du cabinet et des États généraux que du Conseil économique et social — se ramènent à un choix entre les répercussions probables de différentes politiques, par exemple un choix entre une baisse des impôts et une plus grande tension conjoncturelle, ou un ajournement de la réduction des impôts pour ne pas accentuer davantage les tensions conjoncturelles (ce choix a été à l'ordre du jour en 1961 et en 1969).

La coopération entre l'office central du plan et les organismes de droit public, que prévoyaient les considérants de la loi du 21 avril 1947, ne s'est matérialisée qu'en ce qui concerne le Conseil économique et social. Le projet de loi portant modification de la loi de 1950 sur l'organisation de l'économie, projet de loi récemment retiré et dans lequel était proposée pour différentes branches industrielles une formule qui présentait une certaine similitude avec les commissions visées aux articles 6 et 7 de la loi du 21 avril 1947, n'envisageait pas davantage une telle relation au niveau des branches économiques.

SECTION 2

Centraal Bureau voor de Statistiek (Office central de statistiques)

Les données concrètes sur lesquelles sont basées les prévisions de l'office central du plan sont fournies par l'office central de statistiques, baptisé de ce nom en 1899 par l'arrêté royal décrétant son institution (avant cette époque, des enquêtes statistiques étaient déjà effectuées par la commission centrale pour la statistique).

La loi de 1936 sur les statistiques économiques, Stbl. 639, donne compétence à l'office central de statistiques de réunir directement ou par l'intermédiaire d'agents et d'experts, avec l'autorisation du ministre des affaires économiques, les relevés et renseignements nécessaires à l'obtention de statistiques économiques correctes (art. 1, paragraphe 1). Tous les ressortissants et toutes les personnes domiciliées dans la métropole, à l'exclusion des ministres, sont tenus de fournir les données et renseignements demandés (art. 1, paragraphe 3). Dans certains cas particuliers, l'office central de statistiques peut être habilité à exiger un droit de regard dans les livres, documents et écrits (article 3, paragraphe 1). Lorsqu'il s'agit de demander des renseignements et de consulter des livres, documents et écrits relatifs à des banques, l'opération s'effectue par l'intermédiaire de la Nederlandse Bank (art. 1, paragraphe 2, et 3, paragraphe 2). Le secret et l'anonymat sont garantis dans les articles 4 et 5. L'article 7 stipule que sont punissables les personnes qui refusent de fournir des renseignements, donnent des renseignements erronés ou trahissent le secret et l'anonymat.

CHAPITRE II

Planification à action globale et indirecte

SECTION 1

Objectifs, caractère économique et base juridique de la programmation

Les objectifs de la politique socio-économique à court terme (la politique conjoncturelle) aux Pays-Bas sont:

1. le maintien de l'équilibre interne;
2. le maintien de l'équilibre externe;
3. la garantie d'un niveau élevé d'emploi.

Ces objectifs coïncident avec ceux qui figurent à l'article 104 du traité CEE.

Les principaux objectifs de la politique socio-économique à long terme (la politique structurelle) aux Pays-Bas sont:

1. la réalisation d'une croissance économique permanente et équilibrée;
2. l'obtention d'une répartition raisonnable des revenus;
3. un aménagement du territoire qui permette, même à long terme, une utilisation appropriée des rares espaces disponibles aux Pays-Bas;
4. la recherche d'un certain équilibre entre l'industrialisation croissante et les exigences du milieu de vie humain (hygiène du milieu);
5. l'affectation d'une partie du revenu national aux pays en voie de développement.

Aucun des objectifs susmentionnés n'est défini dans la Constitution ou une loi ordinaire comme norme générale à respecter ou à atteindre. Cependant, un certain nombre de lois ont été conçues en vue du respect ou de la réalisation desdits objectifs. L'existence de ces lois, qui peuvent être utilisées comme instruments de la politique socio-économique, implique donc l'existence de certains objectifs socio-économiques. Nous y reviendrons aux sections 2 et 3.

La Constitution contient un certain nombre de dispositions intéressant l'élaboration des décisions politiques socio-économiques. Dans la conception de cette politique, le Conseil économique et social (SER) joue un grand rôle. Il s'agit d'un organe permanent de consultation et d'assistance au sens de l'article 87 de la Constitution, institué par la loi, comme l'exige la Constitution. Il constitue également un organisme professionnel et économique public, au sens des articles 159 à 161 de la Constitution.

SECTION 2

Programmation à court terme

§ 1 — INTRODUCTION

Les différents objectifs de la politique conjoncturelle sont très étroitement liés les uns aux autres. Aussi les différents instruments utilisés ne sont-ils pas axés sur des objectifs spécifiques. D'autre part, l'utilisation de ces instruments parallèlement les uns aux autres dans une situation concrète (« policy mix ») ne dépend pas seulement des résultats que l'on en attend, mais aussi des prolongements politiques qui y sont liés. Pour éviter les redites, la politique socio-économique à court terme ne sera pas examinée ici en fonction des objectifs, mais selon les différentes catégories d'instruments.

§ 2 — POLITIQUE BUDGÉTAIRE ET FISCALE

Aux Pays-Bas, la mise en œuvre d'une politique conjoncturelle basée sur des variations de l'ampleur des dépenses publiques se heurte à un certain nombre de difficultés. En premier lieu, une grande part des dépenses de l'État n'est pas ou guère flexible (sur l'ensemble des dépenses prévues au budget de 1971, les catégories de dépenses non flexibles représentent 29 %, et les dépenses d'une flexibilité maximale de 5 % re-

présentent 60 %. La flexibilité maximale à court terme de l'ensemble des dépenses de l'État est de 2,8 % du volume). En deuxième lieu, tout accroissement des dépenses de l'État est lié à une procédure légale qui exige pas mal de temps. Dans la pratique, les retards qui affectent inévitablement la mise en œuvre des mesures anticycliques font que celles-ci ont souvent pour effet d'accentuer la tendance conjoncturelle. En troisième lieu, les pressions politiques exercées en faveur d'une amélioration du niveau d'équipement rendent une politique budgétaire restrictive difficile. Enfin, le pourcentage élevé d'inflation que l'on connaît actuellement rend une réduction du volume nominal des dépenses pratiquement irréalisable.

Quant aux impôts, ils exercent bel et bien un effet anticyclique de caractère structurel. En raison de la progressivité des barèmes d'impôt sur le revenu, et des taux de TVA plus élevés appliqués aux produits de luxe, une part plus que proportionnelle des revenus et dépenses privés croissants aboutit dans les caisses de l'État. L'inverse se produit lorsque les revenus et dépenses privés régressent, le produit de l'impôt diminuant d'une manière plus que proportionnelle à cette régression. L'effet anticyclique additionnel des impôts en cas d'accroissement exclusivement nominal des revenus privés (en compensation de l'inflation) doit cependant être neutralisé par l'adaptation automatique envisagée des barèmes d'impôt sur les salaires et revenus (document de la Chambre 10789). C'est uniquement en cas d'augmentation réelle des revenus que l'effet anticyclique des tarifs progressifs sera maintenu.

Jusqu'à une époque récente, les possibilités de mener une politique conjoncturelle plus active à l'aide d'instruments fiscaux étaient assez limitées. Dans le passé, on avait habituellement recours à des manipulations de l'amortissement anticipé et de la franchise d'investissement, comme le prévoyaient les articles 10 et 11 de la loi de 1960 sur l'impôt sur le revenu (Stbl. 1964, nº 519) et l'article 7 de la loi de 1969 sur l'impôt sur les sociétés (Stbl. 445). Avec l'introduction de la loi de 1968 sur l'impôt sur le chiffre d'affaires (Stbl. 329), il a été décidé de réduire progressivement la franchise d'investissement, étant donné qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1a, sub 3, l'impôt sur le chiffre d'affaires afférent aux investissements industriels peut être partiellement déduit, et pourra l'être complètement après 1971.

Par décision ministérielle du 8 avril 1969 (Stct 69), la franchise d'investissement a été abrogée, sauf en ce qui concerne les investissements en navires et avions. De même, la possibilité d'amortissement anticipé a été supprimée; elle subsiste pour les bâtiments industriels qui ne sont pas situés dans la conurbation de l'ouest du pays (décision ministérielle du 3 mars 1969, Stct nº 43).

Dans le passé récent, on s'est efforcé de faire coïncider autant que possible les modifications des barèmes fiscaux avec l'évolution de la conjoncture. Depuis décembre 1970, les pouvoirs publics disposent, avec la loi de 1970 sur l'accroissement ou l'abaissement temporaire des impôts en fonction de la conjoncture (Stbl. 605), d'un instrument plus conforme aux exigences d'une politique conjoncturelle efficiente. Cette loi sera examinée en détail à la section 4, qui traite des instruments indirects et globaux.

Il est très rare que d'autres instruments fiscaux soient utilisés dans le cadre de la politique conjoncturelle. Un exemple est le prélèvement annoncé sur les investissements en bâtiments industriels (document de la chambre 11039). L'objet de ce prélèvement est de freiner dans une certaine mesure l'activité d'investissement privée qui, en créant notamment une tension sur le marché immobilier, contribue à la surchauffe conjoncturelle que l'on connaît depuis un certain temps déjà.

§ 3 — POLITIQUE MONÉTAIRE

La politique monétaire incombe en partie au pouvoir central, en partie à la Nederlandse Bank NV.

Le rôle du pouvoir central se manifeste dans le mode de financement du budget (création et destruction de monnaie), la politique d'endettement (consolidation de la dette d'État, politique de remboursement, et politique d'open market consistant à écrémer le marché des capitaux en période de haute conjoncture), la régulation des mouvements de capitaux avec l'étranger (en étroite collaboration avec la Nederlandse Bank NV), l'orientation des activités des collectivités locales sur le marché des capitaux (sur la base de la loi de 1963 sur les dépenses en capitaux des collectivités locales Stbl. 239) et les mesures tendant à freiner les dépenses de consommation (sur la base de la loi de 1961 sur le système de paiement à tempérament, Stbl. 218).

Mais la politique monétaire n'incombe pas seulement aux pouvoirs publics, mais aussi à la Nederlandse Bank NV, qui coopère avec les premiers. L'organisation et les tâches de la Nederlandse Bank NV sont décrites dans la loi de 1948 sur les banques (Stbl. 1166). Parmi les différents instruments monétaires sont notamment utilisées la politique d'escompte, les restrictions quantitatives de crédit et une intervention active sur le marché des changes. La politique d'open market, qui a principalement été menée dans les dix années postérieures à 1945, et la politique de réserve obligatoire, menée activement jusqu'en 1963, ne revêtent qu'une importance secondaire. L'utilisation des instruments monétaires présente en partie un caractère global et indirect, en partie un caractère direct et spécifique.

La politique monétaire de la Nederlandse Bank NV sera débattue lors de l'examen des instruments d'effet global et indirect à la section 4, et pour donner plus de cohérence à la discussion de la politique monétaire, on y traitera également des mesures d'effet direct ba-

sées sur la loi de 1956 sur le contrôle du crédit (Stbl. 427) et l'arrêté de 1945 relatif aux devises (Stbl. 222).

§ 4 — POLITIQUE DES SALAIRES ET DES PRIX

Au cours des 15 premières années postérieures à 1945, la politique néerlandaise des salaires et des prix a été caractérisée par une coopération poussée entre le pouvoir et les partenaires sociaux.

Bien que le pouvoir disposât d'une législation permettant — le cas échéant — de mener une politique contraire aux volontés des partenaires sociaux, ceux-ci ont, pendant longtemps, manifesté une loyauté plus ou moins prononcée à l'égard du pouvoir. Un bel exemple est la disposition qu'ils ont marquée à accepter les importantes mesures prises en 1957 pour freiner l'excès des dépenses.

Cette assez bonne entente s'est rapidement détériorée, notamment au cours des huit dernières années. Parmi les causes de cette évolution, citons: la haute conjoncture qui dure depuis plus de dix ans et qui a rendu les partenaires sociaux moins perméables aux interventions du pouvoir central; les maladresses commises par le pouvoir à l'occasion du passage progressif d'une politique salariale centralisée à une politique salariale libéralisée; le fait qu'en présence d'une pleine utilisation de l'appareil productif et d'une tension sur le marché du travail une politique autoritaire des salaires et des prix ne présente pas un caractère naturel (l'excédent de demande constitue une impulsion en faveur de l'accroissement des salaires et des prix); la grande sensibilité de l'économie nationale néerlandaise aux phénomènes inflatoires qui se manifestent à l'étranger.

La législation de base sur laquelle repose la politique des salaires et des prix est constituée par la loi de 1961 sur les prix (Stbl. 133) et la loi de 1970 sur la formation des salaires (Stbl. 69). Ces deux lois sont à compter parmi les mesures autoritaires d'effet direct qui seront traitées au chapitre IV. Pour que ce bref aperçu de la politique conjoncturelle néerlandaise soit complet, nous décrivons ici brièvement l'application de ces lois.

I — La politique des prix actuelle

Celle-ci reste basée sur le gentleman's agreement qui existait dans les années 50 et au début des années 60 entre les employeurs et le pouvoir:

1. la règle des coûts externes (les prix des marchandises fabriquées dans le pays ne peuvent être augmentés que s'il y a eu accroissement des prix des matières de base et auxiliaires; toute baisse des prix des matières de base et auxiliaires doit être suivie aussi rapidement que possible d'une réduction du prix final);
2. la règle de la marge (en cas d'augmentation des prix d'achat, le montant absolu de la marge ne peut être augmenté pour éviter que les augmentations de coûts n'aient un effet cumulatif sur les prix finals);
3. la règle de non-répercussion (cette règle s'est développée en relation avec le système de fixation différenciée des salaires introduit en 1959; l'idée de base était que les augmentations de salaire soient liées aux accroissements de productivité et qu'elles ne puissent donc être répercutées sur les prix des produits; des exceptions à cette règle ont été faites à plusieurs reprises au cours de la décennie écoulée);
4. le principe de la rentabilité (pour l'appréciation des cas où des augmentations de prix sont censées inévitables, il sera tenu compte d'une rémunération raisonnable du capital investi. Cette règle date de 1963. Elle a également son importance pour l'application formelle de la loi sur les prix, car la politique de prélèvement s'inspire largement d'elle).

Un fait important pour le bon fonctionnement de ces règles de conduite est qu'en vertu d'une convention les augmentations de prix doivent être notifiées, afin que l'on puisse vérifier leur compatibilité avec lesdites règles.

Si les règles du gentleman's agreement, qui n'est nullement obligatoire, ne sont pas respectées, le ministre des affaires économiques peut prendre, sur la base de la loi de 1961 sur les prix, des décisions bloquant les prix d'un secteur ou de l'ensemble de l'économie, ou comportant certaines règles de calcul des prix, ou exigeant la notification des augmentations de prix.

Une exemption ou une dispense peut être accordée par décision générale ou individuelle.

L'objet de la politique des prix est de combattre et de réduire l'inflation des coûts, qui résulte souvent d'une inflation des dépenses. Il s'agit là d'un objectif conjoncturel primaire. Parallèlement, la loi sur les prix est parfois utilisée pour combattre une « rigidité asymétrique des prix » (répercussion d'augmentations des coûts, mais pas de baisses des coûts); ces cas se produiront essentiellement en cas de concurrence insuffisante sur le marché. On peut faire état en l'espèce d'une utilisation structurelle de la loi sur les prix.

II — La politique des salaires actuelle

En principe, les partenaires sociaux sont libres de négocier eux-mêmes l'évolution des salaires. Ce n'est que si les résultats de leurs négociations sont incompatibles avec l'intérêt socio-économique général que les pouvoirs publics peuvent intervenir. Ils peuvent le faire de deux manières sur la base de la loi de 1970 sur la formation des salaires.

En premier lieu, l'application des conventions collectives du travail peut être entièrement ou partiellement interdite (art. 8).

En second lieu, peut être décrétée pendant une brève période une mesure générale liant toute augmentation de salaire, convenue dans le cadre de nouvelles con-

ventions collectives, à certaines limites maximales. En décembre 1970 a été prise une mesure générale fixant un plafond aux augmentations de salaire prévues dans les nouvelles conventions collectives pour la durée d'un semestre.

La possibilité d'intervenir contre des conventions collectives individuelles est pratiquement inexistante compte tenu de l'opposition des syndicats. Le gouvernement a dû en effet céder sur ce point et « laisser cette possibilité au frigo ».

Pour l'instant, la politique des salaires est principalement un instrument de politique conjoncturelle qui ne peut être utilisé qu'en dernier ressort, compte tenu des prolongements politiques qu'implique son utilisation.

Ces derniers temps, des voix de plus en plus nombreuses se sont élevées aux Pays-Bas pour que les partenaires sociaux fixent eux-mêmes, par voie de concertation, des règles de comportement globales en matière de formation des salaires et des prix, par analogie avec la réglementation cadre d'Allemagne occidentale. Le Conseil économique et social a émis des recommandations en ce sens (avis intérimaire concernant la politique détaillée des salaires et des prix, 1970).

§ 5 — AUTRES INTERVENTIONS A COURT TERME

a) La politique d'autorisation de bâtir est régulièrement adaptée à la conjoncture. Une distinction est faite entre la construction de logements et la construction de locaux à destination industrielle ou à autre destination utilitaire. Dans le cadre du dernier budget (document de la Chambre 10900, chapitre XI, n° 2), une politique restrictive a été annoncée en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de bâtir dans le secteur utilitaire. La politique d'approbation est basée sur la loi de 1950 sur la reconstruction (Stbl. K 236).

b) Les mesures relatives aux relations commerciales et aux mouvements de capitaux internationaux sont prises aux Pays-Bas sur la base de la loi de 1962 sur les importations et exportations (Stbl. 295) et de l'arrêté de 1945 relatif aux devises (Stbl. F 222). La politique du commerce extérieur étant largement liée à un grand nombre de conventions internationales (GATT, Union économique Benelux, CECA et CEE), une politique commerciale active n'est possible que dans la mesure où lesdits accords le permettent et où ceux-ci prévoient des clauses dérogatoires, en cas de perturbation grave de la balance des paiements (par exemple article 109 CEE).

   La liberté dont disposent actuellement les autorités néerlandaises en matière de mouvements de capitaux internationaux est encore relativement grande en raison de la réalisation partielle seulement du marché commun des capitaux dans le cadre de la CEE.

c) Les marchés publics de marchandises et de services et les entreprises publiques autres que la Nederlandse Bank NV ne constituent guère des instruments importants de la politique conjoncturelle néerlandaise. L'importance du secteur public de l'économie est trop limitée aux Pays-Bas pour que celui-ci puisse être utilisé efficacement comme instrument de politique conjoncturelle. A cela s'ajoute qu'une telle utilisation n'est pas conforme à l'ensemble des instruments de politique conjoncturelle, lesquels sont essentiellement de caractère global.

SECTION 3

Programmation à moyen et à long terme

§ 1 — STIMULATION DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

Depuis 1945, les pouvoirs publics néerlandais se sont activement attachés à encourager la croissance économique. Au cours des premières années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, leur politique a été largement dominée par la reconstruction. Ensuite, le développement dans l'espace et en profondeur de l'appareil industriel néerlandais est devenu un objectif permanent. Jusqu'au milieu des années 60, la politique néerlandaise a été caractérisée par deux traits dominants:

1. les mesures prises avaient un caractère essentiellement global (il n'était pas fait de distinction entre les différents secteurs de l'économie);
2. la politique avait un caractère fortement indirect (une action directe sur les décisions de l'économie était une rare exception).

Les principaux instruments globaux et indirects ont été, notamment dans les 20 premières années après la guerre:

a) La politique des salaires et des prix

   Parallèlement à sa fonction d'instrument de politique conjoncturelle, soulignée à la section 2, paragraphe 4, la politique des salaires et des prix a également présenté, jusqu'en 1960 environ, un aspect structurel marqué. Afin de maintenir la position concurrentielle de la jeune industrie néerlandaise aussi forte que possible vis-à-vis de l'étranger, une politique restrictive des salaires et des prix a été menée. Cet aspect structurel a fortement perdu de son importance au cours de la décennie écoulée. Actuellement, on peut dire que l'on s'efforce autant que possible de faire évoluer les prix et les salaires aux Pays-Bas approximativement de la même manière que chez les principaux partenaires commerciaux.

b) Création d'un climat d'investissement favorable

   Le climat d'investissement est déterminé pour une

large part par des facteurs sur lesquels les pouvoirs publics ne peuvent guère agir, sinon de manière indirecte (par exemple, la quiétude sur le marché du travail, la quantité et la qualité du potentiel de main-d'œuvre). Aussi les mesures énumérées ici ne donnent-elles pas une image complète du climat d'investissement aux Pays-Bas.

1. La politique fiscale

   La possibilité d'amortissement anticipé et la franchise d'investissement, basées sur les articles 10 et 11 de la loi de 1964 sur l'impôt sur le revenu et l'article 7 de la loi sur l'impôt sur les sociétés, avaient pour objet de susciter le désir d'investir chez les industriels. Cet objectif structurel a été sérieusement compromis par les manipulations auxquelles ces instruments ont régulièrement été soumis dans le cadre de la politique conjoncturelle.

   A la section 2, paragraphe 2, il a été indiqué que la franchise d'investissement et l'amortissement anticipé ont été remplacés par la possibilité, prévue à l'article 15, paragraphe 1 a), sub 3, de la loi de 1968 sur l'impôt sur le chiffre d'affaires (Stbl. 229), de soustraire partiellement (totalement à compter du 1er janvier 1972) de l'impôt à payer l'impôt sur le chiffre d'affaires acquitté sur les investissements industriels.

2. Parmi les autres mesures indirectes figurent également les investissements des pouvoirs publics dans le domaine de l'infrastructure, l'orientation de l'enseignement vers les besoins de l'économie, l'octroi de facilités pour la recherche économique subventionnée par les autorités. Dans la mesure où elles ne sont pas axées sur un secteur particulier de l'économie, ces mesures peuvent être classées le plus naturellement parmi les mesures générales d'encouragement de la croissance économique, bien que certaines d'entre elles se rapprochent de la catégorie des mesures d'aide (qui seront traitées dans le chapitre suivant).

c) Création d'un climat d'exportation favorable

Par tradition, on n'applique guère aux Pays-Bas de mesures d'aide directes pour l'encouragement des exportations. Pour les crédits d'exportation à court terme, il n'existe absolument aucune facilité, tandis que pour les crédits à long terme des possibilités limitées de réescompte sont prévues auprès de la Nederlandse Bank NV. Cependant, les pouvoirs publics accordent des garanties à l'importation et à l'exportation par l'intermédiaire de la NV Nederlandse credietverzekeringsmaatschappij. Celles-ci atteignaient à la fin de 1969 un total de près de 4 milliards de florins. Ces garanties donnent lieu au paiement d'une indemnité. Quant aux mesures d'effet indirect, elles se situent essentiellement dans le domaine de l'information, de l'établissement de contacts, etc.

Ces dernières années, on a enregistré une évolution du caractère de la politique d'encouragement de la croissance économique. A côté des mesures globales et indirectes, les mesures spécifiques et directes sont de plus en plus fréquentes. Cette évolution repose sur deux considérations:

1. Une politique non différenciée, basée exclusivement sur la croissance quantitative de l'économie, n'établit pas de distinction entre les différents secteurs de l'économie. Or, les possibilités d'avenir des différents secteurs varient considérablement: le rendement de mesures spécifiquement axées sur les secteurs ayant des possibilités d'avenir est supérieur à celui de mesures qui n'établissent pas une telle distinction.
2. Une distribution équilibrée de la croissance économique sur le territoire néerlandais constitue, pour des raisons touchant à l'économie régionale et à l'aménagement du territoire, un objectif de plus en plus impérieux.

Au chapitre III, on reviendra plus en détail sur les mesures d'effet spécifique et direct.

La politique d'encouragement de la croissance économique est partiellement mise en œuvre par la voie de notes gouvernementales. Celles-ci comportent, dans la plupart des cas, un inventaire des progrès souhaités dans l'ensemble de l'économie ou dans un secteur particulier et s'accompagnent d'une énumération des possibilités de réalisation de ces progrès. Ces notes diffèrent fortement les unes des autres. Ayant parfois une valeur purement indicative, elles peuvent fixer péremptoirement un certain nombre de tâches. La note de 1966 sur les ports maritimes, document 8811, ne donne guère plus qu'un inventaire des espaces portuaires disponibles pour l'avenir: de même, les différentes notes relatives à l'industrialisation avaient une valeur purement indicative; en revanche, la deuxième note sur l'industrie minière et la restructuration industrielle du Limbourg méridional pose un certain nombre d'objectifs nettement formulés et indique une série de mesures propres à leur réalisation.

Citons un certain nombre de notes ayant une importance pour la politique actuelle:

— la note de 1966 sur la croissance et la structure de notre économie, document de la Chambre nº 8879;
— les notes périodiques sur la politique régionale, notamment la note relative aux aspects socio-économiques de la politique régionale qui sera menée de 1969 à 1972.

§ 2 — POLITIQUE DE RÉPARTITION RAISONNABLE DES REVENUS

Traditionnellement, ce sont les impôts directs qui sont considérés comme le principal instrument permettant d'atteindre cet objectif. En vertu de sa progressivité, la charge fiscale s'alourdit au fur et à mesure que les

revenus augmentent. La question se pose de savoir dans quelle mesure ces impôts permettent effectivement de réaliser une redistribution directe des revenus. Lorsque les pouvoirs publics accordent des prestations sous la forme d'allocations ou de subventions à la consommation (supprimées depuis neuf ans déjà en ce qui concerne les besoins primaires), on peut dire qu'il y a redistribution directe de revenus. Mais une redistribution des revenus ne s'opère pas toujours en fonction des différences de revenus (voir les subventions accordées dans le cadre de la politique culturelle et celles accordées dans le cadre de l'exécution des remembrements fonciers).

Les prestations des assurances sociales sont loin de devoir toujours être considérées comme des redistributions de revenus: on ne peut faire état de redistributions de revenus que dans la mesure où il n'existe pas de corrélation entre la cotisation versée et la prestation reçue.

Un plus grand rôle est joué aux Pays-Bas par la redistribution indirecte des revenus, à laquelle participent les pouvoirs publics par les dépenses qu'ils exposent en matière d'enseignement ainsi que pour l'amélioration de l'infrastructure régionale. Ces dépenses ont pour objet d'accroître la productivité (« earning capacity »). La politique des revenus est fortement tributaire d'un certain nombre de facteurs limitatifs inhérents au prélèvement des impôts directs: le phénomène de répercussion, les possibilités limitées de perception, même à l'aide d'une législation mieux appropriée, les possibilités d'évasion à l'étranger (capital soustrait au fisc), l'influence négative exercée sur les investissements étrangers, les conditions de concurrence dans le marché commun.

§ 3 — AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les objectifs généraux de cette politique sont de réaliser sur le territoire néerlandais une répartition telle de la population et des activités économiques qu'à l'avenir également un niveau aussi optimal que possible d'équipement puisse être maintenu. L'aménagement du territoire et la politique d'industrialisation régionale se situent sur des plans différents. Comme c'est la répartition du développement industriel qui détermine la répartition de la population sur le territoire et non l'inverse, la réussite de la politique d'aménagement territorial dépend largement de la politique d'industrialisation régionale. Dans le domaine de l'aménagement territorial, il existe trois goulets d'étranglement qui résultent tous trois directement ou indirectement du fait que les objectifs de cette politique ne sont que très partiellement déterminés par des considérations de nature économique. Dans certains cas, le respect de ces objectifs exigera que certaines évolutions économiques plus ou moins autonomes soient freinées ou infléchies. Ces goulets d'étranglement sont les suivants:

1. Parfois, des considérations touchant à l'économie des entreprises et des considérations macroéconomiques à court terme déterminent la poursuite de l'industrialisation de zones où s'est déjà formée une agglomération considérable d'entreprises, même si les conséquences macroéconomiques à long terme sont négatives (par exemple, augmentation progressive des coûts de l'infrastructure et existence de coûts découlant de la lutte contre des nuisances cumulées).
2. En matière de politique d'aménagement territorial, il doit souvent y avoir une pondération entre des grandeurs économiques quantifiables et des grandeurs non économiques difficilement quantifiables.
3. La responsabilité de l'aménagement territorial incombe à d'autres organismes que ceux qui participent à la politique économique. Aussi la coordination de la politique nécessaire à l'aménagement du territoire est-elle insuffisante.

En 1966, les pouvoirs publics ont publié la deuxième note relative à l'aménagement du territoire des Pays-Bas. Cette note trace un certain nombre de lignes de force qui vont jusqu'à l'an 2000. On s'est, depuis lors, écarté d'un certain nombre de principes de base qui y figuraient.

§ 4 — HYGIÈNE DU MILIEU

L'hygiène du milieu ne constitue pas comme telle un objectif de la politique socio-économique. Cependant, comme d'une part la qualité de l'environnement dépend largement des résultats de la politique socio-économique axée sur la croissance économique, et comme d'autre part les mesures de protection du milieu influencent directement ou indirectement les décisions économiques, l'hygiène du milieu doit être mentionnée parmi les objectifs à long terme. Cependant, on ne peut pas encore faire état aux Pays-Bas d'une politique parfaitement cohérente. Les principaux problèmes sont les suivants:

1. il faut définir les normes qui doivent caractériser la qualité du milieu;
2. l'utilisation des divers instruments pouvant être utilisés pour la protection du milieu incombe à différents organismes (par exemple, le département des transports et des eaux est largement mis à contribution par la loi sur la pollution des eaux de surface, le département des affaires sociales et de la santé publique par la loi sur la pollution atmosphérique, le département du logement et de l'aménagement du territoire par la loi sur l'aménagement du territoire, le département de l'agriculture et de la pêche par la loi sur les pesticides, le département de la culture, des loisirs et de la vie sociale par l'achat de domaines naturels). Aussi, le minimum de coordination fait-il souvent défaut;

3. une administration efficiente du milieu est souvent incompatible avec d'autres objectifs de la politique gouvernementale (par exemple, industrialisation contre mesures de lutte contre la pollution atmosphérique, aménagement de routes et autres travaux hydrauliques contre protection de la nature);
4. la dégradation de l'environnement naturel de l'homme, des animaux, et des plantes est un phénomène international contre lequel les mesures nationales n'ont qu'un effet limité (l'approvisionnement en eau potable des Pays-Bas dépend de la qualité des eaux du Rhin; et notamment la zone allemande des Wadden est menacée par l'évacuation envisagée d'eaux usées néerlandaises).

Dans la mesure où l'on peut faire état d'une politique néerlandaise, celle-ci est fondée sur le principe selon lequel le « salisseur » doit payer pour l'entretien du milieu. Cette obligation peut être concrétisée de différentes manières selon la nature des nuisances produites.

La loi sur la pollution des eaux de surface prévoit qu'un prélèvement doit être acquitté selon la nature et la quantité des déchets. La loi sur la pollution atmosphérique part du principe que le propriétaire (ou l'utilisateur) des installations ou appareils qui polluent l'atmosphère doit lui-même prendre les mesures requises pour limiter leurs effets externes à certaines valeurs limites.

Les deux lois offrent la possibilité d'un octroi d'aides aux exploitations ou branches qui ne peuvent supporter les coûts imposés par elles, lorsque le respect de ces lois apparaît souhaitable pour d'autres motifs.

La politique menée sur la base de ces lois peut être une source de distorsions de concurrence considérables, tant à l'échelon national qu'international. Nous y reviendrons aux chapitres III et IV à l'occasion de l'examen des lois particulières.

§ 5 — AIDE AU DÉVELOPPEMENT

L'orientation prise assez récemment est qu'environ 1 % du revenu national doit être consacré à l'assistance économique et technique, y compris l'assistance en matière d'enseignement au tiers monde. Les pouvoirs garantissent les crédits fournis par la Nederlandse financieringsmaatschappij voor de ontwikkelingslanden (loi de 1970 Stbl. 237) aux industriels. En outre, les investissements des industriels dans les pays en voie de développement sont réassurés par les pouvoirs publics sur la base de la loi de 1969 sur la réassurance des investissements (Stbl. 268). La Nederlandse investeringsbank voor de ontwikkelingslanden accorde des prêts pour des projets de développement. Le budget prévu en 1971 pour l'aide au développement atteint 617 millions de florins. L'aide néerlandaise est accordée en partie sur une base bilatérale, en partie sur une base multilatérale.

SECTION 4

Instruments globaux et indirects

§ 1 — INTRODUCTION

Dans cette section seront traités les différents instruments globaux et indirects. Ces instruments ne sont que très partiellement concrétisés dans la législation. Même lorsqu'ils reposent sur une base légale, l'importance de ce lien ne ressort pas toujours du texte de la loi. Nous décomposerons l'examen de ces instruments en trois paragraphes: le pouvoir central (paragraphe 2), la Nederlandse Bank NV (paragraphe 3) et les collectivités locales (paragraphe 4). Là où ce sera nécessaire, nous nous référerons aux sections 2 et 3.

§ 2 — LE POUVOIR CENTRAL

Les instruments globaux et indirects dont dispose le pouvoir central sont les instruments budgétaire et fiscal. La constitution contient un certain nombre de dispositions sur le budget de l'État et les impôts. Celles-ci sont exclusivement des dispositions de droit public: elles ne sont pas conçues en tenant compte de l'incidence du budget et des impôts sur la politique socio-économique. Il en va de même pour la loi de 1927 sur la comptabilité (Stbl. 259), qui fournit des règles plus précises pour l'établissement du budget et le contrôle public et administratif des dépenses de l'État. La loi de 1927 sur la comptabilité sera remplacée sous peu par une nouvelle loi sur la comptabilité, document de la Chambre 7760, où figurent un certain nombre de dispositions intéressant la fonction socio-économique du budget. Au point I ci-dessous figure un relevé des principales dispositions constitutionnelles et d'un certain nombre de dispositions du projet de loi sur la comptabilité. Au point II est décrit le fonctionnement du système budgétaire et enfin au point III figure un aperçu de la politique fiscale comme instrument de la politique socio-économique.

I — Le cadre légal

Article 133 de la Constitution: Toutes les dépenses de l'État doivent être fixées par la loi, de même que doivent être déterminés par la loi les moyens devant assurer leur couverture.

Article 134 de la Constitution: Immédiatement après l'ouverture de la session ordinaire des États généraux, les lois budgétaires générales doivent être présentées à la deuxième Chambre. La période à laquelle se réfère un budget ne peut être supérieure à deux ans.

Article 125 de la Constitution: Les dépenses et recettes de l'État sont justifiées auprès du pouvoir législatif selon les prescriptions de la loi, sur présentation du compte approuvé par la Chambre des comptes.

Article 188 de la Constitution, paragraphe 1: Il ne peut être levé d'impôt en faveur du Trésor que par la force d'une loi.

Article 193 de la Constitution, paragraphe 1: Il est institué une Chambre générale des comptes dont la composition et la tâche sont réglées par la loi.

La loi organique visée aux articles 126 et 193, paragraphe 1, de la Constitution est la loi de 1927 sur la comptabilité (Stbl. 259), qui sera remplacée sous peu par une nouvelle loi sur la comptabilité. Parmi les dispositions de ce projet de loi (document de la Chambre 7460) intéressant la fonction socio-économique du budget, citons:

Articles 3, paragraphe 2, et 9, paragraphe 2 sub d: Les articles du budget devront être groupés suivant un ordre fixé par le ministre des finances, selon leur poids économique. La note sur l'état des finances du royaume (loi de finances), qui accompagne le budget doit comporter des considérations sur l'importance de la politique proposée pour l'économie nationale.

Article 27, paragraphe 2, et article 2: Le ministre des finances est chargé du contrôle des dépenses et des recettes, même après que les crédits nécessaires ont été accordés. Ce contrôle englobe notamment le contrôle de leur comptabilité avec la politique financière générale.

Article 39: Les emprunts doivent être autorisés par la loi.

La Chambre des comptes visée aux articles 136 et 193, paragraphe 1, de la Constitution est traitée aux articles 45 à 86 du projet de loi sur la comptabilité. Dans le système politique néerlandais, cette Chambre constitue l'organe du contrôle externe indépendant. Le contrôle (répressif) de la Chambre des comptes porte aussi bien sur l'utilité que sur la légitimité des dépenses. Le contrôle d'utilité ne comporte pas une enquête sur les objectifs de la politique, mais une appréciation sur la manière dont celle-ci est mise en œuvre. Le contrôle de légitimité tend à déterminer dans quelle mesure les instances concernées sont habilitées à effectuer certaines dépenses.

II — Le budget de l'État dans la pratique

1. *Volume et structure des dépenses de l'État*

Le volume des dépenses de l'État représente pour 1971 28,3 % du revenu national net aux prix du marché. Les revenus fiscaux sont estimés pour 1971 à 28,6 % du revenu national net aux prix du marché. On peut admettre que, dans une économie en développement, les dépenses publiques sont appelées à augmenter, indépendamment de la situation conjoncturelle. Aussi convient-il d'apprécier l'influence du budget de l'État sur l'ensemble de l'économie en tenant compte de cette tendance.

Le ministre Zijlstra a utilisé pour la première fois en 1961 la notion de marge budgétaire structurelle. Depuis lors, celle-ci constitue la base de la politique budgétaire du pouvoir central aux Pays-Bas. Son importance pour la politique socio-économique peut difficilement être surestimée, bien qu'aucune norme structurelle ne soit définie dans la législation. La base du calcul de la marge budgétaire structurelle est la croissance annuelle des moyens courants du pouvoir, notamment des impôts. Lorsque le revenu national augmente, le produit fiscal s'accroît plus fortement que celui-ci. L'accroissement supplémentaire du produit de l'impôt est dû au fait que les tarifs de certains impôts sont progressifs et différenciés. La croissance annuelle de la marge budgétaire structurelle est quantifiée d'après la croissance moyenne du revenu national à prix constants et le produit de l'impôt.

La croissance moyenne du revenu national est estimée à environ 4,5 %, le facteur de progression des impôts à 1 1/3. Le produit de ces deux grandeurs, soit 5 %, donne la marge budgétaire structurelle annuelle. Les variations autonomes des impôts, par exemple les modifications intervenant dans leur structure ou dans leurs barèmes, ne doivent pas être prises en considération pour le calcul de la marge budgétaire structurelle.

La marge budgétaire disponible peut être utilisée pour la réduction des impôts ou un accroissement des dépenses. Si elle est dépassée, les impôts doivent être augmentés de telle sorte que leur plus value soit égale au montant duquel le budget est dépassé. Au cours des années où la croissance du revenu national sera relativement moins forte par suite d'un affaiblissement de la conjoncture, le produit fiscal augmentera également dans de moindres proportions, tandis que l'accroissement structurel des dépenses se poursuivra. En cas d'accroissement relativement marqué du produit national, l'augmentation structurelle des dépenses publiques sera relativement moins forte. Cela implique que la politique budgétaire structurelle exerce un certain effet anticyclique.

2. *Combinaison des politiques budgétaires structurelle et conjoncturelle*

Pour pouvoir déterminer quelles influences le budget de l'État exerce sur l'évolution de la conjoncture, il faut établir une distinction entre les influences qui sont la conséquence de l'évolution de la conjoncture et celles qui en sont la cause.

Pour le calcul de cette dernière catégorie, on retient comme impulsions propres à influer sur la conjoncture: les variations de dépenses dans la mesure où elles sont consistantes (c'est-à-dire que les dépenses en capital, tels les remboursements de la dette d'État, ne sont pas prises en considération); les variations du produit de l'impôt dans la mesure où elles découlent de la progressivité (il en résulte en fait un même alourdissement des charges qu'en cas d'augmentation de barème); les variations du produit de l'impôt à la suite de modifications des barèmes, les variations des ressources non fiscales à la suite de modification des

barèmes. A l'aide de la somme algébrique de ces variations, on calcule l'impulsion produite par le budget sur l'évolution de la conjoncture. Cette impulsion s'exprime en un pourcentage des dépenses de l'année budgétaire antérieure. Pour 1971, on obtient 5,9 %, calculés comme suit:

augmentation des dépenses	+ 2 715 millions	= 9,4%	du budget pour 1970
augmentation des impôts	— 25 millions	= 0,1%	du budget pour 1970
	2 690 millions	= 9,3%	du budget pour 1970
progression des impôts	— 640 millions	= 2,2%	ensemble 3,4 % du budget pour 1970
surplus autres ressources	— 350 millions	= 1,2%	
impulsion	1 700 millions	= 5,9%	

L'effet conjoncturel du budget se mesure à l'aide d'une comparaison entre le pourcentage de croissance du revenu national au cours de l'exercice écoulé et l'impulsion exprimée en pour cent. L'impulsion doit être supérieure à l'accroissement du revenu national en cas de faible conjoncture et inférieure en cas de haute conjoncture.

Les augmentations de prix exercent une double influence sur le schéma de calcul structurel. En premier lieu, les dépenses publiques augmentent d'un minimum dans la mesure où les tâches prévues au budget sont exécutées sans changement. En deuxième lieu, les recettes fiscales s'accroissent. Selon les règles de la politique budgétaire structurelle, les recettes additionnelles ne pourront être utilisées pour des dépenses publiques additionnelles. Elles pourront cependant être utilisées pour le financement du découvert budgétaire dû à l'effet de l'inflation.

La croissance inflatoire des crédits équivaut plus ou moins à un financement automatique du renchérissement des dépenses publiques.

3. *Politique d'endettement de l'État*

La politique budgétaire structurelle tend à ce que l'on obtienne, toutes proportions gardées, un solde budgétaire identique par rapport aux dépenses totales de l'État. Ce solde augmente, théoriquement du moins, du même facteur que les revenus et dépenses de l'État. L'importance du solde budgétaire doit correspondre au déficit ou à l'excédent d'épargne dans l'économie. De tels excédents ou déficits peuvent avoir un caractère structurel ou conjoncturel. Dans le premier cas, il faudra prendre des mesures à plus ou moins long terme, par exemple augmenter ou diminuer les impôts, pour modifier ainsi le solde budgétaire à plus ou moins long terme. Dans le second, il faudra s'efforcer, par la politique monétaire, d'influencer les excédents ou déficits d'épargne existants.

Un aspect particulier du financement des prêts par les pouvoirs publics aux Pays-Bas est la procédure existant en vertu de la loi de 1928 sur les placements (Stbl. 507). Cette loi comporte une réglementation pour le placement des capitaux du fonds d'invalidité et de vieillesse, du fonds de vieillesse B, de la Caisse d'épargne postale de l'État, du fonds de pension civil général, du service des comptes chèques postaux (art. 1, paragraphe 2). A l'article 5 figure une énumération des possibilités de placement existant pour ces fonds. A l'article 6 est décrite l'obligation du fonds d'invalidité et de vieillesse et du fonds de pension civil général, de verser les cotisations dues par l'État à des comptes souscriptions. L'État doit consolider cette dette flottante aux conditions des prêts qu'il place régulièrement. Cela signifie qu'une partie des dépenses publiques est automatiquement couverte. Ce mode de financement s'accorde pleinement avec la politique budgétaire structurelle. Les réservations sur les comptes souscriptions s'élèvent pour 1971 à 1,75 milliard de florins: la plus grande part du déficit budgétaire de cette année est ainsi financée.

4. *Établissement de budgets à relativement long terme*

Un certain nombre de problèmes généraux qui se posent dans le cadre de l'établissement d'un budget à plus ou moins long terme découlent de l'existence de « facteurs externes » (facteurs sur lesquels les pouvoirs publics ne peuvent exercer une influence). Quelques exemples:

— le fait qu'un grand nombre de dépenses soient indexées, par exemple les rémunérations des fonctionnaires, qui sont liées au niveau général des salaires,

— le fait qu'un grand nombre de dépenses dépendent de demandes de particuliers (par exemple versements pour la construction de logements),

— dépenses qui dépendent de l'évolution politique et économique à l'étranger, par exemple augmentation des dépenses de défense en période de tensions internationales.

Dans le passé, les pouvoirs publics ont établi un certain nombre de plans pluriannuels partiels: le plan pour les routes nationales, le plan Delta, le plan pluriannuel de remembrement parcellaire, etc. Bien que de tels plans n'aient formellement pas de force juridique, ils possèdent un caractère plus qu'indicatif, étant donné que la plupart d'entre eux ont une grande signification politique. En outre, une fois que l'on a entrepris l'exécution de ces plans, on constate qu'ils se déroulent d'eux-mêmes. L'exécution du plan Delta et du plan pluriannuel de remembrement parcellaire en est un bon exemple. Les sommes requises sont votées presque automatiquement dans le cadre des budgets annuels. Cependant, la coordination de la politique budgétaire annuelle et de la politique pluriannuelle menée à l'égard de secteurs particuliers exige qu'il y ait également

une politique budgétaire générale pluriannuelle. Dans la loi de finances de 1968, document de la Chambre nº 9300, nº 1, le gouvernement a fait connaître son intention de présenter désormais des estimations pluriannuelles pour l'ensemble du domaine couvert par le budget de l'État. Dans la loi de finances de 1970 (document de la Chambre nº 10300, nº 1) figurent un certain nombre de conventions relatives à différents secteurs politiques, qui ont en partie un caractère obligatoire. Parallèlement ont été reproduites un certain nombre d'estimations pluriannuelles relatives aux secteurs sur lesquels l'influence des facteurs externes est plus grande; celles-ci ont un caractère moins certain. Dans l'établissement des conventions et des estimations, les prévisions à moyen terme de l'office central du plan jouent un grand rôle.

La planification pluriannuelle, peu ou fortement indicative, esquissée ci-dessus est régulièrement mise à jour. Chaque année, la planification s'étend à une nouvelle période, tandis que les périodes pour lesquelles une planification existe déjà se trouvent décalées. Au fur et à mesure où celles-ci se rapprochent, les plans y afférents prennent un caractère plus certain.

III — Politique fiscale

Au point II. 1, on a déjà souligné l'importance des impôts pour l'établissement de la marge budgétaire structurelle et, par conséquent, pour la politique budgétaire structurelle.

Mais si l'on détermine le volume des impôts en fonction de considérations structurelles, la structure des impôts elle-même est également importante. Le rapport entre les impôts directs et indirects est aux Pays-Bas de 56,4 % pour les impôts directs (y compris les droits de succession) contre 43,6 % pour les impôts indirects. Avec l'établissement du marché commun le rapport impôts directs/impôts indirects s'est modifié aux Pays-Bas dans le sens d'une plus grande part des impôts indirects. Étant donné qu'un accroissement des impôts indirects se traduit directement par une augmentation des prix (dans une mesure qui dépend des relations entre la demande et l'offre sur le marché et de la position des différentes parties sur le marché), les syndicats néerlandais nourrissent une assez grande méfiance à l'égard de ce glissement. Certaines conventions collectives, récemment conclues, contiennent une clause selon laquelle les salaires seront adaptés aux augmentations de prix, même si celles-ci sont imputables à des augmentations des impôts à la consommation. Il est clair que de telles clauses rendent tout accroissement structurel ou conjoncturel des impôts indirects difficile, parce que toute augmentation des impôts indirects provoque dans ces conditions une impulsion inflatoire. Enfin, en ce qui concerne l'aspect structurel des impôts, il faut encore mentionner les dispositions de la législation fiscale visées à la section 2, paragraphe 2, et à la section 3, paragraphe 1; celles-ci ont pour objet de créer un climat d'investissement favorable.

Le principal instrument de politique conjoncturelle dans la législation fiscale est la loi du 24 décembre 1970 portant augmentation ou abaissement temporaire des impôts en fonction de la conjoncture (Stbl. 605). Le ministre des finances peut, en accord avec le ministre des affaires économiques, augmenter ou réduire globalement de 5 % au plus, si l'évolution de la conjoncture y donne lieu, l'impôt sur les revenus, l'impôt sur les salaires, l'impôt sur le chiffre d'affaires (uniquement le tarif ordinaire) et l'impôt de consommation spécial sur les automobiles particulières (article 1, paragraphe 1, première phrase). L'augmentation ou la réduction des impôts doit, pour la période où elle est applicable, s'accompagner d'un abaissement ou d'une augmentation des dépenses de l'État à concurrence d'au moins un cinquième du montant escompté de la modification des impôts (art. 1, paragraphe 6, première phrase). Cette disposition, bien qu'ayant une portée moins vaste que ne l'avait conseillé le Conseil économique et social, a été retenue afin de renforcer l'effet anticyclique de l'augmentation ou de l'abaissement des impôts. Il est expressément stipulé que l'accroissement du produit de l'impôt, provoqué par une hausse des impôts, ne peut être affecté à des dépenses de l'État, des provinces ou des communes. La réduction du produit de l'impôt résultant d'une baisse des impôts ne peut porter préjudice aux dépenses de l'État, des provinces et des communes (article 1, paragraphe 7). L'effet anticyclique de la loi se trouve ainsi accentué.

L'augmentation ou la réduction des impôts n'est pas appliquée avant le début du trimestre civil commençant deux mois après l'élaboration de la décision de hausse ou de baisse. La décision est envoyée aux États généraux accompagnée d'une note évoquant les raisons (basées sur les circonstances et les prévisions économiques) sur lesquelles la décision repose (art. 1, paragraphe 2). Plus de deux mois et moins de 12 mois après l'élaboration de la décision, un projet de loi portant approbation ou maintien de l'approbation est envoyé à la deuxième Chambre (art. 1, paragraphe 3). Si l'une des deux Chambres des États généraux rejette le projet de loi, la décision est retirée (art. 1, paragraphe 4) Tout projet de loi s'accompagne d'une note comportant un aperçu des finances de l'État, des modifications jugées nécessaires des finances de l'État, ainsi que des projets relatifs au financement (art. 1, paragraphe 5, deuxième phrase). L'adaptation des tarifs est laissée au ministre des finances. Celui-ci dispose d'une certaine liberté, délimitée par la loi (art. 2). Si les barèmes d'un impôt donné ont déjà été augmentés ou abaissés dans les six mois qui ont précédé une décision prise en vertu de cette loi, l'augmentation ou la réduction prévue dans cette décision ne peut être appliquée (art. 1, paragraphe 1, troisième phrase). Cette disposition permet de ménager un impôt qui a déjà été modifié peu de temps auparavant pour un autre motif.

§ 3 — LA LÉGISLATION RELATIVE A LA NEDERLANDSE BANK NV, A LA POLITIQUE MONÉTAIRE DE LA NEDERLANDSE BANK NV ET AUX FINANCES INTERNES

I — Loi de 1948 sur les banques (Stbl. I 166)

La Nederlandse Bank est une société anonyme dont l'État possède toutes les actions (les parts du capital social de la Nederlandse Bank ont été rachetées par l'État en vertu de la loi du 23 avril 1948, Stbl. I 165). Bien que le caractère de personne morale de droit privé de la banque puisse faire penser qu'elle est indépendante des pouvoirs publics quant à sa politique, il n'en va pas ainsi. La forme juridique de société anonyme n'est guère plus qu'une réminiscence du passé, et l'on ne peut en inférer de conclusions.

Organisation de la Nederlandse Bank:

1. Direction: président, secrétaire et trois à cinq directeurs (art. 22).

   Les membres de la direction sont nommés par la Couronne pour 7 ans à la demande de la direction et du conseil de commissaires. Les mandats sont renouvelables. La Couronne peut révoquer temporairement un membre à la demande conjointe de la direction et du conseil de commissaires (art. 23, paragraphes 1, 2, 3 et 4). La direction représente la banque légalement et extra-légalement. Elle est chargée de l'administration de la banque ainsi que de la gestion de ses avoirs, et est compétente pour prendre toute décision sur ces avoirs, dans la mesure où cette compétence n'est pas limitée par les statuts de la banque (art. 25, paragraphe 1).

2. Le conseil de commissaires: douze membres.

   Les membres du conseil de commissaires sont nommés par les actionnaires (en l'occurrence le ministre des finances) pour une période de 4 ans à la demande du conseil de commissaires et du conseil bancaire. Les mandats sont renouvelables (art. 27). Le conseil de commissaires surveille la gestion de la banque et établit le compte annuel des profits et pertes (art. 28).

3. Commissaire royal:

   Le gouvernement exerce un contrôle sur les actes de la banque par l'intermédiaire d'un commissaire royal nommé ou révoqué par la Couronne (art. 30).

4. Conseil bancaire: 17 membres.

   Le conseil bancaire est composé du commissaire royal, de quatre membres nommés au sein du conseil de commissaires par celui-ci et de 12 membres nommés par la Couronne parmi les organisations représentatives du monde économique (art. 32, paragraphes 1 et 2).

   La tâche du conseil bancaire consiste essentiellement à suivre la politique menée par la banque, en fonction de l'évolution de la situation financière et économique générale (art. 33, paragraphe 2).

Tâches et compétences de la Nederlandse Bank NV:

1. La banque a pour tâche de déterminer la valeur de l'unité monétaire néerlandaise de la manière la plus apte à assurer la prospérité du pays, et de donner à cette valeur un maximum de stabilité (art. 9, paragraphe 1).
2. Elle assure la circulation monétaire aux Pays-Bas, dans la mesure où il s'agit de billets de banque, facilite la circulation de monnaie scripturale et favorise les opérations de paiement avec l'étranger (art. 9, paragraphe 2).
3. Elle exerce un contrôle sur le crédit en vertu des dispositions de la loi de 1956 sur le contrôle du crédit (Stbl. 427).

Les compétences de la banque en matière d'émission et de circulation de billets de banque sont réglées dans les articles 10 à 14. A l'article 15 sont énumérées un certain nombre de compétences qui intéressent notamment la politique d'escompte et d'open market de la banque,

La Couronne arrête — selon les règles fixées par la loi — les prescriptions relatives au montant global des billets de banque, assignations de banque et soldes créditeurs en circulation (art. 17). La loi visée ici est la loi du 11 janvier 1956, Stbl. 29. Sur cette loi est basé l'arrêté royal du 27 juin 1956, Stbl. 357 qui contient des dispositions relatives au plafond de la circulation monétaire. La banque est chargée de la garde du Trésor (art. 19). Elle peut accomplir d'autres activités que celles mentionnées dans la loi si l'intérêt général y donne lieu (art. 21).

Relations entre la Nederlandse Bank NV et le Cabinet;

Si c'est nécessaire pour la coordination de la politique monétaire et financière du gouvernement et de la politique de la banque, le ministre des finances donne les indications appropriées, le conseil bancaire entendu (art, 26, paragraphe 1).

Lorsqu'elle a des objections contre ces indications, la direction peut les porter par écrit dans les trois jours à la connaissance de la Couronne. La Couronne décide alors si les indications devront être suivies (art. 26, paragraphe 2). Les objections de la direction et la décision de la Couronne sont publiées dans le Staatscourant (art. 26, paragraphe 4).

La position de la Nederlandse Bank NV dans la politique socio-économique néerlandaise:

La Nederlandse Bank NV dispose de vastes compétences en vertu de cette loi, de la loi sur le contrôle du crédit et de l'arrêté de 1945 sur les devises (Stbl. 222). C'est elle qui, en grande partie, mène la politique monétaire. Il est difficile de déterminer, compte tenu de la coopération constante entre la direction de la Nederlandse Bank NV et les ministres chargés de la politique socio-économique, quel est le poids de la direction de la banque dans l'élaboration de cette politique.

Mais compte tenu de la position politiquement neutre de la direction à l'égard de l'élaboration de la politique socio-économique, son influence réelle ne peut être sous-estimée. Les considérations émises par le président de la Nederlandse Bank lors de la parution du rapport annuel de la banque ont une importance plus grande qu'on ne pourrait le croire pour la politique socio-économique.

II — La politique monétaire de la Nederlandse Bank NV

Parmi les différents intruments monétaires, la Nederlandse Bank NV utilise essentiellement la politique d'escompte, les restrictions quantitatives de crédit et une politique active d'intervention en matière de change. La politique d'open market qui a été essentiellement menée au cours des dix premières années après 1945, et la politique des réserves obligatoires, menée activement jusqu'en 1963, ne revêtent qu'une importance secondaire.

1. *La politique d'escompte*

De 1950 à 1968, l'escompte a été modifié 22 fois. Au cours de la période de 1950 à 1958 notamment, la politique d'escompte aux Pays-Bas a difficilement pu être rendue efficiente parce que les banques disposaient d'un surplus de liquidités. Aussi les modifications de l'escompte ne se répercutaient-elles que partiellement dans la structure générale des taux d'intérêt, et l'objectif, à savoir l'augmentation ou la diminution de la création monétaire n'a-t-il pu être qu'insuffisamment atteint. C'est pourquoi, dès 1951, il a été fait appel à un autre instrument pour renforcer la politique d'escompte, à savoir aux restrictions quantitatives de crédit.

2. *Restrictions quantitatives de crédit*

D'auxiliaires de la politique d'escompte, les restrictions de crédit sont peu à peu devenues le principal instrument monétaire de la Nederlandse Bank NV. Bien que les régimes de restriction de crédits puissent être formellement basés sur la loi de 1956 sur le contrôle du crédit (Stbl. 427), ils ont toujours reposé jusqu'ici sur un « gentleman's agreement » entre la Nederlandse Bank NV d'une part et les banques commerciales et banques coopératives d'autre part. Depuis 1960, les restrictions de crédit sont appliquées comme moyen de régulariser les ouvertures de crédit à l'échelon national, indépendamment de la liquidité des banques. Le régime de restrictions de crédit en vigueur prévoit ce qui suit:

1. Il ne peut être créé plus de liquidités que ne le nécessite l'accroissement des besoins de liquidités proportionnel à l'augmentation du revenu national, calculé en prix constants. Si l'on se basait sur l'accroissement du revenu national nominal, on devrait pratiquement aussi fournir les moyens nécessaires au financement des augmentations de prix, ce qui n'est pas compatible avec une politique qui a précisément pour objet de contrecarrer ces augmentations de prix.
2. Ce n'est pas ce qui se passe dans chaque banque séparément qui détermine l'efficacité de la réglementation, mais bien l'octroi de crédits par la collectivité. Si toutes les banques commerciales et agricoles dépassent la limite fixée, il faudra déterminer pour chacune d'elles dans quelle mesure elle a contribué à ce dépassement.
3. Les banques qui ont dépassé la limite fixée doivent conserver auprès de la Nederlandse Bank NV un dépôt sans intérêt égal à la somme par laquelle elles se sont mises en défaut (la sanction est allégée par une « clause de rigueur » et un régime de franchise).
4. La réglementation porte sur les crédits ouverts dans le pays au secteur privé, qu'il s'agisse de crédits à court terme, à moyen terme ou à long terme, ces deux dernières catégories de crédits devant être financées par des actifs à court terme.
5. Au cours de la décennie écoulée, la réglementation a été plusieurs fois supprimée, réintroduite, allégée ou renforcée.

Le régime de restrictions de crédit est complété par deux réglementations relatives aux mouvements de capitaux avec l'étranger:

1. La réglementation « des cinq millions », qui stipule que les passifs étrangers d'une banque ne peuvent dépasser les actifs étrangers que de 5 millions au plus, et cela pour éviter que les banques — en cas de régression de leur liquidité due à un déficit de la balance des paiements — ne se procurent de nouvelles liquidités en recueillant des fonds à l'étranger.
2. Des prescriptions relatives aux devises, basées sur l'arrêté de 1945 sur les devises (Stbl. F 222), pour éviter qu'en cas d'application d'un régime de restrictions de crédit les milieux industriels néerlandais ne se procurent le capital requis à l'étranger, ce qui entraînerait une expansion des dépenses aux Pays-Bas.

3. *Intervention sur le marché à terme des changes*

Ce type d'intervention s'inspire de deux considérations. En premier lieu, une importation nette de capital non compensée par un déficit du compte courant de la balance des paiements provoque un gonflement du volume monétaire interne, dont émane une certaine pression inflationniste. En deuxième lieu, il peut être nécessaire d'influencer les mouvements internationaux de capitaux autrement que par la politique d'escompte, parce qu'une modification du taux d'intérêt influe également sur la situation monétaire interne. Si, par exemple, il est opportun d'attirer du capital étranger pour favoriser l'activité d'investissement, une

augmentation du taux d'intérêt peut précisément réduire la propension des industriels à investir. Dans ce cas, le cours du change à terme doit être influencé de telle manière que les afflux de capitaux étrangers vers le pays soient encouragés.

4. *Politique d'open market*

Les possibilités sont limitées pour la Nederlandse Bank NV, étant donné qu'elle ne dispose que d'un portefeuille limité d'effets du Trésor. Depuis 1964, la Nederlandse Bank NV n'a plus effectué de transactions d'open market.

III — Autres législations concernant les finances internes

1. *Loi de 1964 sur la valeur au pair du florin* (Stbl. 439)

Cette loi émet des prescriptions concernant la valeur au pair du florin et la procédure devant être suivie en cas de modification de celle-ci. La valeur au pair du florin s'exprime en grammes d'or fin (art. 1, paragraphe 1). Elle est modifiée par arrêté royal à la demande du ministre des finances (art. 1, paragraphe 2), qui doit d'abord avoir entendu la direction de la Nederlandse Bank NV et le Conseil des ministres (art. 1, paragraphe 3). Les deux Chambres des États généraux doivent être informées sans retard de toute modification de la valeur au pair du florin (art. 1, paragraphe 4). La Nederlandse Bank NV doit prendre en considération les indications du ministre des finances concernant les prix extrêmes de l'or et ceux des devises étrangères (art. 2). Le ministre des finances peut, pour une période de sept jours au plus, interdire l'achat et la vente d'or, de moyens de paiement, créances et valeurs mobilières libellés en monnaies étrangères (art. 3, paragraphe 1). Une prorogation de sept jours au maximum est possible (art. 3, paragraphe 3). Toute transgression de l'interdiction constitue un délit au sens de l'article 1 de la loi sur les délits économiques (art. 5). L'importance de cette loi, indiquant la procédure à suivre en cas de modification du cours de change, est claire. Il est remarquable que cette loi ne comporte pas de référence aux articles 107 et 109 du traité CEE.

2. *Loi de 1928 sur les placements* (Stbl. 307)

Cette loi réglemente le placement des avoirs d'un certain nombre de fonds et établissements ressortissant au droit public. Le placement est effectué par le conseil central de placement (art. 1, paragraphe 2). L'organisation et les méthodes de travail de celui-ci sont décrites aux articles 2 et 3. Les fonds et établissements auxquels la loi s'applique sont définis à l'article 1, paragraphe 2. A l'article 5 est indiqué de quelle manière les fonds peuvent être placés. A l'article 6 est établi un lien entre la politique d'endettement de l'État et les versements faits par l'État à certains fonds. L'importance pratique de cette loi a déjà été évoquée à la section 4, paragraphe 2, sub III.

3. *Loi de 1870 sur les bons du Trésor* (Stbl. 62)

Des bons du Trésor peuvent être émis ou mis en gage:

a) jusqu'à un montant maximum de 150 millions de florins;

b) jusqu'au montant à concurrence duquel, en vertu des lois sur les voies et moyens pour l'année en cours et l'année antérieure, l'émission ou la mise en gage de certificats de dette flottante est autorisée;

c) jusqu'au montant à concurrence duquel, en vertu d'autres lois, l'émission ou la mise en gage de certificats de dette flottante est autorisée (art. 1).

Les autres dispositions de cette loi concernent la procédure selon laquelle l'émission a lieu et les conditions auxquelles elle s'opére. La durée maximale des bons du Trésor est de cinq ans (art. 3). La loi sur les bons du Trésor revêt une importance limitée en ce qui concerne la politique monétaire (notamment la politique d'open market) de la Nederlandse Bank NV.

4. *Loi de 1881 sur les billets à ordre du Trésor* (Stbl. 185)

Des billets à ordre du Trésor peuvent être émis à concurrence d'un montant qui, avec les effets du Trésor émis, ne dépasse pas le maximum fixé par la loi sur les effets du Trésor (art. 1). La durée des billets à ordre du Trésor est au maximum de douze mois (art. 4) [1]. Les autres dispositions de cette loi indiquent la procédure et les conditions selon lesquelles les billets à ordre du Trésor sont émis. L'importance pratique de la loi sur les billets à ordre du Trésor est la même que celle de la loi sur les effets du Trésor.

5. *Loi de 1913 sur le grand livre* (Stbl. 123)

En vertu de cette loi ont été définies les prescriptions relatives à l'établissement des grands livres de la dette nationale (art. 1 à 8). Parallèlement, cette loi donne une réglementation détaillée sur les inscriptions dans les grands livres, la transcription d'inscriptions, etc. L'importance de cette loi pour la politique socio-économique est très restreinte.

6. *Loi de 1914 sur les bourses* (Stbl. 445)

Les bourses de commerce, pour autant qu'elles se consacrent au commerce de l'argent et des valeurs mobilières, se trouvent sous le contrôle du ministre des Finances (art. 1, art. 2, paragraphe 1). Celui-ci est habilité à formuler ou à faire arrêter des prescriptions concernant:

1. l'ouverture et la fermeture des bourses;

[1] Ils sont mis en coupures de 1 000 florins au minimum (art. 4).

2. les cotations et la manière dont les affaires sont menées en bourse;
3. la liquidation des reports, avances en compte courant ou autres prêts, antérieurs à toute date fixée par le ministre des finances à la suite de l'apparition de circonstances particulières, et pour lesquels des valeurs mobilières ont été données en gage, que ces prêts aient été ou non conclus en bourse;
4. la liquidation d'autres affaires effectuées en bourse, avant toute date désignée par le ministre des finances, conformément à ce qui est précisé sous 3 (art. 2, paragraphe 2).

Dans les prix courants des bourses ne figurent que les valeurs mobilières désignées par le ministre des finances. Toute désignation est mentionnée dans le Staatscourant (art. 3). L'objet de cette loi était de donner au ministre des finances la compétence de formuler, en cas de survenance d'un état de guerre, d'un danger de guerre et d'autres circonstances apparentées, des prescriptions relatives aux bourses où sont traitées des devises et des valeurs mobilières, et cela afin d'éviter les spéculations indésirables qui se produiraient en cas de mouvement désordonné des cours.

La formulation compliquée de l'article 2, paragraphe 2, sub 3, est destinée à régler le cas où, à la suite de la fermeture des bourses, la cotation des effets servant à garantir des prêts, etc. serait interrompue. Les garanties données perdraient alors pratiquement toute consistance, parce que tout critère d'appréciation ferait défaut.

Bien que la loi sur les bourses ait été promulguée en prévision de circonstances particulières, le ministre des finances utilise toujours la compétence découlant de l'article 3. Ce faisant, il peut exercer un contrôle sur la fiabilité des valeurs mobilières pour lesquelles une cotation en bourse est demandée.

7. *Loi de 1948 sur les monnaies* (Stbl. I 156) (loi organique prévue par l'article 191 de la Constitution)

Cette loi réglemente la subdivision du système monétaire néerlandais, la composition, l'aspect et le volume des différentes monnaies.

Parallèlement, elle indique quelles monnaies ont la qualité de moyens de paiement légaux et jusqu'à quel montant elles constituent des moyens de paiement légaux (art. 1 à 4 et 6).

8. *Loi de 1955 sur le contrôle des monnaies* (Stbl. 618) (loi organique prévue par l'article 192 de la Constitution)

La loi réglemente le contrôle de la fabrication des monnaies.

La responsabilité en incombe au ministre des finances.

§ 4 — LES COLLECTIVITÉS LOCALES (provinces et communes)

I — Dispositions de la Constitution, de la loi provinciale et de la loi communale relatives aux budgets et impôts des provinces et communes

1. *Provinces*

— Le budget des provinces doit être approuvé par la Couronne (art. 146, paragraphe 1 de la Constitution lié à l'art. 127 de la loi provinciale de 1962, Stbl. 17).

— Les modalités selon lesquelles les budgets provinciaux doivent être établis et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire sont définies aux articles 112 à 134 de la loi provinciale.

— Les décisions d'introduction, de modification ou de suppression d'un impôt provincial doivent être approuvées par la Couronne (art. 145, paragraphe 1 de la Constitution lié à l'art. 143, paragraphe 2, de la loi provinciale).

— Les impôts provinciaux ne peuvent empêcher les échanges (transit, exportation et importation) avec les autres provinces (art 145, paragraphe 3, de la Constitution).

— Les impôts provinciaux consistent en: centimes additionnels sur le principal des impôts afférents aux véhicules à moteur, acquittés par les détenteurs de véhicules à moteur domiciliés ou établis dans la province, le plafond étant fixé à 32; frais de rôles et autres droits liés notamment à la détention d'objets situés au-dessous, à la surface ou au-dessus du sol ou des eaux de la province et destinés au service public (art. 146 et 148 de la loi provinciale).

— Parallèlement aux revenus provenant des impôts provinciaux, les provinces reçoivent chaque année une dotation du fonds provincial (fonds au sens de l'art. 87 de la loi de 1927 sur la comptabilité, Stbl. 259, et de l'art. 88, paragraphe 2 du projet de loi sur la comptabilité), dont les revenus consistent en un pourcentage (0,829 %) du produit brut d'un certain nombre d'impôts de l'État. Les ressources du fonds provincial sont versées chaque année aux provinces selon une clé de répartition tenant compte du nombre d'habitants et de la superficie des différentes provinces (art. 158 à 160 de la loi provinciale).

2. *Communes*

— L'établissement des budgets et des comptes est réglé par la loi; les budgets sont soumis à l'approbation de la commission permanente des États provinciaux (art. 155, paragraphe 2, et 2 de la Constitution).

— Les exigences auxquelles doivent répondre les budgets communaux et les modalités de leur éta-

bissement sont indiquées aux articles 238 à 254 de la loi communale de 1851, Stbl. 85).

— L'introduction, la suppression ou la modification d'un impôt communal doit être approuvée par la Couronne; les impôts communaux ne peuvent empêcher les échanges (transit, exportation et importation) avec d'autres communes (art. 156 de la Constitution et art. 251 de la loi communale).

— Les communes peuvent lever les impôts suivants: impôts sur les biens immobiliers, impôts sur les bénéfices, impôts fonciers, taxes sur les chiens, taxes sur les annonces publiques pour autant qu'elles ne soient pas faites dans des journaux ou des périodiques, impôts sur les nuitées ou la détention d'un meublé, taxe sur les touristes, frais de rôles et autres droits (art. 272 à 277 de la loi communale).

— Les communes sont alimentées non seulement par le revenu provenant des impôts communaux mais par un fonds communal (un fonds au sens de l'art. 87 de la loi sur la comptabilité et l'art. 88 du projet de loi sur la comptabilité), lequel reçoit un pourcentage donné (14,72 %) du produit d'un certain nombre d'impôts de l'État (art. 2, 3, 4, sub a, de la loi de 1960 sur les relations financières Stbl. 1961, nº 217).

— La clé de répartition des versements du fonds communal aux communes est déterminée aux articles 7 à 17 de la loi sur les relations financières. Sont retenus comme critères: la superficie de la commune, le nombre d'habitants, les dépenses de caractère social, etc. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de cette loi, les modalités générales de calcul peuvent, par arrêté royal, être aménagées pour certaines catégories de communes. Tel a notamment été le cas pour certaines communes des régions à problèmes.

— Parallèlement au versement d'une partie du produit de l'impôt au fonds communal, le Trésor effectue en faveur du fonds communal un « versement spécifique » destiné à couvrir les frais d'enseignement exposés par les communes (art. 5 de la loi sur les relations financières).

II — Incidence de la politique de dépense des collectivités locales sur la politique socio-économique

Le budget des communes et provinces se répartit en deux titres: le budget ordinaire et le budget extraordinaire.

1. *Budget ordinaire*

Y figurent, parallèlement à d'autres dépenses courantes, les dépenses d'enseignement, de santé publique, de sécurité publique, de prévoyance sociale, ainsi que les intérêts sur les emprunts et amortissements. Ces dépenses découlent en partie de dispositions légales, qui imposent certaines tâches aux communes et aux provinces. La règle prévaut que le budget ordinaire doit être en équilibre. Les dépenses courantes doivent donc être financées par les recettes courantes. Pour 1971, on escompte pour les communes les recettes courantes suivantes:

	millions
1. prélèvements propres (par exemple impôts sur les spectacles)	580
2. principal et centimes additionnels de l'impôt foncier et de l'impôt sur les personnes	169
3. revenus d'exploitations et de propriétés, y compris l'intérêt	60
4. versements provenant du fonds communal, à l'exclusion des versements repris au point 5	3 926
5. versements liés aux tâches confiées par la loi aux communes, à l'exclusion des prêts pour les constructions visées par la « Woningwet »	4 209
Total	8 944

Pour les provinces, les revenus escomptés sont de 787 millions. Les versements et contributions proviennent des divers chapitres budgétaires afférents aux départements auxquels ressortissent les tâches faisant l'objet des versements, par exemple affaires sociales et santé publique, logement. Dans les budgets communaux et provinciaux doivent figurer en tout état de cause les dépenses imposées par la loi aux communes ou provinces, de même que les dépenses découlant de la contribution exigée des pouvoirs communaux ou provinciaux pour l'application des lois et règlements généraux, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas mises à la charge de tiers (art. 240 de la loi communale et art. 126 de la loi provinciale).

Les budgets communaux doivent être approuvés par la commission permanente des États provinciaux (art. 242 de la loi communale). Les budgets provinciaux doivent être approuvés par la Couronne (art. 127, paragraphe 1, de la loi provinciale).

Les budgets des entreprises communales et provinciales qui constituent des services au sens respectivement de l'article 252 de la loi communale et de l'article 133, paragraphe 1, de la loi provinciale ne figurent que sous forme de solde dans les budgets communaux et provinciaux.

2. *Budget extraordinaire*

Les investissements des communes et des provinces sont plus importants que les dépenses ordinaires. Ils représentent par an environ 7 % du revenu national. Ces investissements sont financés par l'État (par exemple prêts accordés dans le cadre de la Woningwet), à l'aide d'amortissements sur des biens du capital (figu-

rent comme dépenses dans le budget ordinaire), par des emprunts sur le marché des capitaux ou auprès de la NV Bank voor de Nederlandse gemeenten. Il existe une relation entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire, car les intérêts à acquitter sur les emprunts et les amortissements relatifs aux investissements effectués apparaissent au volet des dépenses du budget ordinaire. Les investissements non rentables, par exemple les travaux publics, sont limités par les possibilités de couverture des dépenses ordinaires qui en découlent, les investissements rentables (par exemple en logements) étant limités par une éventuelle limite de la demande. Étant donné que les investissements communaux et provinciaux sont en partie complémentaires à ceux des industriels, ils accentuent généralement l'évolution cyclique de la conjoncture, notamment par l'utilisation de méthodes de financement d'effet inflationniste. Les possibilités d'intervention du pouvoir central sont:

1. la politique d'approbation des programmes de construction prévus par les communes et provinces (art. 15 et suivants de la loi de 1950 sur la reconstruction Stbl. K 236);
2. les variations des contributions spécifiques, par exemple pour l'assainissement des villes, la construction des écoles, etc.;
3. l'utilisation des possibilités offertes par la loi de 1963 sur les dépenses en capital des organismes de droit public (Stbl. 239).

3. *Loi de 1963 sur les dépenses en capitaux des collectivités locales* (Stbl. 239)

Cette loi connaît trois situations:

a) La situation normale: les dépenses en capital des communes et des provinces ne sont approuvées par la commission permanente des États provinciaux ou la Couronne que si leur financement est assuré (art. 2, paragraphe 1). Le financement ne doit pas être assuré dans la mesure où la dette flottante nette d'une commune ou d'une province et les paiements estimatifs globaux à charge du budget extraordinaire, dont le financement n'est pas encore assuré, ne dépassent pas ensemble un montant représentant un pourcentage donné des recettes du budget ordinaire; ce pourcentage est d'au moins 25 % (art. 2, paragraphe 2). L'article 2, paragraphe 1, ne s'applique pas à l'égard de décisions portant sur une dépense estimative en capital de 25 000 Fl. au maximum et de décisions tendant au remboursement d'une dette exigible d'un organisme de droit public.

b) Surchauffe conjoncturelle: il est fixé un plafond au montant des prêts et garanties à long terme pouvant être accordés aux communes. Le plafond représentera au moins 90 % du montant total des prêts conclus ou garantis par des organismes de droit public dans les 12 mois qui précèdent. La répartition de la capacité de financement disponible s'effectue selon des normes fixées par la loi (art. 4).

c) Tension sur le marché des capitaux (art. 5): s'il se produit sur le marché des capitaux une tension telle que l'approvisionnement des organismes de droit public en moyens de financement fixes soit menacé ou que cet approvisionnement risque de ne pas atteindre le maximum fixé en vertu de l'article 4, il peut être stipulé que les prêts d'une durée supérieure à un an ne peuvent être conclus que sous certaines conditions et en respectant une procédure fixée par la loi, auprès d'établissements désignés (dans la pratique presque toujours la NV Bank voor Nederlandse gemeenten). Les mesures prises en vertu des articles 4 et 5 ne peuvent s'appliquer simultanément. L'application de cette loi incombe au ministre des finances en accord avec le ministre de l'intérieur (art. 1). Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les mesures prises en vertu de ses dispositions se sont succédées de manière pratiquement ininterrompue.

   Compte tenu de l'importante activité d'investissement des communes et des provinces, l'application de cette loi a une influence considérable sur le marché interne des capitaux.

SECTION 5

Secteur public de l'économie

§ 1 — INTRODUCTION

Le secteur public de l'économie se subdivise en deux catégories:

1. les entreprises de l'État, des communes ou des provinces dont la structure juridique est déterminée par des règles de droit public;
2. les personnes morales de droit privé dans lesquelles l'État et (ou) les collectivités subordonnées possèdent une part exclusive ou substantielle.

La participation du pouvoir central au secteur public sera traitée en tenant compte de cette distinction à la section 5, paragraphe 2, et section 5, paragraphe 3. Celle des provinces et communes sera discutée à la section 5, paragraphe 4, mais pour des raisons pratiques, il ne sera pas établi de distinction selon la nature de la forme juridique, car les caractéristiques matérielles des entreprises communales et provinciales permettent un traitement plus général. Les entreprises communales et provinciales exercent en effet la plupart de leurs activités dans le domaine des services publics (gaz, eau, électricité et transports). Un examen de ces services selon leur nature est plus clair, d'autant plus que les différences de forme juridique n'ont pratiquement ici aucune conséquence importan-

te. A la section 5, paragraphe 5, sera précisée l'importance du secteur public pour la politique socio-économique.

§ 2 — ENTREPRISES D'ÉTAT

I — Cadre légal

1. *Loi de 1927 sur la comptabilité* Stbl. 259 (et projet de loi sur la comptabilité)

Article 88, paragraphe 1, de la loi de 1927 sur la comptabilité: Certains services publics peuvent être gérés d'une autre manière que celle prévue dans cette loi relative au budget de l'État en général.

Article 88, paragraphe 2: Les règles générales applicables auxdites branches sont fixées par une loi particulière.

Article 88, paragraphe 3: Les services susvisés sont désignés par la loi.

Article 89 du projet de loi sur la comptabilité: cet article comporte des dispositions identiques.

2. *Loi de 1928 sur les entreprises* Stbl. 249 (loi visée à l'art. 88, paragraphe 2, de la loi de 1927 sur la comptabilité)

Selon cette loi, une entreprise d'État constitue une unité administrative autonome. Son budget est subdivisé en deux sections: la première comporte les estimations des profits et des charges des exploitations, la seconde comporte les estimations des dépenses en capital (art. 3 à 6). A l'article 5 figurent un certain nombre de postes qui doivent être comptés parmi les charges et profits de l'exploitation, notamment l'intérêt dû à l'État sur le capital comptabilisé au livre en début d'exercice, les amortissements et les versements à l'État à concurrence du solde bénéficiaire. A l'article 6 sont énumérés les postes figurant parmi les estimations des dépenses et recettes en capitaux. La loi sur les entreprises donne au ministre des finances la compétence de formuler des directives concernant l'établissement du budget, en accord avec le ministre chargé de la gestion de l'entreprise (art. 3, paragraphe 4), de fixer des taux d'intérêt (art. 7), de fixer des règles en matière d'amortissement (art. 8). Le ministre des finances soumet les budgets des entreprises d'État à l'approbation de la deuxième Chambre (art. 11, paragraphe 1). L'article 12, paragraphe 1, réglemente le contrôle que peut exercer le ministre des finances sur l'exécution des budgets des entreprises d'État. (Dans le budget général de l'État ne figurent pas d'autres articles concernant les entreprises que ceux nécessaires pour faire ressortir les résultats de l'entreprise et les compensations de compte effectuées avec elle, et pour régler les relations financières avec l'État, art. 89 de la loi de 1927 sur la comptabilité). Certaines lois portant désignation d'entreprises d'État font dérogation à la réglementation générale.

II — Relevé des entreprises d'État au sens de l'article 88 de la loi de 1927 sur la comptabilité

1. Établissement d'impression et d'édition de l'État, désigné par la loi du 21 décembre 1928, Stbl. 474.
2. Office des postes, télégraphes et téléphones, désigné par la loi du 23 décembre 1954, Stbl. 593. Cette loi comporte d'importantes dérogations à la loi de 1928 sur les entreprises, Stbl. 249.

   Les tâches de cet office sont réglementées par les lois suivantes:

   — la loi de 1954 sur la poste (Stbl. 596).
   Cette loi établit des règles concernant l'expédition de lettres, paquets et chèques postaux. Les tarifs sont fixés par règlement;

   — la loi de 1926 sur les virements (Stbl. 307).
   Cette loi donne une réglementation détaillée sur la tâche des établissements publics en ce qui concerne les mouvements de monnaie scripturale. Elle s'applique également au service communal des comptes chèques d'Amsterdam;

   — la loi de 1904 sur le télégraphe et le téléphone (Stbl. 7).
   Dans la pratique, cette loi intéresse uniquement l'office des PTT. Les tarifs sont fixés par règlement;

   — la loi de 1954 sur la caisse d'épargne postale (Stbl. 594).
   Cette loi règle le statut juridique de la caisse d'épargne postale ainsi que sa gestion, ses modalités d'action et sa responsabilité. Les conditions de placement sont fixées par règlement;

   — la loi du 22 décembre 1954 (Stbl. 593) instituant un conseil des postes.
   L'importance de cette loi se situe exclusivement sur le plan administratif.
3. L'hôtel des monnaies (Staatsmuntbedrijf) désigné par la loi du 21 décembre 1928, (Stbl. 483).
4. Le service d'État des ports de pêche (Staatsvissershavenbedrijf) désigné par la loi du 29 décembre 1928 (Stbl. 515).
5. L'entreprise d'État des installations d'artillerie, désignée par la loi du 20 mars 1958 (Stbl. 177).

§ 3 — PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT DANS DES ENTREPRISES DE DROIT PRIVÉ

I — Cadre légal

Dans le projet de loi sur la comptabilité figurent un certain nombre de dispositions qui intéressent la participation des pouvoirs publics à la vie économique.

— Article 40: L'institution ou la collaboration à l'institution de personnes morales de droit privé, ou bien la participation à des personnes morales de droit privé, comportant un engagement financier d'au moins 100 000 Fl. exige une autorisation en vertu de la loi.

— Article 71: Cet article fournit des dispositions concernant le contrôle que la Chambre générale des comptes exerce sur les entreprises dans lesquelles l'État a une participation ou auxquelles l'État accorde des subventions ou des garanties.
— Article 81, paragraphe 1: La Chambre générale des comptes peut, par l'intervention du ministre concerné, exiger des personnes morales de droit privé au capital desquelles l'État participe au moins pour moitié, la présentation des comptes annuels et des rapports établis par ceux qui les ont contrôlés.
— Article 81, paragraphe 2: Cette disposition s'applique également si, lors de l'octroi de contributions, subventions et garanties à d'autres personnes morales de droit privé que celles visées au premier paragraphe, des contrôles ont été prévus au profit de l'État.
— Article 81, paragraphe 3: La Chambre des comptes peut, le cas échéant, réclamer de plus amples renseignements. Pour les personnes morales dont toutes les actions ne se trouvent pas aux mains de l'État, cela se fait à l'intervention du ministre des finances.
— Article 81, paragraphe 4: La Chambre des comptes peut elle-même instituer une enquête si les documents font défaut ou si les renseignements ne sont pas satisfaisants. Cela vaut seulement pour les personnes morales dont l'État possède toutes les actions.
— Article 82, paragraphe 1: Le ministre des finances communique à la Chambre des comptes les emprunts conclus à charge de l'État ainsi que les conditions auxquelles ils sont conclus.

II — Aperçu des principales participations de l'État

1. *Le secteur bancaire*

Il faut notamment signaler en l'espèce la Nederlandse middenstandsbank NV, dont l'État possède près de 40 % des actions, et la Nationale investeringsbank NV, dans laquelle l'État possède des intérêts majoritaires. Les relations entre la Nationale investeringsbank NV et l'État sont réglées par la loi du 30 mai 1963 (Stbl. 258). Ces banques jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la politique structurelle néerlandaise par secteur. On y reviendra de façon plus détaillée dans le chapitre suivant. Il faut encore signaler ici la Bank voor de Nederlandse gemeenten NV, dont les actions sont en grande partie aux mains de l'État. Cette banque joue un grand rôle dans le financement des dépenses en capital des communes néerlandaises; cela a déjà été signalé lors de la discussion de la loi de 1963 sur les dépenses en capital des organismes de droit public (Stbl. 239).

2. *Le secteur de l'énergie*

Charbon — Dès 1901 (loi du 24 juin 1901, Stbl. 170), l'État a été amené à participer largement à l'exploitation du bassin charbonnier limbourgeois. L'importance de cette participation a fortement diminué au cours des dix dernières années à la suite de la fermeture progressive des mines. Les Staatsmijnen, qui constituent depuis 1966 une société anonyme (de droit privé) ont reporté essentiellement leurs activités vers le secteur chimique.

Gaz naturel — Après la découverte par la Nederlandse aardolie maatschappij NV de l'important bassin de gaz naturel de Groningue, l'État s'est fortement intéressé à l'exploitation et à la distribution de gaz naturel. L'exploitation du gaz naturel est assurée pour l'instant par une association composée de la NAM NV d'une part et des Staatsmijnen NV d'autre part. Le gaz naturel destiné à la consommation interne est fourni à la Nederlandse gasunie NV qui assure sa distribution. L'État participe pour 10 % à la Nederlandse gasunie NV et les Staatsmijnen pour 40 %. Le reste des parts est aux mains de deux grosses sociétés pétrolières, ayant chacune 25 %. L'État s'est réservé par une convention une certaine influence sur la gestion de la Nederlandse gasunie NV; notamment en ce qui concerne la fixation des prix du gaz naturel. Ceux-ci sont partiellement liés à ceux du mazout afin de ne pas désorganiser la structure du marché des sources d'énergie. Dans le cadre de la politique régionale, certaines différenciations ont été apportées dans les tarifs du gaz naturel. L'exportation de gaz naturel est soumise à une autorisation du ministre des affaires économiques; la fixation des prix d'exportation du gaz naturel lui est également réservée. Il est important de constater que cette réglementation, établie par une convention, a été suivie dans la loi de 1965 sur les mines dites Mijnwet continental plat, Stbl. 428. La Nederlandse gasunie NV a absorbé le Staatsgasbedrijf et la Nationale gasmaatschappij NV.

Énergie nucléaire — L'État participe pour 55 % à Ultra-Centrifuge Nederland NV. Cette société a été instituée dans le but de construire et d'exploiter des usines expérimentales pour la fabrication d'ultra-centrifugeuses et pour l'enrichissement d'uranium à l'aide du procédé d'ultra-centrifugation. Parallèlement, au cours des 15 dernières années, l'État a consacré des sommes très considérables (environ 1 milliard de florins) à la recherche scientifique pure et appliquée dans le domaine nucléaire. Une partie a été consacrée à la production d'énergie nucléaire. On y reviendra au chapitre III.

3. *Transports*

Chemins de fer — Depuis toujours, l'État exerce une grande influence sur la gestion des chemins de fer. La loi de 1875 sur les chemins de fer, Stbl. 67, qui, bien que plusieurs fois modifiée, est toujours en vigueur, le montre clairement. La loi du 26 mai 1937 (Stbl. 520) portant réorganisation des chemins de fer a institué la Nederlandse spoorwegen NV, dont l'État est le seul actionnaire. Bien que la gestion de la Nederlandse

spoorwegen NV soit basée en principe sur des critères de rentabilité, il s'avère particulièrement difficile dans la pratique d'aboutir à des résultats équilibrés. L'une des raisons est que la Nederlandse spoorwegen NV s'est vu imposer certaines tâches dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la politique structurelle régionale (on y reviendra au chapitre III). La Nederlandse spoorwegen NV possède près de 55 % des capacités de transport régional par autobus, soit par la voie de participations, soit par la voie de filiales.

Navigation aérienne — Les relations entre l'État et la Koninklijke luchtvaartmaatschappij NV sont réglées par la loi du 21 août 1950 (Stbl. K 366). L'État occupe la position d'actionnaire majoritaire. Très récemment a été introduit un projet de loi tendant à accroître le portefeuille d'actions de l'État. En outre, l'État (avec la commune d'Amsterdam) détient des intérêts dans la NV Luchthaven Schiphol et un certain nombre d'autres terrains d'aviation.

Autres entreprises — L'État possède des intérêts majoritaires dans la Stoomvaart maatschappij Nederland ainsi que des intérêts dans un certain nombre de sociétés de transport régional.

4. *Divers*

L'État détient encore de-ci, de-là quelques participations. Il faut signaler les participations à la Koninklijke Nederlandse hoogovens NV, à l'ancienne Koninklijke Nederlandse zoutindustrie NV (dépendant actuellement du groupe AKZO), à la NV Signaalapparaten et à la Koninklijke Nederlandse springstoffenfabrieken NV.

§ 4 — ENTREPRISES ET PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

I — Cadre légal

1. *Loi provinciale de 1962* (Stbl. 17)

Article 93, paragraphe 1: Les décisions des administrations provinciales visant à créer des fondations ou sociétés anonymes ou à y prendre les participations doivent être approuvées par la Couronne.

Article 93, paragraphe 2: L'approbation n'est accordée que si cette façon de servir l'intérêt public est jugée particulièrement appropriée.

Article 133, paragraphe 1: Les États provinciaux peuvent, avec l'approbation de la Couronne, désigner certains postes budgétaires comme entreprises ou services publics.

Article 133, paragraphe 2: Sur le bilan des recettes et dépenses provinciales ne figurent que le solde estimatif du budget du service, ainsi que les dépenses et recettes découlant des relations financières entre celui-ci et le budget général de la province.

Article 133, paragraphe 3: Les services publics sont gérés selon des règles fixées par les États provinciaux.

Article 134, paragraphe 1: Un budget particulier est fixé pour chaque service.

Article 134, paragraphe 2: Les prescriptions concernant l'aménagement du budget sont fournies par voie de règlement.

Articles 140 et 141: Ceux-ci fournissent des prescriptions concernant les comptes des services et des entreprises et les justifications à apporter à l'autorité responsable.

2. *Loi communale de 1951* (Stbl. 85)

Article 228, paragraphe 1: Sont soumises à l'approbation de la Commission permanente des États provinciaux les décisions des administrations communales concernant l'institution de fondations, associations, sociétés et coopératives ou autres groupements ainsi que la participation à ceux-ci.

Article 252, paragraphe 1: En ce qui concerne les services désignés par le Conseil après approbation de la Commission permanente des États provinciaux, le budget des recettes et dépenses locales ne comporte, parallèlement aux recettes et dépenses découlant des relations financières entre ces éléments de services et le budget général de la commune, que les soldes positifs ou négatifs estimatifs.

Article 252, paragraphe 2: En matière de gestion, le Conseil établit des règles, approuvées par la Commission permanente des États provinciaux.

Article 253, paragraphe 1: Un budget particulier est établi pour chaque service.

Article 265: Celui-ci fournit des prescriptions concernant les comptes relatifs aux différents services et les comptes à rendre concernant leur gestion.

Le choix entre la forme juridique de société anonyme ou d'entreprise au sens de l'article 133 de la loi provinciale et de l'article 252 de la loi communale, dépend souvent, dans la pratique, de l'objet de l'entreprise. Il n'est pas rare que dans le passé on ait choisi la forme juridique de société anonyme pour échapper à des prescriptions de droit public considérées comme gênantes.

II — Relevé des principaux secteurs où existent des entreprises communales ou provinciales

1. *Gaz*. Sa distribution est pour une large part aux mains des sociétés gazières communales. Le gaz est fourni par la Nederlandse gasunie NV. Il existe parfois d'une commune à l'autre des différences de tarifs considérables qui peuvent donner lieu dans une certaine mesure à des distorsions de concurrence. Une loi sur le gaz, permettant aux autorités centrales d'intervenir dans l'organisation de l'ap-

provisionnement et la formation du prix du gaz, est en préparation.

2. *Distribution d'eau.* La production et la distribution d'eau de réseau sont en grande partie assumées par des entreprises communales et provinciales. La loi de 1957 sur le réseau de distribution d'eau a réorganisé l'approvisionnement en eau potable. Mais comme celui-ci est appelé à poser des problèmes dans le proche avenir, on envisage d'apporter à ladite loi (Stbl. 150) des modifications qui accroîtront considérablement les compétences du pouvoir central en matière de coordination de l'approvisionnement en eau potable.

3. *Électricité.* La production d'énergie électrique et sa distribution sont assurées par neuf sociétés communales et neuf sociétés provinciales. Celles-ci ont établi à Arnhem une société anonyme, la NV Samenwerkende electriciteitsproductiebedrijven.

   Cette société est chargée de la coordination de l'approvisionnement en électricité, de l'installation de réseaux à haute tension, stations de transformation, etc. La loi de 1938 sur l'électricité (Stbl. 533) fournit notamment une réglementation cadre concernant l'introduction d'un système de concession pour la production et la fourniture d'électricité. Un tel système n'a toutefois jamais été introduit. Une nouvelle loi sur l'électricité est en préparation.

4. *Transports publics.* Les entreprises communales de transport sont considérées comme un service, c'est-à-dire que la rentabilité y joue un rôle secondaire. Le maintien d'un réseau de transports communaux fonctionnent de manière satisfaisante constitue souvent une lourde charge pour les finances communales. Des études sont actuellement effectuées en vue d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes du transport urbain; les transports publics jouent en l'espèce un rôle important.

5. *Autres activités communales et provinciales*

   — Banques d'épargne communales: il existe six banques d'épargne communales aux Pays-Bas. La loi de 1956 sur le contrôle du crédit (Stbl. 427) s'y applique.

   — Établissements communaux de prêt sur gage: ils sont soumis à la loi de 1910 relative aux prêts sur gage (Stbl. 321). Les établissements privés de prêt sur gage sont interdits aux Pays-Bas.

   — Banques communales de prêt: elles sont soumises à la loi de 1932 sur les bailleurs de fonds (Stbl. 19).

   — Sociétés foncières communales: celles-ci interviennent dans le processus d'extension des territoires urbains et dans l'établissement d'ouvrages d'art. Elles sont chargées de l'achat et de la viabilisation de terrains qui sont généralement vendus à des particuliers. Dans le cadre de la loi de 1962 sur l'aménagement du territoire (Stbl. 286), les communes font largement usage des ces sociétés foncières pour la mise en œuvre des plans d'affectation.

Parallèlement à cela, les collectivités locales participent encore à différents types d'entreprises. Il n'est pratiquement pas possible de déterminer l'importance de ces participations. Quelques exemples: les participations de la commune d'Amsterdam dans la NV Luchthaven Schiphol et la Koninklijke Nederlandse hoogovens NV; l'entreprise portuaire communale de la commune de Rotterdam.

Les entreprises communales et provinciales qui sont des personnes juridiques de droit privé sont soumises à la loi du 28 juin 1956 (Stbl. 356), qui soustrait ces entreprises au prélèvement de l'impôt sur les sociétés si elles ne sont pas en concurrence directe avec des entreprises privées.

§ 5 — IMPORTANCE DU SECTEUR PUBLIC DE L'ÉCONOMIE POUR LA POLITIQUE SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. *Entreprises d'État* (cf. § 2, p. 44)

La valeur intrinsèque des entreprises d'État était à la fin de 1969 d'environ 5 700 millions de florins, dont la plus grande part est imputable à l'office des PTT (y compris la caisse d'épargne postale.) Compte tenu de leur nature et de leur importance, les entreprises d'État ne sont pas aptes à être utilisées comme instruments de la politique socio-économique. Un rôle très limité peut être joué par l'office des PTT: les modifications des tarifs de ses services peuvent avoir une légère influence sur l'indice général des prix. Mais comme la gestion des entreprises d'État est axée de manière croissante sur le marché, tant en ce qui concerne la fixation des tarifs que les investissements, de telles manipulations ne sont guère courantes dans le cadre de la politique des prix.

L'entreprise d'État des Staatsmijnen a été transformée par la loi du 23 juin 1966 (Stbl. 271) en une société anonyme ayant l'État comme seul actionnaire. La raison était que le statut juridique d'entreprise d'État constituait un empêchement pour les activités que déployait l'entreprise. Une modification semblable est envisagée pour l'office des PTT.

On considère ici que pour une partie de ses activités cette entreprise est en concurrence avec les entreprises privées (caisse d'épargne postale, comptes chèques postaux), qu'il en résulte des distorsions de la concurrence et que l'adaptation à la demande est entravée par son statut actuel.

2. *Participations du pouvoir central à des personnes morales de droit privé*

La valeur intrinsèque de ces participations était à la fin de 1969 d'environ 4 600 millions de florins. A la différence de la catégorie précédente, de nombreuses participations de l'État sont inspirées par des considérations de politique socio-économique. Ces considérations peuvent varier:

a) il peut s'agir de participations à certains secteurs ayant une importance pour la structure de l'économie néerlandaise et auxquels, pour différentes raisons, l'initiative privée ne s'intéresse pas suffisamment, soit qu'il y ait trop de risques, soit que les coûts initiaux soient trop élevés pour être financés sans l'aide de l'État. Citons comme exemples les participations à KLM NV, à NV Koninklijke Nederlandse hoogovens, et, très récemment, à l'usine expérimentale de fabrication d'ultra-centrifugeuses (voir à ce sujet le document 10469 contenant le projet de loi portant modification du chapitre XIII du budget pour 1970);

b) il peut s'agir de participations à des secteurs considérés comme ayant une importance telle pour l'économie nationale qu'un contrôle de l'initiative privée par voie de participation soit jugé nécessaire (par exemple chemins de fer, gaz naturel, Middenstandsbank et Nationale investeringsbank);

c) il peut s'agir de participations basées sur des considérations de politique régionale. Il n'existe pas encore d'exemples spécifiques de ce dernier type de participations. Elles existent cependant en combinaison avec d'autres objectifs. La forte extension du secteur chimique de Staatsmijnen NV en est un exemple. Parallèlement à des considérations touchant à l'économie de l'entreprise, des motivations comme la création d'emplois nouveaux à la suite de la régression des charbonnages ont joué un rôle important.

3. *Entreprises communales et provinciales*

Les raisons de ne pas confier les services publics au secteur privé sont les suivantes:

1. le rapport entre la rentabilité et le rendement social général se solde nettement en faveur du rendement social, raison pour laquelle, par exemple, les entreprises de transport communal déficitaires sont maintenues;

2. la production doit être massive pour pouvoir être rentable, raison pour laquelle il convient d'empêcher l'implantation de concurrents (il ne faut pas, par exemple, deux entreprises sur le même trajet d'autobus);

3. la nature du produit, qui doit par exemple être livré par l'intermédiaire d'un réseau, conduit à la constitution d'un monopole naturel.

Jusqu'à une époque récente, la politique concrète menée par les collectivités locales en vertu de ces considérations n'avait que relativement peu d'incidence sur la politique socio-économique. Depuis que cette politique présente des points de convergence de plus en plus nombreux avec certains aspects de la politique d'aménagement du territoire et, dans une moindre mesure, de l'hygiène du milieu, les « services publics » interviennent également dans une plus large mesure dans la politique socio-économique. Cette tendance s'exprime par exemple par l'élaboration ou la modification de lois intéressant ces devises (loi sur le gaz, sur l'électricité et la distribution d'eau), qui ont tendance à accorder de plus larges compétences au pouvoir central, et par la disposition croissante du pouvoir central à accorder de l'aide pour le maintien d'activités non rentables.

SECTION 6

Sociaal-Économische Raad (Conseil économique et social)

L'organisation, les tâches et les compétences du Conseil économique et social sont examinées au chapitre V, section 1. Nous nous pencherons uniquement ici sur la tâche incombant au Conseil économique et social dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique conjoncturelle et structurelle. En vertu de l'article 41 de la loi sur l'organisation de l'économie, le gouvernement est tenu de consulter cet organisme de composition tripartite (membres désignés par la Couronne, représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs) sur toute mesure socio-économique importante qu'il veut prendre (le Conseil économique et social est un organisme permanent de consultation et d'assistance au sens de l'article 87 de la Constitution). Étant donné que la mise en œuvre de la politique conjoncturelle et de la politique structurelle touche les travailleurs représentés dans le Conseil économique et social, un avis unanime sur les mesures à prendre constitue un élément extrêmement important de tout processus de décision. Dans le passé, plusieurs avis du Conseil économique et social ont eu une influence déterminante sur la politique socio-économique.

Citons comme exemples l'avis sur la limitation de dépenses en 1956-1957, l'avis de 1966 sur la lutte contre l'inflation et l'avis de 1969 sur la politique socio-économique à suivre. La mise en œuvre d'un avis jouissant de l'accord des représentants spécialisés des organisations de travailleurs et d'employeurs a ceci d'intéressant pour un gouvernement qu'il ne rencontre guère de difficultés auprès des partenaires sociaux. Une opposition parlementaire est dans de tels cas particulièrement improbable. En revanche, un gouvernement qui ne soit pas l'avis unanime du Conseil économique et social s'expose à de graves critiques par-

lementaires et risque de devoir faire face à la résistance des milieux économiques.

Jusqu'ici, les divergences d'opinion entre les différents gouvernements et le Conseil économique et social n'ont guère été importantes. Récemment, il y a cependant eu une divergence d'opinion entre le gouvernement et le Conseil économique et social sur l'orientation de la politique des salaires et des prix. Les partenaires sociaux veulent conserver la main mise sur l'évolution des salaires et des prix tandis que le pouvoir entend se réserver des possibilités d'intervention autoritaire (non seulement des possibilités d'intervention globales, sur lesquelles les partenaires sociaux pourraient être d'accord sous certaines conditions, mais aussi des possibilités d'intervention spécifiques, par secteur ou branche d'exploitation). L'avis intérimaire du Conseil économique et social sur la politique des salaires et des prix de 1970 n'a pas été suivi par le gouvernement (document de la Chambre n° 11004). Les relations relativement incommodes entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux en sont notamment la conséquence. Actuellement, une discussion est en cours sur les instruments de la politique conjoncturelle, la manière dont ils doivent être utilisés et l'attribution des responsabilités en l'espèce. Le Conseil économique et social joue un grand rôle dans cette discussion.

SECTION 7

Dispositions relatives aux adjudications des pouvoirs publics

1. *Loi de 1927 sur la comptabilité* (Stbl. 259)

Article 33, paragraphe 1: Tous les travaux qui ne doivent pas être exécutés en régie et toutes les fournitures qui entraînent une dépense probable de plus de 2 500 florins font l'objet d'une adjudication publique.

Article 33, paragraphe 4: Toutes les adjudications faites par voie d'adjudication publique sont portées dans les plus brefs délais à la connaissance de la Chambre générale des comptes.

Article 43: Projet de loi sur la comptabilité:
Les règles relatives à l'adjudication de certains travaux sont fournies par règlement administratif, la Chambre des comptes entendue.

Article 107: Loi provinciale de 1962 (Stbl. 17):
Dans la mesure où les États provinciaux ne s'en sont pas réservé la compétence, la Commission permanente des États provinciaux fixe les plans et conditions d'adjudication des travaux à effectuer par la province ainsi que des fournitures devant être faites à la province.

2. *Loi communale de 1851* (Stbl. 85):

Article 176, paragraphe 1: Le Conseil peut se réserver l'établissement des plans et conditions d'adjudication des travaux et fournitures à l'usage des communes.

Article 176, paragraphe 2: L'adjudication est publique, sauf dans les cas spéciaux où, pour des raisons particulières, l'intérêt de la commune acquérait une adjudication de gré à gré.

Article 228 g: Pour procéder à une adjudication de gré à gré, la commune doit avoir l'approbation de la Commission permanente des États provinciaux.

Dans la pratique, les communes s'orientent de plus en plus vers les adjudications publiques.

Il n'existe pas de prescriptions légales sur la procédure des adjudications publiques et autres. Cependant, différents ministères, différentes provinces et différentes communes possèdent un règlement d'adjudication. On peut considérer comme réglementation type le règlement relatif aux adjudications publiques, du ministère des transports et des eaux (arrêté royal du 30 août 1932 n° 43) et le règlement d'adjudication « WB » établi le 18 mai 1945 par l'ancienne direction pour la reconstruction et l'industrie du bâtiment. Deux éléments importants des deux règlements sont qu'ils n'établissent pas de discrimination à l'égard des soumissionnaires étrangers et appliquent le principe de la liberté d'adjudication. La formulation de ce dernier point dans de nombreux règlements d'adjudication est la suivante: « Le travail est adjugé au soumissionnaire dont la soumission paraît la plus acceptable, sans obligation de rendre compte du choix effectué ».

CHAPITRE III

Mesures d'aide

SECTION 1

Introduction

Au chapitre II, section 3, nous avons indiqué que la politique néerlandaise d'encouragement de la croissance économique avait changé de caractère au cours de la décennie écoulée: des mesures spécifiques sont appliquées de plus en plus fréquemment parallèlement aux mesures globales. Cette évolution résulte en partie de l'accent qui a été mis sur l'équilibre de la croissance économique. Cet équilibre présente deux aspects. En premier lieu, l'aspect régional: la croissance économique ne doit pas se concentrer exclusivement dans les régions qui sont déjà fortement industrialisées, afin que les autres régions n'accusent pas un retard relatif trop important.

Aux Pays-Bas, cette ligne de conduite n'est pas uniquement inspirée par des considérations purement économiques, mais aussi par des considérations touchant à l'aménagement du territoire et, depuis peu, à l'hygiène du milieu.

En deuxième lieu, il faut citer l'aspect structurel (sectoriel). Les frictions provoquées par l'adaptation à l'évolution rapide des conditions du marché et au développement technologique, et qui sont plus ou moins graves dans différents secteurs, doivent être évitées afin que l'économie néerlandaise conserve toutes ses potentialités de croissance et de développement. Dans cette politique principalement qualitative d'encouragement de la croissance économique, qui s'exprime par des mesures plus spécifiques au fur et à mesure qu'elle devient plus nuancée, les mesures d'aide jouent un grand rôle. Par mesures d'aide, il faut entendre ici toutes les mesures financées directement ou indirectement par les pouvoirs publics, qui favorisent certaines entreprises ou certains secteurs économiques par rapport à d'autres. L'avantage peut présenter un caractère direct ou indirect. Il est fait état de mesures d'aide directes lorsqu'une entreprise déterminée ou un groupe d'entreprises déterminé jouit d'un avantage relatif en vertu d'une mesure tendant à lui donner cet avantage.

Citons par exemple aux Pays-Bas le régime de bonification d'intérêts pour la construction navale ou le régime de primes d'investissement destiné à favoriser l'établissement ou l'extension d'entreprises dans une zone de développement. Sont qualifiées de mesures d'aide indirectes les mesures ayant pour objet de créer des conditions favorables au développement et à la croissance de certaines entreprises ou de certains secteurs et dont ceux-ci ne bénéficient pas directement. Citons comme exemple les contributions versées par les pouvoirs publics à l'institut économique des classes moyennes et à l'organisation d'état de recherche scientifique appliquée, ainsi que les dépenses d'infrastructure qui ne sont pas remboursées par les entreprises ou secteurs qui en profitent.

La distinction entre mesures d'aide directes et indirectes n'est pas absolument sans importance. C'est seulement pour les mesures d'aide directes que l'on peut faire état d'un certain engagement entre les pouvoirs publics et le monde économique. En outre, il est moins difficile pour les mesures directes que pour les mesures indirectes d'apprécier s'il s'agit d'une mesure d'aide, notamment au sens de l'article 92 CEE, et quelle est l'importance de cette aide. Aussi la dernière catégorie sera-t-elle examinée ici avec une certaine réserve: uniquement dans la mesure où une nette relation existe entre les mesures à charge des pouvoirs publics et l'avantage relatif qu'en tirent certaines entreprises ou certains secteurs. Les mesures d'aide des pouvoirs publics changeant continuellement de contenu, nous nous attacherons plus à la description des objectifs et des principes de la politique suivie qu'aux mesures elles-mêmes. Une énumération ne fournirait qu'un instantané qui serait rapidement périmé.

SECTION 2

Forme et contenu des mesures d'aide

Les mesures d'aide le plus couramment employées aux Pays-Bas sont les suivantes:

1. *Subventions à fonds perdu*

Il s'agit d'une forme d'aide directe. Les subventions sont accordées en vertu de règlements objectifs qui laissent généralement à l'organisme chargé d'accorder la subvention un certain degré de liberté dans sa politique de distribution, soit en vertu de conventions entre les pouvoirs publics et l'industrie, qui prennent un certain nombre d'engagements mutuels. Cette dernière méthode est surtout appliquée pour attirer de très grosses entreprises et est éventuellement combinée avec d'autres formes d'aide.

2. *Garanties de crédits*

Cette forme d'aide directe est très fréquemment appliquée aux Pays-Bas, notamment dans le cadre de la politique structurelle sectorielle. Elle intéresse des entreprises auxquelles, pour une raison quelconque, leur structure financière ne permet pas d'obtenir facilement les crédits nécessaires sur le marché des capitaux. Des garanties de crédits peuvent être accordées en vertu d'une réglementation générale et dans des cas individuels. Le degré d'engagement varie d'un règlement à l'autre et d'une convention à l'autre. La question de savoir dans quelle mesure les garanties de crédits doivent être considérées comme des mesures d'aide est controversée. Lorsque la garantie donne lieu au paiement d'une indemnité, l'avantage financier est très minime pour les entreprises concernées. Lorsque ce n'est pas le cas, l'avantage est un peu plus important et va de 0,75 % à 1,25 % de l'intérêt devant être acquitté sur les crédits. L'importance de l'effet positif d'une garantie de crédit peut rarement être déterminée avec certitude, bien qu'un tel effet existe dans la plupart des cas.

3. *Bonifications d'intérêt et autres subventions*

Il s'agit généralement d'aides directes, parfois d'aides indirectes (par exemple subventions à des instituts qui exercent des activités en faveur d'un secteur déterminé de l'économie). Dans certains cas, il existe un règlement plus ou moins objectif (régime de bonifications d'intérêts pour la construction navale); généralement, les organismes politiquement responsables ont une large marge de liberté. Le degré d'engagement requis par les subventions directes varie considérablement.

4. *Franchises fiscales et différenciations dans les régimes d'impôts*

Ces mesures d'aide sont peu fréquentes aux Pays-Bas. On distingue quatre cas précis:

a) La loi du 12 février 1969 (Stbl. 84) comportant la possibilité, en ce qui concerne la limitation ou la suppression de l'amortissement anticipé sur les bâtiments, d'établir une distinction selon les régions où ceux-ci sont situés (appliquée depuis lors: Stct 1969, nº 43).

b) La loi de 1968 sur l'impôt sur le chiffre d'affaires (Stbl. 329), article 45, paragraphe 2a et 2b. Ces dispositions prévoyaient la possibilité d'une complète déduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires acquitté sur les investissements dans l'industrie textile et dans les navires, et cela par dérogation au régime applicable au reste de l'économie, qui prévoyait une augmentation progressive de la défalcation jusqu'en 1972.

c) La décision du 8 avril 1969 portant suppression de la franchise d'investissement (Stct 1969, nº 67) fait une exception pour les investissements en navires et avions (la décision est basée sur l'article 11 de la loi de 1960 sur l'impôt sur les revenus (Stbl. 1964, 519) et l'article 7 de la loi de 1969 sur l'impôt sur les sociétés Stbl. 445).

d) La loi du 28 juin 1956 (Stbl. 356). En vertu de cette loi, les entreprises dont l'État ou les collectivités locales sont actionnaires exclusifs et qui n'entrent pas directement en concurrence avec les entreprises privées sont exemptées de l'impôt sur les sociétés.

Les mesures fiscales ont un caractère très spécifique et exercent un effet direct. La nature des liens qu'elles créent découle directement du texte du règlement.

5. *Différenciations dans les tarifs de l'énergie primaire ou secondaire*

Pour les entreprises qui utilisent beaucoup d'énergie, le prix de l'énergie constitue souvent un facteur déterminant du choix d'un lieu d'implantation. Les pouvoirs publics qui occupent aux Pays-Bas une position dominante sur le marché de l'énergie (notamment pour le gaz et l'électricité), ont la possibilité, en ayant recours à des manipulations des tarifs, de mener une politique d'industrialisation sélective. Ces différenciations peuvent reposer sur des réglementations applicables à toute entreprise d'une région donnée. C'est le cas par exemple du tarif avantageux accordé pour le gaz naturel à usage industriel dans les trois provinces septentrionales. Parfois, un tarif spécial est fixé par convention avec une grosse entreprise désireuse de s'établir aux Pays-Bas. Un exemple de cela est le tarif d'électricité particulièrement bas, convenu lors de l'implantation d'une usine d'aluminium dans le Sloegebied en Zélande. Le degré d'engagement découlant de telles conventions de droit privé semble assez élevé.

6. *Ouvrages d'infrastructure*

Selon que les ouvrages sont imputables ou non aux utilisateurs, ils sont ou ne sont pas à considérer comme des mesures d'aide.

Il est particulièrement difficile, dans la situation des Pays-Bas, d'indiquer si des mesures d'aide au sens de l'article 92 du traité CEE, sont appliquées dans le domaine de l'infrastructure, parce qu'il n'existe pas de réglementations générales à ce sujet. Nous y reviendrons plus en détail lors de l'examen de la politique régionale. Les aménagements d'infrastructure ont presque exclusivement un caractère indirect, car dans la très grande majorité des cas ils ne font que créer les conditions du développement économique. Les liens sont donc très faibles ou inexistants.

7. *Divers*

A côté des catégories de mesures d'aide traitées ici, on applique sporadiquement des mesures d'aide d'un autre type. Celles-ci peuvent avoir un caractère direct, comme par exemple l'aide financière accordée par la Nederlandse financieringsmaatschappij voor de ontwikkelingslanden NV à des entreprises qui exercent ou se proposent d'exercer des activités dans les pays en voie de développement (loi de 1970 sur la Nederlandse financieringsmaatschappij voor de ontwikkelingslanden, Stbl. 237); elles peuvent également avoir un caractère indirect, comme la contribution annuelle de l'État à la couverture des coûts de l'Economisch instituut voor de middenstand.

SECTION 3

Politique régionale (1)

§ 1 — INTRODUCTION

La politique régionale est axée sur les « régions à stimuler ». Celles-ci sont les provinces de Frise, Drente et Groninge, certaines communes du nord-ouest et du nord-est de l'Overijssel, certaines communes de Hollande septentrionale, certaines zones du Brabant septentrional, du Limbourg et de la Zélande. Les problèmes de développement économique les plus graves se posent dans la partie orientale de la province de Groninge et au Limbourg méridional; dans le premier cas, le caractère extrêmement monostructurel et fragile de l'industrie allié à l'exode rapide de la main-d'œuvre agricole fait que le pourcentage de chômage régional est le plus élevé des Pays-Bas; dans le deuxième cas, les fermetures successives des charbonnages sont à l'origine des difficultés dans le domaine de l'emploi.

Au cours des 15 dernières années, différentes réglementations ont été utilisées pour stimuler l'industrialisation. Citons le régime de subventions et de rabais pour l'encouragement de l'industrialisation des centres de développement (Stct 1959, nº 75, et 1963, nº 228) et le régime de subventions et de rabais destiné à stimuler l'industrialisation des centres de développement (Stct 1964, nº 241, et 1966, nº 134). Ces réglementations ne sont plus valables actuellement. Leur résultat a été relativement modeste. D'autre part, des projets relativement importants d'aménagement de l'infrastructure ont été mis en œuvre. Enfin, les communes ont également mené une politique de démarchage active, Dans les grandes lignes, les objectifs actuels de la politique régionale sont restés les mêmes.

§ 2 — RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

a) Régime de primes d'investissement en faveur de l'implantation et de l'extension régionales d'entreprises industrielles.

Cette réglementation a été annoncée par la lettre à la deuxième Chambre du 3 mars 1967, document de la Chambre 9220; elle a été publiée au Stct 1968, nº 94, et ultérieurement modifiée par les décisions ministérielles publiées au Stct 1969, nºs 30 et 248. L'établissement d'une entreprise dans une zone à stimuler donne droit à une prime d'investissement; il en va de même pour l'extension d'une entreprise dans une telle zone.

Les conditions d'octroi d'une prime d'investissement en cas d'établissement sont les suivantes:

1. l'investissement doit être d'au moins 400 000 florins;
2. au moins 40 % de la somme à investir doivent être constitués de fonds propres;
3. l'entreprise qui s'établit ne peut être transplantée d'une autre région à stimuler;
4. l'investissement doit être effectué pour compte propre.

La prime est de 25 % du montant investi et est plafonnée à 3 millions de florins.

En cas d'extension s'appliquent des conditions identiques, l'investissement minimal étant ici de 500 000 florins. La prime représente 10 % du montant investi et est plafonnée à 1 200 000 florins

(1) Exposé des motifs accompagnant les budgets des affaires économiques de 1969, 1970, 1971, documents de la chambre 9800, chapitre XIII, nº 2, 10300, chapitre XIII, nº 2, 10900, chapitre XIII, nº 2.
Les notes gouvernementales suivantes:
1. note sur le développement du nord du pays, document de la chambre 9458;
2. note sur l'extension des mesures propres à promouvoir le développement économique dans le nord et le Limbourg méridional, document de la chambre 9001;
3. note sur l'attribution de prêts aux communes pour promouvoir l'emploi dans les régions en voie de développement, document de la chambre 9011;
4. note sur la politique régionale devant être suivie de 1969 à 1972, document de la chambre 9805;
5. deuxième note sur l'industrie minière et la restructuration industrielle du Limbourg méridional, document de la chambre 10312.

pour les investissements d'extension dans le nord, les chiffres correspondants sont de 15 % et de 1 800 000 florins dans le Limbourg méridional.

Les investissements dans le cadre desquels des terrains sont loués à bail ou pour lesquels il est fait usage de halls industriels communaux sont soumis à des réglementations quelque peu divergentes.

Les primes sont accordées par le ministre des affaires économiques qui, selon les dispositions du règlement, dispose d'une certaine liberté d'action.

Pour les grands projets, une exception peut être faite en ce qui concerne la prime maximale.

La réglementation esquissée ci-dessus présente un caractère fortement objectif. Dans la pratique, presque chaque projet répondant aux conditions donne droit à l'octroi de la prime, et les considérations sur la nature de l'établissement ou de l'extension jouent un rôle secondaire. Cela signifie que la politique de subventions présente d'une manière générale une assez grande transparence en ce qui concerne le traitement de cas ordinaires. Cette transparence disparaît dès que l'on fait des exceptions au règlement ordinaire pour de grands projets.

Au 1er août 1970, on avait, depuis le 1er janvier 1967, accordé des subventions d'investissement pour près de 315,5 millions de florins. Du 1er janvier 1969 au 1er août 1970, des subventions d'extension ont été accordées pour près de 187 millions. Le nombre d'emplois ainsi créés était de près de 34 000 au 1er août 1971.

Aucun recours n'est ouvert contre des décisions sur l'octroi de subventions d'investissement. L'article 5 k de la loi de 1963 sur les recours contre les décisions administratives (Stbl. 268) dispose: « Aucun recours auprès de la Couronne n'est ouvert contre des décisions portant octroi ou refus de versements en espèces, tels que indemnités, subventions, garanties, etc., sauf si l'exigibilité ainsi que le montant de la somme due sont fixés par une prescription obligatoire. »

Le régime de primes d'investissement ne constitue pas une prescription obligatoire générale. Il ne représente qu'une simple législation matérielle arrêtée par l'instance compétente. A cela s'ajoute que le droit à la prime ne découle pas du texte du régime de primes d'investissement:

Article 1, point 3, du régime de primes d'investissement, Stbl. 1969, nº 30:

« A tout industriel qui établit une entreprise industrielle sur un terrain approprié par le ministre (...) une prime d'investissement peut être accordée. »

Par arrêté royal du 12 février 1965, AB 1965, nº 255, il a été statué sur un recours relatif à l'octroi d'une prime et d'une réduction de prix en vertu du régime pour l'encouragement de l'industrialisation des centres de développement, Stct 1959, nº 75. Le recours a été rejeté. La Couronne ne précisait pas dans ses considérants si la réglementation concernée devait être considérée comme une prescription obligatoire générale. Le rejet était basé sur le fait que l'obligation d'accorder la somme ainsi que son montant n'étaient pas établis. Aussi peut-on déduire que la remarque figurant page 17, première colonne, de l'exposé des motifs joint au budget des affaires économiques pour 1971 (document de la Chambre 10900, chapitre XIII, nº 2) et stipulant que la prime d'investissement répond à une réglementation objective et que toute implantation ou tout agrandissement répondant à certaines conditions doit être subventionné, n'est formellement pas juste.

Les dépenses afférentes aux différents régimes de primes sont autorisées chaque année par le Parlement dans le cadre du budget des affaires économiques. Un contrôle juridique ne s'exerce donc qu'en ce qui concerne l'importance des crédits afférents aux régimes de primes. Sur le contenu et l'application des réglementations, seul un contrôle politique parlementaire est possible.

b) Régime de primes d'investissement pour l'implantation régionale d'entreprises de services ayant un effet moteur sur l'économie nationale, Stct 1969, nº 30.

Pour des investissements de 400 000 florins au moins intéressant un minimum de 75 emplois, il peut être accordé une prime d'investissement de 25 % plafonnée à 3 millions de florins. Les autres conditions sont approximativement les mêmes que pour la réglementation précédente. Entre le 1er janvier 1969 et le 1er août 1970, il a été accordé pour plus de 15 millions de florins de primes. Le nombre d'emplois créés a été de 950.

c) Régime de primes destiné à stimuler le développement de Lelystad, Stct 1968, nº 205.

Lors de l'établissement d'une entreprise industrielle dans le site de Lelystad, situé dans le Flevoland oriental, il peut être accordé une prime de 10 000 florins pour chaque nouvel emploi destiné à un travailleur masculin. Le plafond est de 3 millions de florins ou 25 % de l'investissement total. Les autres conditions sont largement identiques à celles prévues dans la réglementation visée sous a.

d) Régime de primes et de réductions de prix destiné à stimuler la reconversion industrielle du Limbourg, Stct 1966, nº 134.

Toute entreprise s'établissant dans les zones appropriées du Limbourg méridional et central peut avoir droit aux facilités suivantes:

1. une réduction de prix équivalant à 50 % du prix d'achat des terrains;
2. une contribution de 69 florins par m² de terrain construit.

Les conditions suivantes doivent être remplies:

1. les investissements doivent atteindre au moins 500 000 florins;
2. l'industriel doit financer au moins 30 % des investissements par des fonds propres;
3. la nouvelle entreprise doit occuper d'anciens mineurs; le nombre obligatoire est fixé dans chaque cas séparément; le minimum est de 25.

Le montant total des avantages ne peut dépasser 3 millions de florins dans chaque cas. Toute implantation s'effectuant en dehors des terrains industriels désignés peut également donner lieu à l'octroi des avantages financiers si l'investissement est d'au moins 5 millions de florins. Les facilités sont accordées par le ministre des affaires économiques. Celui-ci peut, dans certains cas particuliers, s'écarter des maxima prévus dans la réglementation. A partir du 1er janvier 1970, cette réglementation a été suspendue (Stct 1969, nº 248).

e) Depuis 1967, les sociétés qui établissent dans le nord du pays et au Limbourg méridional des entreprises ayant une incidence particulière sur le renforcement de la structure industrielle de ces régions peuvent avoir droit à une bonification d'intérêts. Celle-ci peut être accordée pour 15 ans au maximum, à concurrence de 3 %. L'octroi de cette bonification ainsi que ses modalités sont appréciées, cas par cas, par le ministre des affaires économiques. Il n'existe donc pas pour l'administration d'obligation objective d'octroyer ladite bonification. Les conditions auxquelles elle est accordée peuvent varier. Cette possibilité d'individualisation peut donner à l'octroi de la bonification le caractère d'une convention comportant un degré d'engagement élevé.

f) Nous avons déjà mentionné sous a) qu'en ce qui concerne les très grosses implantations, le ministre des affaires économiques a la liberté de déroger aux maxima fixés dans les différentes réglementations. Dans la pratique, on ne relève guère de cas de dérogation plus ou moins grande aux réglementations examinées ci-dessus.

La procédure appliquée à l'égard des très grosses implantations n'est guère transparente. On ne peut pas faire état d'une ligne de conduite relativement stable de l'administration.

Lors des négociations avec les entreprises concernées, on se met d'accord dans chaque cas sur un ensemble de facilités en contrepartie desquelles les entreprises considérées prennent certains engagements. Les facilités peuvent consister en l'octroi de primes d'investissement, indemnités pour l'achat de terrains et tarifs particuliers pour les sources d'énergie, en l'aménagement d'équipements d'infrastructure appropriés, etc.

Compte tenu de la complexité des différents ensembles de facilités dont les coûts sont répartis sur différents postes budgétaires, du caractère extrêmement sommaire des informations sur le volume des crédits en cause, et des problèmes posés par la question de savoir si les montants payés par les pouvoirs publics doivent être considérés comme contributions aux dépenses résultant d'exigences spécifiques posées par eux, il est pratiquement impossible de déterminer l'importance de l'aide accordée par les pouvoirs publics.

Un aspect particulier est que parfois une aide très importante est accordée pour l'implantation, en dehors des zones de développement, d'entreprises considérées comme ayant une grande importance pour la structure de l'économie néerlandaise.

Le degré d'engagement lié à ces réglementations individuelles est considérable; celles-ci ressemblent souvent fortement à des conventions, par lesquelles les parties prennent des engagements bien précis. L'inconvénient de cette pratique réside essentiellement dans les faibles possibilités de contrôle, ce qui se manifeste notamment dans le fait que les organes représentatifs ne sont informés qu'après la conclusion de la convention et que seule une partie des données importantes est rendue publique.

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique européenne régionale, une révision de la ligne de conduite suivie aux Pays-Bas pour attirer de grosses entreprises apparaît inévitable.

§ 3 — CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RÉGIONALE

Étant donné que le développement économique des différents secteurs des Pays-Bas dépend dans une certaine mesure de l'importance et de la qualité de l'infrastructure, la politique régionale vise également à améliorer l'infrastructure des différentes régions en voie de développement.

L'État intervient non seulement par la voie des subventions ordinaires aux communes et aux provinces, mais aussi en construisant des ouvrages d'infrastructure dans lesdites régions.

D'une manière générale, de tels projets ne sont pas exécutés en vue de l'établissement d'une entreprise particulière, leur principal objet étant de créer des conditions favorables à l'implantation d'industries en général. Les contributions dans le domaine de l'infrastructure sont fournies dans le cadre de programmes pluriannuels établis après consultation des administrations provinciales. Elles sont octroyées après que la Commission de développement industriel des

régions à problèmes a été consultée. Dans le cadre du programme pluriannuel pour l'infrastructure, des crédits ont été ouverts à concurrence de 250 millions de florins pour la période de 1969 à 1972. En ce qui concerne la zone de restructuration du Limbourg méridional, un montant de 62,5 millions de florins a été accordé pour la période de 1966 à 1970.

Parallèlement, dans le cadre des prestations découlant de la loi de 1960 sur les relations financières, Stbl. 1961, n° 217, le fonds communal accorde des subventions spéciales aux communes situées dans les « régions à problèmes »; il faut encore citer l'arrêté royal du 10 septembre 1962 (Stbl. 375), établissant la décision relative au perfectionnement des prestations générales aux régions à problèmes, et l'arrêté royal du 14 juin 1963 (Stbl. 276), établissant la décision relative aux prestations générales aux régions de développement. Il est à noter qu'il ne peut guère être fait état aux Pays-Bas d'aides directes des communes en faveur d'implantations industrielles. Les possibilités financières très limitées des communes et le fait que celles-ci ne disposent guère de propriétés foncières rendent une aide directe importante pratiquement impossible.

Il n'est pas possible d'apprécier ici dans quelle mesure les dépenses particulières afférentes à la construction d'ouvrages d'infrastructure doivent être considérées comme mesures d'aide, car toute norme d'appréciation fait défaut aux Pays-Bas.

Trois aspects méritent d'être précisés:

En premier lieu, l'approvisionnement en énergie. Étant donné que la possibilité de disposer d'une grande quantité d'énergie bon marché constitue un important facteur d'attraction des implantations industrielles, des variations des prix de l'énergie peuvent être pratiquées dans le cadre de la politique régionale. La mesure dans laquelle ces manipulations doivent être considérées comme des mesures d'aide dépend des critères que l'on utilise pour leur appréciation. Si l'on considère tout écart à la baisse du prix de l'énergie ne découlant pas nécessairement de la nature de la fourniture (par exemple remise due à la quantité ou à la situation favorable du consommateur vis-à-vis du producteur d'énergie) comme une source éventuelle de distorsions de concurrence, on peut certainement considérer les remises accordées aux Pays-Bas sur le prix de l'énergie comme des aides. (On applique dans les trois provinces septentrionales, pour les livraisons à l'industrie, un tarif de gaz naturel inférieur à celui du reste des Pays-Bas; les entreprises de production d'aluminium récemment installées bénéficient de tarifs particulièrement bas pour l'énergie dont elles ont besoin.)

Un deuxième aspect est le maintien de lignes de chemins de fer non rentables en vertu de considérations de politique régionale. Les chemins de fer néerlandais reçoivent pour ces lignes marginales une indemnité des pouvoirs publics, qui prennent à leur compte les charges « étrangères à l'entreprise ». Les entreprises qui profitent du maintien de telles lignes bénéficient en fait d'une subvention. L'importance de celle-ci est déterminée par la différence entre les coûts de transport par chemin de fer et les coûts de tout autre mode de transport.

Un troisième aspect réside dans la construction ou l'amélioration d'ouvrages d'infrastructure qui, par leur nature, profitent à une catégorie bien déterminée d'utilisateurs. Un exemple est la construction du chenal devant Hoek van Holland, qui doit permettre de recevoir des navires géants dans la zone portuaire de Rotterdam. Les coûts se sont élevés à 640 millions de florins, et seule une catégorie déterminée d'utilisateurs en profite directement.

D'une manière générale, les aides accordées par le biais d'une amélioration de l'infrastructure doivent être considérées comme aides indirectes; elles créent les conditions de l'établissement ou de l'expansion de certaines entreprises. Il n'est donc pas question d'un quelconque engagement de celles-ci. Cependant, un engagement (mutuel) existe dans les quelques cas où un lien direct existe entre l'amélioration de l'infrastructure et l'établissement d'une entreprise déterminée. Un exemple est la promesse faite par les pouvoirs publics de procéder à l'élargissement et à l'approfondissement du Dordtse Kil en relation avec l'implantation de la Shell Chemie NV dans la région du Moerdijk.

§ 4 — CONCEPTIONS NOUVELLES DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE RÉGIONALE

Il y a lieu de citer deux problèmes qui se posent dans le cadre de l'application de la politique régionale actuelle.

1. L'efficacité des différentes mesures d'aide dépend fortement de la conjoncture. Il s'ensuit qu'en cas de mouvement ascendant de la conjoncture, ou de haute conjoncture, un effort d'investissement relativement important se manifeste dans les régions en voie de développement. Sous cet angle, les réglementations existantes produisent des effets renforçant dans une certaine mesure l'évolution cyclique de la conjoncture. Tout affaiblissement de la conjoncture et toute récession touchent les zones de développement à plus d'un égard. D'abord parce qu'en raison de la faiblesse relative de leur structure industrielle toute régression conjoncturelle y provoque des conséquences plus graves que dans le reste du pays. En second lieu, parce que les investissements y régressent relativement plus fortement que dans les régions qui ne sont pas à stimuler (certaines des raisons qui incitent aux investissements dans les zones de développement disparaissent, comme par exemple le caractère relativement moins étroit du marché

du travail). En troisième lieu, parce que les entreprises incitées par les régimes d'aide à s'installer dans les zones de développement ne sont pas structurellement les plus fortes et sont relativement sensibles à la conjoncture.

Ces aspects ont amené les pouvoirs publics à reconsidérer l'octroi des mesures d'aide. C'est ainsi que la politique d'aide relative à l'établissement ou à l'extension d'entreprises dans les régions en voie de développement pourrait prendre un caractère plus qualitatif. En réservant les aides aux entreprises et branches structurellement les plus fortes, on provoquerait une fluctuation moins grande des activités d'investissement dans les zones de stimulation; par l'amélioration qualitative de la structure industrielle, celles-ci seraient moins sensibles, et l'efficacité de l'assistance à long terme serait mieux garantie.

2. Un deuxième problème réside dans les grandes différences de développement entre les diverses zones de stimulation. Ces différences résultent de la nature et de l'importance des difficultés structurelles. Des réglementations générales, identiquement applicables à toutes les zones de développement, ont une efficacité très variable. Ainsi, par exemple, dans le cadre des régimes de primes d'investissement, appliqués dans les provinces de Groningue et de Frise, près de 5 500 emplois nouveaux ont été créés avant le 1er août 1970, tandis que le chiffre total pour le Brabant septentrional, la Zélande et le Limbourg est d'environ 22 750.

   Aussi faut-il, pour les différentes régions, adopter des réglementations différentes, axées chacune sur les problèmes spécifiques des régions auxquelles elles sont destinées, étant bien entendu qu'il s'agit, comme indiqué ci-dessus, de mener une politique d'industrialisation visant une amélioration de structure.

   La grosse objection qui peut être faite à une politique régionale plus spécifique et plus qualitative est la plus grande liberté qu'elle laisse à l'administration. La sécurité de ceux à qui sont destinées les différentes réglementations diminue considérablement, et tout contrôle parlementaire ou éventuellement juridique devient pratiquement impossible. En fait, on en arrive aux procédures insatisfaisantes utilisées dans le cadre de l'implantation de très grosses entreprises. Dans l'exposé des motifs accompagnant le budget des affaires économiques (document de la Chambre 10900, chapitre XIII, n° 2), on concède explicitement à la page 17, 2e colonne : « Il va de soi qu'il serait souhaitable de pouvoir utiliser un critère aussi objectif que possible. Il faut toutefois considérer que dans l'état actuel des choses — caractère global des prévisions de l'office central du plan, portée limitée des études structurelles sectorielles — on ne peut entièrement éviter l'arbitraire d'une telle sélection ».

   Le Conseil économique et social, consulté sur cette matière, a fait savoir dans un avis provisoire que la définition de critères sélectifs objectifs pose de gros problèmes et qu'il n'est donc pas souhaitable de renoncer au caractère objectif des régimes existants de primes aux investissements.

SECTION 4

Politique de stimulation de l'industrialisation et des exportations (1)

§ 1 — INTRODUCTION

Après la deuxième guerre mondiale, les pouvoirs publics néerlandais se sont activement attachés à promouvoir l'industrialisation des Pays-Bas (voir ci-dessus chapitre II, sections 3 et 4). Il n'ont fait qu'un très modeste usage de mesures d'aide. Celles qui ont été appliquées avaient un caractère généralement indirect et peu spécifique. Dans ce paragraphe seront abordées un certain nombre des principales formes d'aides.

§ 2 — MESURES D'AIDE INDIRECTES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIALISATION

1. *Fonds de garantie industrielle* (loi du 18 juillet 1957, Stbl. 295)

L'objet du « Stichting industrieel garantiefonds » est de pourvoir aux besoins des entreprises industrielles établies ou devant s'établir aux Pays-Bas en capitaux à risques.

Le capital de fondation a été fourni par l'État.

La fondation s'efforce d'atteindre ses objectifs:

— en contribuant à la fondation de sociétés de financement et/ou en y prenant des participations;

— en fournissant des garanties pour les prêts consentis par ces sociétés de financement et, parallèlement, en leur accordant des indemnités pour les pertes qu'elles subissent;

— en fournissant des garanties de dividende sur les participations.

(1) Exposé des motifs accompagnant les budgets des finances de 1969, 1970, 1971, document de la chambre 9800, chapitre IX A, 10300, chapitre IX A, n° 2, 10900, chapitre IX A, n° 2. Rapports annuels de la Nationale investeringzbank NV de 1964 à 1970. Documents de la Chambre 9633: Projet de loi sur la réassurance des investissements. Documents de la Chambre 10003: Projet de loi autorisant la participation au capital-actions d'une « société néerlandaise de financement de l'aide au développement », devant être fondée par l'État en collaboration avec des tiers.

Les moyens financiers de la fondation se décomposent comme suit:

— le capital de fondation;

— les versements de l'État;

— les profits tirés des conventions de garantie ou de toute autre origine.

La fondation ne participe donc pas directement au capital-actions des entreprises industrielles, mais favorise les participations de tiers au capital-actions de ces entreprises. On ne peut déterminer si la politique de la fondation avantage certaines entreprises ou branches d'entreprise. D'une manière générale, on peut dire que l'existence de la fondation donne éventuellement aux entreprises industrielles qui ne sont pas en mesure d'en obtenir la possibilité d'attirer des capitaux à risques.

La fondation ne peut exercer qu'une influence indirecte sur le choix des entreprises. Il n'existe pas ou guère d'engagement direct entre la fondation et les entreprises tirant profit de sa politique.

2. *Organisation centrale de recherche scientifique appliquée* (loi du 30 octobre, Stbl. 416)

La « Centrale organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk onderzoek » a pour tâche de conseiller le gouvernement en matière de recherche scientifique appliquée et de promouvoir l'homogénéité des efforts déployés par l'État pour ce type de recherche ainsi que, d'une manière générale, la coopération en cette matière. Elle a compétence pour étudier ou faire étudier les problèmes, donner des renseignements à des personnes ou organismes particuliers et, globalement, promouvoir et appuyer la recherche scientifique appliquée, ainsi que la mise en œuvre de ses résultats. Sous l'organisation centrale se regroupent quatre organisations particulières: l'organisation pour l'industrie, l'organisation pour l'alimentation, l'organisation pour la défense nationale et l'organisation pour la santé. Celles-ci ont pour tâche de faire en sorte que la recherche scientifique appliquée soit utilisée de la manière la plus efficace en faveur de l'intérêt public ou de tout aspect du bien-être social. L'organisation centrale est partiellement financée par l'État, une part des revenus provenant des commandes des industriels.

Le budget des affaires économiques de 1971 (document de la chambre 10900, chapitre XIII, n° 1) comporte un montant de près de 40 millions de florins à titre de subventions à l'organisation centrale de recherche scientifique appliquée.

L'existence de l'organisation profite essentiellement aux agents économiques qui ne sont pas en mesure d'effectuer d'importants investissements de recherche. Les dépenses exposées par les pouvoirs publics en cette matière ne sont pas destinées à des entreprises ou à des branches d'entreprise particulières; elles profitent indirectement aux agents. Il n'existe pas d'engagements entre les pouvoirs publics et ces derniers.

3. *Banque d'investissement nationale* (loi du 30 mai 1963, Stbl. 258)

La « Nationale investeringsbank NV » est un prolongement de la Herstelbank, instaurée en 1945 (arrêté royal du 3 septembre 1945, Stbl. F 158). La banque joue un rôle important dans le financement des investissements des industriels néerlandais. Ses actions appartiennent pour environ 50 % à l'État. Ses activités se répartissent en quatre groupes. En premier lieu, octroi de crédits à moyen et à long terme aux industriels aux conditions ordinaires du marché. En deuxième lieu, octroi de crédit dans le cadre d'un régime de financement spécial ou en vertu de réglementations particulières relatives à des entreprises ou branches qui, en raison de leur faiblesse financière, ne peuvent faire appel au marché ordinaire des capitaux; ces crédits sont entièrement ou partiellement garantis par l'État. En troisième lieu, participation au capital de certaines entreprises (par exemple la Nederlandse participatiemaatschappij et la exportfinancieringsmaatschappij). En quatrième lieu, participation à des entreprises garanties par l'État (peu importantes quant à leur volume).

La Nationale Investeringsbank NV joue un rôle important, bien qu'essentiellement passif, dans l'application de la politique structurelle sectorielle des pouvoirs publics. Nous y reviendrons plus en détail.

§ 3 — MESURES EN FAVEUR DES EXPORTATIONS

1. *Facilités de crédit*

Pour les « crédits à court terme », il y a lieu d'acquitter l'intérêt ordinaire du marché. Pour les crédits à plus long terme, il existe des facilités limitées de réescompte auprès de la Nederlandse Bank NV. Dans le domaine du financement des exportations, on a recours à la Nederlandse exportfinancieringsmaatschappij, instituée avec l'appui des pouvoirs publics.

En ce qui concerne le financement des exportations de « biens d'investissement », un rôle indirect est joué par la Nederlandse financieringsmaatschappij voor ontwikkelingslanden NV (loi de 1970 portant fondation de la Nederlandse financieringsmaatschappij voor ontwikkelingslanden, Stbl. 237). L'État participe à cette société pour 10 millions de florins. L'un des objectifs de celle-ci est d'accorder une aide financière à des personnes physiques ou juridiques qui ont ou se proposent d'avoir, dans un pays en voie de développement, une industrie ou une activité professionnelle à laquelle les milieux industriels néerlandais ont un intérêt substantiel, L'aide consiste

soit en une participation au capital, soit en l'octroi de prêts ou de subventions.

2. *Réassurance de transactions d'importation et d'exportation*

En 1946 ont été fixées les conditions auxquelles l'État réassure les crédits d'exportation. L'acceptation de risques par l'État est déterminée pour des projets de routine par la Nederlandse credietverzekeringsmaatschappij NV et pour d'autres projets par la Rijkscommissie voor export- en importgaranties, le ministre des finances lui-même prenant, avec l'avis du service d'État, les décisions relatives aux très grosses transactions.

En 1969, les engagements pris par l'État pour la réassurance des crédits d'exportation portaient sur 7 % des exportations totales néerlandaises (près de 4 milliards de florins). Une contribution doit être versée en contrepartie des services assumés par l'État à titre de réassureur. Les recettes provenant de ces contributions ont atteint pour 1969 près de 25 millions de florins; elles seront du même ordre de grandeur pour 1970 et 1971. Les dépenses d'indemnisation ont atteint en 1969 33 millions de florins et atteindront probablement en 1970 et 1971 respectivement 15 millions de florins et 7,3 millions de florins. Depuis 1969, certains risques non commerciaux peuvent, en vertu de la loi de 1969 sur la réassurance des investissements (Stbl. 238) être réassurés dans le cadre d'investissements effectués dans les pays en voie de développement. La couverture visée par cette loi concerne les risques courus en relation avec l'expropriation, la guerre et le transfert de bénéfices. Les pertes subies seront remboursées à 100 % en cas d'expropriation, à 50 % en cas de guerre et à 8 % maximum par an en cas d'interdiction de transfert du capital à l'étranger. La couverture est valable pour 15 ans. La contribution est de 0,8 % du capital investi.

A propos de ces mesures d'encouragement de l'exportation, il est particulièrement difficile de dire s'il s'agit de mesures d'aide et quelle est l'importance de l'aide accordée dans chaque cas. Si l'on admet que les exportateurs constituent un secteur particulier et que des mesures d'encouragement de l'exportation avantagent ce secteur vis-a-vis du reste de l'économie il y a lieu de déterminer concrètement à quel point les mesures concernées impliquent un avantage relatif. Quantitativement, on ne peut (encore) faire état d'un tel avantage actuellement. En ce qui concerne les conditions spéciales de crédit, les montants réels dont se compose l'aide des pouvoirs publics sont très modestes, tandis qu'en ce qui concerne la réassurance des crédits il n'y a pas de disproportion marquée entre les recettes provenant des contributions et les indemnisations. Dans un certain sens, les activités de l'État dans ce dernier domaine sont à considérer comme une intervention dans une situation où l'initiative privée n'est pas en mesure d'assumer la totalité des risques. Par analogie avec ce qui se passe pour les entreprises d'État, les services fournis par l'État sont rétribués à un prix commercialement juste.

SECTION 5

Politique structurelle sectorielle (1)

§ 1 — INTRODUCTION

Depuis un certain temps, on constate une intensification de l'intervention politique des pouvoirs publics à l'égard de branches spécifiques, notamment dans le secteur de l'industrie. Ce glissement dans le sens d'une politique plus spécifique et plus directe repose sur les considérations suivantes:

1. l'importance de la structure des branches économiques pour la réalisation des objectifs socio-économiques nationaux est apparue plus nettement depuis qu'on a constaté que l'évolution ne se produisait pas de manière parallèle dans les différentes branches;
2. les profondes modifications et les importantes accélérations de rythme qui ont marqué la vie économique ont exigé un nombre croissant d'adaptations structurelles dans différentes branches économiques;

(1) Exposé des motifs accompagnant les budgets des affaires économiques de 1969, 1970 et 1971, documents de la Chambre 9800, chapitre XIII, n° 2, 10300, chapitre XIII, n° 2, 10900, chapitre XIII, n° 2.

Projet d'avis du Comité économique et social du 22 décembre 1969 sur la politique structurelle sectorielle du SER.

Document de la Chambre n° 9139: note sur l'industrie du coton, de la rayonne et de la toile.

Document de la Chambre n° 8722: rapport de la Commission pour la construction navale.

Document de la Chambre n° 9718: note sur le développement technologique et les principes de la politique scientifique.

Document de la Chambre n° 10652: note sur l'octroi de garanties à la KNTU.

Document de la Chambre n° 10511: position et avenir du groupe Verolme.

Document de la Chambre n° 9121: note sur la politique minière.

Document de la Chambre n° 9209: lettre du ministre des affaires économiques sur la réduction de la production de charbon domestique.

Document de la Chambre n° 9105: note sur les dépenses afférentes au régime de bonification d'intérêt pour la navigation.

3. les mesures prises à l'étranger pour stimuler l'industrie ont exercé dans un certain nombre de cas un effet perturbateur sur la concurrence.

En bref, les pouvoirs publics auront recours à des mesures spécifiques et directes lorsque l'évolution d'une branche économique ne sera pas conforme à ce que l'on considère comme opportun pour l'économie nationale et lorsque les mesures globales ne pourront conduire à l'objectif souhaité.

Il existe trois situations fondamentales:

1. branches ayant des perspectives de croissance favorables, qui doivent être stimulées, compte tenu de leur contribution directe ou indirecte au rythme de croissance général;
2. branches qui se trouvent intégralement dans les difficultés d'ordre structurel et dont la rentabilité est insuffisante;
3. branches rentables où d'éventuelles adaptations structurelles sont nécessaires,

Ad. 1.: Les branches sont en général à fort cœfficient de capital, exigent de gros investissements pour la recherche fondamentale et la recherche-développement et doivent prendre des risques non négligeables. Elles font l'objet non seulement de contributions de développement, crédits et garanties de crédits, mais aussi de mesures telles que les participations des pouvoirs publics, les commandes publiques et les activités de démarchage. Un aspect caractéristique des mesures de stimulation dans ce secteur est le fait que leur effet pratique porte essentiellement sur des entreprises individuelles et non sur l'ensemble d'une branche. Cela résulte notamment du fait que l'application de techniques avancées se limite essentiellement à un certain nombre de très grosses entreprises qui donnent le ton dans les différentes branches. La deuxième raison est que, pour être efficace, l'aide doit être essentiellement axée sur les entreprises où le développement technologique est le plus poussé (ce qui renforce la première cause). Enfin, par leur caractère, les différentes mesures d'aide vont logiquement dans le sens de quasi-contrats avec des entreprises individuelles pour un projet déterminé. Tel est notamment le cas pour les commandes publiques et les activités de démarchage.

Ad. 2.: Dans ces branches, l'évolution structurelle est telle que la rentabilité du capital investi est insuffisante et tend à baisser davantage. L'évolution structurelle peut être due à la venue sur le marché de nouveaux produits constituant des substituts meilleur marché ou plus valables aux produits traditionnels, ainsi qu'à des changements affectant la distribution internationale du travail, qui font par exemple que des productions à fort cœfficient de travail ne soient plus rentables dans le pays. Elle peut être provoquée enfin par un manque de possibilités d'expansion (notamment pour les marchandises ayant une faible élasticité-prix) jointe à une intensification de la concurrence internationale. Les mesures à prendre varieront d'un cas à l'autre. Globalement on peut distinguer trois types de solutions. La première est une modification structurelle profonde de la branche, par exemple le passage d'une production à fort cœfficient de travail dans de petites unités à une production à fort cœfficient de capital dans de grosses unités. La deuxième est une contraction de la branche en vue d'éliminer l'excédent d'offres sur le marché. Une telle adaptation exige que des accords appropriés soient pris à l'échelon international afin que la marge ainsi créée ne soit pas comblée par des extensions de production à l'étranger. La troisième est l'arrêt de toute production devenue non rentable.

Le choix de la solution ou d'une combinaison de solutions dépendra dans une large mesure de l'évolution probable des facteurs de demande et d'offre sur le marché. Les aides publiques accordées consisteront en règle générale en facilités de crédit pour la restructuration des branches industrielles et en subventions (en partie à fonds perdu) pour la fermeture de l'industrie. Des considérations macroéconomiques interviennent dans ces deux catégories d'aides. Dans le premier cas, il faudra déterminer le rendement macroéconomique des crédits investis dans la branche à restructurer. Dans le second, il faudra comparer les crédits nécessaires au maintien d'une branche qui n'est plus rentable et les prestations de chômage devant être versées par la Communauté en cas de liquidation de cette branche. Il va de soi que la décision concrète dépendra dans une large mesure de la situation du moment sur le marché du travail.

Compte tenu des gros problèmes sociaux que pose le chômage, les considérations économiques ne seront pas toujours seules déterminantes.

Ad. 3.: Dans cette catégorie de branches, il s'agit de discerner suffisamment tôt les modifications structurelles qui se préparent et d'y réagir à temps de manière appropriée. Si ces branches ne sont suffisamment fortes pour financer ces recherches prospectives et n'ont pas la possibilité d'attirer le capital requis pour leur adaptation, les pouvoirs publics peuvent accorder une aide sous l'une ou l'autre forme.

§ 2 — RELATIONS ENTRE LA POLITIQUE STRUCTURELLE SECTORIELLE ET LA POLITIQUE RÉGIONALE

La relation entre la politique structurelle sectorielle et la politique régionale est apparue ces derniers temps sous un jour de plus en plus net. En étudiant la politique régionale, nous avons déjà souligné que sa réussite à long terme dépendait dans une large mesure de la qualité des entreprises nouvelles. Un certain nombre d'autres aspects de cette relation sont à citer:

1. dans certains cas, les secteurs pouvant bénéficier d'une aide sont essentiellement établis dans des

régions tombant sous la politique régionale (par exemple l'industrie du carton de paille dans la province de Groningue);

2. la fermeture ou la forte réduction d'une industrie peut porter à la structure industrielle d'une région une atteinte telle que celle-ci doive être placée sous l'égide de la politique régionale (par exemple fermeture des charbonnages au Limbourg);
3. la décision d'octroyer une aide dépendra des conséquences de celle-ci pour la structure industrielle de la région considérée (bien que cela puisse difficilement être étayé par des comparaisons objectives, on a l'impression que les pouvoirs publics sont moins rapidement disposés à accorder de l'aide aux entreprises en difficulté de la conurbation de l'ouest qu'à de telles entreprises situées dans les zones de développement régional);
4. dans leurs démarches tendant à attirer des investissements étrangers de haute valeur, les pouvoirs publics veilleront en premier lieu à attirer ceux-ci dans des régions ayant une faible structure industrielle.

Il va de soi qu'une telle relation entre la politique structurelle sectorielle et la politique régionale ne simplifie pas la fixation de normes objectives. Tout au plus peut-on, actuellement, découvrir un certain nombre de principes plus ou moins bien définis.

§ 3 — LA POLITIQUE STRUCTURELLE SECTORIELLE DANS LA PRATIQUE

I — Branches ayant des perspectives de développement favorables

a) *Industrie aéronautique et spatiale*

Les pouvoirs publics néerlandais soutiennent le développement de ce secteur depuis un certain temps déjà, tant par des mesures directes que par des mesures indirectes.

1. «Stichting nationaal lucht- en ruimtevaart laboratorium»

Cette fondation exécute des travaux de recherche à la demande de tiers dans le domaine de la navigation aérienne et spatiale. Le déficit d'exploitation annuel de la fondation (estimé pour 1972 à 9,2 millions de florins) est couvert par l'État. Les activités effectuées à la demande de tiers n'étant manifestement pas rétribuées au prix coûtant, une aide indirecte est accordée aux demandeurs.

2. «Stichting Nederlands instituut voor de vliegtuigontwikkeling» (loi du 24 décembre 1955, Stbl. 107)

Cette fondation a pour tâche de fournir des commandes contre paiement à l'industrie aéronautique. La fondation tire ses revenus des recettes découlant des résultats commerciaux des commandes fournies par elle et des avances des pouvoirs publics. Le boni de ses activités étant consacré à de nouvelles tâches, il se constitue un véritable « fonds rotatif ».

En ce qui concerne le projet F. 27, la fondation, en donnant certaines commandes, a aidé dans une large mesure à financer la mise au point du Fokker Friendship. Elle a reçu les crédits nécessaires de l'État. A présent que le projet est devenu un succès commercial, les crédits indirectement fournis par les pouvoirs publics ont été remboursés (y compris les intérêts), tandis qu'une partie des profits découlant de ce projet est restée à la disposition de la fondation pour financer de nouvelles tâches.

Une partie du financement par l'État du projet « Airbus » (Fokker-VFW) s'effectue selon la même procédure. Le montant en cause est de 45 millions de florins. En bref, cela signifie que les pouvoirs publics financent une partie des coûts de la mise au point de certains avions, en supportant un certain nombre de risques commerciaux. Lorsqu'un projet est devenu bénéficiaire, les profits perçus par les pouvoirs publics (en l'occurrence la fondation) sont consacrés à de nouvelles tâches de développement de l'industrie aéronautique néerlandaise. On examine actuellement s'il est possible d'étendre le champ d'activités de la fondation au domaine spatial.

3. Garanties de crédit

En ce qui concerne le projet F28 (Fokker Fellowship) et en partie le projet « Airbus », on a opté pour une autre procédure.

En l'espèce, l'État accorde à Fokker-VFW NV des garanties concernant le remboursement en capital et en intérêt des emprunts effectués par la société pour le financement de la mise au point du F28 et du projet « Airbus » et pour la récupération par cette société des fonds propres consacrés à ces travaux, à concurrence d'un montant maximal en capital de 117 500 000 florins (72 500 000 florins pour le projet F28 et 45 000 000 pour le projet Airbus).

4. Commandes des pouvoirs publics

Pour donner à l'industrie l'occasion d'acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires dans le domaine spatial, les pouvoirs publics ont effectué deux commandes dans ce domaine:

1. une station au sol de liaison avec les satellites du système Intelsat, destinée à équiper les PTT. Ceux-ci supportent les coûts correspondant au prix d'une telle station sur le marché mondial. Le département des affaires économiques supporte les coûts de l'équipement électronique et du réflecteur à concurrence de 4 millions de florins;
2. un satellite astronomique néerlandais dont le coût total s'élèvera à environ 54 millions de florins.

Les conventions nécessaires ont été conclues avec Philips NV et Fokker-VFW NV réunis à cette fin en un consortium.

Il est difficile de déterminer l'importance des sommes qui doivent être considérées en l'occurrence comme aides, car les éléments de comparaison font défaut.

b) *Énergie nucléaire*

Dans ce domaine également, il y a longtemps que les pouvoirs publics accordent une aide destinée à stimuler l'innovation et le développement.

1. Par la loi de 1954 relative à l'érection d'un réacteur nucléaire aux Pays-Bas, a été institué le Centre nucléaire des Pays-Bas. Les objectifs de ce centre sont doubles: en premier lieu, promouvoir la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie nucléaire, en second lieu promouvoir l'application industrielle de l'énergie nucléaire aux Pays-Bas. L'État contribue pour une très large part à la couverture des coûts de ce centre. Pour 1971, il a prévu 28 millions de florins à cette fin. Selon l'exposé des motifs accompagnant le bugdet du département des affaires économiques, on s'efforce d'aligner les activités du Centre nucléaire sur les besoins de l'industrie et des centrales électriques (document de la Chambre 10900, chapitre XIII, n° 2, page 39, première colonne).
2. Pour stimuler directement les activités de recherches à développement de l'industrie dans le domaine de l'énergie nucléaire, on a prévu pour 1971 un montant de 27 millions de florins. Il est difficile de dire dans quelle mesure ce montant doit être considéré comme une aide, car la réponse peut varier d'un cas à l'autre selon le contenu de l'accord, de la décision ou de la convention comportant la promesse d'octroi de crédits du Trésor.
3. Participation des pouvoirs publics à Ultracentrifuge Nederland NV (voir ci-dessus chapitre II, section 5).

c) *Aides et interventions en faveur d'autres branches*

Au cours de 1971, on a prévu pour la couverture des dépenses faites en faveur de la mise au point de procédés techniques et appareils dans le secteur civil un montant de 21,5 millions de florins.

Ces crédits sont accordés dans les cas où la mise au point de procédés et appareils présentant un caractère prometteur dépasse la capacité financière de certaines entreprises et où les travaux présentent un intérêt économique suffisant et offrent une chance raisonnable de succès, tant techniquement qu'économiquement. En règle générale, les crédits représentent au maximum 70 % des coûts de développement et ont une durée de 15 ans. Leur remboursement est lié au succès commercial de l'opération, de même que le paiement de l'intérêt (modeste). Parrallèlement, un montant de 700 000 florins est prévu sur le budget des affaires économiques pour l'information, les recherches, et autres dépenses tendant à promouvoir l'innovation technologique. C'est ainsi que sont notamment financées des recherches dans le domaine de l'application des ordinateurs.

d) *La politique de démarchage des pouvoirs publics néerlandais*

Depuis un certain nombre d'années, les pouvoirs publics néerlandais mènent une politique active et sélective de démarchage tendant à attirer des investissements étrangers de haute valeur. Cette politique s'inscrit autant que possible dans le cadre de la politique régionale, mais, même dans les cas où une telle coordination ne peut s'opérer, des contributions peuvent être fournies par les pouvoirs publics en vue d'attirer certains projets prometteurs. Le contenu des conventions y afférentes peut varier considérablement selon la nature et l'importance de l'implantation. Dans ces cas également, il est particulièrement difficile de déterminer l'aide concrètement accordée.

e) *Participations des pouvoirs publics*

Celles-ci ont été examinées au chapitre II, section 5. Nous y avons montré que de telles participations pouvaient s'inspirer de considérations de politique régionale et de politique structurelle sectorielle.

La forme de toutes les mesures d'aides examinées ici et le degré d'engagement qui en résulte varient considérablement. D'une manière générale, on peut dire que les mesures ont un caractère fortement individuel en ce sens qu'elles dépendent des objectifs à atteindre et des entreprises auxquelles elles s'adressent. Elles peuvent avoir le caractère juridique d'une décision, mais on rencontre également de nombreuses formes juridiques se rapprochant étroitement de conventions de droit privé.

II — Branches appelées à subir des adaptations structurelles

a) *Industrie textile*

1. La réglementation pour l'industrie du coton, de la rayonne et de la toile

En 1968, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder à cette branche des facilités sous forme de garanties à concurrence d'un montant maximal de 150 millions de florins, pour leurs investissements et emprunts. L'État garantit en capital et en intérêt 50 % au maximum (dans des cas exceptionnels 70 %) des crédits d'investissement obtenus. Les crédits ont une durée de 15 ans au plus, et il peut y avoir exemption de

l'intérêt et du remboursement pour une période de 3 à 5 ans.

Des garanties ne sont accordées que si l'entreprise intéressée satisfait à un certain nombre de conditions et si les investissements entrepris sont compatibles avec le plan structurel établi par cette branche.

2. Industrie des étoffes de laine cardée

La réglementation existante prévoit l'octroi d'une garantie en intérêt et en principal pour 70 % au maximum (100 % dans des cas exceptionnels) des crédits nécessaires à la restructuration de l'industrie Les prêts peuvent avoir une durée de 15 ans au plus, les conditions en matière d'intérêt sont souples, et en ce qui concerne le remboursement, une période d'exemption de 3 ans peut être obtenue.

Selon les résultats d'exploitation, le paiement de l'intérêt peut être suspendu. Il fait alors l'objet d'une inscription sur un compte ne portant pas d'intérêt. Si pendant la durée du prêt, les résultats d'exploitations ne permettent pas le remboursement de l'intérêt, une période supplémentaire de cinq ans est accordée à cette fin à l'entreprise concernée. Même lorsque le remboursement n'est pas possible, le débiteur est également tenu quitte du montant figurant sur le compte d'intérêt spécial. Ici aussi l'entreprise d'une part, les projets d'investissement d'autre part, doivent pour l'obtention d'une garantie, répondre à des critères déterminés.

b) *Construction navale*

Dans la construction navale, on applique un régime de bonification d'intérêts. Le pourcentage de bonification, qui était de 2 % en 1969, a été porté à 3-5 % entre le 20 janvier 1970 et le 31 juillet 1970 et ramené à 3,25 % pour la période du 1er août 1970 au 31 décembre 1970. Actuellement, il est de 1,75 %. L'importance du pourcentage de bonification est déterminée par le taux d'intérêt sur le marché et par les dispositions de l'accord en matière d'exportation pour les navires, élaboré dans le cadre de l'OCDE. En 1968, des facilités de crédit à concurrence de 105 millions de florins ont été accordées au groupe Verolme pour la construction d'un nouveau dock de réparation et pour la reprise de NDSM. Les difficultés rencontrées par le groupe Verolme ont conduit en septembre 1969 à l'octroi d'un crédit de transition de 25 millions de florins dans des conditions strictement précisées. L'une des conditions était qu'une commission gouvernementale (commission Biesheuvel-Langman) entreprendrait une enquête sur la position et l'avenir du groupe. A la suite de ce rapport, un crédit garanti supplémentaire d'environ 100 millions de florins a été accordé au groupe Verolme, et le gouvernement a institué une nouvelle commission chargée d'étudier les possibilités d'une intégration plus poussée (commission Winsemius). L'une des conditions auxquelles le groupe Verolme bénéficierait de facilités de crédit supplémentaires était que les avis émis par cette dernière commission soient suivis. A la suite du rapport établi entre temps par cette commission, on peut raisonnablement s'attendre à une fusion du groupe Verolme avec le groupe Rijn-Schelde.

c) *Autres branches*

Les facilités financières prévues par les pouvoirs publics en faveur des branches ayant à faire face à des difficultés structurelles sont presque exclusivement accordées à des branches dans lesquelles une enquête structurelle a eu lieu. Actuellement, sept de ces enquêtes ont été menées à bien, onze sont en cours et neuf se trouvent à un stade de préparation avancé. Les pouvoirs publics subventionnent les recherches structurelles sectorielles, effectuées dans leur majorité par des institutions indépendantes. Des subventions d'un montant de 2,2 millions de florins ont été prévues à cette fin sur le budget de 1971.

Sur la base des résultats des enquêtes structurelles sectorielles, on examine dans quelle mesure des aides publiques sont nécessaires pour réaliser l'adaptation indispensable nouvelle. Lorsque des aides sont accordées, c'est à des conditions bien précises stipulant:

1. que l'aide est de nature temporaire;
2. que les entreprises et secteurs en difficulté doivent être en mesure de retrouver des conditions de rentabilité dans un délai raisonnable;
3. que l'octroi de l'aide dépend de l'établissement d'un plan de restructuration accompagné d'un plan de financement.

Dans les grandes lignes, cette procédure est illustrée par les modalités d'octroi des aides à l'industrie textile. Le degré d'engagement, qui est encore relativement limité lorsqu'il s'agit de l'octroi de subventions pour des enquêtes structurelles sectorielles, augmente au fur et à mesure que la restructuration de la branche exige des mesures plus profondes. Tout octroi d'une aide peut être subordonné à certaines conditions, comme l'obligation de coopérer, de fusionner, de fermer certaines entreprises ou d'arrêter certaines productions. Les crédits garantis par les pouvoirs publics sont accordés essentiellement par la Nationale Investeringsbank NV. D'une manière générale, les garanties accordées par les pouvoirs publics donnent lieu au versement d'une indemnité (des exceptions sont possibles). Contrairement à la catégorie examinée à la section 5, paragraphe 3, I, ces mesures d'aide s'adressent en principe plutôt à des branches d'exploitation entières qu'à des entreprises individuelles. Elles présentent le caractère de réglementations plus ou moins objectives sur la base desquelles se prennent des décisions spécifiques.

III — Branches contraintes à la fermeture ou à une très forte contraction

Indépendamment d'un certain nombre de branches relativement peu importantes, comme l'industrie des sabots, cette catégorie comprend essentiellement les charbonnages. Depuis 1963, les charbonnages de la province du Limbourg sont progressivement fermés. Ces fermetures s'effectuent sur la base des « notes sur les mines » (mijnnota's) dont la dernière date du 18 septembre 1969, document de la Chambre 10312.

Les traits fondamentaux de la politique suivie sont les suivants:

1. les charbonnages sont fermés au fur et à mesure que des emplois de remplacement deviennent disponibles;
2. en ce qui concerne le replacement des mineurs, on s'occupe d'abord des catégories pour lesquelles le replacement pose les plus plus grandes difficultés (essentiellement les travailleurs du groupe d'âge de 35 à 50 ans);
3. les charbonnages qui ne sont plus rentables sont soutenus jusqu'au moment de la fermeture.

Les réglementations adoptées présentent en partie un caractère social, en partie un caractère économique. Les dispositions prises pour la création d'emplois nouveaux ont été examinées lors de l'étude de la politique régionale. Pour être complet, il faut encore citer ici la garantie accordée à la NV DAF Personenautofabriek relative au capital et à l'intérêt d'un prêt plafonné à 100 millions de florins.

Les dépenses et avances effectuées en faveur de l'industrie minière atteignent pour 1971 la somme de 116 640 000 florins, qui se répartit comme suit:

a) aide au titre de l'excédent démographique		40 100 000
b) versement sélectif aux charbonnages privés		45 000 000
c) intérêts		8 600 000
d) régime de réadaptation prévu par l'article 56 du traité CECA	10 000 000	
dont à charge de la CECA	4 500 000	
		5 500 000
e) versement complémentaire au titre de l'article 4 de la décision 3-65 de la Haute Autorité de la CECA		15 000 000
f) versement au titre de la décision 1-70 de la Haute Autorité de la CECA		2 248 000

En outre, des contributions ont été versées au Fonds général des mineurs de l'industrie charbonnière et au Fonds des employés de houillères à concurrence de 34 800 000 florins. Ces contributions sont destinées à couvrir les prestations accordées aux mineurs qui prennent leur retraite anticipée à la suite de la fermeture des charbonnages.

Les problèmes relatifs à la fermeture des charbonnages font clairement apparaître la relation entre la politique régionale et la politique structurelle sectorielle. Aux Pays-Bas, cette relation est particulièrement marquée du fait de la concentration des charbonnages dans une région déterminée du pays.

§ 4 — RELATIONS ENTRE LA POLITIQUE STRUCTURELLE SECTORIELLE ET L'HYGIÈNE DU MILIEU

La loi de 1969 sur la pollution des eaux de surface (Stbl. 536) et la loi de 1970 sur la pollution atmosphérique (Stbl. 580) se fondent toutes deux sur le principe selon lequel les auteurs de nuisances doivent — selon des normes fixées par ces lois — en supporter les coûts.

Les conséquences de ce principe peuvent différer considérablement d'une branche à l'autre selon la nature et l'importance des nuisances produites, la position concurrentielle vis-à-vis de l'étranger, l'élasticité de la demande de biens produits par rapport au prix et au revenu, et la structure des différentes branches.

Pour les cas où l'application des normes fixées par ces lois entraînerait des inconvénients pour certaines entreprises ou branches, des « soupapes de sûreté » ont été prévues aussi bien dans la loi sur la pollution atmosphérique (article 63) que dans la loi sur la pollution des eaux de surface (article 23). Ces deux dispositions prévoient qu'une part du produit des prélèvements effectués sur les auteurs de la pollution aquatique ou atmosphérique puisse être utilisée comme contribution à la couverture des coûts des mesures prises pour combattre et prévenir cette pollution par ceux qui y sont tenus. Il est clair que ces dispositions peuvent également être utilisées dans le cadre de la politique structurelle sectorielle. On ne sait pas encore comment la politique concrète évoluera; une certaine évaluation de son coût donne un poste de 15 millions de florins sur le budget de 1971 du département des transports et des eaux, poste sur lequel — dans l'attente de la constitution d'un fonds réunissant les prélèvements découlant de la loi sur la pollution des eaux de surface — des contributions pourront être prélevées en faveur des entreprises, en couverture des coûts découlant pour elles de l'entrée en vigueur de la loi.

Même d'un point de vue régional, des possibilités de distorsion de la concurrence existent. Une source éventuelle de telles distorsions figure notamment à l'article 16, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 5 novembre 1970 (Stbl. 536) portant exécution de la loi sur la pollution des eaux de surface, où il est stipulé que l'évacuation d'eaux usées dans les eaux côtières néerlandaises ne donne pas lieu à un prélèvement. Il n'est pas encore possible actuellement d'indiquer jusqu'où ira l'influence des mesures relatives à l'hygiène du milieu sur la politique structurelle sectorielle active des autorités néerlandaises. D'une manière plus générale, on peut noter qu'au fur à et à mesure que la charge financière inhérente à la politique du milieu pèsera plus lourdement sur le monde économi-

que, les possibilités d'octroi de subventions ouvertes ou déguisées s'accroîtront.

SECTION 6

Mesures d'aide en faveur des transports (1)

§ 1 — NAVIGATION AÉRIENNE

La loi du 21 août 1950 (Stbl. K 366) a fixé les rapports entre la KLM et l'État. Celui-ci détient la majorité des actions. Depuis 1945, les pouvoirs publics ont à maintes reprises accordé des garanties de crédit très substantielles à la KLM, par les lois de 1947 (Stbl. H 294), 1962 (Stbl. 300), 1967 (Stbl. 66). Les besoins importants de capitaux de l'entreprise, liés à l'achat des avions, aux investissements annexes ainsi qu'aux investissements d'infrastructure nécessaires, rendent le soutien des pouvoirs publics plus ou moins indispensable, d'autant plus qu'il est fréquent à l'échelon international que des aides soient accordées à l'aviation civile.

En vertu des lois de 1962 (Stbl. 300) et 1967 (Stbl. 66), la garantie des pouvoirs publics couvre le remboursement et le paiement des intérêts d'emprunts à concurrence de 475 millions de florins.

Un projet de loi portant extension de la part de l'État dans le capital-actions de la KLM NV a été déposé.

Les investissements en avions bénéficient toujours d'un abattement de 8 % (arrêté ministériel du 8 avril 1969, Staatscourant de 1967).

L'État a également des intérêts dans des terrains d'aviation civile. Par la loi du 11 décembre 1957 (Stbl. 529), l'État a été habilité à participer au capital-actions de la NV Luchthaven Schiphol (la commune d'Amsterdam étant l'autre actionnaire). Les pouvoirs publics ont accordé des garanties concernant le paiement des intérêts et le remboursement des emprunts conclus par la NV Luchthaven Schiphol, à concurrence d'un montant maximal de 380 millions de florins.

Parallèlement, l'État est actionnaire d'un certain nombre d'aérodromes moins importants (NV Luchthaven Zuid Limburg et NV Luchtvaartterrein Texel), auxquels des facilités de crédits modestes ont été accordées.

§ 2 — CHEMINS DE FER ET TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES

a) *Nederlandse Spoorwegen NV*

Cette société, dont l'État est le seul actionnaire, souffre depuis un certain nombre d'années de pertes considérables. Les raisons sont la forte augmentation des coûts du facteur travail, la perte de la plus grande partie des transports massifs de charbon à la suite de la fermeture des charbonnages, la forte augmentation des transports privés de personnes à raison de l'accroissement de la densité du trafic automobile aux Pays-Bas et l'obligation faite à l'entreprise de maintenir un certain nombre de lignes non rentables. A cela s'ajoute encore la nécessité d'effectuer à bref délai d'importants investissements d'infrastructure, afin de pouvoir, par un élargissement des possibilités de transport, et une élévation de leur qualité, continuer à concurrencer les transports privés.

Sur le budget de 1971, les montants suivants ont été inscrits à titre d'aide aux chemins de fer néerlandais:

— 35 millions correspondant aux intérêts découlant du financement des pertes encourues jusqu'en 1970;

— 70 millions en relation avec la reprise de charges externes afférentes au transport de voyageurs;

— une garantie de crédit couvrant l'intérêt et le remboursement des emprunts effectués par les Nederlandse spoorwegen jusqu'en 1970 à concurrence de 315 millions de florins.

Il faut également faire état des contributions des pouvoirs publics d'un montant de près de 20 millions de florins pour le financement et l'amélioration de l'infrastructure.

Un projet de loi portant assainissement de la position financière des chemins de fer néerlandais est en préparation. Les principaux points du projet de loi sont:

1. l'extinction de la dette pesant sur les chemins de fer néerlandais au titre du financement des pertes encourues jusqu'en 1971;
2. une réglementation transitoire pour l'assainissement du trafic de marchandises.

D'une manière générale, l'objectif des pouvoirs publics néerlandais est de faire fonctionner les chemins de fer néerlandais autant que possible selon les principes d'une gestion industrielle normale. Ce principe souffre deux exceptions. En premier lieu, les transports de voyageurs par chemins de fer dans la conurbation de l'ouest doivent être puissamment stimulés afin de remédier dans une certaine mesure aux problèmes liés à l'accroissement du trafic de véhicules privés. En deuxième lieu, certaines lignes

(1) Exposé des motifs accompagnant les budgets des transports et des eaux de 1969, 1970, 1971, documents de la Chambre 9800, chapitre XII, n° 2, 10300, chapitre XII, n° 2, 10900, chapitre XII, n° 2.

Documents de la Chambre n° 10492: projet de loi autorisant l'extension de la participation de l'État au capital-actions de la NV KLM.

Documents de la Chambre n° 9210: octroi d'une aide financière aux NSNV (chemins de fer néerlandais).

non rentables sont maintenues pour des raisons touchant à la politique régionale.

C'est notamment en raison de la première exception que les pouvoirs publics néerlandais continueront à soutenir financièrement les chemins de fer nationaux.

b) *Transports publics autres que ferroviaires*

Il faut faire une distinction entre les transports publics urbains et les transports publics régionaux. Les transports publics urbains sont assurés dans une large mesure par des entreprises de transport communales; le principal problème à résoudre est l'encombrement croissant des centres urbains, qui empêche toujours davantage la fluidité du trafic; parallèlement, la forte augmentation des coûts du facteur travail est à l'origine d'un accroissement continu des pertes des transports publics.

Considérant qu'en tout état de cause les besoins en transports publics doivent être satisfaits dans les villes d'une certaine importance, d'autant plus qu'il apparaît de plus en plus clairement que les centres de ces villes ne peuvent et ne pourront absorber le trafic des véhicules privés, des contributions sont accordées par l'État en vue d'améliorer l'infrastructure à l'usage des transports publics urbains (établissement de bandes séparées, etc.), et d'alléger les déficits des entreprises de transport urbain. Pour restreindre ces déficits au maximum, on s'efforce d'améliorer l'efficience des transports publics urbains, et l'on étudie les mesures propres à encourager leur utilisation. Le budget du département des transports et des eaux prévoit 42,5 millions de florins pour contribuer à l'amélioration de l'infrastructure et près de 33 millions de florins pour l'allégement des déficits des transports publics urbains.

Les transports publics régionaux doivent notamment faire face à la réduction de la demande liée à l'élévation du taux de motorisation, alors que d'autre part c'est en raison de celle-ci qu'une bonne organisation des services devient de plus en plus difficile. Les transports publics régionaux sont essentiellement aux mains d'un certain nombre d'entreprises privées (dans lesquelles les chemins de fer néerlandais ont souvent d'importants intérêts).

Les objectifs de la politique à suivre à l'égard des transports régionaux ne sont pas encore clairement formulés. Globalement, on peut distinguer deux catégories:

a) les transports publics régionaux dans la conurbation, chargés d'assurer l'important trafic des navetteurs,

b) les transports publics régionaux en dehors de la conurbation qui doivent essentiellement rencontrer les besoins des voyageurs non motorisés.

La première catégorie deviendra de plus en plus importante à brève échéance, car la capacité des routes dans la conurbation sera de plus en plus insuffisante pour absorber le trafic croissant des navetteurs. La deuxième catégorie régressera probablement en volume au fur et à mesure que les besoins en transports publics se trouveront réduits par l'accroissement de la motorisation.

Le budget du département des transports et des eaux prévoit un montant de 25 millions de florins pour la couverture des déficits des services d'autobus (ce montant a récemment été augmenté de 15 millions de florins). Les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer la coopération entre les différentes sociétés assurant des services d'autobus et de provoquer des accroissements d'échelle par la voie de fusions, etc. Il est impossible de déterminer actuellement dans quelle mesure l'octroi d'une aide est surbordonné à la satisfaction des desiderata des pouvoirs publics.

§ 3 — NAVIGATION INTÉRIEURE ET MARITIME

a) *Navigation intérieure*

Les problèmes de la navigation intérieure présentent un aspect quantitatif et un aspect qualitatif, qui sont d'ailleurs liés. Il existe dans la navigation intérieure néerlandaise un excédent limité de certaines catégories de tonnage, notamment de petites unités. D'autre part, la composition de la flotte intérieure néerlandaise est, au point de vue qualitatif, insuffisamment appropriée aux aspects nouveaux de la navigation intérieure, à savoir: l'importance croissante de la navigation poussée, l'existence de bâtiments spécifiquement destinés à recevoir des containers et l'évolution dans le sens de plus grandes unités à faible cœfficient de travail. En relation avec l'excédent de tonnage, on a appliqué aux Pays-Bas, sur la base de la loi de 1951 sur le transport de marchandises par la batellerie (Stbl. 472), un système de répartition proportionnelle des charges (supprimé depuis peu) qui se caractérisait notamment par l'obligation de passer par des bourses pour les transports fluviaux occasionnels.

Parallèlement, deux réglementations sont en vigueur, l'une depuis 1965 (règlement de déchirage pour la petite batellerie du Nord, 1965, Stct 218) l'autre depuis 1968 (règlement de déchirage pour la navigation intérieure, 1968, Stct 162), dans le but d'éliminer du marché les unités désuètes d'une taille insuffisante. Lorsqu'ils cessaient leurs activités, les propriétaires de bateaux d'un tonnage minimum déterminé (100 ou 300 tonnes) avaient droit à une indemnité s'ils faisaient déchirer leur unité. L'application de ces réglementations a fait disparaître du marché un tonnage total de 195 000 tonnes.

Le budget du département des transports et des eaux prévoit pour l'application de ces réglementations en 1971 une somme de 4,5 millions de florins.

Le projet de loi récemment introduit sur le régime de déchirage dans la navigation interne (document de la Chambre 11029) a également pour objet de résoudre les aspects qualitatifs des problèmes structurels de la navigation intérieure.

Les principaux points de ce projet de loi sont les suivants:

1. Les propriétaires d'unités de batellerie peuvent avoir droit à une indemnité lorsqu'ils font déchirer leur(s) bateau(x), à condition que ceux-ci soient, depuis le 1er janvier 1969, des unités de batellerie au sens de la loi.
2. La demande d'une indemnité de déchirage doit être introduite dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi.
3. Le ministre des transports et des eaux fixe ladite indemnité selon des normes prévues par un règlement général; s'il s'agit d'une demande émanant d'un propriétaire ne possédant qu'une seule unité de batellerie depuis le 1er janvier 1970, l'indemnité est augmentée de 20 %.
4. Les propriétaires d'unités de batellerie soumises à l'enregistrement sont redevables chaque année d'une contribution fixée par règlement général; cette règle souffre quelques exceptions.
5. Les prestations sont financées par les contributions susvisées et par une subvention de 8 millions de florins au plus, qui y est ajoutée par l'État.
6. Le produit du déchirage reste intégralement aux mains du propriétaire du bateau; l'indemnité peut être réinvestie dans un autre bateau.

On s'attend à ce que les bâtiments inaptes à naviguer selon des critères économiques soient présentés au déchirage; on s'efforce ainsi de résoudre le problème quantitatif. L'autorisation d'investir les indemnités de déchirage dans d'autres bâtiments a pour objet d'améliorer la qualité de la flotte intérieure. Un aspect caractéristique de la réglementation est que la restructuration est financée en partie par l'ensemble du secteur (par le prélèvement de contributions), en partie par les pouvoirs publics. Le budget de 1971 prévoit, en prévision de l'entrée en vigueur de la loi, un montant de 2 millions de florins.

b) *Navigation maritime*

Ce secteur bénéficie toujours d'une franchise d'investissement de 5 % en vertu de l'article 11 de la loi sur l'impôt sur le revenu et de l'article 7 de la loi sur l'impôt sur les sociétés (arrêté ministériel du 8 avril 1969, Stct nº 67). A côté de cela, le budget du département des transports et des eaux comporte également un certain nombre de postes dont peut indirectement bénéficier la navigation maritime (total 798 000 florins).

SECTION 7

Petites et moyennes entreprises (1)

Une véritable combinaison de facteurs externes et internes a mis les petites et moyennes entreprises dans une position exigeant une intervention particulière des pouvoirs publics.

Parmi les facteurs externes, il faut citer:

1. l'estompement du cloisonnement des branches;
2. la progression de biens aptes à la distribution de masse;
3. un glissement dans la composition de la demande à la suite de l'élévation du niveau de vie;
4. l'évolution de la répartition géographique de la population;
5. la modification des habitudes d'achat;
6. la concurrence accrue des grosses entreprises.

Les principaux facteurs internes sont:

1. l'encombrement relatif;
2. l'aspect défavorable de la pyramide des âges dans les petites et moyennes entreprises;
3. la structure défavorable du capital, liée à la taille et à la forme juridique des entreprises, qui explique pourquoi il s'est révélé difficile d'attirer les capitaux nécessaires à l'adaptation de celles-ci;
4. le fort cœfficient de travail de nombreuses petites et moyennes entreprises;
5. la difficulté, notamment pour de petites entreprises, de s'adapter et de réagir adéquatement à l'évolution de la situation socio-économique et financière.

La politique des pouvoirs publics vis-à-vis des petites et moyennes entreprises présente actuellement trois volets. Il faut d'abord citer les mesures d'aide dont bénéficie indirectement l'ensemble ou une partie du secteur. Il y a ensuite une catégorie de mesures destinées à résoudre les problèmes d'approvisionnement en capitaux des petites et moyennes entreprises. En troisième lieu viennent les mesures ayant pour objet de promouvoir l'assainissement des petites et moyennes entreprises, par exemple par l'octroi d'indemnités liées à leur fermeture.

a) *Octroi d'aides dont bénéficient indirectement les petites et moyennes entreprises*

L'État accorde des subventions et des contributions au Centraal instituut voor het midden- en kleinbe-

(1) Documents de la chambre nº 8723: participation de l'État à la Nederlandse Middenstandsbank NV
Documents de la chambre nº 10425: note sur les petites et moyennes entreprises.

drijf ainsi qu'en faveur de recherches à l'usage de la petite et moyenne entreprise et à des fins d'information. Le budget de 1971 prévoit pour cela une somme de plus de 4,5 millions de florins.

Des subventions pour la propagande touristique sont prévues à concurrence de 7,8 millions de florins. Une partie de cette somme profite indirectement à la petite et moyenne entreprise. Une contribution de 300 000 florins est également versée pour des recherches en faveur du tourisme.

b) *Octroi d'aides dans le domaine de l'approvisionnement en capitaux des petites et moyennes entreprises*

Les nombreuses facilités de crédit existant pour les petites et moyennes entreprises sont toutes reprises dans la décision de 1965 sur le crédit aux petites et moyennes entreprises, Stct nº 30 (plusieurs fois complétée et modifiée ultérieurement). Cette décision contient un certain nombre de dispositions générales fixant notamment les conditions auxquelles les facilités de crédit sont accordées. Citons l'article 2, paragraphe 3: « La fourniture des garanties visées au paragraphe précédent peut être limitée si le ministre estime que la situation économique générale y donne lieu ». Nous n'approfondirons pas davantage les différents types de facilités de crédits.

Les garanties de crédit se répartissent en deux groupes:

1. garanties d'emprunts que les petites et moyennes entreprises ne peuvent obtenir sans garanties de crédit;
2. garanties d'emprunts devant, dans les petites et moyennes entreprises, assumer la fonction de capitaux à risques « prêts défavorisés ».

Ce dernier groupe de facilités existe depuis 1965. De 1966 à 1969, les crédits suivants ont été accordés sous la garantie des pouvoirs publics: 199 millions de florins; 237,5 millions de florins; 315,5 millions de florins; 235,5 millions de florins. Le solde exigible total était au 31 décembre 1969 de 612,5 millions de florins.

Le budget de 1971 prévoit 4,25 millions de florins à titre d'indemnités et d'avances sur indemnités à la Nederlandse middenstandsbank NV, aux fonds de garantie régionaux et aux organismes de placement, pour les pertes subies par eux sur les crédits fournis aux petites et moyennes entreprises.

Des réglementations particulières sont applicables aux investissements en équipement touristique. Étant donné que le bilan touristique présente un solde négatif croissant (1970 1,1 milliard de florins), les efforts des pouvoirs publics tendent à améliorer l'infrastructure touristique tant qualitativement que quantitativement. Les réglementations suivantes existent:

1. Décision du 4 mars 1970 sur l'octroi de crédits pour l'infrastructure touristique, Stct nº 44.

   En vertu de cette réglementation, toutes les catégories importantes d'entreprises touristiques ont droit à une subvention. Les garanties de crédit se sont élevées pour 1969 à environ 42 millions de florins.
2. Depuis août 1969, la possibilité d'une participation sous la garantie de l'État existe dans certains cas particuliers et sous certaines conditions (pour les projets de gros hôtels dans des régions présentant un déficit structurel en équipement hôtelier).
3. Enfin, l'État peut fournir des subventions directes pour la mise en place d'équipements touristiques. Cette facilité s'adresse en principe aux mêmes entreprises que celles visées dans la décision sur l'octroi de crédits pour l'infrastructure touristique (directives du 10 juin 1970 sur les subventions en matière d'infrastructure touristique, Stct nº 108).

Un montant de 7 millions de florins a été inscrit sur le budget de 1971 pour les subventions susvisées.

A côté des réglementations générales considérées, l'État a également accordé incidemment dans le passé des garanties très substantielles pour des projets importants: il s'agit des lois du 25 juillet 1959 (Stbl. 290) (garantie des emprunts afférent à la construction des hôtels Hilton à Amsterdam et à Rotterdam) et du 19 juillet (Stbl. 303) (garantie d'un emprunt de la NV Nederlands congresgebouw).

Les crédits garantis par l'État à l'usage des petites et moyennes entreprises sont fournis pour la plupart par la Nederlandse middenstandsbank NV. Les crédits garantis en faveur du tourisme proviennent en majeure partie de la Nationale investeringsbank NV.

c) *Assainissement des petites et moyennes entreprises*

Le régime d'assainissement appliqué de 1966 à 1969 à l'égard des petites et moyennes entreprises était basé en principe sur des considérations économiques: l'élimination des entreprises les plus faibles devait porter remède à l'encombrement relatif dans le secteur des petites et moyennes entreprises et fournit en même temps l'espace nécessaire à l'expansion des entreprises structurellement saines.

L'assainissement s'est effectué suivant les principes suivants:

1. Les entrepreneurs ayant exploité leur industrie pendant une période ininterrompue de 10 ans avaient droit à une aide pour la cessation de leur activité si, pendant les trois années ayant précédé leur demande, ils avaient perçu un revenu inférieur à un revenu type fixé par référence au revenu minimum légal des travailleurs.
2. Les entrepreneurs de moins de 55 ans obtenaient une indemnité de liquidation de 2000 florins (et plus dans certains cas exceptionnels).

3. Les entrepreneurs de plus de 55 ans obtenaient une prestation périodique dérivée des prestations de la loi sur l'assurance générale de la vieillesse.
4. Pour cela, la cessation de l'activité devait contribuer à l'amélioration structurelle de la petite et moyenne entreprise dans la région et il fallait autant que possible la garantie qu'une nouvelle entreprise ne viendrait pas s'établir dans les bâtiments considérés.

L'amélioration structurelle escomptée n'a pas été réalisée par cette réglementation d'assainissement. Il y a à cela plusieurs raisons:

1. la part des entreprises éliminées dans le chiffre d'affaires global de la petite et moyenne entreprise était si faible (moins de 1 %) que leur disparition n'offrait pas de marge d'expansion réelle aux entreprises subsistantes;
2. l'accès au secteur restant libre, il n'existait aucune garantie, qu'une amélioration structurelle locale se maintiendrait;
3. la sursaturation relative de la petite et moyenne entreprise ne constitue pas une donnée statique mais résulte de processus dynamiques allant dans le sens d'une utilisation plus intensive de capital, d'une distribution de masse, d'un « turn over » élevé, et d'un plus grand rayon d'action du commerce de détail, éléments qui provoquent précisément une diminution du nombre d'entreprises ayant des possibilités d'avenir réelles;
4. les modalités selon lesquelles l'ancienne réglementation fonctionnait ne constituaient en fait un stimulant à la cessation des activités que pour les entrepreneurs qui, pour l'une ou l'autre raison, envisageaient déjà une fermeture de leur entreprise.

Les autorités ont, dans la note de 1969 sur les petites et moyennes entreprises, document de la chambre nº 10425, tiré les conséquences de l'échec de fait de la politique active d'amélioration structurelle visée par cette réglementation.

Le 11 août 1970, elles ont établi une nouvelle réglementation sur la cessation d'activité (Stct 152), qui a pour objet de faciliter la reconversion d'entrepreneurs de moins de 65 ans dont le revenu est inférieur à certaines limites, en leur accordant une garantie de revenu pendant deux ans après la cessation de leur activité ainsi qu'en leur donnant toutes les informations et toute l'aide nécessaires à leur recyclage. Les personnes qui, deux ans après la cessation de leur activité, n'ont pas encore trouvé d'autre source de subsistance ont droit à des prestations en vertu de la loi d'assistance générale.

Cette réglementation poursuit essentiellement un objectif social; elle est destinée à servir de refuge aux personnes contraintes d'arrêter leur activité en raison de l'évolution de la situation dans leur secteur. Les prestations sont allouées indépendamment de l'amélioration concrète de structure que permet de réaliser la fermeture considérée.

Depuis le 1er mai 1970, une réglementation particulière (Stct nº 82) est appliquée au commerce de charbon. Les négociants en charbon peuvent, lorsqu'ils répondent aux conditions posées, bénéficier pendant cinq ans d'indemnités financières. Cette aide est fournie en complément du revenu et/ou du capital. Le montant total à verser est lié à un plafond dont la hauteur est déterminée par les ventes de charbon en 1964-1965.

Les dépenses destinées à l'assainissement de la petite et moyenne entreprise sont estimées pour l'exercice 1971 à 72,6 millions de florins.

SECTION 8

Agriculture et pêche [1]

§ 1 — AGRICULTURE

Nous ne tiendrons pas compte ici des nombreuses réglementations relatives aux prix des différents produits agricoles. Elles s'inscrivent pour la plupart dans le cadre de la politique agricole commune de la CEE. Nous éclairerons mieux la position de l'agriculture néerlandaise vis-à-vis de celle des autres partenaires de la CEE en mentionnant les contributions indirectement accordées à l'agriculture par les pouvoirs publics ainsi que les aides accordées par les autorités en faveur des améliorations de structure. Puisque la politique structurelle nationale continue de jouer un rôle parallèlement à la politique structurelle communautaire, nous devons l'examiner, afin de donner une idée de son importance relative dans les différents États membres de la Communauté.

a) *Mesures d'aide indirectes*

Il n'est pas possible ici de donner un aperçu complet de toutes les contributions des pouvoirs publics profitant indirectement, en totalité ou en partie, à l'agriculture.

Parmi les principales catégories, citons:

1. les dépenses de recherche scientifique en faveur de l'agriculture: 72,46 millions de florins dont la majeure partie est destinée aux recherches scientifiques menées par des institutions de l'État;

[1] Exposé des motifs accompagnant les budgets de l'agriculture et de la pêche de 1969, 1970, 1971, documents de la Chambre 9800, chapitre XII, nº 2, 10300, chapitre XIV, nº 2, 10900, chapitre XIV, nº 2.

2. les dépenses en faveur du développement des exploitations dans l'agriculture: 33,5 millions de florins. Ces dépenses comprennent les subventions aux centres expérimentaux et exploitations expérimentales;
3. l'information agricole: 47,47 millions de florins;
4. le service vétérinaire: 53,3 millions de florins;
5. les centres phytosanitaires: 14,25 millions de florins.

A ces dépenses correspondent également un certain nombre de recettes, qui toutefois sont loin d'être suffisantes pour couvrir les premières:

426 000 florins pour le point 1, 2,9 millions de florins pour le point 2, 45 000 florins pour le point 3, 25,2 millions de florins pour le point 4 et 5,68 millions pour le point 5.

La place manque ici pour déterminer dans quelle mesure ces montants profitent à des groupes déterminés du secteur agraire.

b) *Mesures d'aide directes pour l'amélioration de la structure agraire*

1. Assainissement de l'agriculture par l'encouragement de la cessation d'activité

Depuis 1964, trois régimes de cessation d'activité ont été appliqués. Le régime I (1964) stipulait principalement que seuls les agriculteurs de plus de 55 ans, ayant perçu pendant les trois dernières années un revenu inférieur au revenu type déduit du salaire minimum des travailleurs, avaient droit aux prestations prévues. Dans les zones de remembrement parcellaire, les bâtisses et le sol de toute entreprise cessant ses activités devaient être remis contre 100 % de la valeur agricole entre les mains de la Stichting beheer landbouwgronden; en dehors de ces régions, ces biens pouvaient être librement vendus. L'indemnité consistait en une prestation mensuelle (calculée selon un pourcentage du salaire moyen d'un travailleur agricole), versée au bénéficiaire jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le régime II (1966) différait essentiellement du précédent par le fait que les agriculteurs de moins de 55 ans avaient droit à une indemnité lorsqu'ils cessaient leur activité; la condition d'un revenu maximum n'était pas posée.

La superficie totale de terrains de culture libérée en vertu de ces réglementations est de 37 470 ha. Ces réglementations ont actuellement cessé d'exister.

Un nouveau régime les remplace depuis le 1er janvier 1968. Les principales dispositions sont les suivantes:

1. pour que le régime s'applique, le revenu total net ne peut, dans les trois dernières années, avoir été supérieur à 12 500 florins;
2. l'entreprise doit avoir été exploitée au moins 5 ans avant l'introduction de la demande;
3. en principe, les personnes de plus de 55 ans reçoivent une prestation mensuelle, les personnes de moins de 55 ans une allocation unique, ces deux catégories pouvant être converties respectivement en allocation unique et prestation mensuelle;
4. des possibilités de recyclage sont offertes.

Enfin, il existe également, depuis le 1er avril 1969, un régime d'encouragement à la démolition de serres désuètes, qui accompagne le régime de cessation d'activité susvisé. La contribution est de 3 florins par m^2 de serre.

Pour la culture des fruits a existé jusqu'au 31 décembre 1969 une réglementation nationale d'arrachage qui a été remplacée par une réglementation de la Communauté européenne. L'application et le financement de cette réglementation sont assurés par la Stichting ontwikkelings- en saneringsfonds voor de landbouw pour son propre compte. La forme de droit privé de la fondation, qui est chargée de la mise en œuvre de tous les régimes de développement et d'assainissement de l'agriculture prête à confusion. Il s'agit d'un organisme qui est presque intégralement aux mains des pouvoirs publics. Le Landbouwschap peut exercer une certaine influence uniquement sur la composition du comité directeur.

2. Développement de l'agriculture

Dans ce domaine, il existe actuellement un grand nombre de régimes d'aide différents; depuis le 1er janvier 1969, plus de 30 régimes d'aide ont été établis. Ils peuvent être subdivisés comme suit:

a) régimes d'encouragement de certains développements ou de certaines expériences, la possibilité de demande étant ouverte après établissement de la réglementation;
b) décisions portant sur une contribution à la couverture des coûts, dans certains cas concrets individuels où le bénéficiaire était connu dès le processus de décision.

Sur le budget de 1971, une somme de 77 millions de florins a été inscrite au profit du développement et de l'assainissement de l'agriculture. Il n'y est pas fait de répartition entre les dépenses d'assainissement et les dépenses de développement. Le rapport d'activité pour 1969 de la Stichting ontwikkelings- en saneringsfonds voor de landbouw (Stct 1970, nº 156) stipule qu'en 1969 une somme de 10,4 millions de florins a été dépensée à titre de contributions au développement, et une somme de 30 millions de

florins au titre des régimes de cessation d'activité. Cette situation ne s'est probablement pas beaucoup modifiée.

3. Remembrement parcellaire

Aux Pays-Bas, le remembrement parcellaire s'effectue en vertu de la loi de 1954 sur les remembrements parcellaires (Stbl. 510). Dans le cadre de l'élaboration de cette loi, le législateur a expressément fait ressortir que le remembrement parcellaire ne devait pas être axé sur l'assainissement de l'utilisation agraire du sol; tout au plus devrait-il pouvoir contribuer à l'assainissement général. Dans la pratique, l'objectif d'accroissement de la superficie d'exploitation a pris une importance un peu plus grande depuis quelques années, car parfois, par l'action de la Stichting beheer landbouwgronden (qui a en sa possession les terrains des exploitations qui cessent leur activité en vertu des réglementations prévues dans les régions de remembrement parcellaire), un accroissement substantiel de la taille d'une exploitation se produit. Les pouvoirs publics assument 60 à 70 % des coûts totaux des remembrements. Les autres coûts sont supportés par les propriétaires des terrains remembrés; les pouvoirs publics avancent les fonds qui sont récupérés au moyen d'une rente de 5 % pendant 30 ans. Pour 1971, il a été prévu en matière de remembrements parcellaires un montant de 232 millions de florins dont 28 millions représentent des contributions du FEOGA. Les 204 millions de florins restants se répartissent en 135,2 millions de florins de contributions de l'État et 68,8 millions de florins d'avances de l'État.

Étant donné que les remembrements parcellaires permettent souvent une amélioration de l'infrastructure, les contributions de l'État ne peuvent entièrement être considérées comme une subvention directe aux propriétaires de terrains remembrés. Les avances de l'État ont le caractère de prêts à faible taux; ils peuvent donc être considérés comme un aide dont l'importance est déterminée par l'évolution du taux d'intérêt sur le marché des capitaux à long terme.

On s'efforce de remembrer un volume de 55 000 ha par an.

§ 2 — PÊCHE

Un certain nombre de régimes d'aide et d'assainissement s'appliquent à la pêche:

1. contributions à la pêche expérimentale (de 1967 à 1970: 3 millions de florins);
2. contributions pour l'amélioration de la qualité du produit (de 1967 à 1970: 5,5 millions de florins);
3. contributions pour l'amélioration de l'outillage technique (de 1967 à 1970: 2 millions de florins);
4. contributions pour l'assainissement et le renouvellement de la flotte (de 1967 à 1970: 1,5 million de florins);
5. contributions pour l'amélioration de la navigabilité de la flotte (de 1967 à 1970: 1,3 millions de florins).

Le montant inscrit pour 1971 est de 8,5 millions.

Les différentes mesures d'aide peuvent avoir un caractère indirect (1) ou direct (2 à 5); le degré d'engagement découle des réglementations elles-mêmes.

§ 3 — COMMERCE ET ACTIVITÉS DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION

Étant donné que les produits du secteur de l'agriculture et de la pêche subissent un traitement de plus en plus poussé avant d'être offerts à la consommation, l'importance, pour l'ensemble du secteur de l'agriculture et de la pêche des branches s'occupant du traitement et de la transformation des produits agricoles, devient de plus en plus grande. Le prix que ces industries sont en mesure de payer pour les matières de base dépend largement du caractère rationnel et de l'efficience de leur méthode de travail. Aussi ces branches reçoivent-elles des aides pour l'amélioration de leur structure. De 1964 à 1969, un montant total de 94,3 millions de florins a été accordé à titre d'aide au commerce et à l'industrie de traitement et de transformation de produits agricoles: 50,4 millions provenaient du FEOGA; 30 millions du département des affaires économiques (aide dans le cadre de la politique régionale); 14 millions du budget agricole. Dans le budget de 1971, une somme de 9,1 millions de florins a été prévue pour ce département.

Le commerce et l'industrie de traitement et de transformation de produits de la pêche ont reçu de 1964 à 1969 une somme de 1,9 million de florins à titre d'aide. Le montant prévu pour 1971 fait partie du poste susvisé de 9,1 millions de florins.

SECTION 9

Construction de logements

Bien que les pouvoirs publics aient, avant 1940, accordé de l'aide au secteur immobilier, cette activité n'est rien au regard des aides très importantes qui ont été accordées dans ce secteur après 1945. La très faible production de logements dans les années 1940-1945, la perte considérable de logements provoquée par les faits de guerre et la très forte augmentation des besoins en espace de logement après 1945, à la suite de l'accroissement de la population, ont provoqué sur le marché immobilier un important déficit de l'offre. Cela a obligé les pouvoirs publics à agir et à prendre globalement les mesures suivantes:

1. contrôle des loyers, afin que ceux-ci n'augmentent pas hors proportion en raison de la rareté de l'offre (au début, une autre raison importante de cette politique était qu'un rapide accroisse-

ment des prix des loyers risquait de contrecarrer la politique suivie en matière de salaire et de prix);

2. distribution de la capacité de logement;

3. politique d'autorisation de bâtir caractérisée par le fait que les pouvoirs publics s'emparent d'une part donnée de la capacité de production disponible, pour la construction de logements subventionnés. (Dans le cadre de cette politique, les considérations macroéconomiques ont toujours joué un grand rôle dans le passé, compte tenu de l'importance des investissements immobiliers. Toute tension sur le marché de la construction se répercute directement sur le marché des capitaux et sur la politique salariale, et les investissements en constructions utilitaires peuvent s'en trouver gênés, ce qui peut avoir des conséquences défavorables pour le développement structurel de l'économie.)

L'aide importante à la construction de logements dont le premier objectif est social, revêt en fait une plus grande importance pour la politique macroéconomique que pour la politique structurelle sectorielle. Un aspect mérite cependant d'être retenu en ce qui concerne la politique structurelle sectorielle: par les relations entre l'offre et la demande sur le marché et par la structure concurrentielle de l'offre, une grande part des subventions relatives à la construction de logements échoit en fait directement aux entreprises de construction, en particulier en cas de tensions conjoncturelles.

Nous n'examinerons pas en détail les différentes mesures; contentons-nous d'énumérer les principales réglementations:

1. loi de 1962 sur le logement (Stbl. 287); l'aide à la construction de logements est basée sur les articles 59 à 64 de cette loi;

2. décision de 1965 sur les aides financières dans le domaine du logement (Stbl. 589); elle formule un certain nombre de conditions générales auxquelles
   a) les communes accordent de l'aide à certaines institutions en faveur du logement, à des particuliers pour l'accession à la propriété, et à d'autres institutions que celles autorisées par la loi de 1962 sur le logement;
   b) l'État accorde de l'aide aux communes;
   c) l'État accorde de l'aide aux particuliers pour l'acquisition de logements neufs, et à d'autres institutions que celles autorisées par la loi de 1962 sur le logement en vue de favoriser la construction de logements;

3. cette décision a été mise en œuvre dans les réglementations suivantes:
   a) décision du 28 décembre 1967, Staatscourant nº 253 (aide financière aux institutions autorisées);
   b) décision du 28 décembre 1967, Staatscourant nº 253 (aide financière pour l'accession à la propriété);
   c) décision du 28 décembre 1967, Staatscourant nº 253 (aide financière relative aux logements privés donnés en location);
   d) décision du 23 décembre 1969, Staatscourant nº 249 (aide financière pour la démolition et l'acquisition de taudis);
   e) décision du 23 décembre 1969, Staatscourant nº 249 (aide financière pour l'abandon et l'assainissement des taudis);
   f) décision du 5 juin 1970, Staatscourant nº 105 (subvention de loyer complémentaire; par dérogation aux réglementations visées sous a), b), et c), il ne s'agit pas d'une subvention liée à un objet déterminé, mais d'une subvention correspondant à la capacité financière des locataires).

CHAPITRE IV

Contrats de programme

Ce chapitre est pour les Pays-Bas essentiellement un poste pour mémoire.

A la différence de la législation de certains autres pays membres de la CEE, le droit positif néerlandais ne prévoit pas de manière explicite la conclusion de contrats de programme entre les pouvoirs publics et les entreprises sur la politique à suivre par ces dernières. Dans la pratique, il y a néanmoins certains points de ressemblance avec les contrats de programme en Belgique et en France. C'est ainsi que la Nederlandse Bank se concerte avec les instituts de crédit sur la politique de crédit à suivre au lieu d'édicter des dispositions obligatoires comme le lui permet la loi. Ces concertations, qui seront évoquées lors de l'examen de l'importante Wet toezicht kredietwezen (loi sur le contrôle du crédit), présentent une certaine similitude juridique avec les contrats de programme belges et français qui remplacent les réglementations de prix obligatoires. Elles ont cependant un caractère beaucoup plus global et ne sont pas axées sur des objectifs sectoriels déterminés. On trouve d'autres exemples de ressemblance avec les contrats de programme français dans la politique structurelle sectorielle où, en contrepartie de l'octroi d'une aide financière officielle, les entreprises en cause souscrivent des accords parfois très stricts sur la politique d'assainissement qu'elles ont à mener. Ces exemples sont étudiés au chapitre III. Dans le cadre de la protection de l'environnement également, des accords souvent très stricts sont conclus sur les mesures à prendre par les entreprises intéressées. Juridiquement et sous réserve d'une étude plus approfondie, il est cependant sans doute préférable de continuer à parler, dans ces cas, de conditions dont est assortie une mesure d'octroi d'aide ou une autorisation.

On pourrait voir un dernier point de ressemblance avec les contrats de programme dans les règles de comportement en matière de prix qui, depuis peu, sont régulièrement arrêtées de concert avec les milieux économiques. A la différence des accords de programmation des prix en Belgique et en France, ces règles ne sont cependant pas fixées en accord avec des entreprises individuelles ou des groupes d'entreprises, mais avec les organisations centrales de l'économie pour l'ensemble de ses secteurs. Elles constituent donc, dans un certain sens, une forme intermédiaire entre les contrats de programme belges et français en matière de prix et la « konzertierte Aktion » allemande. Il en a été question déjà lors de l'examen de la politique des prix.

La conclusion d'accords d'autolimitation avec les grands magasins et les sociétés pétrolières, connus dans certains autres pays membres, ne se rencontre pas aux Pays-Bas.

Le concept des contrats de programme n'a pas encore été étudié de façon approfondie par les auteurs néerlandais.

CHAPITRE V

Dispositions obligatoires

SECTION 1

Lois qui concernent l'organisation de l'économie

Les deux lois examinées dans la présente section ont une importance pour la politique économique et sociale néerlandaise, importance qui ne se dégage pas exclusivement des textes de loi, ni éventuellement des dispositions d'application. Les organismes économiques de droit public, tout comme les Chambres de commerce, ont, dans la législation socio-économique néerlandaise, également des tâches relatives à l'exécution d'autres lois économiques. La nature et l'étendue de ces tâches sont définies dans ces autres lois économiques. Elles seront précisées lors de l'examen de ces lois.

§ 1 — WET OP DE BEDRIJFSORGANISATIE (Loi sur l'organisation de l'économie) de 1950, Stbl. K 22 (Sources: Kluwer A I n° 19, Ed. Schuurman et Jordens, n° 135 I) (1)

OBJECTIFS

Le but de la loi est de créer un cadre permettant une organisation efficace de la politique socio-économique, en prévoyant la possibilité, en prolongement de ce qui a été réalisé déjà en matière de coopération entre entreprises par la voie du droit privé, de doter certains organes économiques de pouvoirs relevant du droit public. En passant sur les fondements idéologiques de l'organisation de droit public de l'économie, on peut dire qu'elle est basée sur le principe que certaines tâches des pouvoirs publics peuvent être assurées tout aussi bien, sinon mieux, par un organe de droit public subordonné, directement en contact avec les milieux auxquels les mesures sont destinées. La loi se compose de deux parties principales qui seront examinées séparément:

1. celle qui institue le Sociaal-economische raad (art. 1 à 65);
2. celle qui sert de loi-cadre aux produktschappen, hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen (art. 66 à 164).

Sociaal-economische raad (SER)

ORGANISATION ET INSTITUTION

Le SER compte 45 membres effectifs ainsi que des membres suppléants. Les deux tiers des membres sont — sur une base paritaire — nommés par les organisations centrales reconnues et par d'autres organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, désignées par la Couronne (art. 4). Les autres membres sont nommés par la Couronne (art. 4). Les membres du SER déposent leur mandat tous à la fois, tous les deux ans, mais peuvent être immédiatement nommés une nouvelle fois (art. 8, paragraphe 1). Ils sont liés par le secret à l'égard de tous les renseignements à caractère confidentiel dont ils prennent connaissance en leur qualité (art. 10, paragraphe 1) et bénéficient d'une allocation à fixer par ordonnance.

Le président du SER est nommé par la Couronne (pratiquement toujours parmi les membres de la Couronne), pour une période de deux ans. Son mandat peut être renouvelé. Le président a deux suppléants (dans la pratique l'un est choisi parmi les représentants des travailleurs et l'autre parmi les

(1) Lorsque les lois étudiées figurent parmi les textes édités par Kluwer ou par Schuurman et Jordens, mention en est faite. Projet de loi tendant à la modification de la Wet op de bedrijfsorganisatie n° 9688.

Mededelingenblad bedrijfsorganisatie (édité par le SER, où sont publiés les règlements du SER et des organismes économiques).

Wet op de bedrijfsorganisatie Ire partie, Editions Schuurman et Jordens, 135 II Zwolle. Les lois et arrêtés instituant les organismes économiques y sont reproduits.

représentants des employeurs) (art. 11 à 13). Ils font partie du comité de gestion. Le SER dispose par ailleurs d'un secrétariat (art. 14 à 18) et a la faculté de constituer en son sein des commissions pour des tâches déterminées (art. 19). Le mode de fonctionnement du SER est réglé dans les articles 20 à 31. Important est l'article 28 qui permet que des ministres ou des personnes désignées par eux assistent avec voix consultative aux réunions du SER.

TÂCHES ET COMPÉTENCES

Le SER a pour tâche, sans préjudice de la fonction consultative qui lui est confiée dans les articles 41 à 45, de promouvoir l'activité économique dans l'intérêt de la population néerlandaise ainsi que dans l'intérêt des entreprises et des personnes qui en relèvent (art. 2). Cette définition générale est plus amplement développée dans les articles 32 à 40.

Les pouvoirs réglementaires autonomes pouvant en principe être attribués au SER (art. 32, paragraphe 1) présentent peu d'intérêt pratique. Plus importante est la collaboration que le SER (ou une commission constituée à cet effet en son sein) est tenu de fournir par ou en vertu d'une loi pour la mise en œuvre de celle-ci. Cette contribution peut consister éventuellement à définir des règles détaillées par voie de règlement (art. 36). On en trouve quelques exemples dans la législation socio-économique. Il en sera fait mention lors de l'examen des lois en question. La principale tâche du SER est cependant sa tâche consultative. Le rôle important joué par le SER dans la définition de la politique socio-économique a déjà été évoqué au chapitre II, section 2 et section 6. La base formelle de ces activités se trouve à l'article 41. Le SER donne, sur demande ou de sa propre initiative, des avis aux ministres sur l'exécution de cette loi ainsi que sur d'autres questions d'ordre social ou économique (paragraphe 1). A moins que l'intérêt national ne s'y oppose, les ministres intéressés demandent l'avis du SER ou des commissions visées à l'article 43 sur toutes les mesures importantes d'ordre social ou économique (notamment sur les projets de loi) qu'ils ont l'intention de promulguer (paragraphe 2). Le SER peut créer des commissions pour préparer les avis qu'il est appelé à émettre; des personnes non membres du SER peuvent y siéger. A la demande des ministres intéressés, le SER crée des commissions en vue de l'examen de sujets déterminés (art. 43, paragraphe 1). Les avis du SER et de ses commissions sont rédigés conformément au sentiment de la majorité de leurs membres. Il est éventuellement fait mention des sentiments divergents de la minorité (art. 45, paragraphes 1 et 2).

MOYENS FINANCIERS

Chaque année, un budget est rétabli (art. 46) qui doit être approuvé par la Couronne (art. 47). Les rentrées du SER sont constituées par des centimes additionnels s'ajoutant aux redevances dues en vertu des articles 22 à 24 de la Handelsregisterwet (loi sur le registre du commerce — Stbl. 1954, n° 557) et par des contributions prélevées par les produktschappen, les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen (art. 54). Le taux des centimes additionnels et le montant des contributions sont fixés par règlement approuvé par la Couronne (art. 56).

CONTRÔLE

Le contrôle exercé sur les règlements du SER est en partie préventif (voir notamment les articles 32 à 38). Le contrôle exercé sur les décisions du SER est essentiellement répressif (une exception est constituée par exemple par l'article 16, paragraphe 2 qui subordonne la désignation du secrétaire général du SER à l'approbation de la Couronne). Le contrôle sur les règlements et les décisions du SER est exercé par la Couronne. Lorsqu'un règlement ou une autre décision du SER exige l'approbation de la Couronne, celle-ci ne peut être refusée que pour incompatibilité avec la loi ou avec l'intérêt général (art. 56, paragraphe 1). L'approbation est accordée ou refusée à la décision ou au règlement dans sa totalité (art. 57). La suspension ou l'annulation d'un règlement ou d'une décision a lieu par une décision circonstanciée publiée au Staatsblad (art. 59). Les articles 62 à 64 règlent les conséquences de la suspension ou de l'annulation d'une décision. Le SER fait chaque année rapport aux ministres désignés à cet effet sur ses activités et sur celles des commissions visées aux articles 42 et 43 (art. 65).

Produktschappen, hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen

ORGANISATION ET CRÉATION

Les produktschappen sont des organisations dites verticales. Ils groupent des entreprises qui dans différents stades successifs du processus de production et de distribution remplissent une fonction à l'égard de produits ou de groupes de produits déterminés. Un produktschap ne doit pas nécessairement englober toute la branche d'activité.

Les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen sont des organisations horizontales qui groupent des entreprises qui remplissent, dans la vie économique, une fonction identique ou similaire. Cela signifie que cette fonction identique ou similaire ne doit pas s'exercer à l'égard d'un produit ou d'un groupe de produits identique ou similaire (par exemple le hoofdbedrijfschap pour le commerce de détail).

Par entreprise, il faut entendre au sens de cette loi une unité technique organisée et exploitée par des personnes physiques ou morales qui remplit une fonction dans la vie économique. Le terme englobe également les entreprises qui ne poursuivent pas de but lucratif (art. 66, paragraphe 3).

Les produktschappen sont institués par une loi; les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen sont institués par un règlement général d'administration ou par une loi; l'institution par un règlement général d'administration n'a lieu qu'après que la décision d'institution et l'institution elle-même ont fait l'objet d'un avis favorable du SER aux ministres intéressés, la représentation des employeurs et des travailleurs ayant été jugée suffisamment représentative. L'avis du SER doit être circonstancié et publié de la manière prescrite (art. 67). L'article 68 contient des règles générales concernant la procédure d'institution d'un produktschap, d'un hoofdbedrijfschap ou d'un bedrijfschap: les ministres intéressés n'autorisent leur création que lorsque le SER a rendu un avis de sa propre initiative ou a eu l'occasion d'émettre un avis. Avant d'émettre un avis, le SER doit entendre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

Le SER ne rend de sa propre initiative un avis sur la création d'un organisme économique qu'en accord avec une délégation suffisamment représentative des employeurs et des travailleurs intéressés.

Les organismes économiques ont un conseil d'administration, un président, un comité de gestion et un ou plusieurs secrétaires. Dans certains cas, des commissions peuvent être créées au sein du conseil d'administration, ou un ou plusieurs autres organes (art. 72). La loi ou la décision instituant un organisme économique peut aussi prévoir la création d'autres organes.

Le conseil d'administration d'un produktschap, d'un hoofdbedrijfschap ou d'un bedrijfschap compte au moins six membres. Les membres sont nommés — en règle générale sur une base paritaire — par les organisations désignées comme représentatives des employeurs et des travailleurs (art. 73, paragraphes 1, 2 et 4).

Le président d'un produktschap est nommé par la Couronne au sein du conseil d'administration ou en dehors de celui-ci (art. 78, paragraphe 1). Le président d'un hoofdbedrijfschap ou d'un bedrijfschap est nommé par le conseil d'administration en son sein ou non, avec l'approbation des ministres intéressés (art. 79 paragraphe 1).

Les représentants du ministre intéressé sont autorisés à assister aux réunions du conseil d'administration. Ils y ont voix consultative (art. 91). Le conseil d'administration d'un organisme économique public peut par règlement régler son mode de fonctionnement, de même que celui des autres organes de cet organisme et du secrétariat.

TÂCHES ET COMPÉTENCES

L'article 71 décrit la mission des organismes économiques: les produktschappen, les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen ont pour tâche de faire en sorte que les entreprises pour lesquelles ils ont été institués exercent une activité profitable au peuple néerlandais, ainsi que de veiller aux intérêts communs de ces entreprises et des personnes qui en relèvent. Pour l'accomplissement de cette tâche, le conseil d'administration de l'organisme économique en cause prend les règlements qu'il juge nécessaires à l'égard de toutes les matières dont la réglementation globale ou détaillée a été confiée à cet organisme par un règlement général d'administration ou par la loi. Les importants pouvoirs réglementaires des produktschappen sont en fait accordés par la loi instituant le produktschap en cause. Les pouvoirs réglementaires, en règle générale moins importants, des hoofdbedrijfschappen et des bedrijfschappen sont accordés par un règlement général d'administration.

La réglementation globale ou détaillée d'une ou de plusieurs des matières suivantes, ou de leurs composantes, peut être attribuée par un règlement général d'administration, assorti le cas échéant de conditions, à l'organisme en cause, pour autant que cette réglementation n'ait pas été attribuée exclusivement par ou en vertu de la loi à une autre instance:

a) l'immatriculation des entreprises pour lesquelles l'organisme a été institué et des personnes travaillant dans ces entreprises;
b) la fourniture des renseignements nécessaires à l'accomplissement de la tâche de l'organisme en cause;
c) l'inspection des livres et documents, des moyens d'exploitation et des stocks des entreprises, dans la mesure où l'accomplissement de la tâche de l'organisme en cause l'exige;
d) la production, la commercialisation, la distribution et l'utilisation, y compris le stockage et la transformation des biens ainsi que la prestation de services;
e) la recherche dans le domaine social, économique et technique;
f) la concurrence;
g) la mécanisation et la rationalisation des entreprises pour lesquelles l'organisme a été institué;
h) la normalisation des produits et des moyens de production;
i) l'administration des entreprises pour lesquelles l'organisme a été institué;
j) les salaires et les autres conditions de travail;
k) le placement, l'embauchage et le débauchage de personnel;
l) la formation professionnelle, la reconversion, le recyclage et la répartition des effectifs dans les entreprises pour lesquelles l'organisme a été institué;
m) les mesures à prendre pour prévenir une pénurie de main-d'œuvre ou pour y remédier;

n) l'élargissement de l'emploi et la prévention du chômage;
o) l'atténuation des conséquences du chômage;
p) les fonds et autres institutions créés dans l'intérêt des membres de la branche d'activité (art. 92, paragraphe 2).

L'établissement, l'extension et la fermeture d'entreprises ne sont pas considérés comme étant des matières au sens du deuxième paragraphe (art. 92, paragraphe 4). Aucun règlement ne peut faire obstacle à une saine concurrence (art. 92, paragraphe 5). On a été, en général, très prudent dans l'octroi de pouvoirs réglementaires aux hoofdbedrijfschappen et aux bedrijfschappen. Dans la mesure où des pouvoirs réglementaires ont cependant été attribués à ces organismes, ceux-ci en ont fait relativement peu usage, notamment des pouvoirs dits économiques (c, d, f, g, h et i). Des pouvoirs réglementaires ne peuvent être attribués que pour les matières pour lesquelles le SER, en accord avec une délégation représentative des employeurs et des travailleurs, a conseillé d'attribuer la réglementation à l'organisme en cause (art. 92, paragraphe 6).

Aussi longtemps qu'un règlement n'a pas été annulé par la Couronne, il est censé régler globalement ou en détail une des matières visées au premier paragraphe (art. 93, paragraphe 7). Les règlements visés à l'article 93, paragraphe 1, doivent être approuvés par les ministres intéressés, à moins que la décision instituant l'organisme en cause en dispose autrement.

En plus des pouvoirs autonomes énumérés à l'article 93, certaines tâches peuvent être attribuées en cogestion aux organes des organismes économiques. Par suite de l'organisation de l'agriculture au niveau européen, les tâches autonomes des produktschappen cèdent de plus en plus la place à la mise en œuvre de la politique agricole européenne. La coopération exigée de la part du conseil d'administration d'un organisme économique peut inclure la fixation, par voie de règlement, de règles détaillées (art. 97). Lorsque l'organisme en cause ne fournit pas comme il se doit la collaboration qui lui est demandée, des mesures appropriées sont prises (art. 99). Les projets de règlements qui contiennent des règles obligatoires pour les personnes physiques ou morales qui dirigent les entreprises pour lesquelles l'organisme a été institué, ainsi que pour les personnes qui travaillent dans ces entreprises, doivent être publiés; les intéressés doivent pouvoir présenter leurs objections par écrit. Les délibérations et les décisions sur les projets de règlement ont lieu en public. La loi ou l'arrêté instituant un organisme précise si et jusqu'à quel point les règlements de son conseil d'administration peuvent imposer des règles obligatoires à d'autres personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent des activités qui sont habituellement exercées dans les entreprises pour lesquelles l'organisme a été institué.

La loi ou la décision instituant une organisme précise si et jusqu'à quel point les règlements édictés par cet organisme peuvent désigner comme faits délictueux les infractions à des dispositions prises aux termes ou en vertu de ces règlements. Ces faits sont des délits économiques au sens de l'article 1, 5, de la Wet economische delicten (loi sur les délits économiques) (voir chapitre VII, section 1) (art. 104).

La loi ou l'arrêté instituant l'organisme précise si et jusqu'à quel point des mesures disciplinaires peuvent être prévues par des règlements d'un organisme économique pour les infractions commises à ces règlements (art. 105, paragraphe 1). Cette loi ou cet arrêté peut préciser en outre que les infractions désignées comme faits délictueux peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires. La juridiction disciplinaire est réglée par la loi (art. 105) (voir chapitre XVII, section 2).

Le conseil d'administration des organismes économiques a un rôle consultatif pour les questions qui le concernent; il peut émettre des avis sur demande ou de sa propre initiative (art. 108).

Les conseils d'administration de plusieurs organismes économiques peuvent assurer conjointement la défense commune de leurs intérêts (art. 109). (Ce point est développé dans les articles 110 à 117).

MOYENS FINANCIERS

Chaque année le budget des recettes et des dépenses de l'organisme économique est fixé par ordonnance. Le budget doit être approuvé par le SER. Les dépenses imposées par la loi doivent y figurer (art. 121, paragraphe 1). Le SER peut, par voie de règlement, établir des règles concernant la présentation du budget des organismes économiques. Le SER peut par voie de règlement fixer des règles détaillées sur la manière dont la gestion du patrimoine, des recettes et des dépenses doit être assurée. Les organes des organismes économiques sont obligés d'informer le SER ou les experts désignés par lui sur la politique menée et, le cas échéant de leur donner communication des livres.

Les organismes économiques peuvent par voie de règlement imposer des contributions aux exploitants des entreprises pour lesquelles ils ont été institués. Une réduction des contributions à verser peut être consentie aux membres des organisations d'employeurs suivant des règles à fixer par voie de règlement; cette réduction ne peut être supérieure à la moitié de la contribution. Des redevances peuvent être fixées par voie de règlement pour les activités assurées par l'organisme économique. Ces règlements doivent être approuvés par le SER et transmis pour information aux ministres intéressés (art. 126).

CONTRÔLE

Le contrôle préventif sur les règlements des organismes économiques est exercé par le ministre intéressé

(les règlements visés à l'art. 93), le SER (les règlements visés aux articles 96, paragraphes 1, 2, et 126), les organismes économiques de rang supérieur (les règlements édictés par les organismes économiques de rang inférieur en application des règlements des organismes économiques de rang supérieur; voir les articles 96 et 97).

Lorsqu'un règlement ou une autre décision requiert l'approbation des ministres intéressés ou du SER, cette approbation ne peut être refusée par les ministres intéressés que pour incompatibilité avec la loi ou avec l'intérêt général et par le SER pour incompatibilité avec la loi ou les intérêts auxquels il a pour mission de veiller selon l'article 2. Des règles analogues s'appliquent à l'égard de l'approbation des règlements des bedrijfschappen de rang inférieur par les produktschappen et les bedrijfschappen de rang supérieur (art. 128 et 132). Lorsque le SER refuse d'approuver une décision d'un organisme économique, l'organe intéressé du produktschap, du hoofdbedrijfschap ou du bedrijfschap peut recourir à la Couronne. Le contrôle répressif sur les décisions des bedrijfschappen est exercé par la Couronne qui peut les suspendre ou annuler lorsqu'elles sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. Avant d'annuler une décision, la Couronne consulte le SER (art. 133 et 134, paragraphe 1). Le conseil d'administration des organismes économiques rend compte chaque année aux ministres intéressés et au SER de ses activités et de celles de ses autres organes (art. 137).

RÉGLEMENTATION DU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU SER ET DES ORGANISMES ÉCONOMIQUES

Le recours contre les décisions et les actes du SER, des organismes économiques et des autres organismes institués en vue de la défense commune d'intérêts (art. 110) est réglé par la loi (art. 140).

La loi visée ici est la Wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie (loi sur la juridiction administrative de l'organisation économique) du 16 septembre 1954, Stbl. 416). Cette loi est étudiée au chapitre VIII. Elle est également importante pour d'autres lois socio-économiques. Cette importance sera soulignée en temps opportun.

APPLICATION DE LA WET OP DE BEDRIJFSORGANISATIE (LOI SUR L'ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE)

Cette application présente un double aspect. Le SER est devenu l'organe consultatif le plus influent dans le domaine de la politique socio-économique (voir chapitre II, section 6). A ce titre, l'importance de la création de cet organe peut difficilement être surestimée.

Les pouvoirs qui lui ont été attribués dans l'exécution de différentes lois dans le domaine socio-économique (par exemple la Vestigingswet bedrijven 1954 et la Wet assurantiebemiddeling 1952) sont également loin d'être négligeables.

Sa tâche en tant qu'organe suprême de l'organisation publique de l'économie a en fait diminué en importance par suite de la réalisation limitée de l'organisation publique de l'économie et de l'intérêt moindre qu'elle a revêtu au cours des dix dernières années. D'une manière générale, on peut dire que l'organisation publique de l'économie s'est imposée surtout dans le secteur agricole (y compris le commerce de gros et de détail en produits agricoles et l'industrie de transformation), dans le commerce de détail en général et dans l'artisanat. A quelques exceptions près, l'organisation de droit public de l'économie n'a pas connu de succès dans l'industrie. Les causes sont les suivantes: une intervention sectorielle des pouvoirs publics sur le marché est en général moins souhaitable dans l'industrie que dans le secteur agricole, alors que la structure du secteur industriel permet plus facilement la conclusion, la modification ou la résiliation d'accords de droit privé que la promulgation des dispositions rendue possible par la Wet op de bedrijfsorganisatie. Parmi les causes générales du déclin de l'organisation de droit public de l'économie, on peut citer les suivantes:

1. le centre de gravité de la politique socio-économique s'est déplacé de la politique sectorielle vers la politique globale ou vers une politique orientée vers des entreprises individuelles;
2. les frontières entre les différents secteurs s'estompent par suite de développements économiques et technologiques, ce qui prive de plus en plus de sens une organisation par branche d'activité;
3. l'influence exercée par la réalisation du marché commun européen ne laisse guère de place à une action autonome des organismes économiques (si les « produktschappen » conservent des tâches de coopération dans le cadre de la politique agricole commune, ils sont de moins en moins en mesure d'exercer des pouvoirs autonomes);
4. la polarisation croissante des organisations d'employeurs et de travailleurs au cours des dernières années.

Le gouvernement a introduit en 1967 un projet de loi tendant à modifier la « Wet op de bedrijfsorganisatie » et comportant essentiellement une proposition d'introduire des « lichte bedrijfschappen » (c'est à-dire des « bedrijfschappen » dont les pouvoirs réglementaires se limiteraient à l'immatriculation des entreprises, à la collecte de renseignements, à l'inspection des livres et des documents et à la réunion de moyens financiers) et de créer des « bedrijfscommissies » (commissions économiques où toutes les organisations représentatives de la branche d'activité pourraient siéger).

La tâche de ces nouveaux organismes se situerait surtout dans le domaine de la politique structurelle

sectorielle (prévisions et planification à long terme, adaptation et éventuellement assainissement des structures de la branche. (Voir document de la Chambre nº 9688.)

Ce projet de loi a été repris par le gouvernement à l'occasion de l'adoption d'un amendement relatif à la composition du conseil d'administration des organismes économiques. Il n'est pas certain qu'il sera réintroduit.

Quelques importants règlements édictés par les organismes économiques seront étudiés dans ce chapitre.

§ 2 — WET OP DE KAMERS VAN KOOPHANDEL (loi sur les Chambres de commerce de 1963, Stbl. 286)

1. *OBJECTIFS*

Cette loi, qui est à la fois loi institutive et loi-cadre, vise, par l'institution des Chambres de commerce et d'industrie, à sauvegarder les intérêts économiques du commerce et de l'industrie dans le ressort pour lequel elles ont été créées.

2. *ORGANISATION ET INSTITUTION*

Les Chambres sont instituées par un arrêté royal qui en fixe le ressort, la dénomination et le siège. Cet arrêté est proposé par le ministre des affaires économiques, après consultation du SER qui entend à cet effet les Chambres situées sur le territoire concerné par les arrêtés en question (art. 2).

Les personnes qui siègent dans les Chambres y représentent certaines branches de l'industrie et du commerce, désignées par le ministre des affaires économiques; elles doivent être issues de ces branches (art. 5, paragraphe 1, en liaison avec l'art. 6, paragraphe 1). Les membres des Chambres doivent au moins pour un tiers provenir des petites et moyennes entreprises; un quart au maximum du nombre total des membres doit provenir des milieux des employeurs (art. 5, paragraphes 2 et 3). Les membres sont nommés par les organisations d'employeurs et de travailleurs désignés par le SER. Seules les organisations qui de l'avis du SER sont suffisamment représentatives des milieux économiques dans le territoire des Chambres sont susceptibles d'être désignées. Pour la nomination des membres, les organisations désignées délibèrent avec le conseil d'administration des Chambres intéressées (art. 7). Un lien doit exister entre les membres des Chambres et le territoire pour lequel elles ont été instituées. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat est renouvelable (art. 9 et 10). Les membres des Chambres ne bénéficient d'aucun traitement (art. 11). Le conseil d'administration est constitué d'un président et d'au moins trois vice-présidents (art. 13). La Chambre dispose d'un secrétariat (art. 14). Pour l'examen de certains sujets particuliers, des commissions peuvent être créées où des non-membres peuvent également siéger (art. 15).

3. *TÂCHES ET COMPÉTENCES*

Les Chambres ont pour mission de défendre les intérêts économiques du commerce et de l'industrie (art. 3). Pour l'accomplissement de cette mission, les Chambres sont notamment habilitées à créer des institutions au service du commerce et de l'industrie, à octroyer des subsides à des institutions qui défendent un intérêt général du commerce et de l'industrie et à réunir des informations à l'intention du commerce et de l'industrie (art. 16). Les Chambres donnent, sur demande ou de leur propre initiative, des avis aux organes de l'État et à d'autres organismes publics sur des questions concernant le commerce et l'industrie de leur ressort (art. 16). Les Chambres doivent fournir la coopération qui est exigée d'elles, soit en vertu d'une loi, soit par un règlement du SER ou du conseil d'administration d'un organisme économique public (les règlements visés ici requièrent l'approbation du ministre des affaires économiques). Ces règlements peuvent fixer le mode de remboursement des frais incombant aux Chambres du fait de cette coopération. Lorsqu'une Chambre refuse sa coopération, des mesures appropriées sont prises à ses frais (art. 18).

4. *MOYENS FINANCIERS*

Le conseil d'administration présente chaque année un projet sur la base duquel la Chambre fixe son budget. Le conseil d'administration rend chaque année compte à la Chambre de sa gestion au cours de l'année précédente en matière de patrimoine, recettes et dépenses. Les Chambres sont en grande partie financées par des prélèvements à charge du registre du commerce. Avec l'approbation du ministre des affaires économiques, la Chambre peut en outre fixer des redevances pour les prestations qu'elle effectue en vertu de l'article 16. L'adoption du budget et des comptes annuels est soumise à l'approbation du ministre des affaires économiques (art. 22 à 26).

5. *CONTRÔLE*

Pour les décisions des Chambres qui requièrent l'approbation du ministre des affaires économiques, cette approbation ne peut être refusée que pour incompatibilité avec la loi ou avec l'intérêt général (art. 27, paragraphe 1). Le ministre des affaires économiques est informé dans les trois jours de certaines décisions relatives notamment à l'octroi de subsides dépassant un certain montant (art. 28). Les décisions des Chambres peuvent être suspendues (pour un an au maximum) ou annulées (art. 29) par la Couronne par un arrêté circonstancié publié au Staatsblad (art. 29). Chaque année, les Chambres doivent rendre compte de leurs activités au ministre des affaires économiques (art. 30).

6. *VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LES CHAMBRES*

Contre les décisions des Chambres, à l'exception de celles qui ont pour objet des actes relevant du droit civil, et contre les actes accomplis par les Chambres en exécution de leur mission, à l'exception de ceux qui relèvent du droit civil, un recours peut être introduit par ceux dont les intérêts sont directement touchés auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven, à moins que d'autres mesures aient été prévues en vertu de la loi.

7. *APPLICATION*

En plus des tâches et des compétences qui leur sont confiées par la Handelsregisterwet (loi sur le registre du commerce) de 1918 (art. 1, paragraphe 2) et par la Wet op de handelsnaam (loi sur la raison sociale) de 1921, les Chambres ont également une mission à remplir dans l'exécution de certaines lois socio-économiques, telles que la Vestigingswet bedrijven de 1954, la Wet beperking cadeaustelsel, la Uitverkopenwet et la Wet op het afbetalingsstelsel de 1961. L'importance réelle des Chambres dépend fortement de l'importance économique du territoire dans lequel elles sont situées. On a préconisé récemment d'élargir le ressort des Chambres, ce qui entraînerait la disparition d'un certain nombre d'entre elles.

SECTION 2

Législation de politique conjoncturelle

Cette législation a déjà été évoquée au chapitre II, sections 2 et 4 lors de l'examen de la politique macro-économique à court terme. Il s'agit de dispositions législatives qui sont utilisées dans le cadre d'une politique à orientation globale, mais dont la mise en œuvre concerne directement les citoyens. C'est la raison pour laquelle elles sont examinées dans le présent chapitre. En plus de leur importance au regard de la coordination des politiques conjoncturelles, coordination nécessaire dans le cadre de la réalisation de l'union monétaire européenne, ces lois présentent un certain intérêt pour le fonctionnement du marché commun du fait que leur application peut avoir des effets sur le flux des échanges (notamment la Prijzenwet de 1961 et dans une moindre mesure, la Wet op het afbetalingsstelsel de 1961) et sur les mouvements de capitaux (la Wet toezicht kredietwezen de 1956).

§ 1 — PRIJZENWET (loi sur les prix) de 1961, Stbl. 133 (1)

1. *OBJECTIFS*

a) Maintien de l'équilibre conjoncturel lorsque, par suite d'une disparité entre l'offre et la demande, les coûts ou les revenus menacent d'augmenter ou lorsque la concertation avec les milieux économiques n'aboutit pas au résultat souhaité (objectif conjoncturel).

b) Action contre une formation asymétrique des prix sur le marché (répercussion des augmentations, mais non des diminutions de coût) par la fixation de prix maximaux pour le secteur où on la constate (étant donné qu'un mouvement unilatéral des prix vers le haut révèle une déficience des structures de concurrence dans un secteur déterminé, on peut parler ici d'un objectif structurel).

c) Assurer la transparence des conditions auxquelles se fait l'offre (art. 2, paragraphe 3).

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Les dispositions prises en vertu de la Prijzenwet peuvent toucher l'ensemble de l'économie, y compris les professions libérales, à l'exception du secteur bancaire et du marché monétaire et financier dans la mesure où la rémunération des services rendus par ces secteurs a le caractère d'une allocation d'intérêts (art. 1, paragraphe 2). Les dispositions peuvent s'appliquer à l'ensemble de l'économie ou à des secteurs déterminés.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Les prix de tous les biens meubles et services offerts sur le marché intérieur, y compris les opérations qui font l'objet d'un contrat d'assurance ou de garantie, à l'exception des services qui font l'objet d'un contrat de travail (art. 1, paragraphe 1, premier membre de phrase).

4. *DISPOSITIONS*

Lorsque l'intérêt socio-économique général l'exige, des mesures peuvent être prises en vertu de cette loi. L'intérêt socio-économique général est une expression que l'on rencontre fréquemment dans la législation socio-économique et qui doit être interprétée cas par cas à la lumière des objectifs particuliers de la loi où elle figure. Dans le contexte de la Prijzenwet, intervenir « parce que l'intérêt socio-économique l'exige » signifie qu'il se produit un mouvement des prix conduisant ou pouvant conduire à inflation non souhaitée, ou encore que les prix augmentent systématiquement dans un secteur où il y a peu de concurrence effective. La grande élasticité de la notion « intérêt socio-économique général » est encore augmentée par la formule « de l'avis de notre ministre ». Celui-ci dispose en effet dans l'application de cette loi, d'un très grand pouvoir discrétionnaire qui peut être délimité seulement de manière négative; les pouvoirs basés sur la Prijzenwet ne peuvent être exercés de manière telle qu'il n'y ait plus de rapport entre les objectifs de la loi et les mesures prises. Cela

(1) *Sources*: Kluwer A VII, nº 46; Ed. Schuurman et Jordens, nº 127.

vaut pour l'application de toutes les lois qui prévoient des mesures pour le cas où, de l'avis du ministre, « l'intérêt socio-économique général l'exige ».

Les dispositions pouvant être prises en vertu de vette loi peuvent avoir pour objet:

— d'interdire la livraison de marchandises et la prestation de services à des prix supérieurs aux prix indiqués (art. 2, paragraphe 1 a);

— de rendre obligatoire la tenue d'une comptabilité qui fasse apparaître le calcul du prix de revient des biens et services qui font l'objet d'une réglementation des prix (art. 2, paragraphe 1 b);

— de rendre obligatoire la notification des prix négociés ou portés en compte ou de leur modification (art. 2, paragraphe 2);

— d'interdire toute majoration des prix avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le ministre des affaires économiques a été informé du projet de majoration (art. 2, paragraphe 3);

— de rendre obligatoire la publication des prix.

Ces dispositions peuvent viser l'ensemble de l'économie ou un ou plusieurs secteurs. Une combinaison de ces dispositions est possible. Exemption d'une disposition arrêtée en vertu de l'article 2 peut être accordée sur la base de l'article 3. Les exemptions peuvent être assorties de conditions ou de restrictions.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE*

Les dispositions visées à l'article 2 sont des « ministeriële beschikkingen » (décisions ministérielles), prises par le ministre des affaires économiques en accord avec le ou les ministres également intéressés.

Les décisions relatives aux prix des produits agricoles sont prises par le ministre des affaires économiques en accord avec le ministre de l'agriculture et de la pêche (art. 1, paragraphe 1).

6. *PROCÉDURES*

La publication d'une décision ministérielle peut être précédée par une collecte d'informations (art. 4) et par un examen des documents comptables des entreprises (art. 5). Les entreprises doivent y coopérer (art. 6). Avant la publication d'une décision, l'organisation de droit public de l'économie est consultée; lorsqu'une décision est envisagée pour un secteur déterminé pour lequel il n'existe pas d'organisation de droit public, les organisations de droit privé chargées de la défense des intérêts de ce secteur sont consultées. Les décisions en matière de prix sont publiées au Nederlandse Staatscourant. Les ministres intéressés doivent chaque année rendre compte aux États généraux de l'application de la Prijzenwet (art. 14).

7. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE TEMPORIS »*

Les décisions visées à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3 expirent, sauf retrait préalable, après un an. Aucune durée n'est fixée pour les décisions visées à l'article 2, paragraphe 5.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les comportements contraires aux dispositions prises en vertu des articles 2, 3, 6 et 11 sont des faits délictueux (art. 12). La Wet economische delicten de 1950 y est applicable.

2. Conséquences civiles

   Elles ne sont pas réglées par la loi. Il semble établi, notamment sur la base de la jurisprudence relative à la Prijsopdrijvings- en hamsterwet de 1939 (loi qui a précédé la Prijzenwet) que la non-observation d'une disposition en matière de prix entraîne la nullité civile de l'opération en cause.

3. Protection juridique (moyens de recours)

   Contre les décisions refusant d'octroyer une exemption par rapport à une disposition en matière de prix, contre les exemptions assorties de conditions ou de restrictions et contre l'omission de prendre une décision à la suite d'une demande d'exemption, un recours est possible auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven. La procédure, dans la mesure où elle diffère de la procédure ordinaire prévue pour ce collège (voir chapitre VIII), est exposée dans les articles 7 à 11.

9. *APPLICATION*

Le rôle de la politique des prix dans le cadre de la politique conjoncturelle a été déjà évoqué au chapitre II, section 2. Mention a été faite également des règles « informelles » de comportement en matière de prix adoptées d'un commun accord par les pouvoirs publics et les entreprises.

L'utilisation des pouvoirs basés sur cette loi devait, jusqu'il y a cinq ans environ, être considérée comme un recours à un remède ultime. La longue période de haute conjoncture pendant la décennie écoulée et l'excédent de la demande qui l'accompagnait ont rendu particulièrement difficile toute autolimitation de la part des entreprises dans la fixation des prix, d'où le déclin de la politique de prix « informelle » et la mise en œuvre de plus en plus fréquente des pouvoirs accordés en vertu de la Prijzenwet (depuis avril 1969, des règlements relatifs aux prix de portée plus ou moins grande sont continuellement restés en vigueur). Des délibérations au sein du SER ont abouti en décembre 1970 à un avis provisoire disant notamment que le gouvernement ne devrait que partiellement faire usage des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la Prijzenwet: il ne devrait

notamment prendre que des décisions globales, valables pour l'ensemble de l'économie et uniquement lorsque les négociations au niveau des entreprises n'aboutissent pas à des résultats. Les conséquences de cet avis restent à attendre (voir chapitre II, section 2).

Pour le fonctionnement du marché commun, l'application de la Prijzenwet peut avoir des conséquences d'un double ordre:

1. le fait qu'elle est applicable à tous les biens et services offerts sur le marché national peut avoir pour conséquence qu'il devienne particulièrement intéressant pour un producteur établi à l'étranger de se manifester sur le marché néerlandais, surtout lorsque ses coûts de production ont tendance à augmenter;
2. par contre, pour les producteurs néerlandais, il peut être intéressant de chercher des débouchés ailleurs dans le marché commun, surtout lorsqu'un mouvement de hausse des prix se manifeste sur les marchés étrangers. Ceci montre en même temps l'importance d'une politique conjoncturelle coordonnée.

§ 2 — QUELQUES AUTRES LOIS SUR LA BASE DESQUELLES DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIXATION DES PRIX DES BIENS ET SERVICES PEUVENT ÊTRE ÉDICTÉES

I — Ziekenfondswet (loi sur les caisses de maladie) 1964, Stbl. 382

En vertu de cette loi peut être fixé le niveau des cotisations à l'assurance maladie obligatoire, à l'assurance maladie pour personnes âgées et à l'assurance maladie facultative pour indépendants dont les revenus se situent au-dessous du seuil de prospérité.

II — Wet Ziekenhuistarieven (loi sur les tarifs des hôpitaux) 1965, Stbl. 190

Cette loi fixe la procédure à suivre pour la modification des tarifs des hôpitaux. Les caisses de maladie, représentées par le Ziekenfondsraad, y jouent un rôle important. Étant donné la hausse relativement forte des frais de soins médicaux aux Pays-Bas, le contrôle des prix en ce domaine n'est pas sans intérêt.

§ 3 — WET OP DE LOONVORMING (loi sur la formation des salaires) 1970, Stbl. 69 (1)

1. *OBJECTIFS*

a) Régler la relation entre la formation, en principe libre, des salaires dans l'économie et la responsabilité qu'assument les pouvoirs publics en matière de politique socio-économique générale;

b) assurer un certain parallélisme entre les développements en matière de salaires et la politique macro-économique à court et à plus long terme.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi est applicable à toutes les personnes liées par un contrat de travail, à l'exception du personnel des organismes de droit public, du personnel enseignant des établissements d'enseignement, des ecclésiastiques et des relations de travail désignées par un règlement général d'administration (art. 2).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi est applicable à la formation du prix du facteur de production « travail »; elle contient des règles concernant la notification des conventions collectives (art. 4 et 7), les décisions déclarant des conventions collectives non obligatoires (art. 8), d'autres mesures d'intérêt socio-économique général (art. 10) et une procédure permettant au ministre, à la demande des entreprises, de régler les conditions de travail (art. 5 et 6).

4. *DISPOSITIONS*

a) Limitation des compétences des pouvoirs publics pour intervenir dans la formation des salaires

1. Le ministre peut arrêter des dispositions ayant la même teneur qu'une convention collective, soit à la demande conjointe des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 5), soit à la demande de la Stichting van de arbeid, ou à la demande d'un employeur, d'une organisation d'employeurs ou d'une organisation de travailleurs (art. 6).
2. Le ministre peut reporter de 4 semaines la date d'entrée en vigueur d'une convention collective. La loi ne mentionne pas les motifs sur lesquels un tel ajournement devrait être basé. Il semble cependant que ce pouvoir soit prévu pour les cas où une mesure telle que visée à l'article 8 est envisagée (art. 7, paragraphe 2).
3. Lorsque, à son avis, l'intérêt socio-économique général l'exige, le ministre peut déclarer non obligatoires certaines dispositions d'une convention collective notifiée (art. 8). L'interprétation qu'il faut donner ici à la notion « intérêt socio-économique général » fait l'objet de vives controverses. Lors de l'examen de la loi au Parlement, le ministre a déclaré que la disposition de l'article 8 pouvait être appliquée non seulement dans le cadre de la politique conjoncturelle, mais aussi dans le cadre de la politique socio-économique structurelle. Il a déclaré par ailleurs qu'il n'utiliserait plus les pouvoirs que lui confère la loi de 1927 de déclarer non obligatoires certaines clauses de

(1) *Sources*: Kluwer B IIc, n° 60; Ed. Schuurman et Jordens, n° 40.

conventions collectives. Quoiqu'il en soit, étant donné la relation étroite entre la politique des salaires et la politique des prix, il semble que cette disposition fort controversée a avant tout un but conjoncturel. Quant à savoir dans quelle mesure il en sera fait usage pour des considérations de politique socio-économique structurelle, cela dépendra de la délimitation entre le champ d'application de l'article 8 de la loi de 1937 et celui de l'article 8 de la loi de 1970 qu'établira le ministre responsable en l'occurrence (voir aussi, à propos des difficultés politiques que suscite l'art. 8 de cette loi, chapitre II, section 2).

4. Lorsque, à son avis, l'intérêt de l'économie nationale l'exige, le ministre peut, parallèlement à d'autres mesures, décréter qu'il ne peut en principe être dérogé aux conditions de travail en vigueur (art. 10). Ce pouvoir a un caractère conjoncturel, comme le montre la durée maximale des blocages de salaires de ce genre (respectivement six mois et un an) ainsi que le fait que cette mesure doit être prise en liaison avec d'autres mesures. Un tel « policy-mix » à court terme semble difficilement concevable dans le cadre d'une politique structurelle.
5. Le ministre peut, en application des articles 8 et 10, accorder, de sa propre initiative ou sur demande, des exemptions ou des dispenses, assorties ou non de conditions (art. 9 et 11). Les critères qui doivent régir l'octroi de ces exemptions ne sont pas indiqués dans la loi.

b) Dispositions s'appliquant aux parties intéressées à la formation des salaires

1. La conclusion ou la modification d'une convention collective doit être notifiée par les parties intéressées (art. 4).
2. Il est interdit aux employeurs d'appliquer les dispositions déclarées non obligatoires d'une convention collective; les conditions de travail applicables au moment d'une telle déclaration doivent rester en vigueur (art. 9).
3. Il est interdit aux employeurs d'agir contrairement aux conditions dont est assortie une dispense accordée en vertu de l'article 9 ou 11.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE*

Le ministre des affaires sociales et de la santé publique, en collaboration avec la Stichting van de arbeid (art. 5 et 6) ou avec la Commission consultative visée à l'article 3, le Loonbureau (art. 4) ou le SER (art. 10).

6. *PROCÉDURES*

1. Notification d'une convention collective: par écrit, par les parties au ministre ou au Loonbureau (art. 4).
2. L'entrée en vigueur d'une convention collective: quatre semaines après la notification; ce délai peut être prolongé de 4 semaines, cette prolongation étant communiquée aux parties (art. 7).
3. Déclaration rendant non obligatoires certaines dispositions d'une convention collective: après consultation de la commission visée à l'article 3 et des parties intéressées, une déclaration circonstanciée est publiée au Nederlandse Staatscourant et communiquée par écrit aux parties intéressées ainsi qu'au Stichting van de arbeid (art. 8).
4. Blocage général ou partiel des salaires: après consultation du SER et de la Stichting van de arbeid; lorsqu'une application immédiate est nécessaire, les deux organismes sont consultés à posteriori sur le maintien ou non de la décision prise. Les États généraux sont informés de l'instauration immédiate d'un blocage de salaires (art. 12).
5. Des dérogations générales à un blocage de salaires instauré sont décrétées en accord avec la Stichting van de arbeid.

7. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE TEMPORIS »*

1. La réglementation des conditions de travail par le ministre (art. 5 et 6) est valable pour 2 ans au maximum.
2. Prise d'effet des conventions collectives: respectivement 4 ou 8 semaines après leur notification écrite.
3. Déclaration rendant non obligatoires certaines dispositions d'une convention collective: pas de délai (art. 8).
4. Blocage général des salaires: six mois au maximum (art 10, paragraphe 2 b).
5. Blocage partiel des salaires: un an au maximum (art. 10, paragraphe 2 a).

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les comportements contraires aux dispositions prises en vertu des articles 9, 10, 13 et 16 sont punissables (art. 23). La Wet economische delicten 1950 s'y applique.
2. Conséquences civiles

   La notification d'une convention collective est une condition de sa prise d'effet. Les actes accomplis en violation des dispositions prises en vertu des articles 8, 9, 10 et 11 sont nuls de plein droit. Ces actes (par exemple la proclamation d'une grève parce que les employeurs ne veulent pas accorder des salaires plus élevés que ceux autorisés par une disposition prise conformément à cette loi) peuvent donner lieu à une action pour acte illicite.

3. Protection juridique (voies de recours)
Il semble établi que, lorsque la loi est muette, un recours basé sur la Wet beroep administratieve beschikkingen de 1963 est possible auprès de la Couronne contre les dispositions prises en vertu de cette loi (voir chapitre VIII, section 1).

9. *APPLICATION*

En ce qui concerne l'application des articles 4 et 7, il n'est pas besoin de commentaires puisqu'il s'agit d'opérations de routine. Les articles 5 et 6 ont d'ailleurs été appliqués maintes fois sans donner lieu à des problèmes. Le gouvernement a provisoirement renoncé à l'exercice des pouvoirs que lui accorde l'article 8 (voir chapitre II, section 2). En décembre 1970, des dispositions générales en matière de salaires ont été décrétées en vertu de l'article 10 de la loi. L'effet pratique de ces dispositions reste un point d'interrogation, puisqu'il apparaît de plus en plus que les syndicats cherchent à conclure des conventions collectives qui, après l'expiration des dispositions en vigueur, rattraperont le « préjudice » subi. Un autre point d'interrogation est de savoir dans quelle mesure ces dispositions sont observées dans les secteurs (par exemple le secteur du bâtiment) où il existe de fortes tensions sur le marché de la main-d'œuvre.

§ 4 — QUELQUES AUTRES LOIS IMPORTANTES EN MATIÈRE DE FORMATION DES SALAIRES AUX PAYS-BAS

I — Wet op de collectieve arbeidsovereenkomst (loi sur les conventions collectives du travail) de 1927, Stbl. 415 (1)

Cette loi réglemente les conventions collectives du travail essentiellement sur le plan du droit privé. Elle définit ce qu'il faut entendre par convention collective (art. 1), règle les conditions auxquelles elles doivent répondre, ainsi que leurs conséquences juridiques (cette dernière réglementation présente certains aspects relevant du droit public).

II — Wet op het algemeen verbindend en onverbindend verklaren van collectieve arbeidsovereenkomsten (loi couvrant la possibilité de déclarer généralement obligatoires ou non obligatoires des conventions collectives du travail) de 1937, Stbl. 801

L'introduction de cette loi tient dans une mesure à la situation sur le marché de l'emploi en 1937: situation caractérisée par un important excédent de l'offre, entravant sérieusement la stipulation de conventions collectives du fait que les employeurs non liés par une convention collective pouvaient aisément et à moindre coût obtenir la main-d'œuvre dont ils avaient besoin. Par suite de la modification radicale de la situation sur le marché de l'emploi, très peu de conventions collectives ont été déclarées généralement obligatoires au cours des dernières années.

La procédure à suivre, les conditions auxquelles les conventions collectives doivent satisfaire et la réglementation de conséquences juridiques sont précisées dans les articles 1 à 7. L'article 2 est le plus important: une convention collective peut être déclarée généralement applicable par branche d'activité dans l'ensemble ou dans une partie du pays (paragraphe 1); cette déclaration est en général valable pour une période de deux ans au maximum (paragraphe 2); la déclaration n'a pas d'effet rétroactif (paragraphe 3); la déclaration ne peut s'appliquer à des dispositions d'une convention collective qui ont pour but:

a) de déclarer le tribunal incompétent pour statuer sur des litiges,

b) de contraindre les employeurs ou les travailleurs à adhérer à une association syndicale,

c) d'instaurer un traitement discriminatoire entre les syndiqués et les non-syndiqués.

d) d'impliquer les travailleurs dans la mise en œuvre de réglementations concernant les prix et les conditions auxquelles des produits ou des services seront achetés ou fournis à des tiers (paragraphe 5). Toute stipulation entre l'employeur et le travailleur contraire à des dispositions déclarées obligatoires est nulle. Au milieu de ces stipulations s'appliquent les dispositions déclarées applicables.

La possibilité de déclarer une convention collective non obligatoire (art. 8) subsiste après la promulgation de la Wet op de loonvorming. Le rapport entre l'article 8 de la loi de 1937 et la Wet op de loonvorming de 1970 est celui entre une lex generalis et une lex specialis. La démarcation entre les champs d'application des deux articles dépend de l'interprétation que l'on donne à l'expression « intérêt socio-économique général » dans l'article 8 de la Wet op de loonvorming. Lorsqu'une disposition d'une convention collective est déclarée non obligatoire, elle est censée ne plus être un élément de cet « intérêt socio-économique général » (art. 9, paragraphe 1). Les stipulations reposant sur la disposition déclarée non obligatoire deviennent nulles au moment de l'entrée en vigueur de la déclaration (art. 9, paragraphe 2). Cette loi connaît uniquement des sanctions de droit privé (article 3, paragraphe 4). Le ministre des affaires sociales et de la santé publique est chargé de son application.

(1) *Sources*: Kluwer B II c, n° 10; Ed. Schuurman et Jordens, n° 10.

III — Wet minimumloon en minimumvakantiebijslag (loi sur le montant minimal du salaire et du pécule de vacances) de 1969, Stbl. 657 (1)

Les considérations qui ont inspiré les auteurs de cette loi sont essentiellement d'ordre social. La loi a une certaine importance dans le présent contexte du fait que, parallèlement aux restrictions éventuelles prévues par les articles 8 et 10 de la Wet op de loonvorming et de l'article 8 de la loi de 1937, elle apporte une restriction à la libre formation des salaires qui est toujours applicable. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes:

Article 7: Tout travailleur âgé entre 23 et 65 ans a personnellement droit à un salaire minimal.

Article 8: Cet article fixe les montants de base du salaire minimal.

Article 10: Cet article permet, sur demande, de fixer des minima plus bas que ceux autorisés en vertu de l'article 8 en liaison avec l'article 14, lorsque le maintien ou le volume de l'activité d'une entreprise, d'un secteur économique ou professionnel est sérieusement menacé. Une telle décision est prise par le ministre des affaires sociales (paragraphe 1). Le ministre peut d'office prendre une telle décision pour les travailleurs, appartenant à des catégories désignées par lui, qui assurent exclusivement ou principalement des services domestiques ou personnels dans les ménages de personnes physiques (paragraphe 2). Avant de prendre une décision en vertu du premier ou du deuxième paragraphe, le ministre consulte la Stichting van de arbeid. (Par la décision du 21 janvier 1969, le ministre des affaires sociales et de la santé publique a fixé le salaire minimal des travailleurs féminins effectuant exclusivement ou principalement des travaux ménagers à un niveau plus bas que le minimum fixé sur la base de l'art. 8. D'autres décisions prévoyant des dérogations au salaire minimal légal ont été prises pour: la bonneterie (21 février 1969); la confiserie et les chocolateries (21 février 1969); l'industrie du cuir et des articles de voyage (21 février 1969); l'industrie de la confection (21 février 1969); les nettoyages à sec et les blanchisseries (21 février 1969); les boulangeries (26 février 1969). Toutes ces dispositions concernent les travailleurs féminins.)

Article 14: Le salaire minimal est chaque année adapté sur la base de l'indice combiné des salaires et des prix. Périodiquement (en moyenne une fois tous les trois ans), les possibilités de relever le salaire minimal sont examinées. A cet effet, l'avis du SER est demandé (le niveau du salaire minimal ayant certaines répercussions sur le niveau général des salaires, des considérations d'ordre conjoncturel jouent un rôle non négligeable dans les discussions sur une telle augmentation spéciale). Le pécule de vacances minimal correspond à un pourcentage déterminé (6 %) du salaire minimal.

La loi connaît uniquement des sanctions de droit privé en cas de nonobservation de ces dispositions.

§ 5 — WET TOEZICHT KREDIETWEZEN (loi sur le contrôle du crédit) de 1956, Stbl. 427 (2)

1. *OBJECTIFS*

a) Assurer la possibilité d'influencer les comportements des institutions du secteur du crédit de manière qu'ils cadrent avec la politique monétaire menée conjointement par les pouvoirs publics et la Nederlandse Bank NV dans le cadre de la politique conjoncturelle.

b) Protéger le public qui utilise les services du secteur du crédit contre d'éventuelles déconfitures par l'exercice d'un contrôle sur le degré de liquidité et de solvabilité des institutions de crédit. (Cet objectif ne relève pas du présent paragraphe. Pour éviter les répétitions, nous examinerons la loi ici dans sa totalité. Elle sera rappelée pour mémoire sous la rubrique législation visant à la protection du public. La même méthode sera suivie pour toutes les lois qui, du fait de leurs objectifs, relèvent de plusieurs catégories de législation.)

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Toutes les institutions de crédit exerçant leurs activités aux Pays-Bas, y compris les banques de commerce les caisses centrales de crédit, les banques de crédit agricole, les banques générales d'épargne et les instituts de crédit d'escompte. Les banques de prêt au sens de la Geldschieterswet de 1932, la Rijkspostspaarbank, établissements auxquels s'applique la Girowet de 1936, l'Office des comptes chèques et la Nederlandse Bank NV ne sont pas considérés comme des institutions de crédit au sens de cette loi (art. 1 en liaison avec l'art. 21).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi contient des dispositions sur l'immatriculation des institutions visées (art. 2 à 8); sur le contrôle de leurs activités sur le plan monétaire (art. 10) ainsi que de leur gestion (art. 11 à 18).

4. *DISPOSITIONS*

a) Immatriculation: (art. 2 à 8) toute institution qui répond aux normes fixées en vertu de la loi doit être immatriculée ou, au moment de sa constitution, notifiée en vue de son immatriculation. Il

(1) *Sources*: Kluwer B II c, n° 20 c; Ed. Schuurman et Jordens, n° 40 S.

(2) *Sources*: Kluwer B II c, n° 15; Ed. Schuurman et Jordens, n° 119.

appartient à la Nederlandse Bank NV d'apprécier si les conditions d'immatriculation ou, lorsque l'institution ne répond plus à ces normes, de radiation de l'immatriculation sont réunies.

b) Prescriptions s'inscrivant dans le cadre de la politique monétaire de la Nederlandse Bank NV (art. 8). Ces règles peuvent être imposées par la Nederlandse Bank NV lorsque des événements se produisent qui compromettent ou risquent de compromettre sa tâche de régulation de l'unité monétaire néerlandaise « de la façon la plus conforme à la prospérité du pays » et lorsque les délibérations entre la Nederlandse Bank NV et l'organisation représentative des institutions de crédit n'aboutissent pas à un accord sur la ligne de conduite à suivre (art. 10, paragraphes 1 et 3).

Les prescriptions peuvent avoir pour objet:

1. le volume minimal des liquidités ou de certains de leurs éléments par rapport aux fonds déposés;
2. le volume maximal des octrois de crédit, des investissements ou de certains postes d'actif;
3. l'interdiction ou la limitation de certains genres ou formes de crédit (art. 10, paragraphe 7).

Il semble établi que les règles de comportement à observer librement selon la procédure de l'article 10, paragraphe 1, ne contiendront pas d'obligations plus importantes que les dispositions à prendre en vertu de l'article 10, paragraphe 3 et suiv., conçues comme remède ultime.

c) Dispositions concernant la gestion des institutions de crédit immatriculées (art. 11 à 18)

Des directives peuvent être données pour assurer la solvabilité et la liquidité des institutions de crédit immatriculées (art. 11, paragraphe 1, développé dans l'art. 11, paragraphes 3 et 4); certaines opérations, notamment des fusions, sont interdites aux institutions de crédit sans accord préalable de la Nederlandse Bank NV (art. 13); la Nederlandse Bank NV est autorisée à recueillir des informations auprès des institutions de crédit immatriculées, lesquelles sont tenues de les fournir et de tolérer l'inspection des livres et d'autres documents comptables (art. 14). Chaque année, un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes doivent être présentés par les institutions immatriculées (art. 15). Certains états relatifs à la gestion doivent être présentés périodiquement (art. 16).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE*

La Nederlandse Bank NV, éventuellement de concert avec les organisations représentatives des institutions de crédit; dans certains cas, l'approbation du ministre des finances est requise.

6. *PROCÉDURES*

a) Les demandes d'immatriculation ou de radiation sont faites par écrit. La décision de la Nederlandse Bank est communiquée par écrit à l'institution en cause. Les transcriptions dans le registre des institutions de crédit sont publiées au Nederlandse Staatscourant.

b) Des prescriptions s'inscrivant dans le cadre de la politique monétaire ne sont édictées qu'en cas d'échec de la concertation avec les organisations représentatives des institutions de crédit et après approbation du ministre des finances qui, à cet effet, consulte le ministre des affaires économiques, le Bankraad et les organisations représentatives intéressées. Les prescriptions sont publiées au Nederlandse Staatscourant. Leur ratification par une loi doit être proposée dans les trois mois aux États généraux.

c) Des directives s'inscrivant dans le cadre du contrôle économique sont arrêtées après concertation avec les organisations représentatives du secteur du crédit.

7. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

a) Pour les différentes opérations relatives à l'immatriculation des institutions de crédit, des délais divers, variant entre 7 et 60 jours, sont prévus (voir les art. 4, 5, 6 et 7).

b) Pour les prescriptions à édicter en vertu de l'art. 10, la durée est d'un an; en cas de prorogation, toute la procédure doit être recommencée (art. 10, paragraphes 4, 5 et 6).

c) Pour les prescriptions s'inscrivant dans le cadre du contrôle de la gestion:

30 jours: article 12, paragraphe 2, pour l'approbation de certaines opérations par exemple des fusions, par la Nederlandse Bank NV.

20 jours: article 13, paragraphe 3, pour l'introduction d'un recours contre une décision de la Nederlandse Bank NV; article 18, paragraphe 1, pour la publication de l'avis visé à l'article 17 de la loi.

14 jours: article 18 paragraphe 2, pour l'introduction du recours contre la décision de publication de l'avis visé à l'article 18, paragraphe 1 (voir aussi 8./1.).

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

a) Les agissements contraires aux articles 4, 8, paragraphes 1, 2 et 3, 10, paragraphes 2 et 3, 13, paragraphes 1 et 4, 14, paragraphes 2, 3 et 4, 15, paragraphes 1 et 2, 16, 19, 21, paragraphes 2, 22 et 26 sont des faits délictueux (art. 20); la Wet op de economische delicten y est applicable.

b) Lorsque, dans le cadre du contrôle de gestion qu'elle exerce sur le secteur du crédit, la Nederlandse Bank NV a des objections à formuler au sujet de la gestion d'une institution de crédit, elle adresse à l'institution en cause, un avis écrit dans lequel elle fait connaître ses objections et formule des recommandations. Lorsqu'il n'y est pas répondu d'une manière satisfaisante dans les 20 jours, l'avis est publié, accompagné éventuellement de la réponse fournie par l'institution de crédit en cause (art. 17 et 18).

2. Conséquences de droit civil

Elles ne sont pas réglées dans la loi; il n'existe pas de jurisprudence. La jurisprudence concernant des dispositions analogues ne permet pas non plus de tirer des conclusions.

3. Protection juridique (voies de recours)

Les décisions de la Nederlandse Bank NV visées aux articles 5, 6, 8, 13 et 18 sont susceptibles de recours auprès de la Couronne. Les articles 27 et 28 contiennent des règles détaillées concernant les procédures. Comme il n'est pas clairement établi que la Nederlandse Bank NV doive être considérée comme un organe administratif de l'autorité centrale au sens de l'article 2, paragraphe 1 de la Wet BAB (voir chapitre VIII, section 1), il n'est pas certain que, en dehors des voies de recours mentionnées dans la loi, d'autres moyens de recours soient ouverts en vertu de la Wet BAB contre les décisions pour lesquelles la loi ne prévoit pas de recours.

9. *APPLICATION*

Les pouvoirs prévus par l'article 10 (contrôle monétaire) n'ont pas encore été exercés jusqu'ici. La politique monétaire de la Nederlandse Bank NV a toujours été menée sur la base de « gentleman's agreement » avec les milieux économiques (voir chapitre II, section 4 où la politique de la Nederlandse Bank NV est examinée).

Dans le cadre du contrôle de la gestion, des avis ont été rendus à plusieurs reprises sans qu'on en soit venu à leur publication. Un compte rendu du contrôle exercé est publié chaque année dans le rapport annuel de la Nederlandse Bank NV.

Un projet de loi tendant à la modification de la Wet toezicht kredietwezen est en préparation. Les principaux points en sont: la Rijkspostspaarbank et les offices de comptes chèques relèveront désormais également de la loi pour une partie de leurs activités; la Nederlandse Bank NV recevra des pouvoirs plus étendus dans le cadre du contrôle de gestion qu'elle est appelée à exercer.

Cette législation touche à l'institution et au fonctionnement du marché commun là surtout où elle règle l'immatriculation des instituts de crédit, des conditions qui doivent être réunies à cet effet ainsi que le contrôle de la gestion, les règles imposées à cet égard au secteur du crédit pouvant en effet présenter des écarts (importants) par rapport aux règles imposées dans les autres États membres. Aucune restriction n'est apportée par cette loi aux échanges de capitaux avec l'étranger. Les mouvements de capitaux sont régis par le Deviezenbesluit de 1945. En ce qui concerne la politique monétaire, il est renvoyé au chapitre II, section 4.

§ 6 — WET OP HET AFBETALINGSTELSEL (loi sur les ventes à tempérament) de 1961, Stbl. 218 [1]

1. *OBJECTIFS*

a) Empêcher l'apparition de situations sociales indésirables (par exemple endettement excessif de personnes financièrement faibles et pratiques usurières) en matière de ventes à tempérament en soumettant à certaines conditions et à un contrôle l'exercice des activités de vente à tempérament, de financement des ventes à tempérament et de colportage en ce domaine, ainsi qu'en créant la possibilité d'édicter par règlement général d'administration des règles détaillées concernant la conclusion et le contenu des contrats de vente à tempérament.

b) Créer la possibilité d'influencer le volume du crédit à la consommation lorsque l'évolution de la conjoncture y donne lieu.

2. *EFFET « RATIONE PERSONAE »*

La loi s'applique aux fournisseurs, aux bailleurs de fonds et aux colporteurs impliqués dans des opérations de vente à tempérament (art. 1). D'autre part, certaines dispositions de la loi (art. 33, paragraphe 1, 38 et 43) sont également applicables aux bailleurs de fonds au sens de la Geldschieterswet (loi sur les bailleurs de fonds) de 1932 (art. 43 et 54).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi vise les opérations de vente à tempérament (pour leur définition, voir l'article 1) qui se rapporte à des biens meubles ainsi qu'à certains services désignés par règlement général d'administration (à l'exception des biens et services pouvant être utilisés dans l'exercice d'une activité ou d'une profession indépendante), destinés à être revendus dans l'exercice d'une activité ou faisant l'objet d'un contrat de location, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement par règlement général d'administration.

[1] *Sources:* Kluwer B II c, n° 15; Ed. Schuurman et Jordens, n° 119.

4. *DISPOSITIONS*

a) Dispositions en rapport avec les objectifs sociaux de la loi

1. Vendeurs à tempérament (art. 5 à 13)

Les vendeurs à tempérament doivent être immatriculés auprès des Chambres de commerce et d'industrie (voir le présent chapitre, section 1.2). Des règles peuvent être édictées par décision ministérielle sur les renseignements que doivent contenir les demandes d'immatriculation. L'immatriculation peut être refusée lorsqu'elle est faite dans les cinq ans suivant la date à laquelle l'annulation d'une inscription est devenue irrévocable (voir chapitre VIII, section 1).

2. Bailleurs de fonds finançant des ventes à tempérament (art. 14 à 22)

Les bailleurs de fonds doivent être titulaires d'une autorisation du ministre des affaires économiques. Les demandes d'autorisation doivent contenir les renseignements fixés par décision ministérielle. Les demandes peuvent être refusées pour les motifs énumérés limitativement à l'article 16.

3. Colporteurs en matière de vente à tempérament (art. 23 à 29)

Les colporteurs d'opérations de vente à tempérament doivent avoir une autorisation du bourgmestre et des échevins. Celle-ci n'est accordée qu'à des personnes déjà immatriculées comme vendeurs à tempérament ou titulaires d'une autorisation de bailleur de fonds.

L'autorisation est délivrée après consultation du bourgmestre et des échevins de la commune où le requérant est inscrit dans les registres de la population. L'autorisation ne peut être refusée pour les motifs énumérés limitativement à l'article 25.

4. Dispositions concernant les opérations de vente à tempérament (art. 30 à 43).

Des règles peuvent être édictées par arrêté ministériel concernant:

— l'indication du prix des biens et services qui font l'objet d'opérations de vente à tempérament (art. 30 et 31). L'arrêté ministériel n'est pas applicable lorsqu'un règlement d'un produktschap, d'un hoofdbedrijfschap, ou d'un bedrijfschap existe en la matière. Le ministre peut en ce domaine déléguer ses pouvoirs réglementaires à un organisme économique;
— la procédure à suivre en matière de vente à tempérament (art. 36);
— la gestion des opérations de vente à tempérament (art. 37).

Des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration concernant:

— le contenu des contrats de vente à tempérament (art. 35);
— l'inscription des opérations de vente à tempérament (art. 38);
— l'interdiction de certaines opérations de vente à tempérament (art. 39);
— la participation de certains organismes appelés « betaalzegelkassen » (caisses délivrant des tickets de paiement) à des opérations de vente à tempérament.

b) Dispositions en rapport avec les objectifs conjoncturels de la loi

Lorsqu'il l'estime souhaitable, le ministre des affaires économiques, en accord avec les ministres des finances et des affaires sociales et de la santé publique, peut édicter par arrêté ministériel des règles portant:

1. fixation des modalités de paiement applicables aux opérations de vente à tempérament portant sur des biens et services déterminés;
2. interdiction de participer à des opérations de vente à tempérament portant sur des biens et services déterminés;
3. fixation d'un plafond de crédit pour les bailleurs de fonds finançant des opérations de vente à tempérament ou autres (art. 43).

Cet article ne concerne pas uniquement le crédit destiné au financement des ventes à tempérament et le crédit de consommation. Les achats de biens non consommables financés par des bailleurs de fonds peuvent également relever de l'article 43 (art. 4 en liaison avec l'art. 43, paragraphe 1, c).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE*

a) La Couronne: règlements généraux d'administration visés aux articles 4, paragraphe 1, sub c; 4, paragraphe 2; 16, sub 3; 32, paragraphe 1; 33, paragraphe 1; 35, paragraphe 1; 38, paragraphe 1; 39, paragraphe 1; 42, paragraphe 1; 43, paragraphe 1; 48, paragraphe 1.

b) Le ministre des affaires économiques: les décisions ministérielles visées aux articles 6, paragraphe 1, 15, paragraphe 1; 24, paragraphe 1; 30, paragraphe 1; 36, paragraphe 2; 37, paragraphe 1; 43, paragraphe 1. Les décisions visées aux articles 14, paragraphe 1; 16, paragraphe 1; 17, paragraphe 1; 18; 33, paragraphe 5; 43, paragraphe 4.

c) Les Chambres de commerce et d'industrie: les décisions ou actes visés aux articles 5, paragraphe 2; 7, paragraphe 1; 8, paragraphe 2; 9, paragraphes 1 et 2; 24, paragraphe 2; 32, paragraphe 3.

d) Bourgmestre et échevins; les décisions et actes visés aux articles 23, paragraphe 2; 25, paragraphe 1; 26, paragraphe 1.

e) Produktschappen, hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen: les règlements visés aux articles 31, 32 et 37 édictés en vertu d'une délégation ou non.

6. *PROCÉDURES*

Pour la promulgation des mesures d'application, il existe plusieurs procédures. Les principaux règlements généraux d'administration (par exemple, ceux visés à l'art. 28, paragraphe 1) sont arrêtés sur proposition du ministre des affaires économiques après consultation d'une commission telle que visée à l'article 43 de la Wet op de bedrijfsorganisatie, celle-ci ayant consulté à son tour les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen intéressés.

Pour les décisions ministérielles importantes (par exemple sur la base de l'art. 43), la procédure est à peu près la même.

Toutes les décisions ministérielles doivent être publiées au Nederlandse Staatscourant.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour les décisions ministérielles prises en vertu de l'article 43, la durée d'application n'est pas fixée.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les agissements contraires aux dispositions prises en vertu des articles 43, paragraphe 1, sub b) et c), et 44 sont des délits s'il y a propos délibéré, sinon ce sont des infractions. Les agissements contraires aux dispositions arrêtées en vertu des articles 4, paragraphe 2; 5, paragraphe 1; 8, paragraphe 1; 14, paragraphe 1; 18, paragraphe 2; 23, paragraphe 1; 30, paragraphe 2; 32, paragraphe 2; 34; 35, paragraphe 1; 36, paragraphes 1 et 2; 37, paragraphe 1; 38, paragraphe 1; 39, paragraphe 1; 42, paragraphe 1; ou 46 sont des infractions (art. 49). Les sanctions sont précisées dans la Wet economische delicten. L'immatriculation d'un vendeur à tempérament au sens de l'article 5 peut, après avertissement de la Chambre de commerce et d'industrie, être radiée ou limitée, lorsque des abus sont constatés dans les opérations de vente à tempérament. Les autorisations accordées aux bailleurs de fonds et aux vendeurs à tempérament peuvent être retirées dans certaines circonstances (art. 18, paragraphes 1 et 2, art. 26, paragraphes 1 et 2).

2. Conséquences de droit civil

   La participation à une opération de vente à tempérament dans le cadre de laquelle une infraction est commise à l'une ou l'autre disposition arrêtée en vertu de la loi n'entraîne pas la nullité ou l'annulabilité de cette opération. Fait exception à cette règle la stipulation par le vendeur à tempérament ou le bailleur de fonds d'une rémunération plus élevée que celle autorisée en vertu de l'article 33 (art. 40).

3. Protection juridique (voies de recours)

   Un recours est possible auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven:

   a) contre les décisions des Chambres de commerce et d'industrie prises en application de la loi (art. 44, sub d, Wet op de kamers van koophandel en fabrieken 1963);

   b) contre le refus ou le retrait d'une autorisation telle que visée à l'article 14 (art. 19);

   c) contre le refus ou le retrait d'une autorisation telle que visée à l'article 23 (art. 27).

   Contre les décisions prises sur demande par le ministre des affaires économiques et visées aux articles 33, paragraphe 5, et 43, paragraphe 4, la loi ne prévoit pas de recours. On peut estimer que la Wet beroep administratieve beschikkingen s'applique en l'occurrence, étant donné que les conditions exigées par cette loi sont réunies (art. 2, paragraphe 1; 4, paragraphe 1; 5, arrêté royal portant dispositions transitoires du 18 décembre 1963, Stbl. 523).

9. *APPLICATION*

L'arrêté royal du 20 décembre 1963, Stbl. 547, a mis en application les articles 4, paragraphe 1, sub c, et paragraphe 2; 16, paragraphe 1, sub d; 33, paragraphes 1 et 2; 35, paragraphe 1; 45, paragraphe 1; et 48 paragraphe 1.

L'arrêté ministériel du 23 décembre 1963, Nederlandse Staatscourant n° 251 a mis en application les articles 6, paragraphe 1; 15, paragraphe 1; 24, paragraphe 1; 30, paragraphe 1; 36, paragraphe 2; et 37 paragraphe 1.

Les décisions suivantes ont été prises sur la base de l'article 43: décisions à caractère conjoncturel concernant les ventes à tempérament (art. 43, paragraphes 1, sub a, 3 et 5), 30 décembre 1963 Nederlandse Staatscourant 1963, n° 252; 1964, n°s 6 et 24, retirées le 9 octobre 1967, Nederlandse Staatscourant 1967, n° 196; 21 janvier 1969, Nederlandse Staatscourant 1969, n° 14; décisions à caractère conjoncturel concernant les prêts personnels (art. 43, par. 1, sub c, et 5) 4 février 1964, Nederlandse Staatscourant 1964, n° 24, retirées le 9 octobre 1967, Nederlandse Staatscourant 1967, n° 196; 21 janvier 1969, Nederlandse Staatscourant 1969, n° 14.

Les conditions d'immatriculation ou d'autorisation visées aux articles 5, 14 et 23 peuvent présenter une certaine importance au point de vue de l'harmonisation des conditions d'établissement dans le marché commun. Les dispositions arrêtées en vertu des

articles 30 à 42 pourraient restreindre à tel point les activités de vente à tempérament que les conditions de concurrence en soient faussées, ce qui étant donné la nature des opérations, pourrait surtout être le cas dans les régions frontalières. Il en va de même pour les mesures édictées en vertu de l'article 43. L'incidence réelle que les mesures prises en vertu de cet article pourraient avoir sur l'évolution de la conjoncture est relativement faible.

§ 7 — LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ASSURANCES SOCIALES

Sans qu'il puisse être question de donner ici un aperçu de ce vaste domaine du droit, on ne saurait terminer la description des dispositions de politique conjoncturelle sans souligner l'importance de la législation en matière d'assurances sociales au regard de la politique conjoncturelle. Cette importance est passive: la législation en matière d'assurances sociales n'est pas modifiée ou manipulée en vue d'arriver ainsi à la réalisation d'objectifs conjoncturels, mais lorsque des modifications y sont apportées, il est tenu compte de la situation de la conjoncture.

Trois aspects sont importants à cet égard:

1. Puisqu'une large fraction des cotisations aux assurances sociales est à charge du facteur de production « travail », toute modification apportée à ces cotisations doit cadrer avec la politique générale des salaires, d'autant plus qu'une diminution du revenu disponible des travailleurs, due à une majoration des cotisations, n'est pas réalisable.
2. Une grande partie des prestations d'assurance sociale sont rattachées à l'indice général des salaires et des prix; tout changement de cet indice se répercute presque instantanément sur les prestations d'assurance sociale: Wet tot nadere wijziging van een aantal sociale verzekeringswetten (loi modifiant une série de lois en matière d'assurances sociales) du 24 avril 1968 — Wet wijziging welvaartsvastheidsbepalingen (loi régissant certaines dispositions relatives à la stabilité de la prospérité).
3. Les prestations d'assurance sociale sont en majeure partie affectées à des dépenses de consommation; tout changement du pouvoir d'achat relatif des bénéficiaires de ces prestations peut entraîner des modifications dans le rapport entre la demande totale et l'offre totale sur le marché des biens de consommation.

SECTION 3

Législation pour cas de pénurie

§ 1 — LÉGISLATION POUR CAS DE PÉNURIE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Cette catégorie se limite au marché des logements. Son importance pour le fonctionnement du marché commun n'est pas spécialement grande.

I — Huurwet (loi sur les loyers) de 1950, Stbl. K 452 (1)

1. *OBJECTIFS*

Éviter les conséquences inacceptables de la pénurie actuelle sur le marché des logements par un contrôle des loyers et par la protection des locataires dont la position est très affaiblie par la disproportion entre la demande et l'offre de logements.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi s'applique aux locataires, aux bailleurs et aux tiers concernés par la prise ou la mise en location d'immeubles bâtis relevant du champ d'application de la loi (art. 1, paragraphe 2, sub c, et 2).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

1. Le prix fixé pour la prise ou la mise en location d'immeubles bâtis dans la mesure où ces immeubles bâtis ne sont pas situés dans une commune ou partie de communes où les prix des loyers ont été libéralisés par un règlement général d'administration, étant entendu que cette libéralisation ne s'applique pas aux immeubles bâtis dans l'exploitation desquels les pouvoirs publics interviennent (articles 3 à 9 et 28a en liaison avec l'article 3 de la Wet jaarlijkse huurverhogingen — loi sur les augmentations annuelles des loyers).

   La loi réglemente en outre:

2. la fixation des loyers des biens relevant du champ d'application de la loi, par la Commission consultative en matière de loyers et par le juge de canton (art. 10 à 17);
3. la protection en matière de location (art. 18 et 19) et
4. les conséquences de la libéralisation des loyers dans certaines communes (art. 28a à 28h).

4. *DISPOSITIONS*

L'article central de la loi est l'article 3 qui fixe un prix de loyer maximal. Ce loyer maximal est soumis à une augmentation annuelle facultative: chaque année, les loyers peuvent être augmentés d'un pourcentage déterminé, lorsque le locataire et le bailleur en conviennent ainsi (art. 3 en liaison avec les art. IV et V de la loi du 18 décembre 1969, Stlb. 557).

Cette réglementation générale s'applique aux immeubles bâtis situés dans des communes où les loyers ne sont pas libéralisés, dans l'exploitation desquels les pouvoirs publics n'interviennent pas et pour lesquels il n'existe pas de réglementation particulière. En général, les habitations construites avant 1940 et

(1) *Sources*: Kluwer B IIc, n° 28; Ed. Schuurman et Jordens, n° 115.

situées à l'ouest du pays ou dans les grands centres industriels du reste des Pays-Bas relèvent du champ d'application de cette loi. Selon l'article 4 de la Besluit bijzondere huurprijzen (arrêté sur les prix de loyer particuliers) de 1954, Stbl. 1953, n° 581, prise en vertu de l'article 4 de la Huurwet, les loyers des habitations construites après le 5 mai 1945 sans intervention des pouvoirs publics sont libres. Cette disposition a pour but d'empêcher que le contrôle des prix des loyers ne freine la construction d'habitations par le secteur privé.

Pour les habitations dans l'exploitation desquelles les pouvoirs publics interviennent, une autre réglementation s'applique, à savoir la Wet jaarlijkse huurverhogingen de 1968, Stbl. 703. Le prix des loyers de ces habitations est majoré chaque année d'un pourcentage déterminé jusqu'au moment où un niveau de loyer est atteint ou une exploitation rentable est possible.

Ce contrôle des loyers s'applique à toutes les habitations subventionnées quelle que soit leur situation. Selon leur situation, la réglementation applicable à ces habitations diffère dès que le niveau de loyer normal est atteint: la réglementation de l'article 3 (dans les régions où il existe une pénurie) ou le régime du marché libre (dans les régions libéralisées) (art. 5, 6 et 7 de la loi de 1968).

L'importance des augmentations annuelles des loyers est déterminée dans une forte mesure par l'évolution du taux d'intérêt sur le marché financier et par l'évolution des prix sur le marché de la construction de logements. La protection de la location est un complément nécessaire de la réglementation des prix des loyers. Une situation de pénurie dans un régime de prix maximaux conduit au paiement des « loyers noirs ». C'est pourquoi il est prévu que, même après la résiliation du contrat de location, le locataire peut continuer à jouir du bien loué (art. 18 et 19). Proposer le paiement d'un loyer supérieur au loyer fixé ne peut donc guère avoir de résultat, puisqu'il est en règle générale impossible de faire partir le locataire du bien loué. Pour les régions où les loyers sont libéralisés, les articles 28a et suivants prévoient un régime transitoire.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE*

a) La Couronne: les règlements généraux d'administration visés aux articles 4, 5, paragraphe 2, 10, paragraphe 2, 11, paragraphe 2, et 28a, paragraphe 2. Ses principaux pouvoirs sont ceux prévus par l'article 4 (désignation des catégories d'habitations auxquelles l'art. 3 n'est pas applicable) et par l'article 28a, paragraphe 2, (désignation des communes ou parties de communes où les prix des loyers sont libéralisés).

b) Le ministre de l'économie et de l'aménagement du territoire: les arrêtés ministériels visés aux articles 2, paragraphe 2, et 5, paragraphe 2.

6. *PROCÉDURES*

Dans un grand nombre de cas, les règlements généraux d'administration et les arrêtés ministériels pris en vertu de la loi devront être précédés d'une consultation du SER (art. 43 de la Wet op de bedrijfsorganisatie), la plupart de ces réglementations ayant une importance sociale ou économique. Les règlements généraux d'administration en vertu de l'article 28 a, paragraphe 2, sont pris après consultation du conseil communal de la commune où la libéralisation des loyers est envisagée.

Huuradviescommissies (commissions consultatives en matière de loyers) (art. 10 à 14): elles donnent, sur demande, des avis au sujet des loyers à payer (art. 11, paragraphe 1).

Juge de canton (art. 15, paragraphes 1 et 2): il fixe, à la demande du locataire ou du bailleur le loyer à payer.

La demande doit être accompagnée de l'avis de la commission consultative en matière de loyers (art. 15, paragraphes 1 et 2).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

L'article 3, paragraphe 1, de la loi est modifié chaque année (art. V de la loi du 18 décembre 1969, Stbl. 557). Selon l'article 25, une condamnation comportant l'obligation d'évacuer un logement, motivé par le fait que le bailleur a besoin du logement pour son propre usage, ne peut être exécutée qu'après un délai qui sera fixé par le bourgmestre et les échevins et qui sera de six mois au maximum (section 1). Toutefois, lorsque le bailleur est propriétaire de l'immeuble depuis moins de deux ans et demi et l'a acheté en vue de l'habiter lui-même, une telle condamnation ne peut être exécutée qu'après un délai de trois ans (section 2).

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Néant.

2. Conséquences de droit civil

   Les conséquences juridiques de la Huurwet relèvent exclusivement du droit civil. Le contrat de location relatif à un immeuble bâti par lequel les parties conviennent d'un prix de loyer supérieur au prix autorisé par les dispositions prises en vertu de cette loi peut être déclaré partiellement nul par le juge de canton, celui-ci devant tenir compte du rapport établi par la commission consultative en matière de loyers. Au lieu du prix convenu entre les parties s'appliquera alors le loyer fixé par le juge de canton. A l'expiration du contrat de location, par exemple en cas de résiliation par le bailleur, s'établit une situation de fait qui est protégée par la loi et qui voue à l'échec toute action en vue d'obtenir l'évacuation (protection en matière de location).

3. Protection juridique (voies de recours)

Uniquement dans le cadre du droit civil.

9. *APPLICATION*

Il existe une certaine interaction entre la politique socio-économique générale des pouvoirs publics et la politique en matière de prix des loyers. Elle s'exprime dans les répercussions que l'évolution des salaires et des prix ainsi que l'évolution des taux d'intérêt sur le marché financier ont sur les coûts de construction des logements et, par là, sur les prix des loyers. D'autre part, il y a une relation entre l'évolution des prix des loyers et la politique des salaires et des prix des pouvoirs publics. Deux exemples:

1. la majoration annuelle des loyers des habitations subsidiées par les pouvoirs publics était initialement de 4 %, plus tard, ce pourcentage a été porté à 6 ou 7 % en raison de l'accroissement des taux d'intérêt sur le marché financier;
2. l'augmentation annuelle des loyers a été ajournée en 1969 en raison de la forte augmentation des prix due à l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Depuis 1967, les prix des loyers sont libéralisés dans une grande partie du pays. En ce moment, on envisage de libéraliser largement les prix des loyers des habitations construites avant le 10 mai 1940. Cela signifierait que la Huurwet ne s'appliquerait plus à l'avenir qu'aux habitations construites avec l'aide des pouvoirs publics et dans l'exploitation desquelles ceux-ci interviennent encore.

II — Woonruimtewet 1947 (loi sur les espaces habitables) Stbl. H 291 (1)

1. *OBJECTIFS*

Assurer une répartition aussi judicieuse que possible des logements disponibles, compte tenu avant tout des circonstances personnelles et des possibilités financières des personnes à la recherche d'un logement.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de cette loi s'étend à tous ceux:

a) qui fournissent ou occupent des logements;
b) auxquels est demandé ou attribué un logement (art. 1, paragraphe 1).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Cette loi subordonne l'attribution ou l'occupation d'un logement à une autorisation (art. 1 à 6); en outre, elle permet la réquisition et l'attribution d'office de logements (art. 7 à 21).

4. *DISPOSITIONS*

a) Il est interdit de prendre ou de donner un logement en location ou en sous-location, à moins qu'une autorisation ait été accordée par le bourgmestre et les échevins à celui qui désire occuper ce logement (art. 1, paragraphe 1). Des règles sont fixées par le conseil communal concernant l'application de l'article 1, étant entendu que l'autorisation ne pourra être refusée pour des motifs autres que dictés par les nécessités d'une répartition judicieuse des logements dans la commune (art. 4, paragraphe 1).

b) Le bourgmestre et les échevins, à l'exclusion de toute autre autorité, sont autorisés, compte tenu de la position juridique des parties et de tous les autres intérêts à prendre en considération, en vue d'assurer une répartition judicieuse des logements dans la commune:
   1. à réquisitionner l'usage d'habitation ou de parties d'habitations, occupées ou non;
   2. de réquisitionner des bâtiments ou des parties de bâtiments non utilisés à des fins de logement, afin de les faire servir de logements;
   3. de réquisitionner des quartiers dans des habitations (art. 7, paragraphe 1).

Le conseil communal est autorisé à édicter des règles concernant l'application de l'article 7, paragraphe 1 (art. 7, paragraphe 2).

Les articles 8 à 11 règlent en détail la procédure à observer en cas de réquisition de logements, les indemnités à payer à celui dont le logement est réquisitionné et les indemnités à payer pour les modifications apportées au bien réquisitionné. Les instances chargées de l'application de la loi ont des pouvoirs étendus (notamment en matière d'accès aux logements contre le gré des occupants) pour la mise en œuvre de cette loi.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE*

a) La Couronne: un règlement général d'administration peut désigner des communes dans lesquelles cette loi est déclarée entièrement ou partiellement non applicable;
b) le ministre de l'intérieur: il peut édicter des règles à observer dans la mise en œuvre de la loi (art. 3, 7, paragraphe 1, et 13, paragraphe 3);
c) le bourgmestre et les échevins: ils sont chargés de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 1, paragraphes 1 et 7 (délivrance des permis de logement et réquisition de logements);
d) la commission consultative: elle donne sur demande ou d'office des conseils au bourgmestre et

(1) *Sources*: Kluwer B II c, n° 22; Ed. Schuurman et Jordens, n° 142.

aux échevins en matière de réquisition de logements (art. 8);

e) le conseil communal: il fixe des règles pour l'octroi des autorisations (art. 1, paragraphe 1) et en matière de réquisition (art. 7).

6. *PROCÉDURES*

a) Permis de logement (art. 1 et suiv.): ils sont accordés par écrit par le bourgmestre et les échevins sur présentation par les intéressés de tous les renseignements souhaités (art. 1 en liaison avec l'art. 6).

b) Réquisition de logements (art. 7 et suiv.): un logement est réquisitionné par le bourgmestre et les échevins sur avis de la commission consultative par une injonction écrite et datée, adressée à ceux dont le logement est réquisitionné, contenant une description exacte de ce qui est réquisitionné pour usage total ou partiel (art. 8 et 10).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Les permis de logement sont en général délivrés pour une durée indéterminée. Les réquisitions de logements peuvent avoir une durée déterminée ou indéterminée.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit civil

   Les agissements contraires aux articles 6, paragraphe 1, (refuser de fournir des renseignements ou fourniture de renseignements inexacts), 7, (ne pas donner suite à une réquisition), 12, paragraphe 1, (refuser d'évacuer le bien réquisitionné lorsque le réquisition a pris fin) sont punissables (art. 22 et 24).

   La prise en usage d'un logement sans autorisation peut avoir pour conséquence l'établissement d'un ordre d'évacuation (art. 23).

2. Conséquences de droit civil

   Le propriétaire, le mandataire, le locataire ou le locataire acheteur d'un immeuble réquisitionné peut solliciter l'évacuation du bien réquisitionné, lorsque:

   a) un usage inapproprié du bien réquisitionné est constaté;

   b) il a d'urgence besoin du bien réquisitionné pour son propre usage.

   Les décisions judiciaires ne sont pas susceptibles de recours ultérieur ni de recours en cassation (art. 18). Bien que l'article 32 limite fortement les pouvoirs des juridictions civiles en ce qui concerne l'appréciation du caractère équitable des réquisitions de logements (les réquisitions visées à l'art. 7, paragraphe 1, sont censées contribuer à une répartition équitable des logements; aucune preuve contraire n'est admise devant les juridictions civiles), cette loi a précisément donné lieu à une jurisprudence importante sur les notions de « détournement de pouvoirs » et « d'abus de pouvoir ».

3. Protection juridique (voies de recours)

   Celui à qui la réquisition est adressée peut introduire un recours auprès des États généraux lorsque l'avis de la commission consultative *n'est pas* unanime (art. 8, paragraphe 1).

9. *APPLICATION*

L'application pratique de cette loi très draconienne a fortement diminué en importance ces dernières années. Dans une grande partie du pays, la loi a été déclarée non applicable et, dans les régions où elle reste applicable, les pouvoirs en matière de réquisition sont très peu utilisés. Les permis sont surtout délivrés pour une catégorie de logements destinés à des économiquement faibles: des seuils de loyers sont fixés au-delà desquels le permis est donné automatiquement.

§ 2 — LÉGISLATION POUR CAS DE PÉNURIE, SURTOUT GUERRE, MENACE DE GUERRE OU CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES ANALOGUES

Cette catégorie de lois est caractérisée par le fait qu'une circonstance particulière doit être présente pour que la loi entre en vigueur. Dans la plupart des cas, l'entrée en vigueur est entourée d'une série de garanties. Un autre trait caractéristique est que la protection juridique contre les mesures pouvant être prises sur la base de cette législation est, à une exception près, particulièrement sommaire ou totalement inexistante. Enfin, on constate que les pouvoirs que possèdent vis-à-vis des citoyens les instances chargées de l'exécution de cette législation se recoupent en tout ou en partie.

I — Distributiewet (loi sur la distribution) de 1939, Stbl. 633

1. *OBJECTIFS*

Assurer une répartition équitable des produits dans l'intérêt de l'économie nationale, de la défense nationale et de la sécurité des personnes ou organismes non militaires en période de guerre, menace de guerre ou circonstances particulières (art. 3).

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi s'applique à toute personne physique ou morale impliquée dans l'accomplissement de certaines opérations relatives aux produits désignés en vertu d'elle.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONAE MATERIAE »*

La loi s'applique à tous les biens désignés en vertu d'elle.

4. *DISPOSITIONS*

a) La loi peut être mise en vigueur par arrêté royal en période de guerre, menace de guerre ou autres circonstances particulières. Dans les 15 jours suivant la publication de l'arrêté royal, une proposition doit être faite aux États généraux afin que l'arrêté soit ratifié par une loi. La proposition de loi doit mentionner la durée d'application maximale de la loi.

b) Les biens auxquels la Distributiewet est applicable doivent être désignés explicitement par arrêté ministériel. Pour ces biens, les ministres de l'exécution de la loi peuvent (art. 4 à 7):

   1. réglementer la distribution;
   2. décréter que l'achat, la mise en vente, la vente, la livraison ou la détention ne peuvent se faire que conformément à cette réglementation. Ces opérations peuvent être soumises à autorisation. L'autorisation peut être assortie de conditions;
   3. édicter des règles concernant l'usage, la consommation ou la transformation. L'usage, à certaines fins peut être interdit ou autorisé exclusivement à des fins déterminées;
   4. édicter des règles concernant le transport de ces biens.

   Selon la jurisprudence actuelle, les dispositions énoncées sous 2 et 3 doivent être interprétées au sens large.

   Par un large recours à la possibilité d'assortir les autorisations de conditions, la politique en matière de distribution peut être réglée dans les détails.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE*

a) Les ministres des affaires économiques et de l'agriculture et de la pêche en accord avec le ministre de la défense (art. 3 à 7).

b) Les bourgmestres (art. 10 à 15).

6. *PROCÉDURES*

L'application de la Distributiewet présente globalement deux volets essentiels:

a) la distribution des produits alimentaires: le pays est subdivisé en centres de distribution qui correspondent largement aux communes. Les services de distribution communaux sont chargés de la délivrance des permis, etc., entièrement selon les directives de l'Office central de distribution;

b) les autres domaines de la politique de distribution: à l'époque où la loi a été instaurée, les Rijksbureaus voor handel en nijverheid, créés pour certains secteurs, en étaient chargés. Par un système d'autorisations, les entreprises relevant du secteur étaient maintenues sous contrôle en ce qui concerne leur production, leurs ventes, etc.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

La loi reste en vigueur aussi longtemps que le prévoit la loi par laquelle est approuvé l'arrêté royal qui la met en vigueur.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les agissements contraires aux dispositions prises en vertu des articles 3 à 7 sont des faits délictueux au sens de l'article 1, sub 1, de la Wet economische delicten. Pendant la période où la Distributiewet était en vigueur, une sanction très régulièrement appliquée était le retrait des autorisations. Cette sanction n'est plus autorisée par l'article 5 de la Wet economische delicten.

2. Conséquences de droit civil

   La jurisprudence à propos de la Distributiewet est intéressante du fait qu'un certain nombre de notions de droit civil telles que « acheter » et « livrer » ne pouvaient être utilisées dans leur sens habituel lors de la mise en œuvre de cette loi. Les opérations, telles que l'échange, qui ont le même effet économique que l'achat, sont rangées sous la notion « acheter » utilisée dans la loi.

3. Protection juridique (voies de recours)

   La Distributiewet ne prévoit pas de recours contre les décisions prises en vertu d'elle. La pratique mentionnée sous 8.1., du retrait des autorisations en tant que sanction était susceptible d'un recours auprès du ministre intéressé; depuis l'entrée en vigueur de la Wet economische delicten ce recours est devenu sans objet.

9. *APPLICATION*

La Distributiewet est restée en vigueur de façon ininterrompue entre 1939 et 1952.

La politique stricte en matière de distribution a eu notamment pour conséquence de donner une certaine rigidité à la vie économique. L'application de la Distributiewet peut avoir pour effet de « fermer » totalement certains marchés et secteurs d'activité. En outre, une politique stricte en matière de distribution nécessite une politique stricte en matière de prix (en raison de l'apparition d'un pouvoir d'achat dit flottant), ainsi qu'une politique rigide en matière d'importation et d'exportation. Il s'ensuit que l'application autonome de cette législation signifierait en fait une rupture plus ou moins complète avec le marché commun. D'autre part, l'absence d'une voie de recours adéquat empêcherait la Cour de justice des Communautés européennes de contrôler la compatibilité des mesures prises en vertu de la loi avec le traité de Rome.

II — Hamsterwet (loi sur le stockage outrancier), Stbl. 542 [1]

1. *OBJECTIFS*

Prévenir et combattre le stockage outrancier en temps de guerre, en cas de menace de guerre ou de circonstances particulières, pour empêcher que des produits nécessaires à la satisfaction des besoins de l'économie nationale ne soient sur une large échelle soustraits aux échanges; le stockage outrancier peut également rendre moins efficaces d'autres mesures dictées par les circonstances particulières.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à tous ceux qui livrent ou prennent livraison des produits désignés dans les dispositions d'application.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi s'applique aux produits pour lesquels des règles ont été édictées pour combattre le stockage outrancier.

4. *DISPOSITIONS*

a) La loi peut être mise en vigueur par arrêté royal lorsque la Couronne estime que des circonstances particulières l'exigent.

b) Les dispositions qui peuvent être prises en vertu de la loi se rapportent aux quantités maximales d'un produit déterminé qui peuvent être livrées ou dont livraison peut être prise dans des laps de temps donnés (art. 3). Dispense de ces dispositions peut être accordée sur demande par l'instance chargée de l'exécution de la loi.

   Les dispenses peuvent être assorties de conditions ou de restrictions (art. 4, paragraphes 1 et 2).

c) L'instance chargée de l'exécution de la loi a un grand pouvoir discrétionnaire dans l'application de celle-ci. Dès sa mise en vigueur, il lui est loisible de prendre toutes les mesures qui peuvent être prises en vertu de la loi.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE LA LOI*

a) La Couronne: article 1 (mise en vigueur de la loi).

b) Le ministre des affaires économiques: article 2 (mise en vigueur de la loi lorsqu'une intervention immédiate est requise), article 3 (règles en vue de la mise en œuvre de la loi), article 4 (dispenses des dispositions arrêtées en vertu de l'article précédent).

c) Le ministre de l'agriculture et de la pêche: articles 2 et 3, lorsqu'il s'agit de produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sub a, de la Landbouwwet de 1957, Stbl. 342.

6. *PROCÉDURES*

La loi est mise en vigueur par un arrêté royal, pris sur proposition du premier ministre et suivi le plus tôt possible par une proposition de loi tendant à son maintien en vigueur (art. 1). Lorsque la proposition n'est pas acceptée, la loi est automatiquement abrogée. En cas d'urgence, la loi peut être mise en vigueur par un arrêté du ministre des affaires économiques (art. 2). Cet arrêté ministériel doit être suivi dans un délai d'une semaine par un arrêté royal, après quoi suit la procédure ordinaire. Abrogation de la loi: la loi est abrogée par arrêté royal à prendre sur proposition du premier ministre.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Ni la loi elle-même, ni les dispositions prises en vertu de la loi ne sont liées à une durée d'application autre que celle fixée par la loi approuvant leur entrée en vigueur ou par les dispositions d'exécution elles-mêmes.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Les infractions aux dispositions arrêtées en vertu des articles 3 et 4 sont punissables (art. 10) au sens de l'article 1, sub 1, de la Wet economische delicten.
   b) La non-observation des conditions ou restrictions dont est assortie une dispense peut entraîner le retrait de cette dispense (art. 5); une dispense est retirée lorsque les renseignements fournis pour l'obtenir apparaissent à tel point inexacts ou incomplets qu'une autre décision eut été prise si les circonstances exactes avaient été connues (art. 4, paragraphe 3).
2. Conséquences de droit civil

   Les actes juridiques contraires aux dispositions prises en vertu de la loi sont probablement nuls. La jurisprudence à propos de la Prijsopdrijvings- en hamsterwet va dans ce sens.
3. Protection juridique (voies de recours)

   Un recours est possible auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven contre le rejet d'une demande de dispense par rapport aux dispositions prises en vertu de l'article 3, ainsi que contre les décisions par lesquelles la dispense est assortie de conditions ou de restrictions ou contre le retrait de la dispense (art. 6 et 7).

9. *APPLICATION*

La loi n'a pas encore été mise en œuvre.

[1] *Source*: Kluwer A VIII, n° 6.

III — Projet de loi d'urgence sur les prix, Kamerstuk n° 9585

1. *OBJECTIFS*

Prévenir une évolution économiquement et socialement indésirable des prix en cas de guerre, de menace de guerre ou de circonstances analogues. Les pouvoirs accordés par cette loi aux autorités constituent un complément nécessaire des pouvoirs attribués par la Distributiewet de 1939.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

L'ensemble de l'économie dans la mesure où elle est impliquée dans des transactions portant sur des biens et services relevant du champ d'application de la loi.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Les mesures à prendre en vertu de cette loi concernent les prix des biens, tant meubles qu'immeubles, ainsi que des services offerts sur le marché national, à l'exception

a) des services qui font l'objet d'un contrat de travail,

b) des services bancaires,

c) des services du marché monétaire et financier qui ont le caractère d'allocations d'intérêts (art. 2 et 5).

4. *DISPOSITIONS*

a) La loi est mise en vigueur lorsque la Couronne ou le ministre des affaires économiques estime que des circonstances exceptionnelles l'exigent (art. 3 et 4).

b) Des règles peuvent être édictées en vertu de la loi concernant la fixation des prix de certains biens et services (art. 5); ces règles peuvent avoir un caractère général ou individuel (art. 5) en liaison avec l'art. 17).

   Des dispenses, assorties ou non de restrictions ou de conditions, par rapport aux règles à caractère général, peuvent être accordées sur demande. Ces dispenses peuvent être retirées lorsque des circonstances graves l'exigent (art. 6).

c) Des « prijzenfondsen » (fonds des prix) peuvent être créés en vertu de la loi. Ils ont pour but de contribuer à une répartition équitable des charges entre tous les secteurs de l'économie au cas où des mesures seraient prises en vertu de la loi. Certains secteurs sont beaucoup plus gravement touchés par les circonstances particulières que d'autres (par exemple parce qu'ils sont plus fortement tributaires des livraisons de l'étranger); ils seraient proportionnellement défavorisés davantage par les réglementations des prix. Par l'intermédiaire des fonds des prix, une égalisation des charges est opérée, des taxes étant imposées aux secteurs relativement peu touchés de l'économie et des allocations étant versées aux autres (art. 8). Les pouvoirs publics peuvent allouer des crédits aux fonds des prix (art. 9, paragraphe 2). Les allocations à charge des fonds des prix ne sont accordées que sur demande (art. 9, paragraphe 1). La désignation des entreprises soumises à des taxes, le montant des taxes et leur mode de calcul sont fixés en vertu de l'article 9.

d) Les pouvoirs publics ont le droit de recueillir des informations et d'exiger l'inspection des livres (art. 13 et 14).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

a) La Couronne: la mise en vigueur de la loi (art. 3).

b) Le ministre des affaires économiques: la mise en vigueur de la loi lorsqu'une intervention immédiate est nécessaire, ainsi que les dispositions ou décisions visées aux articles 5, 6, 8, 9, 13 et 14.

6. *PROCÉDURES*

a) Pour les procédures de mise en vigueur, d'abrogation et de mise en vigueur lorsqu'une intervention immédiate est requise, voir II, page 94.

b) Les règles relatives au contrôle des prix et à la création des fonds des prix sont arrêtées par le ministre des affaires économiques en accord avec le ministre également intéressé (art. 2). Pour les règles relatives aux fonds des prix, la coopération du ministre des finances est également nécessaire, la création de ces fonds pouvant entraîner des obligations pour le Trésor.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

La loi ne fixe aucune limite à sa durée d'application ni à celle des dispositions prises en vertu d'elle.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   a) Les agissements contraires aux dispositions prises en vertu des articles 5, 6, 8, 9 et 15 sont punissables (art. 21 en liaison avec l'art. 1, sub 1), Wet economische delicten).

   b) Les dispenses accordées en vertu de l'article 6 sont retirées lorsque les renseignements fournis pour les obtenir sont à tel point inexacts que la dispense n'aurait pas été accordée si les circonstances réelles avaient été connues.

2. Conséquences de droit civil

   Non réglées dans la loi.

3. Protection juridique

   Contre les décisions de caractère individuel, prises en vertu des articles 6 et 9 ou en application des dispositions arrêtées en vertu des articles 5 ou 6, un recours est ouvert auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven.

IV — Wet beschikbaar blijven van goederen (loi visant à ce que certains produits restent disponibles) de 1952, Stbl. 407 (1)

1. *OBJECTIFS*

Assurer que certains produits importants pour l'économie ou la défense du pays restent disponibles en cas de guerre, menace de guerre ou circonstances particulières analogues.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toutes les personnes physiques ou morales qui disposent de certains biens en pleine propriété, en simple possession, à titre d'usufruit ou à un autre titre (art. 1).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Les dispositions à prendre en vertu de la loi peuvent concerner tous les biens possibles (aussi biens meubles qu'immeubles, corporels ou incorporels).

4. *DISPOSITIONS*

a) Les dispositions suivantes peuvent être arrêtées en vertu de cette loi:
   1. interdiction d'apporter des modifications à un bien ou certaines modifications à certains biens;
   2. injonction de ne pas apporter des modifications à un bien déterminé (à des biens déterminés);
   3. interdiction de transformer, de façonner, d'utiliser ou de consommer un bien déterminé sans autorisation écrite du ministre;
   4. obligation de veiller au bon entretien d'un bien (art. 2 paragraphe 1).

   L'injonction peut préciser le temps et le lieu où elle doit être exécutée (art. 2, paragraphe 2). L'injonction s'applique également aux ayants droit subséquents des biens visés, elle doit être transmise à ceux-ci.

b) La loi ne contient pas de dispositions à l'intention de ceux qui sont chargés de son exécution; toute mesure prise en vertu de cette loi en cas de guerre, menace de guerre, etc., est censée être justifiée aussi longtemps qu'elle répond aux objectifs de la loi.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

Tous les ministres ainsi que les personnes désignées par eux peuvent donner les injonctions visées à l'article 2. Celles-ci doivent être données en accord avec le ministre des affaires économiques; toute injonction doit lui être communiquée.

6. *PROCÉDURES*

Il y a deux catégories d'injonctions:

a) injonctions générales: elles sont publiées au Nederlandse Staatscourant et affichées aux maisons communales;

b) injonctions particulières: elles sont communiquées à l'intéressé par remise d'une expédition de l'injonction (art. 3).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Lorsqu'une injonction est transgressée ou non observée, toutes mesures peuvent être prises aux frais du contrevenant pour obtenir ou rétablir la situation qui aurait existé en cas d'observation de l'injonction (art. 8).
   b) Les infractions aux dispositions arrêtées en vertu des articles 2, 2a et 8 sont rendues punissables par l'article 10.
2. Conséquences de droit civil

   Des règles sont arrêtées par règlement général d'administration concernant la réparation du préjudice pouvant découler de l'application de cette loi (art. 5, paragraphe 1).
3. Protection juridique (voies de recours)

   La loi ne prévoit pas de possibilités de recours contre les décisions individuelles prises en vertu de cette loi, ni la possibilité de demander dispense par rapport aux dispositions générales prises en vertu de cette loi. En cas de désaccord sur la réparation du préjudice résultant de l'application de la loi, celle-ci est fixée en dernier ressort par des commissions créées à cet effet par la Couronne (art. 6).

V — Levensmiddelenwet (loi sur les produits de première nécessité) de 1914, Stbl. 251, cf. Onteigeningwet (loi sur les expropriations) articles 76a et suivants

Cette loi a été instituée au début de la première guerre mondiale. Le ministre des affaires économiques peut, en vertu de cette loi, autoriser les bourgmestres à réquisitionner sans aucune formalité des vivres, les matières premières nécessaires à leur fabrication, des articles ménagers et des carburants lorsque la Couronne a fait savoir qu'il y avait menace de guerre. Le ministre peut également fixer les prix maximaux auxquels les biens réquisitionnés peuvent être mis dans le commerce. Étant donné les pouvoirs étendus attribués aux pouvoirs publics par la Distributiewet de 1939, cette loi est en fait superflue.

(1) *Source*: Kluwer A VIII, nº 4.

VI — Vorderingswet (loi sur les réquisitions) de 1962, Stbl 587 (1)

1. *OBJECTIFS*

Permettre, en cas de circonstances particulières, la réquisition au profit de l'État, ou au profit d'autres corps constitués ou personnes, du droit de propriété ou du droit d'usage de certains biens. Ce pouvoir peut être exercé par chacun des ministres, en accord avec le ministre des affaires économiques.

2. *DISPOSITIONS*

a) Les ordres de réquisition peuvent prévoir une obligation de mettre le bien réquisitionné, à l'endroit et au moment indiqués, à la disposition de ceux au profit desquels la réquisition a lieu (art. 6);

b) les ordres de réquisition portant sur l'usage d'un bien précisent la teneur de ce droit (art. 7);

c) les réquisitions peuvent porter sur la propriété ou sur l'usage d'un bien (art. 11 et 12).

L'indemnité à verser aux ayants droit est fixée autant que possible d'un commun accord entre les parties (art. 16). En cas de désaccord, l'indemnité est fixée par la juridiction civile (art. 17). Contre les sentences fixant le montant de l'indemnité, seul un pourvoi en cassation est possible (art. 18). L'ordre de réquisition comme tel n'est pas susceptible de recours. Les agissements contraires aux dispositions de l'ordre de réquisition ou empêchant l'exécution de cet ordre sont punissables (art. 32 et 32 a). Les pouvoirs attribués par cette loi vont très loin, ils peuvent s'étendre à tout droit relatif à un bien meuble ou immeuble.

VII — Oorlogswet (loi relative à la guerre) 1964 Stbl. 445 (loi organique portant application des articles 202 et 203 de la Constitution) (2)

1. *OBJECTIFS*

Cette loi vise à régler les pouvoirs des autorités militaires et civiles en cas de guerre ou état de siège.

2. *DISPOSITIONS*

Sur le plan économique, les dispositions suivantes sont importantes:

a) article 21: l'autorité militaire est autorisée à donner, à limiter ou à interdire l'exécution de modifications des terrains bâtis ou non bâtis (ce pouvoir peut être délégué);

b) article 22: l'autorité militaire est autorisée soit à utiliser ou à faire utiliser, soit à réquisitionner ou à faire réquisitionner l'usage ou la propriété de biens immeubles et meubles. Le bien doit être le plus rapidement possible restitué à son ayant droit;

c) article 64: lorsque l'application des articles 22 et 23 (non cités ici) entraîne un préjudice, l'ayant droit sera indemnisé selon des règles à fixer par règlement général d'administration;

d) article 67: en cas de désaccord, entre les parties, sur le montant de l'indemnité, la créance peut être soumise au tribunal de canton.

VIII — Inkwartieringswet (loi sur le logement militaire) 1953, Stbl. 305

A la demande des autorités militaires compétentes, le bourgmestre doit mettre à la disposition des militaires les logements et les marchandises nécessaires. Le bourgmestre réquisitionne les objets nécessaires à cet effet. Une indemnité est accordée selon la procédure précisée par la loi.

IX — Ontwerp noodwet geneeskundigen (projet de loi d'urgence concernant le personnel médical) document de la Chambre 9706

Cette loi permet d'intimer, en cas de guerre, menace de guerre ou autres circonstances particulières, certaines directives et injonctions aux médecins, infirmières, etc. Ces directives peuvent notamment prévoir l'interdiction de changer de lieu d'établissement ou de cesser l'exercice de la profession.

SECTION 4

Dispositions concernant le commerce extérieur

§ 1 — IN- EN UITVOER (loi sur les importations et les exportations) 1962, Stbl. 295 (3)

1. *OBJECTIFS*

Cette loi permet de prendre toutes mesures nécessaires dans le cadre d'une politique commerciale active. L'importance réelle de cette loi a fortement diminué par suite de la réalisation de l'union douanière commune, de la politique commerciale commune et de la coopération intra-Benelux dans le domaine de la politique en matière de commerce extérieur.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à tous ceux qui sont impliqués dans l'importation ou l'exportation de marchandises (art. 1, paragraphes 1 et 2).

(1) *Source*: Kluwer B II, nº 57.

(2) *Sources*: Kluwer 1 A, nº 13; Ed. Schuurman et Jordens, nº 1.

(3) *Sources*: Kluwer A VII, nº 41 c; Ed. Schuurman et Jordens, nº 153.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi se rapporte à l'importation et à l'exportation de biens corporels meubles, à l'exception de moyens de paiements légaux nationaux et étrangers. Par importation de biens il faut entendre: toute opération qui a manifestement et directement pour but de mettre des biens en libre circulation. Par exportation de biens il faut entendre l'opération par laquelle des biens sont retirés de la libre circulation (art. 1, paragraphes 1 et 2).

4. *DISPOSITIONS*

La disposition centrale de cette loi est l'article 2: lorsque, de l'avis de la Couronne, l'économie nationale, la sécurité interne ou externe du pays ou l'ordre juridique international comme tel ou une convention internationale déterminée l'exige, des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration concernant:

a) l'importation et l'exportation des biens désignés dans ce règlement;

b) l'importation ou l'exportation de biens ayant soit pour destination, provenance ou origine, un des pays désignés par le règlement, soit une destination, une provenance ou une origine inconnue;

c) l'importation ou l'exportation de biens payés d'une manière indiquée par le règlement (paragraphe 1).

Les règles peuvent prévoir notamment:

a) l'interdiction d'importation ou d'exportation, sans autorisation du ministre à cet effet;

b) l'attribution, au ministre désigné à cet effet, du pouvoir de lever des taxes à l'importation ou l'exportation de certains biens, ainsi que d'accorder, sur demande, des ristournes à l'occasion de l'exportation de biens pour lesquels a été payée une taxe à l'importation ou de biens obtenus à partir ou au moyen de ces biens;

c) l'attribution, au ministre désigné dans la décision, du pouvoir d'accorder, suivant des règles fixées en vertu de la décision, des dispenses et des exemptions (paragraphe 2).

Les pouvoirs pouvant être accordés en vertu de cette loi ne sont pas délimités avec précision à l'article 2, paragraphe 1, première phrase. Là aussi on trouve le terme subjectif « de l'avis de ». Ce qui a été dit à ce propos lors de l'examen du Prijzenwet 1961 (paragraphe 2, 1) s'applique ici également. La conclusion qui se dégage des termes de l'article 2, paragraphe 1, première phrase, est que cette loi a été édictée aussi bien en vue de circonstances « normales » qu'en vue de circonstances « exceptionnelles ». Toute mesure qui peut être considérée comme favorable aux objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 1, première phrase, peut être prise en vertu de cette loi: interdiction d'importation, interdiction d'exportation, contingents à l'exportation et à l'importation, ristournes à l'exportation, taxes à l'importation, mesures de rétorsion, etc. Les taxes visées à l'article 2, paragraphe 2, sub b, ne sont pas des droits de douane ordinaires mais des taxes qui sont prélevées à charge de biens déterminés, parfois selon leur destination ou leur provenance, pour des considérations de politique commerciale. Les renseignements qui doivent être fournis lors de la demande d'une autorisation (art. 2, paragraphe 2, sub a), d'une ristourne (art. 2, paragraphe 2, sub b) ou d'une exemption (art. 2, paragraphe 2, sub c) peuvent être fixés en vertu d'un règlement général d'administration tel que visé à l'article 2, paragraphe 1, (art. 4, paragraphe 1). Les droits à payer lors de la demande d'une autorisation, d'une ristourne ou d'une exemption peuvent également être fixés en vertu d'un tel règlement général d'administration (art. 4, paragraphe 2). Les autorisations, dispenses et exemptions peuvent être assorties de restrictions ou de conditions (art. 5, paragraphe 1). Les conditions dont sont assorties les autorisations, les dispenses ou les exemptions peuvent comporter l'obligation de livrer les biens à des commerçants déterminés ou à des commerçants appartenant à une catégorie déterminée (art. 5, paragraphe 2). Les ministres concernés par la mise en œuvre de la loi peuvent conjointement retirer certaines catégories d'autorisations ou exemptions désignées par eux, lorsqu'à leur avis un motif grave le rend nécessaire (art. 10, paragraphe 1). Cette loi a le caractère d'une loi d'habilitation, comme le montrent clairement les dispositions énumérées ici. Elle ne contient guère de dispositions concrètes destinées aux citoyens, ses prescriptions s'adressent principalement aux instances chargées de son exécution.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

a) La Couronne: les règlements généraux d'administration visés à l'article 2, paragraphe 1, sub a et c et à l'article 17.

b) Le ministre des affaires économiques et le ministre également intéressé (habituellement le ministre de l'agriculture): les décisions ministérielles visées aux articles 2, paragraphe 2, 7, paragraphe 1, 10, paragraphe 1; les décisions visées aux articles 5, 6, 9 et 12.

c) Les produktschappen, les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen: article 11 (les pouvoirs attribués aux ministres intéressés en vertu des articles 2 et 9 peuvent être délégués par eux aux directions des produktschappen, des hoofdbedrijfschappen et des bedrijfschappen).

6. *PROCÉDURES*

Les règlements généraux d'administration visés à l'article 2, paragraphe 1, sont arrêtés sur proposition du ministre des affaires économiques et des ministres

également intéréssés, après consultation du SER ou d'une commission telle que visée à l'article 43, de la Wet bedrijfsorganisatie; les produktschappen et les bedrijfschappen, les premiers concernés par les règlements généraux d'administration à arrêter, peuvent également être consultés (art. 2, paragraphes 3 et 4).

Lorsqu'ils estiment qu'un motif grave le rend nécessaire, les ministres intéressés peuvent, en attendant la publication d'un règlement général d'administration tel que visé à l'article 2, paragraphe 1, arrêter les dispositions nécessaires par arrêté ministériel. Avant de prendre un tel arrêté, ils doivent consulter le SER une commission telle que visée à l'article 43 de la Wet bedrijfsorganisatie ou les produktschappen ou les bedrijfschappen intéressés (art. 7, paragraphes 1 et 2). La délivrance d'une autorisation, l'application d'une taxe et l'octroi d'une ristourne sont communiqués par écrit au demandeur. Le refus d'accorder une autorisation, une exemption ou une ristourne est communiqué par écrit au demandeur, avec mention des motifs (art. 4, paragraphe 3).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Les règlements généraux d'administration visés à l'article 2 expirent, sauf retrait antérieur, trois ans après leur entrée en vigueur, à moins que la loi n'en dispose autrement.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Le ministre intéressé peut retirer une autorisation, une ristourne ou une exemption lorsque les renseignements fournis pour l'obtenir sont à tel point inexacts qu'il aurait été statué autrement sur la demande si les circonstances exactes avaient été connues complètement (art. 9, paragraphe 1).
   b) Les comportements contraires aux dispositions prises en vertu des articles 2, 5, 7, 17 et 18 de cette loi sont des faits punissables au sens de l'article 1, 1, de la Wet economische delicten.
2. Conséquences de droit civil
   Pour mémoire.
3. Protection juridique (voies de recours)
   Contre une décision du ministre intéressé portant refus ou octroi d'une ristourne ou d'une exemption, retrait d'une autorisation, d'une ristourne ou d'une exemption en vertu de l'article 9, paragraphe 1, ou application d'une taxe, un recours peut être formé auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven par celui dont les intérêts sont directement touchés (art. 13, paragraphe 1). Certaines dérogations à la procédure normale devant le College van beroep voor het bedrijfsleven sont mentionnées aux articles 15 et 16.

9. *APPLICATION*

Un certain nombre de dispositions ont été arrêtées depuis 1962 en vertu de cette loi. Les principales sont:

a) In- en uitvoerbesluit landbouwgoederen (arrêté relatif à l'importation et à l'exportation de produits agricoles) de 1963, Stbl. 125.

   Les règlements agricoles européens relatifs aux importations et aux exportations sont mis en application aux Pays-Bas en vertu de cet arrêté-cadre (art. 4, 10 et 11). Les produktschappen dans le domaine de l'agriculture sont appelés à contribuer à son exécution.

b) In- en uitvoerbesluit industriële goederen (arrêté relatif à l'importation et à l'exportation de produits industriels) de 1963, Stbl. 126.

   Cet arrêté rend une autorisation obligatoire pour un certain nombre de produits industriels mentionnés dans les annexes.

c) Invoerbesluit landen (arrêté relatif aux importations originaires de certains pays) de 1963, Stbl. 127.

   Des dispositions ont été édictées en vertu de cet arrêté concernant l'importation de produits originaires de certains pays ou territoires ou ayant une origine inconnue.

d) Uitvoerbesluit strategische goederen (arrêté relatif à l'exportation de produits stratégiques) de 1963, Stbl. 128.

   Des dispositions ont été édictées en vertu de cet arrêté concernant l'exportation de certains produits présentant ou pouvant présenter un intérêt stratégique.

§ 2 — SANCTIEWET (loi sur les sanctions) de 1935, Stbl. 621 (loi d'habilitation ayant un but analogue à celui de la loi précédente)

Pour mémoire.

§ 3 — UITVOERVERBODENWET (loi interdisant certaines exportations) de 1935, Stbl. 599 (loi d'habilitation en vue de la prise de sanctions économiques pour éviter ou faire cesser des hostilités)

L'arrêté royal du 11 décembre 1954, Stbl. 542, interdisant l'exportation de certains produits vers certains pays ou territoires a été promulgué en vertu de cette loi. Les pays dont il s'agit sont tous des pays communistes. L'arrêté royal du 6 novembre 1968 interdisant l'importation et l'exportation de produits à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud a été promulgué sur la base de cette loi et de la Sanctiewet de 1935.

§ 4 — STATISTIEKWET (loi sur les statistiques) de 1950, Stbl. K 302

Des dispositions peuvent être arrêtées, en vertu de cette loi, par règlement général d'administration con-

cernant les déclarations de marchandise exigées d'après les dispositions légales en matière de douanes et accises. Ces dispositions concernent notamment la déclaration de la nature, de la quantité, de la valeur, du pays d'origine et de destination des produits. Leur but est la collecte de données permettant l'établissement de statistiques sûres du commerce. La déclaration inexacte de la valeur, de la quantité, du pays d'origine et de destination est passible de sanctions (art. 4). Un recours est possible auprès de la Tariefcommissie contre l'évaluation des produits faite par les fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi (art. 6). Voir également le Besluit handelsstatistiek (arrêté relatif aux statistiques du commerce) de 1962, Stbl. 336, pris en vertu de l'article 2 de cette loi.

§ 5 — ALGEMENE WET INZAKE DE DOUANE EN DE ACCIJNZEN (loi générale sur les douanes et accises) de 1961, Stbl. 31

Cette loi réglemente en détail les formalités et procédures à suivre en matière d'importation, d'exportation et de transit. Elle constitue en fait un élément de la législation fiscale. La raison pour laquelle elle est mentionnée ici est le fait que les différences dans les procédures et les formalités douanières peuvent avoir une incidence sur les échanges intracommunautaires.

Le Besluit douane en accijnzen (arrêté sur les douanes et les accises) en 1962, Stbl. 191, et la Beschikking douane en accijnzen (décision sur les douanes et les accises) 1962, Nederlandse Staatscourant n° 137 ont été pris en vertu de l'Algemene wet inzake de douane en accijnzen (voir pour un aperçu détaillé, Ed. Schuurman et Jordens, n° 79).

§ 6 — DEVIEZENBESLUIT (arrêté en matière de devises) de 1945, Stbl. F 222 (1)

1. *OBJECTIFS*

Réglementer les échanges de devises et de capitaux avec l'étranger d'une manière conforme à la politique socio-économique en général et à la politique monétaire en particulier.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Toute personne physique ou morale impliquée dans des opérations interdites ou soumises à autorisation en vertu de l'arrêté.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Le champ d'application de l'arrêté s'étend aux opérations de fait ou de droit précisées par l'arrêté, qui ont un rapport direct ou indirect avec les échanges de paiements et de capitaux avec l'étranger.

4. *DISPOSITIONS*

Il est interdit, sauf autorisation, de disposer (disposer = effectuer une opération qui fait naître, entérine, modifie ou fait cesser un rapport juridique relatif à un élément de patrimoine) des biens suivants:

a) Or; métaux précieux; moyens de paiement étrangers; titres étrangers valant espèces; créances étrangères; effets étrangers; participations non représentées par des titres négociables dans des personnes morales, sociétés ou associations étrangères; biens situés à l'étranger ou droits de ressortissants nationaux sur de tels biens; biens immeubles situés à l'étranger ou droits de ressortissants nationaux sur de tels biens; autres biens incorporels étrangers (art. 14, paragraphe 1).

   L'article 14, paragraphes 2 à 5, énumère un certain nombre d'exceptions, extensions et précisions par rapport aux interdictions énoncées à l'article 14, paragraphe 1.

b) Moyens de paiement nationaux, lorsque le propriétaire est un non-résident; titres nationaux valant espèces, remis par un non-résident; créances étrangères d'un non-résident; effets nationaux, lorsque le propriétaire est un non-résident; participations, non représentées par des titres négociables, dans les personnes morales, des sociétés et des associations nationales, lorsque le titulaire est un non-résident; biens immeubles situés aux Pays-Bas appartenant à des non-résidents ou droits de non-résidents sur des biens immeubles situés aux Pays-Bas; autres biens incorporels situés aux Pays-Bas, lorsque l'ayant droit est un non-résident (art. 15).

c) Il est interdit, sauf autorisation,
   1. de disposer de moyens de paiement nationaux, de titres nationaux valant espèces; des créances nationales; d'effets nationaux; de participations non représentées par des titres négociables, dans des personnes morales, des sociétés et des associations nationales; de biens situés aux Pays-Bas, mais non importés ou de droits de nationaux sur ces produits; de biens immeubles situés aux Pays-Bas ou de droits de nationaux sur ces biens; d'autres biens incorporels situés aux Pays-Bas et
   2. d'effectuer des paiements aux Pays-Bas en faveur de non-résidents (art. 16).

d) Il est interdit aux résidents, sauf autorisation, d'acquérir à titre onéreux: de l'or, etc. (suivent les biens énumérés à l'art. 14) (art. 17, paragraphe 1).

e) Il est interdit, sauf autorisation, de recevoir aux Pays-Bas: de l'or, des métaux précieux; des moyens de paiement étrangers; des titres étrangers valant espèces; des effets étrangers (art. 17, paragraphe 2).

(1) *Sources*: Kluwer A VII, n° 41; Ed. Schuurman et Jordens, n° 144.

f) Il est interdit d'acquérir ou d'aliéner des moyens de paiement étrangers, des titres valant espèces et des créances libellés en monnaie étrangère, à des cours autres que ceux fixés ou publiés par la Nederlandse Bank. La Nederlandse Bank peut, dans certains cas ou dans certaines catégories de cas, autoriser l'utilisation de cours différents (art. 18).

g) Il est interdit aux résidents, sauf autorisation: d'ouvrir un crédit à des non-résidents, ainsi qu'à des résidents en faveur de non-résidents de donner aval ou caution ou de constituer une autre sûreté pour une dette d'un non-résident ou pour une dette d'un résident en faveur d'un non-résident; de faire une stipulation en faveur d'un tiers, non-résident (art. 19, paragraphe 1). Certaines exceptions à cette interdiction sont énumérées à l'article 19, paragraphe 2.

h) Sont interdites, sauf autorisation, l'importation et l'exportation d'or, de métaux précieux, etc, ainsi que l'exportation d'objets de déménagement, d'objets de décoration et d'autres biens appartenant à des personnes quittant définitivement les Pays-Bas (art. 20).

i) Il est interdit aux résidents, sauf autorisation, de fournir des biens ou des services à des non-résidents à des conditions ou dans des circonstances qui peuvent avoir pour conséquence que la rémunération soit inférieure à la contre-valeur courante. Il en va de même pour l'acquisition de biens et de services par des non-résidents à un prix supérieur à la contre-valeur courante (art. 22).

j) Il peut être stipulé en vertu de l'article 23 qu'il est interdit, sauf autorisation, de contracter des engagements en rapport avec l'acquisition de biens ou de services.

k) Lorsque des livraisons de biens meubles ou immeubles, des cessions de droits ou des prestations de services, doivent être réglées dans une monnaie déterminée, il est interdit aux résidents de convenir d'un paiement dans une monnaie autre que la monnaie indiquée, sauf autorisation.

l) Il est interdit aux résidents de coopérer à une convention ou à une opération (art. 24) dont il sait ou dont il doit raisonnablement savoir que, pour la contracter ou l'effectuer, une autorisation est nécessaire en vertu des dispositions de cet arrêté ou des dispositions prises en vertu de cet arrêté, à moins de s'être assurés au préalable que l'autorisation requise a été obtenue (art. 25).

m) Lorsqu'un résident a été informé qu'une autorisation ne peut être accordée pour certaines opérations ou qu'une autorisation accordée est retirée pour certaines catégories d'opérations ou pour certaines opérations, il lui est interdit de contracter à propos de ces opérations des engagements auxquels il ne peut être satisfait sauf autorisation (art. 26).

n) Les résidents peuvent être obligés de déclarer certains éléments de patrimoine, mentionnés à l'article 14, auprès d'une institution désignée à cet effet. Une même déclaration peut être rendue obligatoire pour les créances étrangères des non-résidents (art. 27).

o) Les résidents peuvent être obligés de présenter à la Nederlandse Bank l'or, les métaux précieux, les moyens de paiement étrangers, les titres étrangers valant espèces, les créances étrangères et les effets étrangers qu'ils détiennent et éventuellement d'en céder la propriété. La Nederlandse Bank fixe la rémunération contre laquelle la cession aura lieu.

Ces dispositions complexes et détaillées sur la base desquelles l'ensemble des mouvements de devises peut être contrôlé sont en grande partie appliquées de manière très souple, en ce sens notamment que des autorisations dites générales sont accordées, ce qui atténue un peu le caractère négatif de l'arrêté.

Le pouvoir d'accorder des autorisations générales est réglé à l'article 7, paragraphe 2. Les autorisations peuvent être assorties de conditions et d'obligations (art. 7, paragraphes 3 et 4). Dans ces cas particuliers, certaines conventions ou opérations peuvent être approuvées a posteriori (art. 7, paragraphe 5). Il est interdit, à l'occasion d'une demande d'autorisation, de faire des déclarations inexactes ou de cacher certains faits (art. 7, paragraphe 6).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

a) La politique générale en matière de devises incombe au ministre des finances, au ministre des affaires économiques, au ministre de l'agriculture et de la pêche et au ministre des affaires étrangères. C'est ce qui ressort notamment des articles 23, 27 et 28, selon lesquels la Nederlandse Bank peut uniquement, avec l'autorisation de ces ministres, édicter les dispositions qui y sont prévues.

b) La Nederlandse Bank est chargée de l'exécution de la loi. La gestion des autorisations lui incombe (art. 1, paragraphe 3, et 2).

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

a) Les agissements contraires aux dispositions des articles 7, paragraphes 6, 11, 14 à 29, 32 et 37 ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont punissables au sens de l'article premier de la Wet économische delicten de 1950.

Important est également l'article 32 qui dispose que le droit pénal néerlandais est applicable aux infractions commises à l'étranger aux dispositions de cet arrêté ou aux dispositions prises en vertu de cet arrêté.

b) Lorsqu'une des conditions auxquelles une autorisation a été accordée n'est pas remplie, l'autorisation est réputée ne pas avoir été accordée (art. 7, paragraphe 3, 2e phrase).

2. Conséquences de droit civil

Les actes juridiques accomplis en violation des dispositions de cet arrêté ou aux dispositions prises en vertu de cet arrêté sont nuls de plein droit (art. 30). Lorsque le droit à une prestation — pour laquelle une autorisation est nécessaire en vertu des dispositions prises en application de cet arrêté — est revendiqué en justice, il ne peut être prononcé de jugement condamnant à effectuer cette prestation qu'après que l'autorisation a été accordée. Cela vaut également pour les mesures exécutoires (art. 9, paragraphe 1). L'article 10 contient une disposition analogue à propos de l'acquisition, par voie d'exécution de valeurs qui, en vertu de cet arrêté, ne peuvent être acquises que moyennant une autorisation.

3. Protection juridique (voies de recours)

L'arrêté ne prévoit pas de voies de recours contre les décisions de la Nederlandse Bank NV relatives à l'octroi d'autorisations ou relatives à la fixation de la rémunération des valeurs remises et reprises. Si la Nederlandse Bank NV peut être considérée comme un organe de l'autorité centrale, la Wet beroep administratieve beschikkingen est applicable à ces décisions.

9. *APPLICATION*

Les larges possibilités d'application qu'ouvre le Deviezenbesluit de 1945 ont été utilisées pour toute une série d'objectifs socio-économiques. Pour la situation pour laquelle il a été promulgué, à savoir pénurie grave de devises, l'arrêté a été appliqué intensivement jusqu'en 1954 environ. Parallèlement et, en fait indissolublement lié à cela, un usage en a été fait dans le cadre de la politique en matière d'importation et d'exportation. Un troisième point à noter est que l'arrêté a été et est utilisé pour influencer la politique d'investissement des banques et des compagnies d'assurances. La législation néerlandaise relative à ce secteur ne contient guère de règles relatives aux placements à effectuer. Le principal instrument pour influencer les placements effectués par les banques et les compagnies d'assurances est le Deviezenbesluit de 1945, du fait notamment qu'il permet de réglementer les échanges de capitaux de ces institutions avec l'étranger. Enfin, le Deviezenbesluit permet également de prendre des mesures dans le cadre de la politique monétaire en tant qu'élément de la politique conjoncturelle (voir chapitre II, section 4).

Globalement, le régime des échanges de devises et de capitaux avec l'étranger est actuellement le suivant:

a) les investissements directs sont libres, c'est-à-dire une autorisation générale à cet effet a été accordée par la Nederlandse Bank;

b) les transactions sur titres cotés en bourse sont libres, à l'exception des obligations cotées sur une place étrangère et non cotées aux Pays-Bas, qui sont libellés en florins ou rattachés d'une autre façon à la parité du florin;

c) émission et placement de titres de sociétés étrangères sur le marché financier néerlandais: autorisation spéciale;

d) émission et placement de titres de sociétés néerlandaises sur un marché financier étranger: autorisations spéciales;

e) investissement en biens immeubles: libre;

f) prêts et crédits à court et moyen terme se rapportant à des opérations commerciales: libres;

g) prêts et crédits à court, moyen et long terme ne se rapportant pas à des opérations commerciales ou à des prestations de services: libres au-dessous de 10 000 florins; au-delà de ce montant, une autorisation spéciale est nécessaire. Pour les banques, il y a une réglementation divergente: les crédits à court terme supérieurs à 10 000 florins sont libres, les crédits à moyen et long terme ne peuvent être accordés à l'étranger qu'avec une autorisation spéciale et à condition que leur durée n'excède pas 5 ans;

h) l'ouverture de comptes courants et de comptes-dépôts, ainsi que les versements sur ces comptes, de même que d'autres placements à court terme sur le marché monétaire sont libres pour les non-résidents; pour les résidents, sauf les banques, voulant faire un placement sur un marché étranger, une autorisation spéciale est requise.

§ 7 — WET INZAKE DE PARIWAARDE VAN DE GULDEN (loi sur la parité du florin) de 1964, Stbl. 439

Le ministre des finances peut, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du Deviezenbesluit de 1945, ou des dispositions prises en vertu de celui-ci, avec effet immédiat, pour une période de 7 jours au maximum, interdire l'achat et la vente d'or et de moyens de paiement, de créances et de titres valant espèces libellés en monnaies étrangères (art. 3, paragraphe 1). La période mentionnée au premier paragraphe peut être prorogée de sept jours au maximum (art. 3, paragraphe 2).

Des exemptions par rapport aux dispositions visées au premier paragraphe peuvent être accordées par ou pour le ministre des finances (art. 3, paragraphe 3).

Les exemptions peuvent être assorties de conditions. Lorsqu'une condition n'est pas observée, l'exemption est réputée ne pas avoir été accordée. Les mesures prises en vertu des articles 1, 2 et 3 ne donnent pas lieu au paiement de dommages et intérêts. Les agissements contraires à des dispositions prises en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sont punissables au sein de l'article 1 de la Wet economische delicten de 1950. Pour la procédure à suivre en cas de changement de la parité du florin, voir chapitre II, section 4.

SECTION 5

Dispositions relatives à la structure du marché

A côté des dispositions générales examinées dans ce paragraphe, nous mentionnerons également les possibilités dont disposent les organismes économiques de droit public, sur la base des pouvoirs qui peuvent leur être accordés en vertu de l'article 93 de la Wet op de bedrijfsorganisatie, pour édicter des règles qui influencent les conditions de concurrence dans les secteurs auxquels elles sont applicables.

§ 1 — DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT OU AU MAINTIEN DE LA CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ

I — Wet economische mededinging (loi sur la concurrence économique) de 1956, Stbl. 1958, n° 413 (1)

1. *OBJECTIFS*

Assurer et maintenir sur le marché des structures concurrentielles profitables à l'intérêt général, c'est-à-dire favoriser une concurrence qui contribue à l'expansion économique et empêche la stagnation économique.

Cela implique que les pouvoirs publics adoptent en principe une position neutre à l'égard d'éventuels accords de concurrence.

Ce n'est que dans la mesure où ces accords nuisent à leur avis aux structures concurrentielles jugées souhaitables ou utiles eu égard à la situation du marché que les pouvoirs publics interviennent. A ces objectifs correspondent directement quelques chapitres de la Wet economische mededinging.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise directement les propriétaires d'entreprises (par exemple sociétés) dont les actes de fait ou de droit peuvent avoir ou ont des effets sur la structure de la concurrence sur le marché néerlandais. Cette définition peut être précisée de la manière suivante:

1. Par entreprise il faut entendre toute unité économique organisée, la position occupée par cette unité sur le marché étant un indice important; la nature des différentes opérations techniques effectuées par l'entreprise ou la façon dont elle se manifeste comme unité sur le marché, qu'elle poursuive ou non un but lucratif, n'est pas l'élément décisif (art. 1, paragraphe 2).
2. La loi s'étend à l'ensemble de l'économie, y compris le secteur agricole et le secteur des transports.
3. En principe, les professions dites libérales ne relèvent pas de la loi: professions médicales et paramédicales, professions juridiques ou économiques, professions artistiques, etc.; il est difficile de tracer une limite précise.
4. L'application territoriale de la loi présente plusieurs aspects:
   a) le principe de la personnalité est suivi uniquement à l'article 2, paragraphe 2: les propriétaires d'entreprises situées aux Pays-Bas concernés par un accord de concurrence sont obligés de le notifier. Par ailleurs, il n'est pas fait de distinction dans cet article entre ressortissants néerlandais et ressortissants étrangers ou entre entreprises situées ou non aux Pays-Bas;
   b) la notion « position économique dominante » est limitée au marché néerlandais. La notion « accord de concurrence » n'a en principe pas de limitation territoriale, bien que les accords qui ne règlent que la concurrence en dehors des Pays-Bas ne doivent pas être notifiés (art. 4, paragraphe 1);
   c) l'exposé des motifs de la loi dit à propos de la délimitation territoriale de son champ d'application que « pour que la loi soit applicable, il faut qu'il y ait eu des agissements concrets sur le territoire néerlandais ». Il faut comprendre par là tous les agissements qui, directement ou indirectement, portent préjudice ou peuvent porter préjudice à des sujets sur le marché néerlandais.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Relèvent ou peuvent relever de la loi:

a) les accords entre entreprises qui règlent la concurrence;
b) les accords et décisions qui, bien que ne réglant pas la concurrence entre propriétaires d'entreprises, ont néanmoins une influence sur elle;
c) les accords, consignés par écrit mais non obligatoires en droit, qui règlent la concurrence entre propriétaires d'entreprises et sont notifiés comme tels aux fins de l'application de la loi;
d) les entreprises ou groupes d'entreprises qui occupent en fait une position dominante sur le marché ayant des conséquences préjudiciables pour l'intérêt général.

(1) *Sources*: Kluwer B II, n° 44; Ed. Schuurman et Jordens, n° 12.

4. *DISPOSITIONS*

Notification (art. 2 à 5)

Tout accord au sens de l'article 1, paragraphes 1, 3 et 4, doit être notifié au ministre des affaires économiques de la manière déterminée par celui-ci (art. 2). Dispense ou, sur demande, exemption de cette obligation peut être accordée. Dispense est accordée en toute hypothèse pour les accords qui ne règlent pas la concurrence aux Pays-Bas (art. 4, paragraphe 1). Les dispenses et exemptions peuvent être assorties de restrictions. Elles peuvent aussi être liées à certaines conditions (art. 4, paragraphe 2). Les exemptions accordées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, peuvent être modifiées ou retirées par une décision circonstanciée (art. 4, paragraphe 3).

Déclaration rendant un accord obligatoire pour tous (art. 6 à 9)

Lorsqu'ils estiment que, dans une partie de l'économie, le nombre ou le chiffre d'affaires total des entreprises concernées par un accord de concurrence est sensiblement plus important que le nombre ou le chiffre d'affaires total des autres entreprises dans cette même partie et lorsque, en conformité de l'intérêt général, l'intérêt de cette partie de l'économie l'exige, les ministres intéressés peuvent déclarer cet accord obligatoire pour les propriétaires de toutes les entreprises dans cette partie de l'économie (art. 6, paragraphe 1). Un accord ne peut être déclaré obligatoire pour tous que lorsque cela est favorable à l'intérêt général. La déclaration est une figure de droit public qui, pour les parties à l'accord de concurrence, lequel se situait initialement dans le domaine du droit civil, crée, parallèlement au lien civil, un lien public (pour les entreprises qui n'étaient pas parties à l'accord initial, seul le lien public existe). Il peut être accordé dispense et, sur demande, exemption par rapport à un accord déclaré obligatoire pour tous (art. 8, paragraphes 1, 2 et 3).

Déclaration rendant certaines clauses d'accord non obligatoires (art. 10 à 15)

Lorsque l'intérêt général l'exige, certaines clauses d'accords de concurrence, ayant une teneur ou un caractère déterminé, peuvent être déclarées non obligatoires par règlement général d'administration (art. 10 paragraphe 1). Des mesures arrêtées en vertu du premier paragraphe précisent les motifs pour lesquels elles sont prises (art. 10, paragraphe 2). Ces mesures ont pour effet de rendre les accords qui en sont touchés en tout ou en partie non obligatoires. Pour les accords existants, la déclaration a en principe le même effet qu'une déclaration individuelle. En ce sens, il s'agit donc d'une application du principe de l'abus. Pour les accords non encore conclus, la déclaration a, pour la catégorie de clauses qu'elle vise, le caractère d'une loi d'interdiction. Une autre différence importante par rapport à la déclaration individuelle est le fait que seule la nature ou la teneur des clauses interdites est indiquée et non les accords qui en sont concrètement touchés. Cela implique que l'effet d'une telle déclaration dépend dans une large mesure de la définition des clauses déclarées non obligatoires. Il ne peut être accordé d'exemption par rapport à une telle déclaration que dans la mesure où celle-ci le prévoit (art. 12, paragraphe 1).

Les demandes d'exemption au profit d'accords existants doivent être introduites avant que la déclaration prenne effet. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la demande d'exemption, la déclaration ne s'applique pas à l'accord en cause. En cas de rejet de la demande, la déclaration ne devient applicable que deux mois après la date du Nederlandse Staatscourant dans lequel communication est faite soit de ce qu'il n'y aura pas de décision sur le recours, soit de la décision sur le recours (art. 12, paragraphe 2). Les décisions prises en vertu de l'article 12, paragraphes 1 et 2, peuvent être assorties de conditions et de restrictions. Elles peuvent être modifiées ou retirées, avec mention des motifs (art. 12, paragraphes 3 et 4).

Au cas où certaines clauses d'un accord sont devenues non obligatoires par suite d'un règlement général d'administration arrêté en vertu de l'article 10, chacune des parties peut, dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet de ce règlement, ou, lorsque l'article 12, paragraphe 1, a trouvé application et qu'une demande telle que visée à l'article 12, paragraphe 2, a été rejetée, après l'expiration du délai visé à l'article 21, paragraphe 2, se retirer de l'accord. Les agissements qui tendent à établir, à observer ou à faire observer des clauses d'accord ou des directives de la nature ou de la teneur définie dans un règlement pris en vertu de l'article 10 sont interdits (art. 15, paragraphe 1). Cette disposition indique clairement que la déclaration a le caractère d'une loi d'interdiction partielle.

Déclaration rendant un accord non obligatoire (art. 19 à 23)

Lorsqu'il estime qu'un accord est contraire à l'intérêt général ou appliqué d'une manière contraire à cet intérêt général, le ministre compétent peut, à titre conditionnel ou non, déclarer cet accord non obligatoire en tout ou en partie. Les dispositions doivent faire état des motifs pour lesquels elles sont prises (art. 19, paragraphe 1, sub b, et paragraphe 2). La déclaration met fin à l'accord; l'accord ne devient non obligatoire qu'en vertu et à la suite de cette décision (voir art. 22, paragraphe 4). Lorsqu'un accord a été déclaré partiellement non obligatoire en vertu de l'article 19, chacune des parties en cause peut se retirer de l'accord dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la déclaration (art. 21). Les agissements qui tendent à observer ou à faire

observer un accord ou une partie d'accord déclaré non obligatoire en vertu de l'article 19 sont interdits (art. 22, paragraphe 1).

La déclaration a un effet négatif: elle met fin aux obligations contractées (à savoir l'obligation d'observer l'accord), mais ne prescrit pas de règles de conduite. L'interdiction visée à l'article 22, paragraphe 1, vise tout comportement qui tend à faire observer, à maintenir ou à reconduire un accord déclaré non obligatoire en vertu de l'article 19, paragraphe 1. Les ministres intéressés peuvent, lorsqu'ils envisagent d'appliquer l'article 19, paragraphe 1, sub b, et lorsqu'à leur avis un motif grave exige une intervention immédiate, suspendre l'accord en tout ou en partie (art. 23, paragraphe 1). La suspension est une mesure qui anticipe sur la décision déclarant l'accord non obligatoire.

Mesures à l'égard des positions économiques dominantes

Les ministres peuvent, lorsqu'ils estiment se trouver en présence d'une position économique dominante ayant des effets incompatibles avec l'intérêt général:

1. publier certains renseignements concernant cette position dominante;
2. aux personnes physiques ou morales désignées par eux et à leur avis impliquées dans cette position dominante:
   a) faire obligation de s'abstenir de tout comportement tendant à amener en fait ou en droit les propriétaires d'entreprises, désignés par les ministres compétents à adopter sur le marché en cause des comportements à définir par les ministres compétents;
   b) faire obligation de fournir certains biens ou services à des personnes à désigner par eux contre espèces et, pour autant que des dispositions telles que visées sous c ou d n'aient pas été prises, contre le prix en espèce habituellement pratiqué sur le marché en cause et aux conditions de livraison habituelles sur le marché;
   c) édicter des règles concernant le prix de certains biens ou services;
   d) édicter des règles concernant les conditions de livraison et de paiement de certains biens ou services, y compris des règles qui interdisent soit d'apporter des restrictions à l'exercice par les acheteurs du droit de disposer des biens achetés soit de subordonner la fourniture de certains biens ou services à l'achat ou à la vente de certains biens, à l'acceptation ou à la fourniture de certains services ou à l'accomplissement de certains actes (art. 24, paragraphe 1).

Les interdictions visées à l'article 24, sub 1 et 2, concernent surtout les pratiques de boycottage. La mise en œuvre conjuguée des deux pouvoirs est souvent nécessaire pour pouvoir briser une action de boycottage, notamment lorsque l'entreprise qui pratique le boycottage agit sous la pression de tiers. Les dispositions visées sous d peuvent inclure la fixation de prix minimaux, maximaux ou obligatoires. Ce pouvoir est à un double égard plus large que celui prévu par la Prijzenwet:

1. sur la base de cette dernière loi, seules des règles de prix maximaux peuvent être édictées;
2. les dispositions prises en vertu de la Prijzenwet ne peuvent, en principe, pas s'adresser à une entreprise.

D'autre part, l'exercice du pouvoir visé ici exige la présence d'une position économique dominante.

Les dispositions mentionnées sous d peuvent s'étendre aux pratiques par lesquelles des entreprises qui occupent une position économique dominante contraignent d'autres entreprises à des comportements déterminés auxquels celles-ci ne se livreraient pas sans l'existence d'une position économique dominante; par exemple achat forcé, interdiction d'exportation, interdiction de livrer à certaines catégories de tiers acheteurs, etc.

Lorsqu'ils envisagent d'appliquer l'article 24, paragraphe 1, sub b, et lorsqu'à leur avis un motif grave exige une intervention immédiate, les ministres intéressés peuvent, à titre de mesure provisoire, imposer des obligations et édicter des règles telles que visées dans cette disposition (art. 27, paragraphe 1). (Au 1er juin 1970, de telles mesures provisoires ont été prises deux fois, voir à ce sujet Nederlandse Staatscourant 1960, nº 12, et 1968, nº 44.)

Pouvoirs d'investigation des instances compétentes

Afin de pouvoir vérifier si, dans certains cas, la prise des mesures prévues par cette loi s'impose, les articles 16 et 17 accordent aux instances chargées de la mise en œuvre de la loi le droit de recueillir des informations (art. 16) et de prendre connaissance des livres et des documents (art. 17).

Obligation de faire rapport aux États généraux

Les ministres compétents sont obligés de présenter chaque année aux États généraux un rapport sur la mise en œuvre de la Wet economische mededinging. Ce rapport est mis en vente au prix coûtant.

Coopération à la politique en matière d'entente menée par d'autres pays

Il est interdit, sauf dispense ou, sur demande, exemption accordée par les ministres compétents, de se

conformer à des mesures ou décisions prises par un autre État en matière d'ententes, positions économiques dominantes ou pratiques concertées. Les dispenses et exemptions peuvent être assorties de restrictions. Elles peuvent également être assorties de conditions (art. 39). Cette disposition permet de faire obstacle à une application extraterritoriale des législations étrangères en matière d'ententes.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE*

a) La Couronne: Les règlements généraux d'administration visés aux articles 5 (stipulant par exemple que certains accords perdent leur validité s'ils ne sont pas, dans un délai d'un mois après leur conclusion, consignés par écrit et notifiés conformément à l'art. 2, paragraphe 1), 10, paragraphe 1 (déclaration rendant certaines clauses d'accord non obligatoires), 40 (règles complémentaires nécessaires à la bonne mise en œuvre de la loi).

b) Le ministre des affaires économiques, éventuellement en accord avec le ministre également concerné: les décisions ministérielles visées aux articles 2, paragraphe 1 (réglementation de la notification obligatoire), 4, paragraphe 1, (dispense de la notification obligatoire) 6, paragraphe 1, (déclaration rendant des accords obligatoires pour tous), 8, paragraphe 1 (dispense d'un accord déclaré obligatoire pour tous); les décisions visées aux articles 4, paragraphe 1 (exemption de la notification obligatoire), 8, paragraphe 1 (exemption d'une déclaration rendant un accord obligatoire pour tous), article 2, paragraphes 1 et 2 (exemption d'une déclaration rendant certaines clauses d'accord non obligatoires), article 12, paragraphe 6 (suspension de certaines clauses d'accord, pour lesquelles exemption a été demandée de la déclaration rendant ces clauses non obligatoires), 16 (demande de renseignements), 17 (inspection des livres et documents), 19, paragraphe 1 (publication de renseignements concernant un accord et déclaration rendant cet accord entièrement ou partiellement non obligatoire), 23, paragraphe 1 (suspension d'un accord), 24, paragraphe 1 (publication de renseignements concernant une position économique dominante et intimation de règles ou obligations à celle-ci), 27, paragraphe 1 (intimation provisoire d'obligations ou de règles).

c) La Commissie economische mededinging: cette commission donne des avis dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, voir plus loin au point 6. Les membres de la commission sont nommés par la Couronne sur proposition des ministres compétents pour une période de six ans (art. 28). Les articles 31 et 32 contiennent des règles détaillées concernant le mode de fonctionnement de la commission.

6. *PROCÉDURES*

a) Déclaration rendant des accords obligatoires pour tous (art. 6 et 7)

A la demande d'un ou de plusieurs propriétaires d'entreprises concernées et après consultation de la Commissie economische mededinging qui entend à son tour les parties intéressées et les produktschappen, les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen compétents (à défaut de ceux-ci, les organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur en cause). Les décisions déclarant un accord obligatoire pour tous sont publiées au Nederlandse Staatscourant avec mention des motifs.

b) Déclaration rendant non obligatoires certaines clauses d'accord (art. 10 et 11)

Sur proposition des ministres compétents et après consultation de la Commissie economische mededinging qui entend éventuellement les parties intéressées. La décision déclarant certaines clauses d'accord non obligatoires est publiée au Staatsblad accompagnée d'un exposé des motifs. En cas de demande d'exemption d'une déclaration rendant certaines clauses d'accord non obligatoires, la Commissie économische mededinging est consultée, laquelle entend les parties intéressées, les organismes économiques intéressés et éventuellement les organisations d'employeurs et de travailleurs avant d'émettre un avis.

c) Déclaration individuelle rendant un accord non obligatoire (art. 19, 20 et 23)

La décision qui est prise après consultation de la Commissie economische mededinging, laquelle entend d'abord les parties intéressées, les organismes économiques intéressés et à défaut de ceux-ci les organisations d'employeurs et de travailleurs est publiée au Nederlandse Staatscourant avec mention des motifs. La suspension d'un accord intervient après consultation de la Commissie economische mededinging sur l'application de l'article 19, paragraphe 1.

d) L'intimation de règles et d'obligations à des entreprises occupant des positions économiques dominantes (art. 24, 25 et 27)

Les décisions qui sont prises après consultation de la Commissie économische mededinging, laquelle entend d'abord les éventuelles parties intéressées, les organismes économiques intéressés et à défaut de ceux-ci les organisations d'employeurs et de travailleurs, sont publiées au Nederlandse Staatscourant avec mention des motifs. Les mesures provisoires au sens de l'article 27 sont prises après consultation de la Commissie economische mededinging sur l'application de l'article 24, paragraphe 1.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

a) Déclaration rendant un accord obligatoire pour tous

Trois ans au maximum (art. 6, paragraphe 2).

b) Déclaration rendant certaines clauses d'accord non obligatoires

Les règlements généraux d'administration déclarant certaines clauses d'accord non obligatoires expirent, sauf retrait préalable, cinq ans après leur prise d'effet, à moins qu'une loi complémentaire en dispose autrement (art. 10).

c) Déclaration rendant un accord individuellement non obligatoire

L'interdiction de tout comportement tendant à observer ou à faire observer un accord déclaré non obligatoire en vertu de l'article 19 expire, sauf abrogation préalable, cinq ans après que la décision déclarant l'accord non obligatoire a été prise (art. 22, paragraphe 2).

d) Règles et obligations intimées aux entreprises occupant des positions économiques dominantes

Les décisions en ce sens sont valables pendant 5 ans au maximum (art. 24, paragraphe 2).

e) Suspension de certaines clauses d'accord et mesures provisoires (art. 12, paragraphe 6, 23, paragraphe 1, et 27, paragraphe 1)

La suspension visée à l'article 23, paragraphe 1, et les mesures provisoires visées à l'article 27, paragraphe 1, valent pendant trois mois au maximum à compter de la date à laquelle la Commissie economische mededinging a émis son avis; elles expirent en toute hypothèse après un an (art. 23, paragraphe 4, et art. 27, paragraphe 4).

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

Les comportements contraires aux dispositions des articles 2, 3, 4, 12, paragraphe 3, 12, paragraphe 8, 15, 18, 22, 23, paragraphe 5, 24, paragraphe 1, sub b, 27, 39 et 40, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont des faits délictueux au sens de la Wet économische delicten.

2. Conséquences de droit civil

a) Déclaration rendant des accords obligatoires pour tous

La non-observation d'un accord déclaré d'obligation générale n'entraîne pas de sanction pénale, uniquement une sanction de droit civil. C'est ce qui résulte de l'article 9: « tous ceux pour lesquels un accord a été déclaré d'obligation générale sont tenus de l'observer envers tous ceux qui ont un intérêt légitime à ce que l'accord soit observé ». Ce texte donne aux intéressés plus de possibilités que ne leur donne une procédure normale pour acte illicite, puisqu'ils ne doivent pas avoir subi de « préjudice » et qu'ils peuvent à tout moment exiger l'observation de l'accord. Dans la mesure où la non-observation consiste en actes juridiques, ceux-ci peuvent être déclarés nuls à la demande des intéressés. Vu la formulation de l'article 9, il ne semble pas que ces actes soient nuls de plein droit.

b) Déclaration rendant certaines clauses d'accord non obligatoires

Les actes juridiques visés par l'interdiction formulée à l'article 15 sont nuls de plein droit. Lorsque des comportements contraires à l'interdiction formulée à l'article 15 portent préjudice à ceux qui peuvent être considérés comme intéressés par cette interdiction, une action pour acte illicite est possible (la formulation choisie ici fait référence au principe de la relativité admis dans la doctrine juridique néerlandaise).

La déclaration rendant certaines clauses d'accords non obligatoires entraîne la nullité civile des clauses d'accord qui en sont touchées. Quant à savoir dans quelle mesure les accords deviennent eux-mêmes caducs, cela dépend de la mesure dans laquelle les clauses déclarées non obligatoires en forment un élément essentiel. Par ailleurs, les parties à l'accord ont le droit de se retirer de l'accord lorsque certaines clauses sont touchées par une telle déclaration (art. 14).

c) Déclaration individuelle rendant un accord non obligatoire

Ce qui a été dit à propos des déclarations rendant certaines clauses non obligatoires s'applique grosso modo ici également. L'article 21 contient une réglementation analogue à celle de l'article 14.

d) Règles et obligations imposées aux entreprises détenant une position économique dominante

En plus des sanctions pénales qui frappent la non-observation de ces règles et obligations (art. 41), l'article 26 prévoit une sanction civile de même teneur que celle de l'article 9.

3. Protection juridique (voies de recours)

L'article 33 énumère de façon limitative les possibilités de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven contre des décisions prises en vertu de cette loi. Il s'agit en l'occurrence de toutes les décisions individualisées. Aucun recours n'est prévu contre les décisions qui ont un caractère général et qui constituent donc du droit au sens matériel. Par contre, un recours est prévu contre le rejet d'une demande d'exemption de telles décisions. Les articles 35, 36 et 37 prévoient certaines dérogations à la procédure normale prévue par la Wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie.

Article 35: le recours est examiné par une chambre spéciale du College, nommée « Kamer voor mededingingszaken ». Le motif de cette disposition est que le College van beroep voor het bedrijfsleven ne peut être considéré comme suffisamment spécialisé en matière d'ententes.

Article 37, paragraphe 2: le College van beroep voor het bedrijfsleven peut annuler une décision en tout ou en partie. L'annulation d'une décision prise en vertu de l'article 19, paragraphe 1, sub b, par laquelle un accord est devenu entièrement ou partiellement non obligatoire, n'a pas d'autre conséquence que de lever l'interdiction prévue à l'article 22 dans la mesure où l'accord en est touché.

Article 37, paragraphe 3: lorsqu'il estime fondé le recours contre le rejet d'une demande ou contre l'absence de décision sur une demande faite conformément à cette loi, le College peut décider que les ministres compétents statueront à nouveau sur la demande dans un délai qu'il fixera dans la décision.

9. *APPLICATION*

a) Déclaration rendant des accords obligatoires pour tous

Bien que des demandes en ce sens aient été introduites à quatre reprises, aucune déclaration de ce genre n'est intervenue depuis la guerre. Il y a trois raisons à cela:

1. l'évolution générale de la conjoncture pendant la période pendant laquelle la Wet economische mededinging est restée en vigueur n'a pas donné lieu à une concurrence désastreuse;
2. un certain nombre de secteurs aux prises avec des difficultés structurelles (agriculture et classes moyennes) ont été soumis à une organisation de droit public; des dispositions analogues à celles d'une déclaration rendant un accord obligatoire pour tous peuvent être arrêtées par voie de règlement (en vertu de l'article 93 de la Wet bedrijfsorganisatie).
3. une décision déclarant un accord obligatoire pour tous ne peut, en vertu du traité CEE, protéger contre une concurrence provenant d'autres États membres.

b) Déclaration rendant certaines clauses d'accord non obligatoires

Des mesures ont été prises en vertu de l'article 10, paragraphe 1, à l'égard de deux catégories de clauses d'accord:

1. Arrêté royal du 24 juillet 1962, Stbl. 307, prorogé par la loi du 28 février 1968, Stbl. 62, déclarant non obligatoires certaines clauses d'accord relatives à la juridiction disciplinaire.

   Cet arrêté déclare les clauses concernant la juridiction disciplinaire figurant dans certains accords (art. 2) non obligatoires lorsqu'elles ne satisfont pas aux normes formulées à l'article 3. Ces normes stipulent notamment que l'organe qui statue en dernière instance doit être composé en majorité de personnes appartenant aux secteurs économiques auxquels s'applique l'accord, que les parties intéressées doivent être en mesure de se faire entendre et de se défendre adéquatement, qu'il ne sera pas statué sur des documents dont les intéressés n'ont pas pu prendre connaissance, que la décision sera circonstanciée et accompagnée d'une énumération limitative des sanctions. Un projet de modification de la Wet economische mededinging est actuellement à l'examen devant les États généraux (Kamerstuk 11057). Il vise à faire inclure dans la loi les normes qui doivent régir la juridiction disciplinaire en matière d'ententes. Le champ d'application de ce projet de loi est à divers égards plus large que celui de l'arrêté royal du 24 juillet 1962.

2. Arrêté royal du 1er avril 1964, Stbl. 110, modifié et complété par les arrêtés royaux du 31 août 1964, Stbl. 352 et 353 déclarant non obligatoires certaines clauses d'accord relatives à un régime de prix imposés. La loi du 21 mai 1969, Stbl. 218 a prorogé l'application de l'arrêté royal du 1er avril 1964, Stbl. 110.

   Cet arrêté déclare non obligatoires les clauses qui tendent à établir un régime collectif de prix imposés. Pour un certain nombre de produits (surtout des produits de consommation durables), l'arrêté interdit également les clauses qui tendent à établir un régime individuel de prix imposés. Il est parfois très difficile de vérifier dans quelle mesure un régime collectif de prix imposés est appliqué. La rédaction assez imprécise de l'arrêté royal en est la cause.

c) Déclaration individuelle rendant un accord non obligatoire

Au 1er juin 1970, un seul accord avait été déclaré non obligatoire en vertu de l'article 19 (Ned. Stct 1959, nº 65). A dix reprises, une « communication finale » au sens de l'article 20, paragraphe 4, a été publiée à l'issue d'une procédure formelle. Il n'y a pas eu application de l'article 19, les intéressés ayant donné suite aux griefs élevés contre leurs accords en considération de l'intérêt général. Dans la très grande majorité des cas il n'y a même pas de procédure formelle.

d) Règles et obligations imposées à des entreprises occupant une position économique dominante

Des règles ou des obligations ont été imposées en vertu de l'article 24, paragraphe 1, sub b, à deux reprises à des entreprises occupant une position économique dominante pour boycottage

collectif ou individuel (Ned. Stct 1961, nº 151, et Ned. Stct 1968, nº 48).

Une mesure provisoire au sens de l'article 27, paragraphe 1, a été prise deux fois: une première fois, dans un cas de concurrence désastreuse (Ned. Stct 1960, nº 12), une seconde fois dans un cas de refus de livraison de pain à un grand magasin (Ned. Stct 1968 nº 44).

§ 2 — DISPOSITIONS DE DROIT PUBLIC RÉGLEMENTANT LA CONCURRENCE

I — Wet economische mededinging de 1956, Stbl. 1958, nº 413

Les dispositions de cette loi qui concernent les déclarations rendant des accords d'entreprises obligatoires pour tous (art. 6 à 9) ont, pour la clarté, été examinées à la section 5, § 1, I, p. 103.

II — Règlements d'organismes économiques publiques réglementant la concurrence

Les pouvoirs réglementaires des hoofdbedrijfschappen et des bedrijfschappen en ce domaine sont précisés à l'article 93 de la Wet op de bedrijfsorganisatie de 1950. Ces pouvoirs *peuvent* être attribués dans le cadre des règlements généraux d'administration instituant ces organismes économiques, ce qui n'a pas toujours été le cas pour les pouvoirs dits économiques. Les pouvoirs réglementaires des producktschappen sont précisés dans les lois instituant ces organismes.

Les règlements des organismes économiques sont publiés au Verordeningenblad bedrijfsorganisatie.

Produktschap zuivel (produktschap produits laitiers) (institué par la loi du 2 février 1956, Stbl. 93)

Le produktschap a la faculté de régler de façon détaillée tous les aspects des relations économiques entre les différents stades de production et de distribution, y compris, dans la mesure où un arrêté royal en dispose ainsi, les prix (art. 4, paragraphe 1, sub a de la loi instituant le produktschap). Par arrêté royal du 21 juillet 1970, Stbl. 336, le produktschap a reçu le pouvoir de fixer les prix minimaux au consommateur du lait pasteurisé contenant 3,2 % de matières grasses. Il a fait usage de ce pouvoir dans la

Verordening zuivelprijzen (règlement relatif aux prix des produits laitiers), KB 1970, fascicule 45:

Il est interdit de vendre du lait emballé à un prix inférieur à 0,59 florins (art. 2). Des exemptions peuvent être accordées, lorsque le demandeur démontre qu'il est en mesure de vendre ce lait chaque jour à des prix inférieurs au prix minimal mentionné à l'article 2, le fournisseur devant apporter la même preuve.

Produktschap voor granen, zaden en peulvruchten (Produktschap graines, semences et légumineuses) (institué par la loi du 30 septembre 1954, Stbl. 451)

Article 14, paragraphe 1, sub a: chacun des produktschappen institués par la présente loi a la faculté de régler ou de régler plus en détail tous les aspects des relations économiques entre les différents stades de production et de distribution, y compris, lorsqu'un arrêté royal en dispose ainsi, les prix. Par arrêté royal du 24 juin 1970, Stbl. 285, le produktschap a reçu le pouvoir de fixer les prix minimaux au consommateur du pain. Il a fait usage de ce pouvoir dans la

Verordening broodprijzen (règlement relatif aux prix du pain), VB 1970, fascicule 29

1. Une commission est créée qui a pour mission d'émettre des avis au sujet des communes, périodes et types de pain pour lesquels des prix minimaux doivent être fixés.
2. Les décisions fixant les prix minimaux du pain sont prises par le président du produktschap sur la base d'un calcul de prix de revient qu'il aura jugé équitable.
3. Des exemptions peuvent être accordées lorsque la preuve est fournie que le prix proposé par le demandeur pour un des types de pain auxquels l'exemption demandée se rapporte n'est pas inférieur au prix de revient total de la production et de la distribution de ce type de pain dans les entreprises en cause.

L'article 14, paragraphe 1, sub a, a également servi de base à la

Verordening wederverkopers van brood (règlement relatif aux revendeurs de pain), VB 1962, fascicule 50:

1. Il est interdit de faire assurer la distribution de pain par des livreurs qui, moins de six mois auparavant, étaient au service d'un autre boulanger ou revendeur.
2. Il est interdit au revendeur de s'approvisionner en pain auprès de plusieurs boulangers.
3. Il est interdit au revendeur de changer de boulanger ou de fournisseur sans respecter un préavis de trois mois.
4. Il est interdit au revendeur de vendre ou d'acheter du pain à un autre revendeur ou livreur.

Bedrijfschap bakkersbedrijf (bedrijfschap secteur de la boulangerie) (institué par arrêté royal du 19 août 1961, Stbl. 264)

Verordening sanering bakkerijbedrijf (règlement relatif à l'assainissement du secteur de la boulangerie), VB 1963, fascicule 42:

1. Ce règlement interdit la remise ou la promesse de cadeaux ou d'autres présents à l'occasion de

la vente de pain ou d'autres produits de boulangerie.

2. Il contient aussi des règles concernant l'embauche des livreurs (à peu près identiques à celles de la Verordening wederverkopers van brood).

Produktschap gedistilleerde dranken (produktschap boissons distillées) (institué par la loi du 30 septembre 1954, Stbl. 450)

Le produktschap a la faculté de régler tous les aspects des relations économiques entre les différents stades de production et de distribution, y compris, dans la mesure où un arrêté royal en dispose ainsi, les prix (art. 4, paragraphe 1, sub a).

Il a fait usage de ce pouvoir pour prendre les dispositions suivantes:

a) règlement interdisant la vente de boissons distillées dans le cadre d'un système de « boule de neige » ou de « chaîne », BV 1958, fascicule 63;

b) règlement interdisant l'achat forcé de boissons distillées, VB 1970, fascicule 2.

L'article 4, paragraphe 1, sub a, a servi de base à l'arrêté royal, fort singulier dans le contexte du marché commun, du 23 juin 1959, Stbl. 212. L'expression « tous les aspects des relations économiques entre les différents stades de production et de distribution » s'étend aux prix minimaux auxquels les boissons distillées doivent être vendues à des acheteurs étrangers (art. 1). Le produktschap n'a pas fait usage de ce pouvoir explicitement accordé.

Bedrijfschap industrie van en groothandel in koolzuurhoudende alcoholvrije dranken en groothandel in bier (bedrijfschap fabrication et commerce de gros de boissons gazeuses non alcoolisées et commerce de gros de bière) (institué par arrêté royal du 4 juin 1959, Stbl. 202)

a) Verordening statiegeld flessen en kisten koolzuurhoudende alcoholvrije dranken (règlement relatif aux cautions des bouteilles et caisses de boissons gazeuses non alcoolisées), VB 1962, fascicule 42.

b) Verordening statiegeld bierflessen (règlement relatif aux cautions des bouteilles de bière), VB 1959, fascicule 7.

c) Verordening tapmaten bierflessen (règlement relatif à la contenance des bouteilles de bière), VB 1965, fascicule 53.

§ 3 — ADAPTATION DES STRUCTURES DES ENTREPRISES

Aucun texte de loi aux Pays-Bas n'autorise les pouvoirs publics à édicter des dispositions obligatoires relatives à l'adaptation des structures des entreprises. Il n'y a pas non plus de dispositions obligatoires à caractère général indiquant la manière dont devraient se faire les adaptations spontanées. Un certain degré de contrôle en matière de restructuration des entreprises est prévu dans deux secteurs:

1. Les institutions de crédit au sens de la Wet toezicht kredietwezen de 1954 doivent obtenir une déclaration d'agrément de la Nederlandse Bank NV pour réduire leur capital placé et libéré, pour participer de façon durable à d'autres institutions de crédit ou pour les absorber, pour fusionner avec d'autres entreprises ou institutions, pour procéder à des réorganisations financières (art. 13 Wet toezicht kredietwezen) (voir section 2, p. 79).

2. Les compagnies d'assurance doivent avoir l'accord de la Verzekeringskamer pour transmettre des obligations et pour fusionner avec d'autres sociétés (art. 34 et 35 Wet op het levensverzekeringsbedrijf de 1922 et art. 31 et 32 Wet op het schadeverzekeringsbedrijf de 1964, Stbl. 409) (voir section 6, § 4, II, p. 123).

Les règles de conduite en matière de fusions, établies par le SER existent depuis 1970. Bien que du point de vue formel elles ne soient pas des dispositions légales obligatoires et ne relèvent donc pas du présent chapitre, nous les étudierons ici parce que leur contenu se rattache à la matière étudiée dans le présent paragraphe.

I — Règles de conduite en matière de fusions, établies par le SER

Anticipant sur la promulgation de dispositions législatives en ce domaine, le SER, de concert avec les milieux économiques et en vue de protéger les intérêts des actionnaires et des travailleurs des entreprises concernées, a arrêté un certain nombre de règles à suivre en matière de fusions. Étant donné que ces règles, dictées par le souci de sauvegarder des intérêts privés importants, prévoient essentiellement des obligations détaillées relatives à la fourniture d'informations et à la communication de documents et n'ont tout au plus qu'un rapport indirect avec les aspects généraux de la politique socio-économique ou de la politique de concurrence, elles ne sont mentionnées ici que pour mémoire.

L'application de ces règles est assurée par la Commissie voor fusieaangelegenheden du SER. Cette commission est composée de neuf membres dont six proviennent des milieux économiques: trois membres sont proposés par les organisations des travailleurs, deux par les organisations des employeurs et un membre par la Nederlandse organisatie voor het effectenbedrijf.

Ces règles n'étant pas des dispositions législatives, leur non-observation ne peut entraîner des sanctions de droit public. La commission peut rendre publiques les transgressions de ces règles sans qu'il en résulte des conséquences juridiques. A ce jour, elle l'a fait une seule fois.

Bien que la transgression des règles n'ait pas explicitement des conséquences de droit civil, le fait qu'une fusion entraîne pour les intéressés un préjudice parce que les règles n'ont pas été observées peut servir d'argument à une action en vertu de l'article 1401 du Code civil (comportement contraire au soin qu'il convient d'apporter, dans le cadre des relations sociales, à l'égard de la personne et du bien d'autrui; le soin qu'il convient d'apporter est plus ou moins objectivé dans ces règles).

II — Règlements d'organismes économiques relatifs à la restructuration des entreprises

Le règlement examiné ci-après aurait pu figurer également à la section 5, § 2, II, p. 109, mais comme il règle les modalités suivant lesquelles il convient de restructurer les entreprises, il est apparu préférable de la placer ici.

Bedrijfschap voor de detailhandel in melk en melk- en zuivelprodukten (Bedrijfschap commerce de détail du lait et des produits laitiers) (institué par arrêté royal du 26 novembre 1955, Stbl. 533)

Verordening rationalisatie melkbezorging (règlement relatif à la rationalisation de la distribution du lait), VB 1960, fascicule 23.

Cette ordonnance contient des règles en vue d'assainir la distribution du lait. Lorsque, dans une commune donnée, les distributeurs de lait désirent rationaliser la distribution du lait, ils peuvent, sous le contrôle de la direction du bedrijfschap, procéder à une répartition géographique des secteurs de vente. La répartition est faite sur la base d'une comparaison des ventes réalisées. Des compensations réciproques sont possibles. Les conditions d'une telle rationalisation sont les suivantes:

1. l'accord doit être conclu librement, aucune contrainte ne peut être exercée;
2. aucun participant ne peut être exclu lors de l'attribution des secteurs de vente;
3. l'approvisionnement des consommateurs doit être garanti.

SECTION 6

Dispositions législatives concernant l'accès au marché

§ 1 — DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES SITES

Ainsi qu'il a été dit au chapitre II, section 3, la politique néerlandaise en matière d'aménagement du territoire n'a pas en premier lieu des objectifs socio-économiques. Mais à mesure que l'aménagement du territoire fait l'objet de réglementations plus strictes, il a des conséquences de plus en plus grandes pour le fonctionnement des mécanismes du marché, notamment en ce qui concerne l'allocation des facteurs de production. Avant d'aborder la législation proprement dite, il convient de faire remarquer que les dispositions néerlandaises peuvent uniquement servir de base à des normes plus ou moins contraignantes, destinées à canaliser certains développements. Il n'est pas possible, sur la base de ces dispositions, d'encourager les développements souhaités au moyen d'incitations. Pour cela, les mesures examinées au chapitre III sont utilisées. Des incitations négatives, préconisées par le président de la Nederlandse Bank dans son rapport annuel publié en 1971 (taxes sur les investissements réalisés dans la partie surpeuplée de l'ouest du pays), n'ont pas encore été introduites dans le droit positif, mais ont reçu une place dans le programme gouvernemental.

I — Wet op de ruimtelijke ordening (loi sur l'aménagement du territoire) de 1962, Stbl. 286 (1)

1. *OBJECTIFS*

Organiser l'affectation et l'utilisation du sol en fonction des objectifs (variables) fixés par les pouvoirs publics et des changements dans le rang respectif de ces objectifs.

2. *LES DIFFÉRENTS PLANS ET LES ÉTAPES DE LEUR ÉLABORATION*

a) *Plans partiels* (art. 2, paragraphe 3): Ces plans sont établis par le pouvoir central pour l'ensemble ou pour une partie des Pays-Bas. Ils comportent une planification globale pour certains aspects de l'aménagement du territoire: par exemple le développement futur de zones de récréation ou la dispersion de l'activité industrielle à travers certaines régions. Ces plans sont établis par la Couronne après consultation de la Commission nationale du plan. Ils sont communiqués aux États généraux.

b) *Plans régionaux* (art. 4 à 6): Ces plans sont établis par les États provinciaux; les gedeputeerde Staten sont chargés de leur préparation et entendent, à cet effet, la commission provinciale du plan, ainsi que toutes les administrations communales concernées par le plan. Les plans régionaux sont établis pour une partie ou pour l'ensemble d'une province.

c) *Plans de structure* (art. 7 à 9): Ils sont établis par le conseil communal. L'évolution future de l'aménagement de la commune y est indiquée globalement.

d) *Plans de destination* (art. 10 à 32): Les conseils communaux de toutes les communes sont obligés d'établir des plans de destination pour la partie non bâtie des communes. La destination des

(1) *Sources*: Kluwer A IX, nº 9; Ed. Schuurman et Jordens, nº 64.

terrains inclus dans le plan y est indiquée et, le cas échéant, des règles sont données pour l'utilisation de ces terrains et des bâtisses qui s'y trouvent. La commune *peut* établir un plan de destination pour la partie habitée de la commune ou pour une partie de celle-ci. Cette faculté s'inscrit dans la perspective de l'assainissement et de la restructuration des vieux quartiers. Les plans de destination doivent être approuvés par les Gedeputeerde Staten. Si des objections sont faites aux décisions envisagées, les plans sont approuvés en dernière instance par la Couronne.

3. *CARACTÈRE JURIDIQUE DES DIFFÉRENTS PLANS*

a) *Plans partiels:* Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire peut donner des directives au gouvernement provincial concernant le contenu des plans régionaux. Lorsque ces directives concernent les aspects de l'aménagement du territoire national pour lesquels des plans partiels existent, elles doivent être en concordance avec ceux-ci. L'administration provinciale est obligée de suivre ces directives dans l'établissement des plans régionaux.

b) *Plans régionaux:* Lorsque des intérêts supracommunaux l'exigent, les Gedeputeerde Staten peuvent, pour la région pour laquelle un plan régional est établi, donner des directives concernant le contenu des plans de destination. Au moment de leur approbation, les plans communaux de destination sont comparés aux plans régionaux.

c) *Plans de structure:* Ces plans ne lient que les administrations communales. Les plans de destination doivent, dans leurs grandes lignes correspondre aux objectifs des plans de structure.

d) *Plans de destination:* Cette catégorie est la seule qui puisse comporter des règles directement obligatoires pour les habitants. Ces règles peuvent concerner:

1. l'utilisation des terrains compris dans le plan (art. 10);
2. l'exécution de travaux (autres que de construction) ou l'exercice d'activités sans autorisation écrite ou contrairement à une autorisation écrite du bourgmestre et des échevins (art. 14).

Dans la mesure où il apparaît que du fait de certaines dispositions d'un plan de destination une personne subit ou va subir un préjudice qui, raisonnablement, ne doit pas entièrement rester à sa charge et dont l'indemnisation n'est pas (suffisamment) assurée par achat, expropriation ou autrement, le conseil communal lui accorde à sa demande, une indemnité qui sera fixée équitablement (art. 49).

Les conseils communaux sont obligés d'arrêter un règlement précisant les conditions auxquelles la commune prêtera son concours à l'exploitation de terrains qui seront affectés prochainement à des fins de construction (art. 43).

4. *PROTECTION JURIDIQUE*

a) *Plans partiels:* Aucun recours n'est prévu.

b) *Plans régionaux:* Toute personne peut, par écrit, formuler des objections contre les projets de plans régionaux. Dans ce cas, le plan régional est adopté dans le cadre d'une décision motivée (art. 4, paragraphe 4).

c) *Plans de structure:* Toute personne peut, par écrit, formuler des objections contre les projets de plans de structure. Dans ce cas, le plan de structure est adopté dans le cadre d'une décision motivée (art. 8 en liaison avec les art. 23 et 24).

d) *Plans de destination:*

1. Des objections contre les projets de plans de destination peuvent être formulées par écrit auprès du conseil communal. Celui-ci adopte alors le plan de destination dans le cadre d'une décision motivée (art. 23, 24 et 25). Les personnes qui n'ont pas formulé à temps leurs objections auprès du conseil communal peuvent les présenter également aux Gedeputeerde Staten. Toute personne qui a des objections à formuler contre certaines modifications apportées au projet lors de l'adoption du plan dispose de cette même faculté (art. 27). Le conseil communal, l'inspecteur de l'aménagement du territoire et les personnes qui ont présenté à temps leurs objections au conseil communal ou aux Gedeputeerde Staten peuvent introduire un recours auprès de la Couronne. Les personnes qui se sont adressées à temps aux Gedeputeerde Staten en vertu de l'article 27, paragraphe 2, et celles qui formulent des objections contre le fait que les Gedeputeerde Staten s'abstiennent d'approuver le plan (art. 29) disposent de la même faculté.
2. L'autorisation d'effectuer certains travaux ou certaines activités au sens de l'article 17 peut seulement être refusée et doit être refusée lorsque:
   a) le travail ou l'activité ne serait pas conforme à un plan de destination ou aux normes imposées en vertu d'un tel plan;
   b) le travail ou l'activité doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de la Monumentenwet ou en vertu d'un règlement provincial ou communal et que cette autorisation n'a pas été accordée.

Le demandeur qui se voit soit accorder une autorisation conditionnelle, soit refuser une autorisation peut introduire un recours auprès du conseil communal (art. 47, paragraphe 1).

L'inspecteur de l'aménagement du territoire peut introduire un recours auprès des Gedeputeerde Staten contre l'octroi d'une autorisation (art. 47, paragraphe 3). Lorsque l'autorisation s'avère avoir été donnée sur la base de renseignements inexacts ou incomplets, elle peut être retirée (art. 48). Le recours visé à l'article 47, paragraphe 1, est possible contre ce retrait.

5. *SANCTIONS DE DROIT PUBLIC*

Toute infraction à des dispositions faisant partie d'un plan de destination, dans la mesure où cette infraction a été expressément désignée comme fait délictueux, est déclarée passible de peines à l'article 59. Sont également passibles de peines les infractions aux dispositions prises en vertu des articles 21, paragraphe 3, 28, paragraphe 4, ou 29, paragraphe 4.

6. *CONSÉQUENCES DE DROIT CIVIL*

La loi n'en parle pas. Il faut cependant noter que les agissements contraires aux dispositions d'un plan de destination approuvé par le bourgmestre et les échevins peuvent donner lieu à des actions basées sur l'article 1401 du Code civil (actes délictueux) contre l'organe qui les a approuvés.

7. *APPLICATION*

Pour ce qui est des plans de destination communaux, la loi a déjà largement trouvé application. Le peu de souplesse de la procédure d'adoption de ces plans et leur longue durée paraissent être un inconvénient. Les objectifs globaux de la politique en matière d'aménagement du territoire, énoncés dans la note relative à l'aménagement du territoire de 1966 ne sont réalisés que très partiellement.

II — Autres lois qui jouent un rôle dans le cadre de l'aménagement du territoire

Relèvent de cette catégorie un certain nombre de dispositions qui se réfèrent à la Wet op de ruimtelijke ordening ou y sont étroitement liées.

Woningwet (loi sur les habitations) de 1962, Stbl. 287 (1)

Les principales dispositions intéressant l'aménagement du territoire sont les articles 47 à 52. Il est interdit de construire sans une autorisation écrite ou contrairement à une autorisation écrite du bourgmestre et des échevins (art. 47, paragraphe 1). L'autorisation de construire peut uniquement être refusée et doit être refusée lorsque la construction ne serait pas conforme à un plan de destination ou aux normes imposées en vertu d'un tel plan (art. 48, paragraphe 1, sub b). La Woningbouwet sert également de base à la politique de subvention des pouvoirs publics dans le domaine du logement (voir à ce sujet le chapitre III).

Monumentenwet (loi sur les monuments) de 1961, Stbl. 200 (2)

Le but de cette loi est la conservation des monuments qui ont une valeur historique, artistique ou esthétique. Des monuments individuels, des ensembles de monuments (sites urbains et ruraux protégés) ainsi que des sites archéologiques peuvent être protégés en vertu de cette loi. Il doit être tenu compte des monuments et sites classés dans l'élaboration des plans de destination et dans l'octroi des autorisations basées sur la Wet op de ruimtelijke ordening et sur la Woningwet.

Natuurbeschermingswet (loi sur la protection de la nature) de 1967, Stbl. 572 (3)

Le ministre de la culture, des loisirs et des affaires sociales peut classer comme sites naturels, des terrains et des plans d'eau présentant un intérêt général du point de vue de la beauté de la nature ou sur le plan des sciences naturelles. Ce classement peut avoir des conséquences importantes en ce qui concerne la libre disposition de ces terrains.

Ici également, une large coordination est prévue avec la politique en matière d'aménagement du territoire.

III — Autres lois qui peuvent avoir une incidence sur le choix du lieu d'implantation

Relèvent de cette catégorie un certain nombre de lois qui, bien qu'elles ne poursuivent pas en premier lieu des objectifs d'aménagement du territoire, peuvent avoir le même effet pratique.

Wegenwet (loi sur les voies publiques) de 1930, Stbl. 342

Cette loi règle notamment l'interdiction de circuler sur certains chemins, rues ou routes (art. 8 à 12).

Verkeerswet tegen lintbebouwing (loi contre la construction le long des routes) de 1937, Stbl. 522

Cette loi interdit notamment la construction de bâtiments jusqu'à une certaine distance des routes nationales et d'autres voies publiques à désigner (art. 4, 5 et 7).

(1) *Sources*: Kluwer A IX, n° 2; Ed. Schuurman et Jordens, n° 64.

(2) *Sources*: Kluwer A IX, n° 7; Ed. Schuurman et Jordens, n° 52.

(3) *Sources*: Kluwer A IX, n° 8, Ed. Schuurman et Jordens, n° 165.

Ruilverkavelingswet (loi sur le remembrement) de 1954, Stbl. 510

Les remembrements ont certaines conséquences pour la libre disposition des terres remembrées (voir chapitre VI, section 1, § 3, p. 160).

Luchtvaartwet (loi sur la navigation aérienne) de 1958, Stbl. 47

Des terrains d'aviation peuvent être désignés en vertu de cette loi (voir chapitre VI, section 2, § 1, V, p. 167).

Ontgrondingenwet (loi sur les excavations) de 1965, Stbl. 498

Les terrains destinés à l'exploitation de sable, etc., sont désignés en vertu de cette loi (voir chapitre V, section 6, § 6, III, p. 139).

§ 2 — DISPOSITIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de dispositions spéciales en cette matière, sauf les dispositions prises en vertu du Deviezenbesluit de 1945 (voir chapitre V, section 4).

§ 3 — DISPOSITIONS A CARACTÈRE QUANTITATIF RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

En dehors du secteur agricole et du secteur des transports, il n'existe qu'une seule loi aux Pays-Bas en vertu de laquelle des dispositions à caractère quantitatif, relatives aux investissements, peuvent être prises.

I — Bedrijfsvergunningenwet (loi sur les permis d'exploitation) de 1954, Stbl. 339 (1)

1. *OBJECTIFS*

Empêcher, dans des périodes de déséquilibre entre l'offre et la demande, l'apparition d'une concurrence désastreuse, et, pour cela, soumettre la capacité de production de certains secteurs d'activité à des restrictions quantitatives.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toutes les activités industrielles (art. 3, paragraphe 1). Ce qu'il faut entendre exactement par « industrie » n'est pas précisé dans la loi. Un arrêté peut déterminer les formes d'activité qui sont considérées comme industrie (art. 3, paragraphe 2).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

L'application de la loi implique l'interdiction de réaliser de nouveaux investissements dans certaines branches d'activité sans autorisation spéciale.

4. *DISPOSITIONS*

Un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation ne peut être pris que si la Couronne l'estime nécessaire pour un des motifs suivants:

1. existence ou menace d'apparition d'une capacité excédentaire, raison pour laquelle l'interdiction d'exploitation revêt un caractère d'intérêt général;
2. établissement ou extension de certaines entreprises, jugé souhaitable dans le cadre d'une politique d'industrialisation, raison pour laquelle l'interdiction d'exploitation prend un caractère d'intérêt général;
3. obligations internationales en matière de coordination des investissements (art. 3, paragraphe 3).

Un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation a pour conséquence que l'exercice de l'activité désignée dans cet arrêté est interdit sauf autorisation. Les permis peuvent être assortis de restrictions et de conditions (art. 9). Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur d'un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation, exercent déjà l'activité en cause, obtiennent, sur leur demande, l'autorisation requise, autorisation qui ne peut être assortie de restrictions ayant pour effet de réduire la capacité de l'entreprise (art.22).

L'arrêté ou la décision instaurant un régime de permis d'exploitation peut stipuler que l'interdiction ne s'applique pas à certaines entreprises, en y ajoutant ou non la condition que leur capacité ne dépasse pas une certaine limite (art. 23).

Chaque année, il doit être rendu compte aux États généraux de l'application de la loi (art. 25).

Les articles 8, 9, 10 et 11 contiennent des dispositions réglant la cession d'une exploitation pour laquelle un permis a été accordé, les cas où le permis est refusé et les renseignements qui doivent accompagner les demandes d'autorisation.

Anticipativement à la prise d'un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation, une décision de même objet peut être prise. La loi prévoit cette possibilité afin d'empêcher que des investissements soient réalisés dans une branche d'activité pour laquelle un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation est en préparation (art. 13).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne:
   a) prend les arrêtés instaurant un régime de permis d'exploitation (art. 3, paragraphe 1);

(1) *Sources*: Kluwer A VII, n° 25; Ed. Schuurman et Jordens, n° 124.

b) édicte des règlements généraux d'administration pour assurer la bonne exécution de la loi.

2. Le ministre des affaires économiques, éventuellement de concert avec le ministre également concerné:
   — délivre les permis d'exploitation (art. 8),
   — prend des décisions en matière de permis d'exploitation (art. 13),
   — statue sur les griefs élevés contre le refus, le retrait, la promesse ou l'octroi d'un permis (art. 14).

3. Le SER:
   — donne des avis sur la promulgation d'un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation (art. 4, paragraphe 2, sub 3);
   — donne des avis sur la prise d'une décision instaurant un régime de permis d'exploitation (art. 13);
   — donne des avis sur l'octroi, la promesse, le refus ou le retrait d'un permis (art. 16, paragraphe 2).

6. *PROCÉDURES*

Les arrêtés instaurant un régime de permis d'exploitation sont pris par la Couronne sur proposition du ministre des affaires économiques et du ministre également concerné. S'il s'agit d'un arrêté motivé par l'existence d'une capacité excédentaire, une telle proposition ne peut se faire qu'à la demande des milieux économiques concernés (organisés ou non) (art. 4, paragraphe 1). Les propositions doivent être accompagnées d'un avis du SER, qui entend à cet effet les milieux économiques intéressés. Ce dernier point ne s'applique que lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un arrêté motivé par l'existence d'une capacité excédentaire.

Les décisions instaurant un régime de permis d'exploitation sont prises par le ministre des affaires économiques, en accord avec le ministre également concerné. Lorsqu'il s'agit d'une décision motivée par la présence d'une capacité excédentaire, l'avis du SER est demandé au préalable. Les décisions sont publiées au Nederlandse Staatscourant.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Les arrêtés motivés par l'existence d'une capacité excédentaire sont valables pour deux ans au maximum, cette durée pouvant être prorogée une seule fois de deux ans (art. 6, paragraphe 1). Les arrêtés motivés par des considérations d'industrialisation sont valables pour une durée de cinq ans au maximum (art. 6, paragraphe 2).

Les décisions sont valables pour une durée d'un an au maximum, durée qui peut être prorogée une seule fois de six mois. Les décisions expirent au moment où un arrêté applicable au secteur en cause entre en vigueur (art. 14).

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Les permis visés à l'article 8 peuvent être retirés lorsque les renseignements fournis pour les obtenir sont à tel point incomplets ou inexacts que les permis auraient été refusés si les circonstances exactes avaient été complètement connues lors de l'appréciation de la demande (art. 12, paragraphe 1).
   b) Les agissements contraires aux articles 3, 13, 17, 18 et 19 ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont des faits délictueux au sens de l'article 1 de la Wet economische delicten (art. 26).

2. Conséquences de droit civil
   Tout accord ayant pour objet l'inobservation d'un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation est nul de plein droit lorsque les deux parties, au moment de la conclusion de l'accord, savaient que l'observation de l'accord mènerait à la transgression de l'arrêté, ou le voulaient (HR 11 mai 1951, NJ 1952, nº 128). Les agissements contraires à un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation peuvent être considérés comme des actes délictueux envers ceux qui sont protégés par un tel arrêté. Cela est évident surtout pour les arrêtés pris en vertu de l'article 3, paragraphe 3, sub a et b, en vue de protéger les intérêts des entreprises déjà installées dans le secteur d'activité en cause.

3. Protection juridique (voies de recours)
   Un recours peut être formé auprès du ministre des affaires économiques contre l'octroi, la promesse, le refus ou le retrait d'un permis. Il n'est pas prévu de recours administratif auprès d'une instance judiciaire. La Wet beroep administratieve beschikkingen n'est pas applicable (voir art. 5, sub d, de cette loi). Il s'ensuit que la Cour de justice des Communautés européennes ne peut être saisie d'une question préjudicielle au sujet de l'application de cette loi (par contre, elle peut être saisie en cas de non-observation des dispositions prises en vertu de cette loi).

9. *APPLICATION*

La loi a été appliquée cinq fois depuis son entrée en vigueur. Actuellement, aucun arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation n'est en vigueur. L'application de l'article 3, paragraphe 3, sub a, est difficilement concevable dans les circonstances actuelles:

1. Cette application est prévue dans la loi pour éviter que l'existence d'un excédent de capacité

au cours d'une longue période de récession ne provoque une concurrence désastreuse. Depuis 1945, cette condition n'a jamais été réalisée.

2. L'application par branche d'activité, prévue par la loi, est de moins en moins facile à réaliser par suite de l'estompement progressif des frontières entre les différentes branches.

3. La fermeture d'une branche d'activité est difficilement concevable à l'intérieur du marché commun, puisqu'il faudrait alors aussi prendre des mesures complémentaires pour assurer la réalisation des objectifs visés par la fermeture (par exemple des restrictions à l'importation).

A l'exception de la première, ces considérations valent aussi pour l'application de l'article 3, paragraphe 3, sub b. L'utilisation de l'article 3, paragraphe 3, sub b, comme base d'un arrêté instaurant un régime de permis d'exploitation apparaît plus aisément concevable (dans le cadre d'une politique industrielle communautaire).

§ 4 — DISPOSITIONS QUI SUBORDONNENT L'ACCÈS A CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES A DES EXIGENCES QUALITATIVES

I — Dispositions subordonnant l'accès à certaines activités économiques à des exigences qualitatives en vue de maintenir le niveau de la profession

Vestigingswet bedrijven (loi sur l'établissement des entreprises) de 1954, Stbl. 99 (1)

1. *OBJECTIFS*

Maintenir le niveau de la profession et empêcher que des éléments financièrement et commercialement faibles ne s'introduisent dans le secteur.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

L'application de la loi s'étend à l'ensemble de l'économie et même aux entreprises qui n'ont pas de but lucratif (art. 1, paragraphe 2). La loi n'est pas applicable à l'agriculture, à la pêche, au secteur des banques, au secteur des assurances, ni au secteur des transports (art. 2). Les professions dites libérales ne sont pas non plus visées par la loi.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi sert de base à l'adoption de dispositions qui subordonnent à des exigences qualitatives l'accès à la branche d'activité indiquée. La loi ne peut pas servir de base à des dispositions réglementant la manière dont l'activité doit être exercée.

4. *DISPOSITIONS*

1. Des arrêtés d'établissement peuvent être pris sur la base de cette loi. Chaque arrêté doit définir exactement les opérations qui doivent être considérées comme l'exercice de l'activité à laquelle il s'applique. Ce principe est développé dans les articles 4 a, 4 b et 5. Les conditions d'accès formulées dans un tel arrêté ne peuvent se rapporter qu'à l'aptitude professionnelle, à la solvabilité et aux connaissances commerciales. Ces exigences ne peuvent être plus strictes que ne l'exige l'exercice convenable des activités indiquées (art. 6, paragraphe 1). La loi ne vise donc pas à freiner l'établissement de nouvelles entreprises. L'adoption d'un arrêté signifie que l'exercice de l'activité indiquée dans cet arrêté est interdit sauf autorisation (art. 4, paragraphe 1).

   En plus des conditions à remplir, l'arrêté indique également la manière dont la réunion de ces conditions doit être prouvée (art. 7, paragraphes 1 et 2). L'article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'article 14, prévoit un régime particulier pour ceux dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils se munissent des pièces justificatives visées à l'article 7, paragraphe 2. L'article 15 prévoit une possibilité d'exemption vis-à-vis de l'interdiction instaurée par l'arrêté. Cette exemption peut être assortie de conditions et de restrictions.

2. Les autorisations d'établissement sont accordées par les Chambres de commerce et d'industrie sur présentation des pièces justificatives nécessaires; l'arrêté d'établissement peut désigner aussi les produktschappen, hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen comme organes chargés de délivrer les autorisations (art. 4, paragraphe 1). L'article 10 énumère de façon limitative les motifs pour lesquels une autorisation peut être refusée. En l'absence de ces motifs, l'autorisation est accordée. Les conditions à remplir peuvent être différenciées selon la fonction exercée dans l'entreprise: la condition de la solvabilité vaut pour l'entrepreneur, celle des connaissances commerciales pour le chef d'exploitation et celle de l'aptitude professionnelle pour le gérant (art. 6, paragraphe 2). Cette différenciation vise à ne pas imposer de trop grandes restrictions au secteur des grands magasins et des maisons à succursales multiples. Si différentes fonctions sont remplies par une seule personne, celle-ci devra satisfaire à plusieurs ou à toutes les conditions. Les articles 11 et 12 contiennent des règles concernant l'expiration des autorisations (par exemple en cas de décès du détenteur) et la délivrance d'autorisations provisoires. Les articles 25 à 27 contiennent une réglementation applicable à ceux qui travaillent déjà dans la branche en cause au moment où l'arrêté est pris. Il est interdit, à l'occasion d'une demande d'autorisation, de déclaration ou d'exemption, de

(1) *Sources*: Kluwer A VII, n° 24; Ed. Schuurman et Jordens, n° 121.

fournir des renseignements inexacts ou incomplets (art. 23).

3. En attendant l'adoption d'un arrêté d'établissement, une décision réglementant l'accès à une activité déterminée peut être prise afin d'empêcher que certains ne s'établissent encore rapidement dans la branche en question avant la promulgation de l'arrêté (art. 16). A la différence des arrêtés, les décisions ne s'appliquent pas aux entreprises déjà établies dans la branche en question (art. 16, paragraphe 3). L'organe chargé de délivrer les autorisations est dans ce cas le SER ou, au lieu de celui-ci, un produktschap ou un hoofdbedrijfschap (art. 16, paragraphe 1). L'autorisation peut être assortie de restrictions et de conditions (art. 18, paragraphe 2).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne:

   prend les arrêtés d'établissement (art. 4, 4a, 4b, 6, 7, 8); fixe par règlement général d'administration les sommes à payer lors de la demande d'une autorisation, d'un certificat de connaissances commerciales ou d'aptitude professionnelle ou d'une exemption (art. 19); peut prendre par règlement général d'administration des dispositions complémentaires pour assurer l'exécution de la loi (art. 22).

2. Le ministre des affaires économiques, éventuellement de concert avec le ministre également concerné:

   prend les décisions d'établissement (art. 16, paragraphe 1); accorde des exemptions vis-à-vis de l'interdiction faite par un arrêté d'exercer une activité déterminée (art. 15, paragraphe 1); édicte certaines autres réglementations nécessaires à la bonne exécution de la loi (art. 7, paragraphe 3, 14, paragraphe 2, et 25, paragraphe 1).

3. Le Sociaal-economische raad:

   délivre des certificats d'aptitude professionnelle ou de connaissances commerciales (art. 7, paragraphe 2); accorde des exemptions vis-à-vis de l'interdiction faite par un arrêté en matière d'établissement, lorsque ce pouvoir lui a été délégué (art. 15, paragraphe 4);

4. Les produktschappen ou hoofdbedrijfschappen:

   délivrent des autorisations d'établissement (également les bedrijfschappen), s'ils ont été désignés à cet effet (art. 4, paragraphe 1); délivrent des certificats de connaissances commerciales ou d'aptitude professionnelle (art. 15, paragraphe 4); octroient des exemptions par rapport à l'interdiction faite par un arrêté d'établissement (art. 16, paragraphe 2).

5. Les Chambres de commerce et d'industrie:

   délivrent les autorisations visées à l'article 4, paragraphe 1.

6. *PROCÉDURES*

Les arrêtés d'établissement sont pris soit à la demande d'un produktschap, hoofdbedrijfschap ou bedrijfschap, soit à la demande d'autres associations possédant la personnalité morale et jugées par la Couronne, représentatives des entrepreneurs intéressés. Avant qu'il soit procédé à la promulgation, la modification ou l'abrogation d'un arrêté, le SER est entendu. S'il s'agit de l'adoption d'un arrêté, le SER entend le requérant et, dans les autres cas, celui à la demande de qui l'arrêté a été pris. Par ailleurs, les produktschappen, les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen concernés ainsi qu'éventuellement d'autres personnes sont entendus par le SER.

Les propositions d'adoption, de modification ou d'abrogation d'un arrêté d'établissement sont faites par le ministre des affaires économiques et par le ministre également concerné (art. 4). Les décisions d'établissement sont prises à la demande de l'organisme qui a demandé la promulgation d'un arrêté, par le ministre des affaires économiques de concert avec le ministre également concerné. Avant qu'il soit procédé à la promulgation, la modification ou l'abrogation d'une décision d'établissement, le SER est entendu (art. 16). Les décisions d'établissement sont publiées au Nederlandse Staatscourant (art. 17).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Aucune durée n'est fixée pour la validité d'un arrêté d'établissement. Les décisions sont valables pour un an au maximum. Cette période peut être prorogée une seule fois de six mois au maximum (art. 17, paragraphes 1 et 2).

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   L'autorisation est retirée lorsque les renseignements fournis pour l'obtenir apparaissent à tel point inexacts qu'une autre décision aurait été prise si les circonstances exactes avaient été connues. Les agissements contraires aux articles 4, 6, 16, 22 (dans la mesure où ils sont expressément désignés comme faits délictueux) et 23, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont des faits délictueux au sens de la Wet economische delicten (art. 24 et 31).

2. Conséquences de droit civil

   La loi est muette à leur sujet. Étant donné les objectifs de la loi, on peut estimer que la conclusion d'un accord à la suite duquel la loi est transgressée n'entraîne pas ipso facto la nullité de cet accord (voir à ce sujet les arrêts HR du 11 mai 1951, NJ 1952, nos 127 et 128).

   A la lumière de l'objectif principal de la loi, à savoir assurer que l'exercice de la profession se maintienne à un niveau convenable, il semble

douteux que les agissements contraires à la loi ou aux dispositions prises en vertu de la loi puissent avoir un caractère délictueux sur le plan civil. Le HR, en invoquant l'historique de la loi, a cependant jugé recevable une action basée sur l'article 1401 du Code civil contre une personne exerçant une activité sans être en possession d'une autorisation d'établissement (HR du 30 octobre 1959, SEW 1960, p. 20).

3. Protection juridique

Contre les décisions du SER, des produktschappen, des hoofdbedrijfschappen et des bedrijfschappen, un recours est possible, en vertu de la Wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie, auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven. Il en va de même pour les décisions des Chambres de commerce et d'industrie (art. 31 Wet op de kamers van koophandel en fabrieken de 1963). Les personnes dont les intérêts sont directement touchés par une décision du ministre des affaires économiques portant octroi, refus ou abrogation d'une exemption peuvent introduire un recours auprès de ce même collège (art. 20 a).

9. *APPLICATION*

Cette loi a principalement trouvé application dans les secteurs du commerce de détail et de l'artisanat. Un grand nombre d'arrêtés d'établissement, parfois très détaillés, s'appliquent surtout au commerce de détail (voir Ed. Schuurman et Jordens nº 124 I et II). Dans une certaine mesure, les petites classes moyennes considèrent la Vestigingswet comme un moyen de protection contre l'expansion progressive du commerce de détail pratiqué par de grandes entreprises. La loi a assurément un certain effet conservatoire, surtout en raison de son application par branche. C'est une des raisons pour lesquelles le projet de la Vestigingswet detailhandel (loi sur l'établissement du commerce de détail) a été introduit. Après l'entrée en vigueur de cette loi, la loi de 1954 n'intéressera plus que certains autres secteurs, notamment celui de l'artisanat.

Ontwerp vestigingswet detailhandel (projet de loi sur l'établissement du commerce de détail), Kamerstuk nº 10739

1. *OBJECTIFS*

Remplacer les arrêtés d'établissement actuels, applicables au commerce de détail, par une réglementation générale pour ce secteur, où les conditions d'accès au commerce de détail auront essentiellement pour but de garantir l'exercice économiquement justifié du commerce de détail.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne physique ou morale qui vend des biens à des particuliers (art. 1). Des exceptions peuvent être faites à cette règle (art. 2 et 3).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi sert de base aux qualifications qui sont exigées des personnes établies ou désireuses de s'établir dans le commerce de détail.

4. *DISPOSITIONS*

La disposition centrale de la loi est l'article 3 qui interdit d'exercer le commerce de détail sans autorisation de la Chambre de commerce et d'industrie. L'autorisation n'est accordée que si le gérant satisfait à certaines conditions fixées par règlement général d'administration (art. 14). Ces conditions seront en premier lieu des connaissances commerciales générales, éventuellement complétées par des connaissances professionnelles dans une branche déterminée du commerce de détail. Cela signifie que la réglementation des conditions particulières exigées des entrepreneurs ou des directeurs et gestionnaires des différents établissements d'une entreprise, prévue par la Vestigingswet bedrijven, est devenue superflue.

Le hoofdbedrijfschap pour le commerce de détail peut accorder exemption par rapport aux conditions fixées en vertu de l'article 4. Dans l'appréciation des demandes d'exemption, le hoofdbedrijfschap devra tenir compte également des directives du Conseil des Communautés européennes concernant l'établissement de personnes physiques et des sociétés sur le territoire de la Communauté.

Les articles 18 à 22 prévoient un régime transitoire pour les personnes déjà établies dans le secteur; les anciennes autorisations et exemptions accordées en vertu de la Vestigingswet bedrijven restent valables; l'autorisation sera accordée d'office aux personnes établies dans les secteurs actuellement libres.

5./6./7. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION; PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Puisque la loi elle-même règle complètement la matière et que des arrêtés d'établissement individuels ne sont plus nécessaires, les dispositions d'ordre institutionnel et de procédure ont considérablement pu être simplifiées par rapport à la Vestigingswet bedrijven de 1954.

8. *PROTECTION JURIDIQUE*

1. Sanctions de droit public
   a) L'exemption (art. 13) est refusée lorsque le demandeur exerce illégalement l'activité au moment de la demande.
   b) Une autorisation accordée en vertu de l'article 20 à un entrepreneur établi de manière illicite peut être retirée si le titulaire ne se conforme pas aux règles imposées.

c) Les agissements contraires aux articles 3, 13, paragraphes 4, 16 et 17, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont des faits délictueux au sens de l'article 1 de la Wet economische delicten (art. 28).

2. Conséquences de droit civil

Étant donné que la loi n'a manifestement pas pour but de protéger les entreprises légalement établies contre les entreprises illégalement établies, on peut se demander si les actions entamées en vertu de l'article 1401 du Code civil contre des entreprises illégalement établies resteront recevables. Lors de la discussion parlementaire, le gouvernement les a estimées recevables.

3. Protection juridique

Contre les décisions relatives à des autorisations des Chambres de commerce et d'industrie, un recours est possible auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven (art 31 Wet op de kamers van koophandel en fabrieken de 1963). Contre les décisions du hoofdbedrijfschap voor de detailhandel relatives à des exemptions, un recours est possible auprès du College sur la base de l'article 4 de la Wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie.

9. *APPLICATION*

Pour mémoire.

Wet op de registeraccountants (loi sur les experts-comptables agréés) de 1962, page 258 (1)

1. *OBJECTIFS*

Offrir aux entreprises la garantie que les experts-comptables qui sont autorisés à porter le titre d'expert-comptable agréé satisfont à certaines exigences de qualification et d'honorabilité.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend aux personnes physiques qui sont autorisées à porter le titre d'expert-comptable agréé ou qui désirent obtenir ce titre, ainsi qu'aux personnes qui portent illégalement le titre ou se font passer pour experts-comptables agréés.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente la création, la composition, les compétences et le fonctionnement de l'Instituut van register-accountants (art. 2 à 32); les pouvoirs en matière de juridiction disciplinaire que l'institut peut exercer dans le cadre de sa mission de contrôle relatif à la qualification et à l'honorabilité des experts-comptables agréés (art. 33 à 55); l'inscription des experts-comptables dans le registre ad hoc (art. 55 à 70); l'examen d'expert-comptable agréé et les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription dans le registre des experts-comptables (art. 71 à 80).

4. *DISPOSITIONS*

1. Les règles d'admission à l'inscription au registre des experts-comptables sont formulées dans les articles 58 et 59; l'inscription ne peut être refusée que pour les motifs énumérés dans la loi.

2. Les règles régissant l'exercice de la profession d'expert-comptable agréé ne sont pas clairement définies dans la loi; les agissements qui doivent être considérés comme des fautes dans l'exercice de la profession d'expert-comptable agréé et les infractions aux règlements de l'Instituut van registeraccountants (dans la loi, dénommé « Ordre ») et à l'honorabilité des experts-comptables agréés sont passibles de mesures disciplinaires (art. 33, paragraphe 1).

3. Le titre d'expert-comptable agréé est protégé; il est interdit de le porter ou de donner l'impression d'être autorisé à le porter sans être inscrit au registre des experts-comptables. Il en va de même pour les experts-comptables inscrits, pour la période pendant laquelle ils sont suspendus (art. 57).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. Le Nederlands instituut van registeraccountants « Ordre » (art. 2 à 7) établit les règlements qu'il juge nécessaires pour assurer le bon exercice de la profession, pour protéger l'intérêt général des experts-comptables agréés, pour défendre l'honorabilité de la profession et pour améliorer la formation des experts-comptables agréés (art. 19, paragraphe 1, en liaison avec l'art. 1, paragraphe 3).

2. La Couronne peut, par règlement général d'administration, édicter des règles complémentaires pour assurer la bonne exécution de la loi (par exemple art. 3, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphe 4, 65 et 72).

3. Le ministre des affaires économiques, éventuellement de concert avec le ministre de l'éducation nationale et des sciences. Des cas où la loi attribue des pouvoirs réglementaires au ministre sont mentionnés notamment dans les articles 60, paragraphe 3, et 105.

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

(1) *Sources*: Kluwer A VII, n° 49; Ed. Schuurman et Jordens, n° 155.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Le port illégal du titre d'expert-comptable agréé ou tout comportement destiné à faire croire au public qu'on est inscrit dans le registre est passible de sanctions (art. 57).

2. Conséquences de droit civil

   Elles ne sont pas réglées dans la loi.

3. Protection juridique

   Contre les décisions de la direction de l'Ordre portant refus d'inscription au registre des experts-comptables, un recours est possible auprès du Raad van beroep (art. 66).

4. Sanctions disciplinaires

   Les agissements contraires au règlement de l'Ordre, les fautes commises par les experts-comptables agréés dans l'exercice de leur profession et les infractions à l'honorabilité de la profession sont passibles de peines disciplinaires. L'organisation des conseils disciplinaires et la procédure devant ces conseils sont réglées dans les articles 36 à 45. Les mesures suivantes peuvent être prises par le conseil disciplinaire: avertissement écrit, réprimande écrite, suspension de l'autorisation de porter le titre pour une durée de six mois au maximum et radiation de l'inscription du registre des experts-comptables (art. 34, paragraphe 1). Contre les décisions du conseil disciplinaire un recours est possible auprès du Raad van beroep dont il est question dans les articles 46 à 54.

9. *APPLICATION*

L'importance de la Wet op de registeraccountants tient non seulement à l'organisation partielle de la profession d'expert-comptable, mais surtout au fait qu'un certain nombre d'autres lois assez récentes attribuent des tâches aux experts-comptables agréés. C'est le cas notamment de la Wet op het schadeverzekeringsbedrijf (loi sur les assurances directes) (art. 24), de la Pensioen- en spaarfondsenwet (loi sur les caisses d'épargne et de retraite) (art. 12), de la Wet op de jaarrekening van ondernemingen (loi sur les comptes annuels des entreprises) et de l'article 39 d modifiant l'article 42 a du code de commerce. Au regard de l'établissement du marché commun, les articles 16, 58 et 72 surtout sont importants pour la liberté d'établissement et la libre prestation des services. Le premier article établit une discrimination à l'égard des experts-comptables non établis aux Pays-Bas et l'article 58 en liaison avec l'article 72 subordonne l'inscription au registre des experts-comptables à des conditions positives et négatives.

Ontwerp Wet op de accountants voor het midden- en kleinbedrijf (projet de loi sur les experts-comptables pour les petites et moyennes entreprises), Kamerstuk nº 9935

Ce projet de loi tend à garantir le niveau professionnel des experts-comptables et des conseillers de gestion qui ont, surtout dans les petites et moyennes entreprises, un rôle important à remplir du fait que beaucoup d'entrepreneurs de ce secteur ne sont pas à la hauteur des exigences croissantes qu'implique la gestion des petites et moyennes entreprises. La loi vise également à mettre un terme aux agissements de gens qui ne sont pas ou pas suffisamment qualifiés et portent ainsi atteinte à la bonne renommée des autres membres de la profession.

Indépendamment du fait que les critères auxquels est soumise cette catégorie d'experts-comptables sont moins sévères, les principales divergences par rapport à la loi précédente sont les suivantes:

1. il n'est pas créé d'organisation professionnelle de droit public;
2. le conseil disciplinaire est nommé par le ministre des affaires économiques; il n'y a pas de juridiction disciplinaire pour
   a) les fautes commises dans l'exercice de la profession;
   b) les infractions aux règles fixées par règlement général d'administration concernant l'exercice de la profession;
   c) les infractions à l'honorabilité de la profession;
3. contre les décisions du conseil disciplinaire, un recours peut être formé auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven.

Wet assurantiebemiddeling (loi sur les intermédiaires d'assurance) de 1952, Stbl 34 (1)

1. *OBJECTIFS*

Assurer que les activités des intermédiaires d'assurance soient exercées comme il convient, régler la position juridique des intermédiaires d'assurance vis-à-vis des assureurs et empêcher toute concurrence déloyale entre les intermédiaires d'assurance.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi s'applique aux personnes qui, contre rémunération, servent d'intermédiaire dans la conclusion de contrats d'assurance ainsi qu'aux personnes qui comme représentant mandaté d'un assureur exercent pour son compte des activités d'assurance, dans la mesure

(1) *Sources*: Kluwer B III D, nº 18; Ed. Schuurman et Jordens, nº 134.

où l'article 3 ou les dispositions prises en vertu de cet article ne prévoient pas d'exception à cette règle.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi règle l'admission aux activités d'intermédiaire d'assurance et l'enregistrement des différentes catégories de personnes admises; la position juridique et la rémunération des intermédiaires et la position juridique des agents mandatés.

4. *DISPOSITIONS*

1. Admission et enregistrement des intermédiaires (art. 4 à 12).

   Il est interdit d'exercer des activités d'intermédiaire au sens de la loi à toute personne qui n'est inscrite dans le registre prévu (art. 4). La loi institue pour les intermédiaires d'assurances quatre registres: le registre A pour les courtiers et agents d'assurance, le registre B pour les agents d'assurance reconnus, le registre C pour les agents d'assurance, le registre D pour les candidats-agents d'assurance.

   L'inscription dans n'importe lequel des registres est subordonnée à un certain nombre de conditions générales: le requérant ne doit pas exercer de profession ou d'activité déclarée incompatible par le SER avec la profession d'intermédiaire; il ne doit pas y avoir de crainte fondée que le requérant ne nuise à la bonne renommée des intermédiaires d'assurance; le requérant doit en outre être majeur ou émancipé et être établi aux Pays-Bas, il ne doit pas être placé sous tutelle ou se trouver en état de faillite (art. 5, paragraphe 1).

   Pour être inscrit dans les registres A et B, le requérant doit satisfaire aux conditions de qualification fixées par la loi (art. 5, paragraphes 2 et 3).

   Pour être inscrit dans le registre C, le requérant, doit, en qualité de candidat-agent d'assurance, avoir conclu en l'espace d'un an un nombre déterminé de contrats d'assurance (art. 5, paragraphe 4).

   L'inscription dans le registre D n'est possible que pour une période d'un an, à l'issue de laquelle doit intervenir l'inscription dans le registre A, B ou C.

   Cette disposition vise à empêcher que des personnes non qualifiées s'occupent incidemment d'activités d'assurance. Elle a un puissant effet préventif qui empêche le dilettantisme dans l'exercice des activités d'intermédiaire d'assurance.

   Les registres A, B et C sont révisés tous les trois ans. Les noms des agents d'assurance qui, en moyenne, n'ont pas réalisé, par année civile, la production minimale fixée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, sont radiés du registre C. Sont également radiés du registre C les noms de ceux qui n'ont pas satisfait aux conditions de compétence fixées par règlement général d'administration (art. 10). Cette disposition doit permettre de contrôler les activités des intermédiaires d'assurance et d'exiger une certaine continuité dans leurs prestations (art. 10, paragraphe 1).

   Il est interdit aux assureurs de donner suite à des propositions de contrats d'assurance qui leur parviennent à l'intervention d'intermédiaires non enregistrés (art. 12, paragraphe 2).

2. La rémunération des intermédiaires consiste en une commission de production et en une commission pour prolongation ou encaissement. Elle est déterminée suivant des règles à fixer par décision ministérielle, une commission maximale pouvant être fixée pour chaque type d'assurance (art. 14, paragraphe 1).

   L'attribution ou l'acceptation de rémunérations plus élevées est interdite. Il est interdit d'attribuer une commission aux candidats-agents d'assurance pour les contrats d'assurance conclus à leur intervention. L'assureur garde par-devant soi la commission jusqu'au moment où la preuve est fournie que l'intéressé est inscrit dans un des registres A, B ou C (art. 14). Il est interdit aux intermédiaires de facturer, en cas de sinistre, au preneur d'assurance ou au bénéficiaire de l'assurance une commission de bonne foi. Dispense de cette interdiction peut être accordée par arrêté ministériel (art. 15). Il est interdit d'attribuer au preneur ou au bénéficiaire d'une assurance des commissions, des ristournes ou d'autres avantages convertibles en argent. Cette interdiction vise à empêcher toute concurrence déloyale (art. 16).

3. L'intermédiaire a droit, vis-à-vis de l'assureur, à une commission pour toutes les assurances qui font partie de son portefeuille (art. 17). L'assureur ne peut attribuer des assurances à un intermédiaire quelconque sans que celui-ci lui paie pour cela une rémunération calculée suivant des règles fixées par arrêté ministériel. L'intermédiaire a le droit de céder son portefeuille avec l'accord et le concours de l'assureur intéressé. La radiation du nom de l'intermédiaire des registres n'entame pas ses droits à commission pour les assurances qui ont été conclues à son intervention (art. 11, paragraphe 2).

4. Il est interdit d'agir comme agent mandaté ou de porter ce titre sans être inscrit dans le registre des agents mandatés tenu au siège du SER (art. 22). Il est intéressant de noter que le modèle de procuration doit être fixé par arrêté ministériel et que les instructions ne peuvent prévoir d'autres restrictions que celles autorisées par les dispositions de l'article 24, paragraphe 2. L'agent mandaté est également inscrit au registre A et doit satisfaire à des conditions fixées par règlement général d'administration.

Le montant maximal de la commission de courtage (art. 27) peut être fixé par arrêté ministériel. Les agents mandatés jouent un rôle important aux Pays-Bas dans la conclusion d'assurances de transport et d'autres assurances intéressant le commerce.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription dans les registres sont fixées par règlement général d'administration.

2. Le ministre des finances (éventuellement de concert avec le ministre des affaires économiques); des arrêtés ministériels fixent notamment le montant maximal des commissions.

3. Le SER: il est chargé de l'exécution de la loi. Pour cela, il dispose à la fois de pouvoirs réglementaires et des pouvoirs de décision. Par voie de règlement sont notamment édictées des règles concernant la présentation des pièces attestant que les conditions de qualification requises pour l'inscription dans un des registres sont satisfaites, les redevances qui doivent être payées pour obtenir le certificat d'inscription, etc. L'inscription et la radiation dans les registres incombent au SER, lequel, par exemple, statue également sur les différends concernant la cession d'un portefeuille d'assurance.

4. La commission consultative: des représentants des assureurs et des intermédiaires y ont siège. La commission donne des avis sur toute disposition à caractère général à édicter en vertu de la loi.

5. Les hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen.
   Le SER est autorisé, avec l'approbation des ministres, à déléguer les tâches et les pouvoirs qui lui sont conférés à un ou plusieurs hoofdbedrijfschappen ou bedrijfschappen au sens de la Wet op de bedrijfsorganisatie (art. 2, paragraphe 6).

6. *PROCÉDURES*

1. Inscription dans les registres: sur demande écrite et sur présentation des renseignements et des pièces justificatives nécessaires. La décision accordant l'inscription est communiquée par écrit au demandeur: le rejet d'une demande est communiqué par écrit avec indication des motifs (art. 7).

2. Radiation des registres: elle intervient après que la possibilité a été donnée à l'intermédiaire de démontrer qu'il a droit au maintien de l'inscription et après que la décision du SER, qui est communiquée immédiatement par écrit à l'intermédiaire intéressé, est devenue irrévocable (art. 11, paragraphe 1).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Sont passibles de sanctions les infractions aux articles 3, paragraphe 5, 4, 12, paragraphes 1 et 3, 13, paragraphes 1, 2 et 3, 14 paragraphes 4 et 5, 15, paragraphes 1 et 2, 16, paragraphe 1, 18, paragraphe 1, 22, paragraphe 1, et 24, paragraphes 2 et 4 (art. 29) ou aux dispositions prises en vertu de ces articles. Ce sont des faits délictueux au sens de l'article 1 de la Wet économische delicten.
   b) La radiation du nom d'un intermédiaire d'un des registres peut, dans certains cas, être considérée comme une sanction administrative (par exemple art. 9, paragraphe 1, sub f).

2. Conséquences de droit civil
   Dans la loi figurent un certain nombre de dispositions relevant du droit civil: les articles 17, 18, 19 et 20 (règles concernant la position juridique des intermédiaires vis-à-vis de l'assureur). Bien que la loi soit muette sur ce point, on peut estimer qu'une action entamée en vertu de l'article 1401 par des intermédiaires inscrits contre des personnes non autorisées à agir comme tels est recevable puisque les objectifs de la loi comportent la protection des intermédiaires inscrits vis-à-vis des intermédiaires non inscrits.

3. Protection juridique (voies de recours)
   L'article 35 prévoit un recours contre les décisions ou actes du SER prises ou effectuées en vertu de la loi. L'instance d'appel est le College van beroep voor het bedrijsleven qui, à cet effet, est complétée par un certain nombre de membres particuliers. Contre les décisions des ministres des finances et des affaires économiques qui doivent être considérées comme relevant du droit administratif, par exemple les décisions basées sur l'article 16, paragraphe 2, un recours est possible en vertu de la loi BAB, article 2.

9. *APPLICATION*

L'application et l'exécution de cette loi complexe sont entravées du fait de sa formulation imprécise à différents endroits. Les articles 21 à 28 ne sont entrés en vigueur qu'en 1964. Les sujets qui entrent en ligne de compte pour une harmonisation dans le cadre de la réalisation de la libre circulation des services et de la liberté d'établissement se situent surtout au niveau des conditions d'admission imposées aux différentes catégories d'intermédiaires et des règles concernant le montant maximal des commissions pour les interventions des intermédiaires dans la conclusion des contrats d'assurance.

II — Dispositions qui subordonnent l'accès à certaines activités économiques (et souvent aussi l'exercice de ces activités) à des exigences qualitatives en vue de la protection du public

Wet op het levensverzekeringsbedrijf (loi relative aux assurances sur la vie) de 1922, Stbl. 716 (1)

1. *OBJECTIFS*

Protéger les preneurs d'assurance contre le risque d'insolvabilité de la compagnie auprès de laquelle ils ont souscrit un contrat d'assurance sur la vie.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend aux personnes morales dont l'objet social est de souscrire des contrats d'assurance sur la vie, y compris la liquidation des contrats d'assurance sur la vie souscrits par elles. La loi est également applicable aux compagnies d'assurance étrangères qui exercent des activités d'assurance sur la vie aux Pays-Bas.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi règle la reconnaissance des compagnies d'assurance sur la vie, le contrôle de ces compagnies et contient un certain nombre d'autres règles à caractère essentiellement privé.

4. *DISPOSITIONS*

1. Les activités d'assurance sur la vie ne peuvent être exercées que par des sociétés anonymes et des mutuelles d'assurance sur la vie (art. 9, première phrase). Outre les activités d'assurance sur la vie, aucune autre activité ne peut être exercée (art. 9, deuxième phrase). Cette disposition a pour but d'empêcher que les résultats défavorables dans d'autres branches de l'entreprise (sur lesquelles il n'existe pas de contrôle) n'aient des conséquences pour la solvabilité de la branche « assurances sur la vie ». Le capital social des sociétés anonymes et le capital de garantie des compagnies mutuelles (notions définies plus en détail à l'art. 11) doivent être d'au moins un million de florins; des règles complémentaires à ce sujet peuvent être édictées par règlement général d'administration (art. 15 et 16). Les sociétés qui désirent exercer des activités d'assurance sur la vie sont obligées de présenter à la Verzekeringskamer les renseignements et les pièces mentionnés à l'article 17 (art. 17). La Verzekeringskamer fait savoir à la société si, à son avis, elle satisfait aux conditions requises; à défaut d'une telle communication, le société n'est pas en droit d'exercer des activités d'assurance sur la vie (art. 18).

Les compagnies étrangères doivent être considérées comme des personnes morales selon le droit du lieu de leur établissement; en outre, elles doivent satisfaire à des conditions analogues à celles énumérées dans les articles 15 et 16 (art. 19). Des dispositions peuvent être prises par règlement général d'administration concernant la couverture des réserves mathématiques par des valeurs situées aux Pays-Bas; à cet égard, il est tenu compte de la sûreté visée à l'article 19 (art. 29). Il est interdit aux compagnies étrangères de souscrire des contrats d'assurance sur la vie ayant le caractère de contrats de caisse d'épargne.

2. Toute compagnie d'assurance reconnue est obligée de fournir à la Verzekeringskamer des renseignements complémentaires, fixés par règlement général d'administration, concernant l'organisation de ses activités. Toute modification par rapport aux renseignements fournis à la Verzekeringskamer doit être communiquée à celle-ci (art. 21). Tout assureur est obligé de fournir à la Verzekeringskamer, dans le délai à fixer par elle, les renseignements qu'elle désire obtenir ou sujet de ses activités. Tout assureur est obligé de remplir de manière sincère les formulaires déterminés par règlement général d'administration. La Verzekeringskamer peut instituer une enquête pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis; une fois tous les dix ans, une telle enquête est menée au sujet de chaque assureur (art. 27).

3. Tout transfert d'obligations découlant de contrats d'assurance sur la vie et toute fusion de sociétés exerçant des activités d'assurance sur la vie sont soumis à l'approbation de la Verzekeringskamer qui peut rendre publiques d'éventuelles objections élevées contre le transfert ou la fusion projetés. Les titulaires des polices peuvent également faire connaître leurs objections au cas où, initialement la Verzekeringskamer n'a pas formulé d'objections. Un ou plusieurs titulaires de polices, représentant au moins un quart du capital assuré, peuvent bloquer le transfert ou la fusion projetés (art. 34 à 38). Les dispositions de droit commun concernant l'obtention d'un sursis de paiement ne s'appliquent pas aux compagnies d'assurance qui ne sont plus à même de remplir leurs obligations. La loi prévoit un régime particulier complexe qu'il n'y a pas lieu, en raison de son caractère essentiellement privé, de commenter ici.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: des mesures d'application peuvent être prises en vertu de plusieurs articles par règlement général d'administration. Les pouvoirs prévus aux articles 19, paragraphe 2 (fixation de la sûreté que les compagnies étrangères doivent constituer), et 29 (promulgation de dispositions com-

(1) *Sources*: Kluwer B II D, n° 7; Ed. Schuurman et Jordens, n° 66.

plémentaires concernant les compagnies établies à l'étranger) sont particulièrement importants.

2. La Verzekeringskamer: cet organe est chargé du contrôle préventif des sociétés qui désirent exercer des activités d'assurance (art. 17 et 18) et de la gestion des compagnies d'assurance reconnues (art. 22 à 28).

6. *PROCÉDURES*

Lorsque les données et les informations dont elle dispose en font apparaître la nécessité, la Verzekeringskamer peut donner des avis aux assureurs dans l'intérêt des créanciers d'obligations résultant de contrats d'assurance sur la vie. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué dans l'avis, elle n'obtient pas de réponse satisfaisante, la Verzekeringskamer peut procéder à la publication de l'avis. La décision de publication est communiquée en temps utile (60 jours avant la publication) à l'assureur afin que celui-ci puisse s'y opposer (art. 24 et 25).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Est passible de sanctions l'exercice d'activités d'assurance sur la vie en violation des articles 9, 15, 16, 18, paragraphe 2, 19 ou 29, ou des dispositions prises en vertu de ces articles. Est également passible de sanctions celui qui agit comme représentant d'une personne morale dont il sait qu'elle exerce des activités d'assurance sur la vie en violation des articles énumérés ci-dessus. Enfin est passible de sanctions la non-observation des obligations imposées par les articles 21, 22, 23, 27, 28, 29 et 35, ou par les dispositions prises en vertu de ces articles (art. 68 à 77).

   Par ailleurs, la loi prévoit une sanction administrative (voir ci-dessus 6).

2. Conséquences de droit civil

   Bien que la loi soit muette sur ce point, on peut estimer que les contrats d'assurance souscrits auprès d'un assureur qui n'est pas habilité à exercer des activités d'assurance sur la vie sont nuls de plein droit (il résulte de la loi que la souscription de contrats d'assurance en tant qu'activité est interdite sans déclaration de la Verzekeringskamer).

3. Protection juridique (voies de recours)

   Contre les décisions de la Verzekeringskamer visées aux articles 10, 18, 25, 36 et 37, un recours est possible auprès de la Couronne. Eu égard aux intérêts qui pourraient être lésés par une publication prématurée du recours (notamment lorsqu'il vise la décision de la Verzekeringskamer de procéder à la publication d'un avis), une procédure particulière est prévue (art. 26 en liaison avec les art. 25, 36 et 37).

9. *APPLICATION*

La publication d'un avis par la Verzekeringskamer n'a pas encore été jugée nécessaire jusqu'ici. La loi semble devoir être adaptée sur différents points dans la perspective de l'établissement du marché commun européen:

1. les dispositions particulières (et discriminatoires) à l'égard des compagnies étrangères (art. 19, 20 et 29);
2. les avis que la Verzekeringskamer peut rendre en ce qui concerne les placements des compagnies d'assurance sur la vie;
3. les dispositions qui peuvent être prises en vertu de la loi en ce qui concerne la nature des placements.

(Les dispositions visées aux points 2 et 3 peuvent avoir pour effet de fausser la concurrence entre les compagnies d'assurance des différents États membres, et aussi avoir une incidence sur les mouvements de capitaux.)

Wet op het schadeverzekeringsbedrijf (loi sur les assurances de dommages) de 1964, Stbl. 409 (1)

1. *OBJECTIFS*

Protéger les intérêts des assurés et des autres intéressés (objectif direct).

Prévenir le préjudice social qui pourrait résulter d'un manque de confiance de la part du public vis-à-vis des activités d'assurance de dommages (objectif indirect).

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend aux compagnies établies aux Pays-Bas qui exercent des activités d'assurance de dommages et aux compagnies établies en dehors des Pays-Bas dans la mesure où elles exercent aux Pays-Bas des activités d'assurance de dommages.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi donne des règles concernant l'accès aux activités d'assurance de dommages, l'exercice et le contrôle de ces activités. Par ailleurs, elle contient un certain nombre de dispositions relevant du droit privé, analogues à celles de la Wet op het levensverzekeringsbedrijf de 1922.

(1) *Sources*: Kluwer B III D; Ed. Schuurman et Jordens n° 138

4. *DISPOSITIONS*

1. Aucune société ne peut exercer des activités d'assurance de dommages si elle n'est pas en possession d'une déclaration de la Verzekeringskamer certifiant qu'elle satisfait aux conditions exigées par la loi ou par les dispositions prises en vertu de la loi (art. 5, paragraphe 1). Il est interdit aux sociétés reconnues de souscrire des contrats d'assurance de risques de guerre sur une base mutuelle sans déclaration d'agrément de la Verzekeringskamer ou d'exercer d'autres activités sans déclaration d'agrément (art. 6 et 7). Elles sont obligées de conserver un dépôt de fonds auprès d'une institution bancaire à choisir en accord avec la Verzekeringskamer, si elles sont tenues de faire des versements périodiques (art. 8, paragraphe 1).

   Des conditions d'accès à l'exercice des activités d'assurance de dommages sont grosso modo les mêmes que celles prévues pour les assurances sur la vie, à l'exception de la disposition de l'article 13 par laquelle des garanties supplémentaires égales à au moins 10 % du montant brut des primes de l'exercice précédent sont rendues obligatoires. Les sociétés étrangères qui désirent exercer aux Pays-Bas des activités d'assurance de dommages sont soumises à des exigences particulières:

   a) des sûretés doivent être constituées aux Pays-Bas pour un montant à fixer par règlement général d'administration;

   b) des valeurs doivent être conservées aux Pays-Bas pour une partie à déterminer par règlement général d'administration des primes brutes comptabilisées au cours de l'exercice précédent et se rapportant aux activités exercées aux Pays-Bas;

   c) il peut être stipulé par règlement général d'administration que la compagnie doit avoir une autorisation particulière pour effectuer certaines opérations (art. 15).

   L'acquisition par une compagnie établie à l'étranger peut être interdite lorsque cette compagnie n'exerce pas d'activités d'assurance de dommages aux Pays-Bas (art. 20).

2. Chaque compagnie est obligée d'établir annuellement un rapport sur ces activités. Chaque compagnie est également obligée de présenter périodiquement des documents qui doivent être établis conformément à la vérité et donner une image complète et précise de la gestion de la compagnie et de sa situation financière. Tous les renseignements souhaités par la Verzekeringskamer doivent lui être fournis (art. 27). La Verzekeringskamer contrôle la gestion des compagnies. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle peut déclarer que la société satisfait aux exigences fixées par la loi ou par les dispositions prises en vertu de la loi, demander des informations aux entreprises et entendre des témoins et des experts (art. 27 et 28), demander la communication des livres et des documents (art. 29). La Verzekeringskamer est autorisée à donner des avis à une société lorsqu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou des assurés.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: diverses dispositions de la loi prévoient une réglementation complémentaire par règlement général d'administration. Les règles applicables aux sociétés étrangères prévues par l'article 15, paragraphe 1, sub c, d, et paragraphe 3, sont très importantes.

2. Le ministre des finances: il peut déclarer qu'aux fins de l'application de la loi la filiale d'une société doit être considérée comme formant avec celle-ci une seule société.

3. La Verzekeringskamer: les pouvoirs étendus de la Verzekeringskamer ont été examinés au point 4.

6. *PROCÉDURES*

Elles sont globalement les mêmes que dans le cas de la Wet op het levensverzekeringsbedrijf.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Elles sont réglées dans les articles 48 à 51.

2. Conséquences de droit civil

   Elles sont à peu près les mêmes que dans la Wet op het Levensverzekeringsbedrijf.

3. Protection juridique (voies de recours)

   Contre les décisions de la Verzekeringskamer visées aux articles 5, 6, 7, 15, 25, 30 et 40, un recours est possible auprès de la Couronne. L'article 43 prévoit une procédure particulière lorsqu'un recours est institué conformément aux articles 30, paragraphe 5, ou 40, paragraphe 3, eu égard à l'intérêt que les sociétés en cause ont à ce que les renseignements fournis restent secrets. Contre les décisions du ministre des finances visées à l'article 14 un recours basé sur l'article 2 de la loi BAB peut être formé auprés de la Couronne.

9. *APPLICATION*

Les exigences imposées en vertu de la loi au capital social des compagnies d'assurances ont conduit à un mouvement de concentration dans le secteur des assurances de dommages. L'effet préventif qui émane du contrôle a largement rendu superflu le recours au

moyen répressif de la publication d'un avis. Pour une harmonisation éventuelle entrent essentiellement en ligne de compte les dispositions particulières applicables aux sociétés étrangères (art. 15 à 20).

Wet aansprakelijkheidsverzekering motorrijtuigen (loi sur l'assurance responsabilité civile véhicules à moteur) de 1963, Stbl. 228 (1)

Cette loi qui est basée sur l'accord conclu le 7 janvier 1955 entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg concernant l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules à moteur (Trb. 1955, nº 16) contient une disposition (art. 28) relative à l'autorisation dont doivent être titulaires les compagnies d'assurance pour pratiquer l'assurance responsabilité civile. L'autorisation est accordée, sur demande écrite, par le ministre des finances. Seules les sociétés anonymes ou les compagnies mutuelles de garantie peuvent être admises. Elles doivent constituer une garantie d'un montant de 200 000 florins en titres néerlandais (art. 28, paragraphe 2). Des règles complémentaires peuvent être édictées par règlement général d'administration concernant la garantie à constituer et l'admission de compagnies établies en dehors des Pays-Bas (art. 28, paragraphe 10). Chaque assureur est obligé de fournir à la Verzekeringskamer les renseignements demandés et, à sa demande, de lui donner communication des livres et des documents (art. 28, paragraphe 11). Contre les décisions portant refus, retrait ou octroi conditionnel de l'autorisation un recours est possible auprès de la Couronne (art. 29).

Wet toezicht kredietwezen (loi sur le contrôle du secteur du crédit) de 1956, Stbl 427

Les dispositions de cette loi relatives au contrôle de la gestion des établissements de crédit (art. 11 et suiv.) ont pour but de protéger le public contre d'éventuelles déconfitures. Pour l'examen de cette loi (voir le chapitre V, section 2, § 5, p. 84).

Wet op het afbetalingstelsel (loi sur les ventes à tempérament) de 1961, Stbl. 218

Les articles 30 à 42 ont essentiellement pour but de protéger le public contre un endettement excessif (cette loi est examinée au chapitre V, section 2, § 6, p. 86).

Geldschieterswet (loi sur les bailleurs de fonds) de 1932, Stbl. 19 (2)

1. *OBJECTIFS*

Prévenir les abus dans le secteur du crédit populaire.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend aux personnes physiques et morales qui ont pour profession ou pour activité de prêter des sommes d'argent généralement non supérieures à 5 000 florins.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente d'une part les caisses communales de prêts et d'autre part les caisses privées de prêt.

4. *DISPOSITIONS*

1. Les caisses communales de prêt sont instituées par une décision du conseil communal qui doit être approuvée par les Gedeputeerde Staten (art. 3, paragraphe 1). Le conseil communal établit le règlement de la caisse communale de prêt (art. 3, paragraphe 2, en liaison avec les art. 4 et 5).

2. Des caisses privées de prêt ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre et des échevins de la commune où elles sont établies. L'autorisation ne peut être refusée que pour les motifs énumérés à l'article 7, paragraphe 2. Des règles complémentaires concernant cette autorisation figurent aux articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14. Des dispositions complémentaires peuvent être édictées par arrêté communal concernant les caisses de prêt (art. 15, paragraphe 1). Le bourgmestre et les échevins contrôlent au moins une fois par an la gestion des caisses de prêts, lesquelles sont obligées de fournir les renseignements et de présenter les documents nécessaires. Les articles 25 à 43 a bis contiennent des règles concernant la forme et la teneur des contrats de prêts. Il est intéressant de noter que l'application de l'article 43 de la Wet op het afbetalingstelsel peut aussi avoir des effets sur l'octroi de prêts par ces caisses (en ce qui concerne les « Kredietbeschikkingen » voir le chapitre V, section 2, § 6, p. 86).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: des règles complémentaires peuvent être arrêtées par règlement général d'administration en vue d'assurer l'exécution de différentes dispositions de la loi (par exemple les taux d'intérêt maximaux peuvent être fixés en vertu de l'article 31).

2. Gedeputeerde Staten: ils sont chargés d'approuver les règlements et arrêtés pris par les communes en vue de l'exécution de la loi (art. 3 et 15).

3. Le conseil communal: il établit les règlements et arrêtés visés aux articles 3 et 15.

4. Le bourgmestre et les échevins: ils décident de l'octroi des licences de bailleur de fonds et du retrait de cette licence; ils sont chargés en outre de contrôler l'observation de la loi.

(1) *Sources*: Kluwer B III D, nº 29; Ed. Schuurman et Jordens, nº 156.

(2) *Sources*: Kluwer B III C, nº 12; Ed. Schuurman et Jordens, nº 109 a.

5. Commission d'avis et d'assistance: elle donne des avis à la Couronne lors de la promulgation des règlements généraux d'administration pris en application de la loi.

6. *PROCÉDURES*

Les demandes de licences de bailleur de fonds doivent être faites par écrit et faire l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée en cas de refus (art. 7, 8 et 9). Le retrait de la licence doit se faire par écrit, être motivé et être précédé d'un avertissement écrit (art. 18, 19 et 20).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Les conséquences pénales de la loi sont réglées dans les articles 46 à 55.
   b) L'article 19 énumère les motifs pour lesquels une licence peut être retirée par le bourgmestre et les échevins.

   Dans les cas visés à l'article 19, sub 1, 2 et 5, le retrait porte le caractère d'une sanction de droit public.
2. Conséquences de droit civil
   Toute stipulation dérogeant aux dispositions des articles 30, 33, 34, 36, 37, 38 et 39, est nulle de plein droit (art. 41). L'article 42 déclare nul de plein droit tout contrat conclu en violation des articles 6, 25, 27, 31, 32, et 35, ou des dispositions prises en vertu de ces articles. L'article 43 règle quelques-unes des conséquences de la déclaration de nullité.
3. Protection juridique
   Contre les décisions du bourgmestre et des échevins visées aux articles 9, paragraphe 1, 10, paragraphe1, 18, paragraphe 2, et 19, un recours est possible auprès des Gedeputeerde Staten.

9. *APPLICATION*

Étant donné que cette loi sera prochainement remplacée, il n'y a pas lieu de commenter son application.

Ontwerp wet op het consumptief krediet (projet de loi sur le crédit à la consommation), kamerstukken nº 9952

1. *OBJECTIFS*

Combattre des pratiques indésirables (endettement excessif, usure, etc.) en matière d'octroi de crédit à la consommation.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend aux personnes physiques et morales qui, sous quelque dénomination ou sous quelque forme que ce soit, dans un but lucratif ou non, accordent, à titre de profession ou d'activité, des crédits non supérieurs à 10 000 florins (art. 1, paragraphe 1, sub a).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente les caisses communales de crédit, ainsi que la reconnaissance et le contrôle de la gestion des caisses privées de crédit.

4. *DISPOSITIONS*

La réglementation concernant les caisses communales de crédit à la consommation est dans les grandes lignes la même que celle de la Geldschieterswet. Les dispositions essentielles du chapitre III de la loi concernant les caisses privées de crédit sont les suivantes:

1. la création d'une caisse privée de crédit à la consommation est subordonnée à une autorisation du ministre de la culture, des loisirs et les œuvres sociales (art. 11);
2. l'autorisation ne peut être refusée que pour les motifs énumérés de façon limitative à l'article 13, les autorisations peuvent être assorties de clauses particulières (art. 11, dernière phrase);
3. le titulaire de l'autorisation est obligé de tenir une comptabilité régulière (art. 17, paragraphe 1);
4. à la demande du ministre compétent, la gestion des titulaires des autorisations est contrôlée au moins une fois par an (art. 18, paragraphe 1);
5. l'exercice d'activités de colportage en matière de crédit est subordonné à une autorisation préalable du bourgmestre et des échevins de la commune où le colporteur a son domicile;
6. les articles 20, 29 et 35 énumèrent les motifs pour lesquels les autorisations ou les licences peuvent être rétirées. Les articles 37 à 49 contiennent des dispositions concernant les contrats d'octroi de crédit. Ces dispositions visent à prévenir les abus en matière d'octroi de crédit. Importantes sont les dispositions des articles 50 à 58 concernant les taux d'intérêt et les autres frais. Les taux d'intérêt maximaux sont fixés de manière à permettre à un organisme bien géré de réaliser un bénéfice raisonnable.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: différentes dispositions de la loi prévoient la promulgation par règlement général d'administration de mesures d'exécution, par exemple la promulgation de règles concernant les taux d'intérêt maximaux autorisés.

2. Le ministre compétent: il est chargé de la délivrance des autorisations, de l'établissement et de la tenue à jour d'un registre des caisses de crédit à la consommation et du contrôle de l'administration et de la gestion de ces caisses.

3. Le bourgmestre et les échevins: ils donnent les autorisations pour pratiquer le colportage en matière de crédit et donnent des avis aux ministres en ce qui concerne la politique des autorisations.

4. Les Gedeputeerde Staten: ils sont chargés de l'approbation des décisions des conseils communaux concernant l'institution de caisses communales de crédit à la consommation ainsi que de l'approbation des règlements à arrêter par les conseils communaux relatifs à ces caisses.

5. La commission « Wet op het consumptief krediet » (art. 63): elle est chargée d'émettre des avis sur tout ce qui concerne le crédit à la consommation (art. 63, paragraphe 2).

6. *PROCÉDURES*

1. Les demandes d'autorisation sont faites par écrit et accompagnées des données mentionnées à l'article 12. Il est statué sur les demandes après consultation du bourgmestre et des échevins de la commune où l'activité sera exercée (art. 12). Les autorisations peuvent être assorties de clauses particulières (art. 11, dernière phrase).

2. Les demandes tendant à l'obtention d'une licence de colporteur en matière de crédit sont faites par écrit par le titulaire de l'autorisation au service duquel celui qui fait la demande travaillera comme colporteur. Il est statué sur la demande dans un délai de deux mois (art. 32, paragraphes 1 et 3).

3. Les règlements généraux d'administration portant application de la loi sont pris après consultation de la Commissie wet op het consumptief krediet.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   a) Le retrait de l'autorisation ou de la licence est, dans certains cas, à considérer comme une sanction administrative: articles 20, sub 3 à 7, 29, paragraphe 1, sub 3, 35, paragraphe 1, sub d et e.

   b) Les agissements contraires aux dispositions des articles 5, paragraphe 1, 6, paragraphes 1 et 2, 18, paragraphe 2, 25, paragraphes 5 et 6, 26, 28, 31, 52, paragraphe 1, 54 et 62, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont des faits délictueux au sens de la Wet economische delicten.

2. Conséquences civiles

   Elles sont réglées dans les articles 27 à 48.

3. Protection juridique (voie de recours)

   Contre les décisions du ministre compétent portant refus d'une autorisation ou d'une licence, octroi d'une autorisation assortie de clauses particulières, communication d'instructions au sens de l'article 19, retrait d'une autorisation ou d'une licence, un recours auprès de la Couronne est ouvert à tout intéressé (art. 16, 19, paragraphe 4, 21, paragraphe 2, et 29, paragraphe 2).

   Contre les décisions du bourgmestre et des échevins portant refus de la licence de colporteur en matière de crédit ou retrait de cette licence, un recours est ouvert auprès des Gedeputeerde Staten (art. 33, paragraphe 3, et 35, paragraphe 3).

9. *APPLICATION*

Les conditions auxquelles le demandeur d'une autorisation doit satisfaire sont formulées de manière négative (art. 13). En vue d'une harmonisation éventuelle, les dispositions de l'article 13, sub b, semblent surtout entrer en ligne de compte (capital minimal et éventuellement solvabilité du bailleur de fonds).

Pandhuiswet (loi sur les monts-de-piété) de 1910, Stbl. 321 (1)

Cette loi a pour but de prévenir les abus en matière de prêts sur gages. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, Stbl. G 295, la Pandhuiswet ne concerne plus les caisses privées de prêts sur gages puisqu'elles sont interdites. La réglementation applicable aux caisses communales de prêts sur gages présente une certaine ressemblance avec la réglementation applicable aux caisses communales de crédit.

Pensioen- en spaarfondsenwet (loi sur les caisses d'épargne et de retraite) de 1952, Stbl 275

Cette loi contient des règles concernant l'approbation des statuts et des règlements des caisses de pension et de retraite, l'administration de ces caisses et le contrôle de leur gestion. Ce contrôle est exercé par la Verzekeringskamer.

Wet voorlopige voorziening bouwkassen (loi portant réglementation provisoire des caisses de crédit à la construction) de 1946, Stbl. G 331

Cette loi vise à prévenir les abus en matière de conclusion de contrats de prêt à la construction. La

(1) *Source*: Ed. Schuurman et Jordens, n° 72.

conclusion de tels contrats est interdite, sauf dispense accordée par la Verzekeringskamer. Les dispenses sont subordonnées à la condition générale que les sommes destinées à l'épargne ou aux amortissements doivent être versées directement sur un compte soumis à l'approbation de la Verzekeringskamer; par ailleurs, un capital de garantie est exigé.

Wet op het ter beschikking stellen van arbeidskrachten (loi sur la fourniture de main-d'œuvre) de 1965, Stbl. 379

En vertu de cette loi, la fourniture de main-d'œuvre peut être soumise à autorisation par un règlement général d'administration lorsque la situation du marché de l'emploi ou l'intérêt des travailleurs intéressés l'exige. Il a été fait usage de cette loi après les difficultés rencontrées au port de Rotterdam avec des entreprises de prêt de main-d'œuvre (voir Van der Woude, M.V., De uitlening en uitzending van arbeidskrachten, SMA 1970, p. 162 à 172).

Arbeidsbemiddelingswet (loi sur le placement de la main-d'œuvre) de 1930, Stbl. 433

Le placement de la main-d'œuvre est organisé officiellement aux Pays-Bas. Il est interdit aux particuliers d'exercer des activités de placement de main-d'œuvre dans un but lucratif. La distinction entre placement de main-d'œuvre et prêt de main-d'œuvre a, dans la pratique, donné lieu à des difficultés, surtout lorsque les travailleurs sont racolés dans des endroits où la main-d'œuvre est rare, en périodes de haute conjoncture.

III — Dispositions subordonnant l'accès à certaines activités économiques à des exigences qualitatives en vue de la protection de l'ordre public et de la santé publique (morale ou physique)

Advocatenwet (loi sur les avocats) de 1962, Stbl. 363 (1)

Pour exercer la profession d'avocat ou d'avoué, il faut être inscrit auprès du tribunal d'arrondissement.

Les conditions d'inscription sont les suivantes:

1. Avoir la nationalité néerlandaise et avoir obtenu soit le grade de docteur en sciences juridiques ou
2. de docteur en droit, soit
3. le grade de maître en droit dans une université néerlandaise (art. 2).

La procédure d'inscription est réglée à l'article 2, paragraphes 2 à 9. Les pouvoirs et les obligations des avocats sont réglés aux articles 10 à 16. L'ensemble des avocats inscrits aux Pays-Bas forme l'Ordre néerlandais des avocats. Cet Ordre des avocats est un organisme de droit public au sens des articles 152-154 de la Constitution. L'Ordre a des pouvoirs réglementaires (art. 28, paragraphe 1). La juridiction disciplinaire est exercée en première instance par les Raden van toezicht (conseils de surveillance) qui se trouvent à la tête des ordres dans les arrondissements (art. 46). La juridiction disciplinaire est exercée en seconde instance et en même temps en dernier ressort par une Hof van discipline (Cour de discipline). Intéressant également est le règlement n° 2 de l'Ordre qui dispose qu'un avocat ne peut s'établir à titre indépendant qu'après avoir travaillé pendant trois ans comme stagiaire sous la surveillance d'un patron.

Wet op het notarisambt (loi sur la charge de notaire) de 1842, Stbl. 20 (2)

Les notaires sont des fonctionnaires publics qui sont nommés à vie et à poste fixe. Ils exercent leur charge à l'intérieur des limites de l'arrondissement où se situe leur poste. Les conditions de leur nomination sont énumérées à l'article 10:

1. avoir la nationalité néerlandaise;
2. avoir au moins 25 ans;
3. avoir travaillé pendant plus de trois ans comme candidat-notaire. Est candidat-notaire celui qui a obtenu le titre de docteur en droit après avoir réussi l'examen de doctorat dans la branche notariale.

Wet regelende de uitoefening der geneeskunst (loi réglementant l'exercice de la médecine) du 1er juin 1865, Stbl. 60 (3)

Il est interdit de donner, à titre de profession, des conseils ou soins médicaux, chirurgicaux ou obstétricaux sans y avoir été habilité conformément à la loi (art. 1, première phrase). L'article 2 est important en ce qui concerne l'habilitation à exercer l'art de guérir en vertu d'un examen passé à l'étranger. La capacité d'exercer l'art de guérir ne peut être attribuée à des personnes n'ayant pas la nationalité néerlandaise que si l'examen passé à l'étranger est équivalent ou presque à l'examen aux Pays-Bas. Une condition supplémentaire est que les ressortissants néerlandais soient autorisés, sans nouvel examen, à exercer l'art de guérir dans le pays dont l'étranger possède la nationalité (application du principe de la réciprocité). Les articles 4 à 17 contiennent des dispositions complémentaires concernant les médecins et les sages-femmes. L'article 9 dispose qu'il est interdit aux médecins de pratiquer la pharmacie, sauf lorsqu'un des cas d'exception visés dans la Wet op de geneesmiddelenvoorziening se présente.

(1) *Sources*: Kluwer B V B, n° 4; Ed. Schuurman et Jordens, n° 39.

(2) *Sources*: Kluwer B IX, n° 5; Ed. Schuurman et Jordens, n° 37.

(3) *Source*: Ed. Schuurman et Jordens, n° 25.

Loi du 24 juin 1876, Stbl. 117

Il est interdit d'exercer l'art dentaire sans y avoir été habilité conformément à la loi. L'article 7a contient des dispositions, analogues à celles de l'article 2 de la loi du 1er juin 1865, Stbl. 60, concernant les qualifications acquises à l'étranger.

Loi du 25 décembre 1878, Stbl. 222

Elle règle les conditions d'obtention du titre de médecin, dentiste, pharmacien, sage-femme et assistant en pharmacie.

Wet op de geneesmiddelenvoorziening (loi sur la dispensation des médicaments) de 1958, Stbl. 408 (1)

1. *OBJECTIFS*

En respectant les intérêts économiques de tous ceux qui sont concernés par la préparation et la dispensation des médicaments, assurer l'approvisionnement en médicaments de la population néerlandaise, compte tenu aussi bien des progrès de la science que des dangers que comporte la dispensation de certains médicaments par des personnes non qualifiées.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend aux personnes physiques et morales qui, à titre de profession, fabriquent, distribuent ou dispensent des médicaments.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente l'habilitation à l'exercice de la pharmacie, l'homologation des spécialités pharmaceutiques, la dispensation des médicaments et les conditions auxquelles doivent satisfaire les pharmaciens.

4. *DISPOSITIONS*

1. Sont habilités à exercer la pharmacie:
   a) les pharmaciens,
   b) les médecins tenant une pharmacie,
   c) les assistants en pharmacie, à condition que ce soit sous la surveillance d'un pharmacien ou d'un médecin tenant une pharmacie,
   d) d'autres personnes, y compris des personnes morales, auxquelles l'autorisation a été accordée (art. 2, paragraphe 1).

   Les personnes mentionnées sous a), b) et c) ne peuvent faire usage de leur capacité d'exercer la pharmacie aussi longtemps qu'elles ne sont pas inscrites dans le registre des pharmaciens ou des assistants en pharmacie établis (art. 14). Les médecins ne peuvent tenir une pharmacie que lorsqu'il n'y a pas de pharmacie dans l'agglomération où ils exercent leur profession (art. 6 et 10). Les personnes mentionnées sous d) sont uniquement autorisées à préparer ou à distribuer en gros des spécialités pharmaceutiques ou des substances désignées comme médicaments; le titulaire de cette autorisation ne peut pas vendre au comptoir, ni tenir un magasin ouvert au public.

2. Il est interdit aux personnes qui ne sont pas habilitées à exercer la pharmacie de dispenser ou de préparer des médicaments. Cette interdiction ne s'applique pas à la délivrance, autrement que sur prescription, de spécialités pharmaceutiques à des consommateurs (art. 2, paragraphe 2). Cette disposition est prévue en faveur des droguistes qui, peu à peu, étaient devenus un maillon important dans la distribution des spécialités pharmaceutiques simples. L'article 4 permet cependant d'apporter des restrictions importantes au droit de délivrer des spécialités pharmaceutiques autrement que sur prescription (voir point 4.).

3. Il existe un registre des spécialités pharmaceutiques qui peuvent être préparées et dispensées. L'inscription d'une spécialité pharmaceutique peut être suspendue pour une période de quatre mois au maximum, cette période pouvant être prolongée. La dispensation d'une spécialité pharmaceutique enregistrée peut, pendant une période de douze mois au maximum, être subordonnée à certaines contitions. Il est interdit de préparer, de vendre, de dispenser, d'importer, de commercialiser ou d'avoir en stock des spécialités pharmaceutiques non enregistrées ou des spécialités pharmaceutiques enregistrées dont l'inscription a été suspendue. Une exception est faite à cette règle, dans des conditions à fixer par règlement général d'administration, pour des spécialités pharmaceutiques qui sont au stade d'expérimentation et pour l'importation de spécialités pharmaceutiques dans des cas indiqués par la Couronne (art. 3).

4. Par règlement général d'administration sont désignés les médicaments (y compris les spécialités pharmaceutiques) qui peuvent être dispensés exclusivement par des pharmaciens, des médecins tenant une pharmacie et des assistants en pharmacie, par des vétérinaires exclusivement à l'usage des animaux et par d'autres personnes auxquelles une autorisation a été accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 1, sub d, (le titulaire de l'autorisation peut commercialiser exclusivement en gros les substances dans l'autorisation). Il est interdit de détenir ces médicaments dans des lieux de vente accessibles au public, autres que des pharmacies. Par arrêté ministériel peuvent être désignés les médicaments qui doivent être délivrés exclusivement sur prescription. Un arrêté minis-

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, nº 129.

tériel peut également réglementer la préparation, la fabrication, l'emballage, etc., de certains médicaments (art. 4).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: par règlement général d'administration sont édictées des règles en vertu de l'article 3, paragraphe 5, (dispositions concernant la détention de la dispensation de spécialités pharmaceutiques se trouvant encore au stade d'expérimentation ainsi que concernant l'importation et la livraison de spécialités pharmaceutiques non enregistrées), de l'article 4, paragraphe 1, (l'établissement de la liste des médicaments qui doivent être dispensés exclusivement par des pharmaciens, etc.), de l'article 26 (dispositions concernant l'exercice de pharmaciens).

2. Le ministre des affaires sociales et de la santé publique: l'arrêté ministériel visé à l'article 4, paragraphe 4, (la liste des médicaments devant être dispensés exclusivement sur prescription); les autorisations visées à l'article 2, paragraphe 1, sub d, et à l'article 4, paragraphe 1, sub c. La suspension de l'inscription et la stipulation de conditions concernant certaines spécialités pharmaceutiques enregistrées (art. 3, paragraphe 3).

3. Commission des médicaments: cette commission donne des avis sur les dispositions à prendre en exécution de la loi et sur la politique des autorisations à accorder en vertu de l'article 2, paragraphe 1, sub d, et de l'article 4, paragraphe 1, sub c.

4. La Commission centrale et les commissions provinciales de désignation des zones: elles sont chargées de désigner les zones où, en l'absence d'une pharmacie, les médecins peuvent être habilités à exercer la profession de pharmacien.

5. Collège de contrôle des spécialités pharmaceutiques: ce collège est chargé de l'enregistrement des spécialités pharmaceutiques et de la radiation éventuelle des enregistrements.

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   Elles sont réglées à l'article 31.

2. Conséquences civiles
   Elles ne sont pas réglées dans la loi.

3. Protection juridique
   a) Contre le refus ou le retrait d'une autorisation telle que visée à l'article 2, paragraphe 1, sub d, et à l'article 4, paragraphe 1, sub c, et contre l'octroi d'une autorisation assortie de conditions, un recours est possible auprès de la Couronne.
   b) Contre le refus d'enregistrement ou la radiation de l'enregistrement de spécialités pharmaceutiques, un recours est possible auprès du ministre des affaires sociales et de la santé publique, qui ne statue qu'après consultation du ministre des affaires économiques.
   c) Contre les décisions des commissions provinciales de désignation de zones, un recours est possible auprès du ministre des affaires sociales et de la santé publique (art. 6, paragraphes 6 et 7).
   d) Contre les décisions portant refus de l'inscription comme pharmacien ou retrait d'une telle inscription, un recours est possible auprès de la Couronne.

9. *APPLICATION*

L'arrêté royal du 16 juillet 1963, Stbl. 336, a fixé les règles à appliquer en matière de spécialités pharmaceutiques. L'arrêté royal du 25 avril 1968, Stbl. 209, a désigné les médicaments qui doivent être préparés et dispensés exclusivement par des pharmaciens etc. La Wet op de geneesmiddelenvoorziening ne prévoit pas de système de protection de zones territoriales, sauf que l'article 6, paragraphe 2, dispose que les médecins tenant une pharmacie ne peuvent délivrer des médicaments destinés à des personnes n'ayant pas leur domicile dans une zone, désignée par le ministre en vertu de l'article 7, paragraphe 1, où aucun pharmacien n'est établi. Certes, l'article 26 e, permet de réglementer l'établissement de pharmaciens dans les zones dépourvues de pharmaciens au sens de l'article 7, paragraphe 1, mais il n'a pas encore été fait usage de cette possibilité. L'Ordre des pharmaciens joue en l'occurrence un rôle régulateur. Les législations différentes des États membres dans le domaine de la distribution des médicaments constituent, comme on le sait, d'importants obstacles à la libre circulation des biens et des personnes, obstacles qui doivent être levés en vertu respectivement de l'article 100 et de l'article 57 du traité CEE.

Wet uitoefening diergeneeskunst (loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire) de 1954, Stbl. 272 (1)

Seuls les médecins vétérinaires sont autorisés à exercer la médecine vétérinaire (art. 2, paragraphe 1). Des personnes autres que vétérinaires peuvent être autorisées à exercer la médecine vétérinaire dans des limites à déterminer et sous certaines conditions (art. 4, 5 et 6). Les médecins vétérinaires ont ou

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 27.

peuvent avoir des tâches et obligations publiques (art. 9 en liaison avec les titres III et IV de la Veewet 1920, Stbl. 153). L'exercice non autorisé de la médecine vétérinaire est déclaré passible de sanctions à l'article 17.

Wet op de paramedische beroepen (loi sur les professions paramédicales) de 1963, Stbl. 113 (1)

Cette loi est en partie loi de base: par règlement général d'administration peuvent être désignées les professions à considérer comme professions paramédicales (art. 2, paragraphe 1). Un tel règlement général d'administration doit définir la nature des activités et disposer que les activités à caractère médical ne peuvent être exercées qu'en vertu d'instructions écrites, présentées sous une forme à déterminer, d'un médecin ou dentiste praticien. L'examen et les conditions d'admission à cet examen doivent également être réglementées (art. 2, paragraphe 2).

Par règlement général d'administration peut être instituée une juridiction disciplinaire pour la profession paramédicale désignée dans ce règlement (art. 10). Une réglementation telle que prévue à l'article 2 de la loi existe jusqu'ici uniquement pour les physiothérapeutes (arrêté royal du 11 février 1965, Stbl. 52).

Wet op de bejaardenoorden (loi sur les homes pour personnes âgées) de 1962, Stbl. 18 (2)

Cette loi subordonne l'exploitation d'un home pour personnes âgées à une autorisation préalable délivrée par le ministre de la culture, des loisirs et des œuvres sociales. La loi contient également des dispositions sur le mode d'exploitation, sur l'équipement des homes pour personnes âgées et le contrôle qui doit être exercé sur ces homes.

Bioscoopwet (loi sur les salles de cinéma) de 1926, Stbl. 118 (3)

Il est interdit de donner des représentations cinématographiques publiques sans autorisation du bourgmestre et des échevins. L'autorisation ne peut être refusée que pour les motifs fixés par les articles 3 et 4, ou en vertu de dispositions prises en vertu de ces articles. La loi réglemente également aux articles 15 et suivants le contrôle des films. Cette loi surannée sera remplacée prochainement.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 160.

(2) *Sources:* Kluwer A VII, n° 50, Ed. Schuurman et Jordens, n° 81.

(3) *Sources:* Kluwer A VII, n° 3, Ed. Schuurman et Jordens, n° 102.

Drank- en horecawet (loi sur les débits de boissons, les hôtels, les restaurants et les cafés) de 1964, Stbl. 386 (4)

Cette loi complexe réglemente l'accès à l'exploitation de débits de boissons, hôtels, restaurants et cafés. Contrairement à l'ancienne réglementation, cette loi tient compte, dans la fixation des règles d'établissement, non seulement des exigences imposées par le maintien de l'ordre public et de la moralité publique, mais également de tout ce qui peut contribuer à une exploitation économiquement saine de ces établissements.

Il est interdit, sans autorisation du bourgmestre et des échevins, d'exploiter un hôtel, restaurant ou café (établissements à définir par règlement général d'administration), ou de débiter des boissons alcooliques autrement qu'à titre gratuit. Pour obtenir l'autorisation, le demandeur doit satisfaire aux conditions énumérées à l'article 5; l'établissement pour lequel l'autorisation est demandée doit répondre aux normes fixées par l'article 6 ou en vertu de dispositions prises en vertu de cet article. (Ces normes sont fixées pour des raisons d'hygiène sociale et d'ordre public). Des règles, analogues à celles de la « Vestigingswet bedrijven de 1954 », visant à assurer que la profession soit exercée d'une manière techniquement et commercialement justifiée, sont fixées en vertu de l'article 7. Elles sont arrêtées par règlement général d'administration après consultation du SER ou d'une commission telle que visée à l'article 43 de la « Wet op de bedrijfsorganisatie » de 1950. Avant d'émettre un avis, le SER entend les organismes économiques intéressés.

Les conseils communaux peuvent, par arrêté, édicter des dispositions complémentaires en vue de l'exécution de cette loi (par exemple en vertu des art. 6, paragraphe 3, 16, paragraphe 4, et 18).

Article 437 quater du Wetboek van strafrecht (Code pénal) inséré par la loi du 7 juin 1924, Stbl. 276

Par règlement général d'administration, des règles ont été édictées en vertu de cette disposition concernant le ramassage et le colportage le long des cours d'eau, ceci en vue de la prévention de certains délits sur certains cours d'eau (notamment de la contrebande). L'exercice de ces deux activités est, dans certaines régions, subordonné à une autorisation du ministre de la justice. Des dispositions complémentaires concernant l'exercice de ces activités ent été fixées également (voir arrêté royal, Stbl. 1970, n° 361).

(4) *Sources:* Kluwer A VII n° 6; Ed. Schuurman et Jordens, n° 41a.

§ 5 — DISPOSITIONS CONCERNANT L'OCTROI DE CONCESSIONS POUR L'EXPLOITATION ET L'EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES

I — Mijnwet (loi concernant les mines, minières et carrières) du 21 avril 1810, Bulletin des lois n° 285 (1)

1. *OBJECTIFS*

Réglementer l'exploration et l'exploitation des minerais.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise toute personne physique ou morale qui est impliquée dans l'exploration ou l'exploitation de minerais de manière active (comme explorateur ou exploitant) ou de manière passive (comme ayant droit au sol où l'exploration ou l'exploitation a lieu.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente l'octroi des concessions, les conditions auxquelles le demandeur d'une concession doit satisfaire et les normes qui doivent être observées lors de l'exploitation. La loi réglemente également les conséquences de l'octroi d'une concession sur le plan du droit privé.

4. *DISPOSITIONS*

L'exploration de minerais est en principe libre (voir cependant la Wet opsporing delfstoffen), l'accord du propriétaire du sol étant cependant requis. Si celui-ci ne donne pas son accord, l'autorité compétente peut donner l'autorisation, laquelle ne concernera cependant pas des terrains pour lesquels une concession a été accordée (art. 10, 11 et 12). Celui qui découvre des minerais n'a en principe pas droit à l'obtention d'une concession, il a seulement droit à une prime de découverte (art. 16). La loi ne contient pas de règles concernant la personne à qui la concession est accordée. L'octroi des concessions se fait, dans les grandes lignes, conformément à l'« instruction du ministre de l'intérieur Montavilet du 3 août 1810, relative à l'exécution de la loi du 21 avril de la même année sur les mines, usines, salines et carrières » bien que ce texte n'ait pas force de loi.

Pour obtenir une concession, il faut en toute hypothèse que le minerai ait été trouvé en quantités exploitables, que le demandeur soit techniquement et financièrement capable d'assurer l'exploitation et que la concession permette une exploitation économiquement justifiée.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE LA LOI*

Les concessions sont accordées par la Couronne.

6. *PROCÉDURES*

Pour mémoire.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

La concession confère une « propriété perpétuelle ». Cette règle ne vaut cependant pas pour les concessions accordées après l'entrée en vigueur de la Mijnwet de 1903, Stbl. 1904, n° 73.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   Voir Mijnwet 1903.
2. Conséquences civiles
   Le concessionnaire possède un ius in re aliena sur les minerais extraits, pour lesquels la concession a été accordée. Il est tenu de payer au propriétaire du sol une « redevance tréfoncière ». Il est en outre obligé de réparer les dommages causés par ses activités minières. Dans certains cas, il est tenu de reprendre les terrains sous lesquels se trouve sa mine.
3. Protection juridique (voies de recours)
   Bien que le caractère juridique de l'octroi des concessions soit controversé (voir Ned. Bestuursrecht, tome I, p. 247 et 293), on peut cependant estimer, à la lumière de la terminologie employée dans la Mijnwet continentaal plat (autorisation), qu'il s'agit en l'occurrence de décision au sens de l'article 2 de la Wet beroep administratieve beschikkingen de 1963.

9. *APPLICATION*

Bien que cette loi ait fort vieilli, elle continue de servir de base à l'octroi des concessions pour l'extraction de gaz naturel et de pétrole. En ce qui concerne l'extraction de charbon, la signification pratique de la loi a sensiblement diminué depuis 1901, quand l'État a décidé d'exploiter lui-même une grande partie du bassin houiller limbourgeois. Les concessions encore en vigueur perdent peu à peu toute signification étant donné l'arrêt des activités minières dans le cadre des mesures d'assainissement prises par la Haute Autorité de la CECA.

II — Mijnwet (loi sur les mines) de 1903, Stbl. 1904, n° 73 (1)

1. *OBJECTIFS*

Assurer que l'exploitation des minerais se fasse de manière justifiée tant du point de vue économique que du point de vue de la sécurité et de l'hygiène du travail.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 145.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise les personnes physiques et morales qui pratiquent l'exploitation minière en vertu d'une concession accordée à cet effet.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi contient une réglementation pour les cas où un concessionnaire est déclaré négligent dans l'exploitation d'une mine; elle sert également de base à des règles visant à la sécurité et à la protection de la santé des personnes et des animaux travaillant dans les mines.

4. *DISPOSITIONS*

1. Le titulaire d'une concession peut, pour des raisons d'intérêt public, être déclaré négligent dans l'exploitation d'une mine lorsqu'il aura été mis en demeure soit d'entamer, de poursuivre régulièrement ou de reprendre l'exploitation de la mine à laquelle se rapporte la concession, soit d'observer certaines obligations, obligations imposées par une disposition législative ou par l'acte de concession, relatives à l'exploitation, et qu'il ne se sera pas conformé à cette mise en demeure (art. 1, paragraphe 1). La négligence de l'exploitant ayant été déclarée, il est procédé à la vente publique de la mine (art. 3, paragraphe 2). Le titulaire d'une concession peut demander à être déchargé des droits et obligations découlant de l'acte de concession (art. 8, paragraphe 1).
2. L'article 9 sert de base à la promulgation de règlements généraux d'administration concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les mines.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les règlements généraux d'administration visés à l'article 9, et les décisions visées à l'article 3, paragraphes 4 et 6, et à l'article 8, paragraphe 1.
2. Le ministre des affaires économiques: il établit les mines en demeure visées à l'article 1, paragraphe 1.

6. *PROCÉDURES*

La procédure tendant à déclarer le titulaire d'une concession négligent dans l'exploitation d'une mine est réglée dans les articles 1 à 7.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSEQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) La procédure visée aux articles 1 à 7 doit être considérée comme une sanction de droit public en cas de négligence dans l'exploitation d'une concession.
   b) L'article 11 rend passibles de sanctions les agissements contraires aux dispositions prises en vertu de l'article 9 de cette loi et aux dispositions de l'article 5 de la Mijnwet de 1810.
2. Conséquences civiles
   La conséquence d'une déclaration de négligence telle que visée à l'article 1, paragraphe 1, de la loi est que le titulaire de la concession la perd par la vente judiciaire de la mine; de ce fait, la propriété des minerais pour l'exploitation desquels la concession a été accordée passe dans d'autres mains (art. 3 à 5).
3. Protection juridique
   La loi ne prévoyant pas de voies de recours, on peut estimer que les décisions par lesquelles le titulaire de la concession est déclaré négligent sont susceptibles de recours auprès de la Couronne selon la Wet BAB.

9. *APPLICATION*

Une série de règlements généraux d'administration concernant essentiellement la sécurité du travail ont été pris en vertu de l'article 9 de la Mijnwet de 1903.

III — Wet opsporing delfstoffen (loi sur la recherche de minerais) de 1967, Stbl. 258 (1)

1. *OBJECTIFS*

Mettre en concordance la réglementation applicable à l'exploitation de minerais sur la terre ferme et dans les eaux territoriales avec la réglementation applicable au plateau continental.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise les personnes physiques ou morales qui recherchent des minerais sur le territoire néerlandais ou dans les eaux territoriales néerlandaises au moyen de forages (art. 1, paragraphe 2).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente la recherche de minerais dans la mesure où elle se fait au moyen de forages.

4. *DISPOSITIONS*

Il est interdit de faire, sans autorisation, des forages en vue de la recherche de minerais. L'interdiction ne s'applique pas aux titulaires d'une concession pour l'extraction de minerais qui, dans le territoire auquel s'applique la concession, effectuent des forages en vue de la recherche des minerais pour l'extraction desquels la concession a été accordée (art. 2, para-

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 145.

graphe 2). Les autorisations mentionnent la nature des minerais, la période et le territoire pour lesquels elles valent. Les autorisations peuvent être assorties de restrictions et de clauses particulières. Elles peuvent, à la demande du titulaire, être modifiées ou retirées.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

Le ministre des affaires économiques accorde, refuse, modifie ou retire les autorisations de prospection (art. 2, 6 et 7). Par arrêté ministériel sont précisées les normes auxquelles la carte du territoire auquel se rapporte la demande d'autorisation doit satisfaire (art. 5, paragraphe 2).

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Losqu'au cours de forages effectués sans autorisation des minerais sont découverts, celui qui les découvre n'a pas droit à la prime de découverte visée aux articles 16, paragraphe 2, et 46, de la Mijnwet du 21 avril 1810.
   b) Les agissements contraires aux articles 2 et 3 de cette loi sont des faits délictueux au sens de l'article 1 de la Wet economische delicten.
2. Conséquences civiles
   Pour mémoire.
3. Protection juridique (voies de recours)
   La loi ne prévoit pas de procédure de recours contre les décisions de l'instance chargée de l'octroi des autorisations. On peut estimer que, pour autant que ces décisions soient des décisions au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la Wet BAB, elles soient susceptibles de recours auprès de la Couronne.

9. *APPLICATION*

Pour mémoire.

IV — Mijnwet continentaal plat (loi sur les mines applicable au plateau continental) de 1965, Stbl. 428 (1)

1. *OBJECTIFS*

Promouvoir et réglementer la prospection et l'extraction des minerais qui se trouvent sur ou dans la partie du plateau continental située sous la mer du Nord, partie sur laquelle les Pays-Bas ont des droits souverains.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 145.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne qui, dans ou sur le plateau continental tel que limité en vertu de cette loi, ou par les dispositions des traités internationaux ou des dispositions prises en vertu de ces traités, effectue des prospections qui aboutissent ou peuvent aboutir à la découverte de minerais ou qui y extrait des minerais (art. 2, paragraphe 1).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente la manière et les conditions auxquelles la prospection et l'extraction de minerais dans ou sur le plateau continental peuvent être autorisées, ainsi que la manière dont les prospections et l'extraction doivent avoir lieu lorsque l'autorisation a été accordée. L'application de la loi est restreinte par les exceptions reconnues en droit international (art. 6).

4. *DISPOSITIONS*

1. Généralités

   Il est interdit d'effectuer, sans autorisation, des prospections pouvant aboutir à démontrer la présence de minerais ou d'extraire des minerais. Des exemptions peuvent être accordées (art. 2). Il peut être stipulé pour certaines parties du plateau continental qu'aucune exemption ou autorisation ne sera accordée, par exemple en considération des intérêts de la défense nationale ou de la navigation maritime. La possibilité de demander une autorisation d'extraction ou d'exploration peut être suspendue par arrêté royal pour une période de trois ans au minimum (art. 5).
2. Autorisations et exemptions

   Il y a trois sortes d'autorisations:
   a) les autorisations de prospection qui permettent de rechercher des minerais sans procéder à des forages;
   b) les autorisations d'exploration qui permettent de rechercher des minerais déterminés au moyen de forages et d'effectuer des prospections;
   c) les autorisations d'extraction qui permettent d'extraire les minerais mentionnés dans l'autorisation et d'effectuer des prospections ou des explorations à cet effet.

   Les demandes d'autorisation doivent être établies conformément aux règles fixées en vertu de l'article 14 et être accompagnées des renseignements complémentaires indiqués. Les autorisations d'extraction et d'exploration sont exclusives; aucune autre autorisation d'exploration ou d'extraction

ne peut être accordée pour le territoire auquel elle s'applique, uniquement des autorisations de prospection (voir art. 9 et 15). Les critères à utiliser pour l'octroi des autorisations ne sont précisés ni dans la loi, ni dans les mesures d'exécution. Lors de la discussion des règlements généraux d'administration basés sur l'article 12 (condition d'extraction et d'exploration de gaz naturel et de pétrole), le ministre des affaires économiques a fait état des critères suivants:

a) surface financière et compétence technique;

b) contributions déjà apportées à l'économie nationale;

c) débouchés du pétrole et du gaz naturel, compte tenu de la capacité de raffinage aux Pays-Bas et ailleurs en Europe.

Une autorisation d'extraction peut être demandée après exploration préalable ou sans exploration préalable. Si l'autorisation d'extraction est demandée après prospection préalable, elle est examinée au regard de deux critères:

a) le minerai pour lequel l'autorisation est demandée est-il présent en quantités économiquement exploitables?

b) le demandeur se trouve-t-il dans une situation dans laquelle l'octroi de l'autorisation nuirait à l'intérêt général? (art. 13, paragraphes 1 et 2).

En cas de non-octroi de l'autorisation, une réglementation est prévue pour le remboursement des frais exposés (art. 13, paragraphes 3 et 4).

3. *Prescriptions de caractère non financier dont une autorisation peut être assortie*

Lors de l'octroi d'une autorisation, il peut être stipulé que le ministre des affaires économiques dispose de certains pouvoirs en vue de l'application de certaines dispositions expressément mentionnées (art. 7, paragraphes 2 et 3). Il peut être stipulé dans une autorisation d'exploration ou d'extraction que la partie du plateau continental à laquelle elle s'applique peut être restreinte par le ministre des affaires économiques de la manière indiquée dans cette autorisation (art. 10, paragraphe 1, voir aussi l'art. 10, paragraphe 2). L'autorisation d'extraction peut être assortie de l'obligation pour son titulaire, au cas où le minerai n'est pas trouvé en quantités économiquement exploitables, de prêter son concours à la constitution d'une société anonyme pour l'extraction de ce minerai, société dans laquelle l'État pourra prendre une participation (art. 11, paragraphe 2, sub a). L'autorisation d'exploitation peut également être assortie de l'obligation de coopérer avec le titulaire d'une autorisation relative à une zone limitrophe (art. 11, paragraphe 2, sub b).

4. *Prescriptions de caractère financier dont peut être assortie une autorisation*

Le titulaire d'une autorisation d'exploration ou d'extraction peut être soumis aux obligations financières suivantes:

a) paiement périodique d'un droit de superficie (art. 8);

b) remboursement des frais exposés par l'État pour travaux de bétonnage etc. réalisés en rapport avec les travaux d'exploration ou d'extraction du titulaire de l'autorisation (art. 10, paragraphe 2);

c) paiement d'une somme au moment où l'autorisation prend effet (art. 10, paragraphe 3, sub a);

d) constitution d'une sûreté garantissant les obligations présentes ou futures dues à l'État en vertu de la loi.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut être obligé de payer périodiquement à l'État une somme calculée en fonction de la valeur des minerais ou en fonction du montant des bénéfices retirés de l'extraction (art. 11, paragraphe 1, sub a et b).

5. *Prescriptions valables uniquement pour l'exploration et l'extraction de pétrole et de gaz naturel*

Par dérogation à la règle applicable aux autorisations relatives à d'autres minerais, les autorisations d'exploration et d'extraction relatives, ou relatives entre autres au pétrole ou au gaz naturel ne peuvent être assorties que de restrictions et clauses désignées par un règlement général d'administration. Cette réglementation peut varier selon les différentes parties du plateau continental (art. 12, paragraphe 1). Étant donné que l'exploitation et l'exploration du plateau continental concernent principalement le pétrole et le gaz naturel, les dispositions des règlements généraux d'administration basées sur l'article 12 ont une grande importance pour l'application de cette loi, d'autant plus que la plupart de ces dispositions contiennent des règles de caractère obligatoire. C'est pourquoi un apercu sera donné ci-après des règlements généraux d'administration en question:

a) *Conditions non financières valables pour l'exploration*

Lorsque l'autorisation a été d'application pendant dix ans, la moitié environ du territoire auquel elle s'applique doit être abandonnée.

b) *Conditions financières valables pour l'extraction*

i) l'extraction doit être entreprise avec toute la diligence requise par une gestion efficace et une exploitation rationnelle;

ii) l'enregistrement et le mesurage des quantités de gaz naturel et de pétrole extraites et évacuées sont obligatoires;

iii) coopération à l'exploitation en accord avec le titulaire d'une autorisation concernant un territoire limitrophe;

iv) les installations servant à l'extraction et à la production doivent être la propriété du titulaire.

c) *Conditions non financières valables pour l'exploration et l'extraction*

i) respecter les droits des titulaires d'une autorisation pour d'autres minerais dans le même territoire;

ii) tenir aux Pays-Bas une comptabilité répondant aux règles fixées à cet effet;

iii) pour celui qui est chargé de la gestion courante avoir ses bureaux aux Pays-Bas;

iv) établir des rapports concernant la nature, la localisation et le volume des activités;

v) coopérer au contrôle exercé sur l'application des dispositions.

d) *Conditions financières valables en cas d'exploration*

i) à partir du jour où l'autorisation prend effet, une redevance de 1 000 florins par km² est due;

ii) le titulaire de l'autorisation est redevable chaque année, d'un droit de superficie égal à environ 50, 100 ou 150 florins par km², respectivement pour la première, deuxième et troisième période de cinq ans pour laquelle l'autorisation a été accordée;

iii) le titulaire de l'autorisation est obligé de consacrer chaque année 6 000 ou 12 000 florins par km² à des travaux de prospection (exemption de cette charge est possible).

e) *Conditions financières valables en cas d'extraction*

i) une redevance de 1 000 florins par km² est due lorsque l'autorisation d'extraction est accordée sans autorisation d'exploration préalable;

ii) un droit de superficie de 300 florins par km² est dû chaque année;

iii) une redevance variant entre 0 % et 16 % de la valeur à l'extraction du gaz naturel ou du pétrole extraits est due chaque année par le titulaire de l'autorisation;

iv) une portion égale à 50 % du bénéfice retiré de l'extraction doit être versée chaque année à l'État.

f) *Participation de l'État à l'extraction de gaz naturel*

Les règlements généraux d'administration basés sur l'article 12 développent uniquement la possibilité pour l'État de participer à l'extraction de gaz naturel. Vu le texte de l'article 12, il en résulte que la participation de l'État à l'extraction de pétrole n'est pas possible aux termes actuels de l'arrêté royal basé sur l'article 12. Le titulaire de l'autorisation devra coopérer à la constitution d'une société anonyme à laquelle le titulaire participera pour 60 %, l'État pour 40 %. Le titulaire s'engage à extraire uniquement pour la société anonyme en cause.

6. *Dispositions en rapport avec la sécurité de la navigation maritime, etc.*, valables pour toutes les activités de prospection, d'exploration ou d'extraction. Des règles peuvent être édictées en vertu de l'article 26, paragraphe 1, dans l'intérêt de la navigation maritime, de la pêche, de la lutte contre la pollution de la mer et de la sécurité et de la santé des personnes qui participent aux travaux. Des zones de sécurité peuvent être créées autour des installations minières (art. 27 et 28).

7. *Dispositions particulières applicables à l'État.* Les travaux de prospection à effectuer par l'État ou pour l'État ou par une personne morale dans laquelle l'État a des intérêts importants doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la loi (art. 4). Cette disposition a pour but d'empêcher que l'affectation de deniers publics à des travaux de prospection coûteux et incertains se fasse en dehors de la représentation populaire.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les règlements généraux d'administration visés aux articles 3, 12, 14 et 26; les décisions visées aux articles 1, paragraphe 2, et 25.

2. Le ministre des affaires économiques: il est chargé de la politique des autorisations.

3. Conseil des mines: il est l'organe consultatif en ce qui concerne la promulgation des règlements généraux d'administration visés à l'article 12, paragraphe 1, et en ce qui concerne la politique des autorisations.

6. *PROCÉDURES* (exposé sommaire)

1. Les règlements généraux d'administration visés à l'article 12, paragraphe 1, sont arrêtés sur proposition du ministre des affaires économiques, celui-ci ayant entendu le Mijnraad (art. 12, paragraphe 3). Les règlements généraux d'administration arrêtés en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sont présentés aux deux Chambres des États généraux. Ils entrent en vigueur 30 jours après leur présentation. Pendant cette période de 30 jours, au moins un cinquième du nombre constitutionnel des membres d'une des deux Chambres peut exprimer le vœu

que le règlement fasse l'objet d'une loi. Dans ce cas, un projet de loi est introduit le plus rapidement possible (art. 12, paragraphe 4). L'arrêté royal du 27 janvier 1967, Stbl. 24, a été adopté suivant cette procédure (loi du 2 août 1967, Stbl. 412).

2. Les demandes d'autorisation de prospection sont accompagnées des renseignements précisés par le règlement général d'administration pris en vertu de l'article 41. La demande est publiée au Nederlandse Staatscourant le plus rapidement possible après son introduction. Des objections peuvent être formulées contre l'octroi de l'autorisation demandée pendant un délai d'un mois. A l'expiration d'un délai d'un mois après la publication, l'autorisation peut être accordée après consultation du Mijnraad (art. 16). La décision relative à la demande d'autorisation est communiquée par lettre recommandée au demandeur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour faire savoir au ministre qu'il accepte sans réserve les restrictions et les clauses dont est assortie l'autorisation. C'est alors seulement que l'autorisation prend effet et qu'elle est publiée au Nederlandse Staatscourant.
3. La procédure à suivre pour l'octroi d'une autorisation d'extraction est identique à celle pour l'octroi d'une autorisation d'exploration, étant entendu que si l'autorisation d'extraction est demandée après octroi préalable d'une autorisation d'exploitation, les articles 13, paragraphes 1, 2 et 3, et 21, paragraphe 2, sub b, doivent être observés. Lorsqu'une autorisation d'extraction est demandée sans octroi préalable d'une autorisation d'exploration, l'article 10, paragraphe 2, est important du fait qu'il autorise les titulaires d'une autorisation dans le territoire limitrophe, dont les découvertes seront souvent le motif de l'introduction de la demande d'autorisation d'extraction non précédée d'une autorisation d'exploration, à formuler des objections.
4. La modification, la cession, l'abrogation et le retrait d'une autorisation sont réglés respectivement dans les articles 18, 19, 20 et 21.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Les règlements généraux d'administration pris en vertu de l'article 12, paragraphe 1, prévoient les durées suivantes:

1. les autorisations d'exploration sont accordées pour 15 ans au maximum;
2. les autorisations d'extraction sont accordées pour 40 ans au maximum;
3. d'après l'exposé des motifs de l'arrêté royal du 7 février 1967, Stbl. 75, les autorisations de prospection sont délivrées pour trois ans au maximum.

Pour les autorisations d'exploration ou d'extraction relatives à des minerais autres que le pétrole ou le gaz naturel, il n'y a pas de durée fixe prévue.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   a) L'autorisation est retirée lorsque les renseignements fournis pour l'obtenir sont à tel point inexacts ou incomplets qu'une autre décision aurait été prise sur la demande si les circonstances exactes avaient été complètement connues lors de son appréciation (article 21, paragraphe 1). Une autorisation peut être retirée lorsque son titulaire a transgressé une de ses clauses annexes, après avertissement du ministre des affaires économiques, ou lorsque le titulaire a été condamné à plusieurs reprises pour transgression d'une disposition arrêtée en vertu de l'article 26.

   b) Les agissements contraires aux dispositions des articles 2, 35, et, pour autant que l'article 7, paragraphe 4, n'a pas trouvé application des articles 7, paragraphe 2, et 18, paragraphe 1, sont déclarés passibles de peines à l'article 1, sub 1, de la Wet economische delicten (art. 37). Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 26 sont déclarées passibles de peines à l'article 38.

2. Conséquences civiles

   Les minerais présents dans ou sur le plateau continental sont propriété de l'État (article 22, paragraphe 1). La propriété des minerais extraits sous le couvert d'une autorisation d'extraction passe au titulaire de l'autorisation (article 23). Bien que plusieurs aspects touchant au droit des sociétés, de la participation de l'État à l'extraction du gaz naturel soient réglés dans les règlements généraux d'administration basés sur l'article 12, paragraphe 1, certaines questions restent non résolues, par exemple le sort de la société anonyme (dont l'État et le titulaire de l'autorisation sont les seuls actionnaires) constituée en vue de l'exploitation des gisements de gaz naturel découverts, lorsque le titulaire de l'autorisation s'est rendu coupable d'agissements qui doivent conduire au retrait de l'autorisation.

3. Protection juridique (voies de recours)

   La loi ne prévoit que des possibilités très limitées de recours contre les décisions prises en vertu d'elle. L'article 17, paragraphe 1, prévoit un recours contre les décisions portant refus d'une autorisation d'extraction après octroi préalable d'une autorisation d'exploration auprès de la Couronne; ce recours vaut aussi pour les décisions portant retrait d'une autorisation (art. 21, paragraphe 4). Les autres décisions prises par l'autorité centrale en application de la loi sont probablement susceptibles de recours auprès de la Couronne, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Wet BAB.

9. *APPLICATION*

La Mijnwet continentaal plat est aussi un prolongement du traité concernant le plateau continental (Trb. 1959, nº 126). La délimitation de la partie appartenant aux Pays-Bas est fixée par des accords avec la Grande-Bretagne et le Danemark (Trb. 1965, nº 191/192, et 1966, nº 130). Un accord avec la république fédérale d'Allemagne n'ayant pu être réalisé que sur une petite partie (Trb. 1964, nº 184), un arrangement spécial a été conclu entre les Pays-Bas et l'Allemagne (Trb. 1967, nº 42) aux termes duquel la Cour internationale a été saisie de la question de savoir selon quels principes les parties devaient arriver à une solution de leur différend. L'arrêt de la Cour du 20 février 1969 (ICJ Reports 1969, p. 3) indique quels facteurs les parties devraient prendre en considération au cours de leurs négociations.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi, les critères à utiliser lors de l'octroi des autorisations d'exploration et d'extraction sont surtout intéressants. Les critères cités au point 4. 2., p. 135, permettent de constater que le risque de discrimination n'est pas totalement imaginaire. Les conditions de caractère financier dont sont assorties les autorisations requièrent également l'attention, puisqu'il est concevable qu'il en résulte des distorsions de concurrence. Enfin, il y a lieu de souligner les compétences du ministre des affaires économiques en ce qui concerne la fourniture obligatoire de gaz naturel destiné à la consommation intérieure et en ce qui concerne la fixation du prix à l'exportation du gaz naturel.

V — Ontwerp wet bodemmaterialen Noordzee (projet de loi sur l'extraction de matériaux du fond de la mer du Nord), kamerstuk 10098

Ce projet de loi concerne l'extraction des matériaux qui se trouvent au fond de la mer du Nord, tels que sable, gravier, etc.

L'autorisation exigée doit surtout permettre d'exercer un contrôle sur cette extraction. Une extraction non contrôlée pourrait causer un dommage demesuré aux richesses naturelles du fond de la mer du Nord ainsi qu'aux ouvrages d'art qui s'y trouvent, tels que pipelines et câbles.

§ 6 — DISPOSITIONS RELATIVES A D'AUTRES ACTIVITÉS LIÉES A UNE CONCESSION

I — Verveningenwet (loi sur l'exploitation de tourbières) 1895, Stbl. 113 (1)

L'exploitation de tourbières est soumise à une autorisation des Gedeputeerde Staten. La procédure d'octroi des autorisations et les conditions auxquelles elles sont accordées sont réglées par des arrêtés provinciaux. Les décisions des Gedeputeerde Staten concernant l'octroi des autorisations sont susceptibles de recours auprès de la Couronne. La signification pratique de cette loi est minime puisqu'elle ne s'applique plus qu'aux exploitations de tourbières pour lesquelles une autorisation a déjà été accordée.

II — Wet droogmakerijen en indijkingen (loi sur les assèchements et les endiguements) 1904 Stbl. 147 (2)

Des assèchements et endiguements non réalisés par l'État ne peuvent être entrepris qu'après octroi d'une concession par la Couronne, les Gedeputeerde Staten de la province où les travaux sont entrepris ayant été entendus.

III — Ontgrondingenwet (loi sur les excavations) de 1965, Stbl. 509 (3)

Il ne peut être procédé à des excavations qu'avec l'autorisation du ministre des transports et du Waterstaat (excavations dans la mer, les eaux de l'État et les polders de l'IJsselmeer) ou des Gedeputeerde Staten. Les autorisations peuvent être assorties de prescriptions détaillées concernant la manière dont les excavations doivent être réalisées et concernant la manière dont les parcelles doivent être restituées à la fin des travaux. L'importance économique de cette loi n'est pas négligeable, car le sol disponible pour des excavations est relativement rare et les besoins en sable (pour la construction des routes et d'habitations) et en argile (pour l'industrie de la briqueterie) sont grands.

IV — Grondwaterwet waterleidingbedrijven (loi sur les eaux souterraines applicable aux entreprises de distribution d'eau) de 1954, Stbl. 383 (4)

1. *OBJECTIFS*

Assurer une administration judicieuse des eaux souterraines en soumettant notamment à autorisation la captation des eaux souterraines nécessaires en vue de la distribution d'eau potable.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise toute personne physique et morale qui soustrait au sol des eaux souterraines en vue de la distribution d'eau potable ainsi que les ayants droit aux terrains auxquels ces eaux sont soustraites.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi donne des règles concernant la procédure d'octroi des autorisations ainsi que concernant les indemnisations et les expropriations afférentes.

(1) *Sources:* Kluwer A IV, nº 7, Ed. Schuurman et Jordens, nº 38.

(2) *Sources:* Kluwer A IV, nº 6; Ed. Schuurman et Jordens, nº 38.

(3) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, nº 38.

(4) *Sources:* Kluwer A VII, nº 38; Ed. Schuurman et Jordens, nº 58.

4. *DISPOSITIONS*

Les dispositions centrales de la loi sont les articles 2 et 6. L'article 2 dispose que la captation, au moyen d'installation d'eaux souterraines destinées à la distribution d'eau potable est interdite sans autorisation. L'article 6 dispose que les ayants droit à un immeuble quelconque dans lequel l'état des eaux souterraines subit des modifications par suite d'une captation d'eau, autorisée en vertu de l'article 2, sont obligés de tolérer cette captation sauf leurs droits à des dommages et intérêts. L'autorisation n'est accordée que si l'intérêt général l'exige.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne.
2. Le ministre des affaires sociales et de la santé publique: organe chargé de l'octroi des autorisations.
3. Commission d'experts: organe consultatif en vue de l'exécution de la loi.
4. Gedeputeerde Staten, et
5. Bourgmestre et échevins: impliqués dans la procédure précédant la décision relative à l'octroi des autorisations.

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   Les agissements contraires aux articles 2 et 4 et la non-observation d'une clause stipulée dans l'autorisation sont rendus passibles de sanctions à l'article 24.
2. Conséquences civiles
   Les articles 22 et 23 règlent les conséquences civiles de l'application de la loi et de la non-observation de ses dispositions ou des dispositions prises en vertu d'elle.
3. Protection juridique
   Les décisions portant octroi, refus ou retrait d'une autorisation sont susceptibles de recours auprès de la Couronne (art. 17).

9. *APPLICATION*

La loi anticipe sur une réglementation générale de l'administration des eaux souterraines et des eaux de surface disponibles. Cette réglementation est en voie de préparation. La distribution d'eau potable étant en grande partie aux mains d'entreprises publiques (entreprises communales ou provinciales) ou d'entreprises contrôlées par les pouvoirs publics, la loi ne présente qu'un intérêt secondaire pour le secteur privé.

V — Waterleidingwet (loi sur la distribution d'eau) de 1957, Stbl. 150 (1)

Les objectifs de cette loi sont d'un double ordre:

1. assurer la qualité de l'eau potable fournie par les entreprises de distribution d'eau;
2. assurer une bonne distribution d'eau potable par l'instauration d'un système de concessions sur la base duquel le régime actuel pourra être réorganisé.

Le premier objectif présente une certaine similitude avec les objectifs de la Warenwet (voir chapitre V, section 8), le second présente, dans ces effets, un certain parallélisme avec le régime des autorisations prévu dans la Wet autovervoer personen (voir chapitre VI, section 2). Les mesures en vue de la réalisation du deuxième objectif peuvent avoir des conséquences de très grande portée pour les propriétaires des entreprises de distribution d'eau. Elles peuvent aller de l'imposition de certaines obligations — par exemple de coopérer avec d'autres sociétés de distribution d'eau — jusqu'à la reprise de la société par la province ou par une personne physique ou morale désignée par les Gedeputeerde Staten (par exemple art. 38). Bien que l'intérêt réel de la loi ne soit pas très grand, elle est intéressante en tant que réglementation conférant à l'autorité publique des pouvoirs lui permettant de contraindre les entreprises à se réorganiser.

SECTION 7

Dispositions visant au maintien de relations économiques ordonnées

§ 1 — WINKELSLUITINGSWET (loi sur la fermeture des magasins) de 1951, Stbl. 1952 n° 38 (1)

1. *OBJECTIFS*

Garantir des périodes de repos raisonnables dans le commerce de détail.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à l'ensemble du commerce de détail, quelle que soit la façon dont il est pratiqué.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente les heures de fermeture des magasins, tout en prévoyant des règles distinctes pour le commerce sur les marchés, dans les rues et sur l'eau.

4. *DISPOSITIONS*

Il est interdit de tenir un magasin ouvert au public le dimanche ainsi que les jours ouvrables avant 5

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 106.

heures et après 18 heures. Cette interdiction générale peut être étendue par le conseil communal (art. 4 et 5). Par ailleurs, des dérogations à l'interdiction générale sont prévues par la loi ou possibles en vertu de la loi (art. 3 et 6). Une réglementation largement analogue s'applique aux autres catégories du commerce de détail (art. 8 à 11). Exemption des interdictions des articles 2, 8 et 10 par le bourgmestre et les échevins est possible dans les cas indiqués à l'article 12, le ministre des affaires économiques pouvant, en outre, dans certains cas, déléguer des pouvoirs en vue d'une telle exemption (art. 13).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: article 3, paragraphe 2 (dérogations à l'interdiction générale à fixer par règlement général d'administration).
2. Le ministre des affaires économiques: article 13 (délégation de pouvoirs au bourgmestre et aux échevins en vue de l'octroi d'exemptions dans certains cas).
3. Conseil communal, et
4. Bourgmestre et échevins: l'exécution de la loi.
5. Hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen, et Chambres de commerce et d'industrie: rôle consultatif (art. 14)

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   Les infractions aux interdictions prévues par ou en vertu de la Winkelsluitingswet sont rendues passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten (art. 18). Seul le vendeur est punissable.
2. Conséquences civiles
   Pour mémoire.
3. Protection juridique
   La loi ne règle pas les voies de recours contre les décisions du bourgmestre et des échevins prises en application de la loi.

9. *APPLICATION*

La Winkelsluitingswet a besoin d'être profondément révisée. Premièrement, elle conduit à une certaine rigidité, du fait qu'elle subdivise le commerce de détail en différentes catégories. Deuxièmement, le maintien de la loi sous cette forme n'apparaît plus nécessaire à la lumière des changements importants intervenus dans le commerce de détail (développement des grandes entreprises).

§ 2 — UITVERKOPENWET (loi sur les ventes au rabais) 1956, Stbl. 347 [1]

1. *OBJECTIFS*

Prévenir les conséquences fâcheuses de l'emploi abusif des mentions « soldes » et « liquidation » dans les commerces de détail.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi s'applique exclusivement aux magasins de détail et non au commerce sur les marchés.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi donne des règles concernant l'emploi de certaines indications qui sont particulièrement de nature à prêter à confusion parmi le public.

4. *DISPOSITIONS*

L'article 2 contient une interdiction générale de l'emploi des mentions « soldes », « liquidation » et d'autres mentions de même teneur, sans autorisation de la Chambre de commerce et d'industrie (art. 2). L'article 3 prévoit une exception à cette interdiction pour les liquidations dites saisonnières qui peuvent avoir lieu à des époques à fixer par le ministre des affaires économiques (art. 3). Si des circonstances particulières se présentent (par exemple cessation d'activités), une autorisation peut être demandée à la Chambre de commerce et d'industrie pour utiliser les termes « soldes » et « liquidation ». Le critère d'appréciation de la demande sera la présence d'une circonstance particulière qui, selon les bons usages de commerce, justifie l'emploi des mentions « soldes » et « liquidation » (art. 4, 5 et 6).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les règlements généraux d'administration visés aux articles 6, 10 et 14.
2. Le ministre des affaires économiques: la fixation des périodes pendant lesquelles les liquidations dites saisonnières peuvent avoir lieu (ce pouvoir peut être délégué à la direction d'un hoofdbedrijfschap) (art. 3).
3. Chambres de commerce et d'industrie: elles sont chargées de la délivrance des autorisations visées à l'article 2.

6. *PROCÉDURES*

Les périodes de liquidation saisonnière sont fixées par le ministre des affaires économiques après consultation du SER ou d'une commission telle que visée à l'article 43 de la Wet op de bedrijfsorganisatie

[1] *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, nº 116.

de 1950 (art. 3, paragraphe 3). Si les périodes sont fixées par les hoofdbedrijfschappen, les produktschappen et les bedrijfschappen intéressés sont consultés au préalable (art. 3, paragraphe 4).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Les périodes visées à l'article 3 s'étendent chacune sur 19 jours au maximum. En ce qui concerne la durée des autorisations visées à l'article 2, voir les articles 7 et 8.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   Les infractions aux dispositions des articles 2, 5, paragraphe 2, 7, 8, paragraphe 2, 14 et 15, 16 et 17, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont rendues passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten.
2. Conséquences civiles
   Pour mémoire.
3. Protection juridique
   Les décisions des Chambres de commerce et d'industrie visées aux articles 5, 7, 8 et 11 sont susceptibles de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven.

9. *APPLICATION*

Le SER vient d'émettre un avis sur la nécessité de modifier la Uitverkopenwet. La réglementation actuelle devrait être incorporée dans une réglementation générale visant à combattre la publicité trompeuse.

§ 3 — WET BEPERKING CADEAUSTELSEL (loi sur la limitation des ventes avec primes) de 1955, Stbl. 345 (1)

1. *OBJECTIFS*

Combattre les pratiques de remise de cadeaux dans l'exercice d'une activité, pratiques qui empêchent le public de connaître les conditions exactes du marché et qui nuisent dès lors à des relations économiques ordonnées.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne qui remet des objets à titre de cadeau aux acheteurs lors de la vente d'autres objets.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi interdit la remise d'articles à titre de cadeau lors de l'exercice d'une activité.

4. *DISPOSITIONS*

Il est interdit, dans le cadre de l'exercice d'une activité, de présenter ou de remettre des articles à titre de cadeau, à moins que ces articles soient de la même espèce que les articles fournis contre paiement dans l'exercice de cette activité (art. 2, paragraphe 1). Échappent à cette interdiction générale:

1. la remise de cadeaux lorsqu'elle est faite également aux personnes qui n'achètent pas et aux acheteurs indirects (art. 2, paragraphe 2);
2. la remise de cadeaux à des revendeurs (art. 2, paragraphe 3);
3. la remise d'échantillons, à condition qu'ils soient pourvus d'une marque publicitaire claire et indélébile (art. 3, sub a);
4. la remise de petits objets de faible valeur (art. 3, sub b);
5. la présentation et la remise de cadeaux à des époques déterminées conformément à l'usage local (art. 3, sub c);
6. les catégories d'articles pour lesquelles le ministre des affaires économiques accorde dispense ou exemption (art. 4, paragraphes 1 et 2). Ces dispenses et exemptions peuvent être assorties de restrictions ou de charges. Le ministre des affaires économiques peut déléguer les pouvoirs visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, au SER et aux Chambres de commerce et d'industrie (uniquement le pouvoir visé à l'art. 4, paragraphe 2).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: article 2, paragraphe 3 (la désignation des personnes assimilées aux revendeurs);
2. le ministre des affaires économiques: article 4, paragraphes 1 et 2;
3. le SER, et
4. les Chambres de commerce et d'industrie: article 4, paragraphe 3.

6./7. *PROCÉDURES: DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   Les infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 1, 4, paragraphe 3, et 8 sont rendues passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten.
2. Conséquences civiles
   Pour mémoire.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 116.

3. Protection juridique (voies de recours)
   Les décisions prises par le SER et par les Chambres de commerce et d'industrie sont susceptibles de recours auprès du College van Beroep voor het Bedrijfsleven.

9. *APPLICATION*

La distinction que l'article 2, paragraphe 1, fait entre « articles propres à la branche » et « articles étrangers à la branche » rend l'application de la loi de plus en plus difficile, d'autant plus que, d'après l'article 1, paragraphe 3, il convient de tenir compte des effets donnés en vertu de la Vestigingswet bedrijven de 1954 à la classification en branches. En égard au projet de Vestigingswet detailhandel, une modification de la Wet beperking cadeaustelsel apparaît inévitable. L'avis du SER a été demandé à ce sujet.

§ 4 — ONTWERP COLPORTAGEWET (projet de loi sur le colportage) documents de la Chambre nº 11106

Cette loi a pour but d'empêcher que les consommateurs ne soient surpris par l'emploi de méthodes de vente agressives. La loi concerne uniquement la vente de marchandises par colporteurs. Font exception les produits pour lesquels la liberté de la presse peut être en cause, tels que imprimés et disques. Les principales normes de la loi sont les suivantes:

1. pour exercer des activités de colporteur, une inscription est nécessaire auprès d'une Chambre de commerce. Un registre central sera tenu à jour au ministère des affaires économiques; en cas de conduite incorrecte, l'inscription peut être annulée;
2. tout contrat qui résulte de l'activité d'un colporteur non habilité est nul de plein droit; la nullité peut être invoquée par le cocontractant pendant un délai d'un an;
3. le contrat résultant de l'activité d'un colporteur habilité est résolu lorsque le cocontractant en exprime le désir dans les six jours suivant sa conclusion.

Le projet apporte un certain nombre de modifications à la Wet op het afbetalingsstelsel de 1961:

1. le système de licences pour colporteur vendant à tempérament est supprimé;
2. le contrôle des fournisseurs vendant à tempérament passe au ministre des affaires économiques;
3. le ministère des affaires économiques tiendra un registre central des fournisseurs vendant à tempérament;
4. l'acheteur pourra invoquer la nullité d'un contrat constituant une opération de vente à tempérament ou faisant partie d'un tel contrat, lorsque le vendeur à tempérament ou le bailleur de fonds destiné à des opérations de vente à tempérament n'est pas inscrit comme tel dans la localité où le contrat est conclu.

§ 5 — RÈGLEMENTS D'ORGANISMES ÉCONOMIQUES PUBLICS

Les règlements du Bedrijfschap « industrie et commerce de gros en boissons gazeuses non alcoolisées et commerce de gros en bières » concernant la caution des bouteilles de bière (VB 1959, nº 2), la caution des bouteilles et caisses de boissons gazeuses non alcoolisées (VB 1962, nº 42) et la contenance des bouteilles de bière (VB 1963) pourraient figurer sous ce paragraphe.

SECTION 8

Réglementations relatives à la sécurité et à la santé publiques

Ces dispositions n'établissent pas de normes qualitatives pour les personnes qui participent aux relations économiques ou désirent y participer, elles réglementent la manière dont les activités sont exercées.

§ 1 — LÉGISLATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'EAU, DE L'AIR ET DU SOL

I — Wet verontreiniging oppervlaktewateren (loi sur la pollution des eaux de surface) de 1969, Stbl. 536

1. *OBJECTIFS*

Combattre la pollution des eaux de surface par des substances polluantes, dangereuses ou nocives.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise les personnes physiques, les personnes morales, privées et publiques, qui, de manière soit directe ou indirecte, introduisent des substances résiduaires, polluantes ou nocives dans des eaux de surface (y compris des eaux territoriales).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi instaure un système d'autorisations pour l'évacuation des eaux résiduaires et un système de taxation en vue du financement de l'épuration des eaux.

4. *DISPOSITIONS*

1. L'introduction, sans autorisation, à l'aide d'une installation destinée à cet effet, de substances résiduaires, polluantes ou nocives, sous quelque forme que ce soit, dans des eaux de surface, est interdite. L'introduction, sans autorisation, autrement qu'à l'aide d'une installation destinée à cet effet, de ces substances dans des eaux de surface

peut être interdite par règlement général d'administration. Un tel règlement peut également interdire l'introduction, de quelque manière que ce soit, dans des eaux de surface, des substances qu'il désigne expressément. A défaut de dispositions prises en ce sens par règlement général d'administration, les États provinciaux peuvent interdire l'introduction, d'une manière indiquée plus en détail, de substances résiduaires dans les eaux dont ils ont la charge (art. 1, paragraphes 1 et 3). Il est interdit, sans autorisation accordée par ou pour le ministre des transports et du waterstaat, d'introduire des substances telles que visées au premier paragraphe, acheminées depuis ou via le territoire des Pays-Bas, dans les eaux maritimes jusqu'à une distance de la côte à déterminer par arrêté royal (art. 1, paragraphe 4). Les autorisations peuvent être assorties de clauses en vue de la protection des intérêts pour lesquels l'autorisation a été rendue obligatoire (art. 1, paragraphe 5).

2. L'État, les provinces et d'autres organes publics, chargés de l'exécution de la loi, sont autorisés, en vue de couvrir les coûts des mesures destinées à combattre et à prévenir la pollution des eaux de surface, à instaurer des taxes auxquelles ceux qui, directement ou indirectement, introduisent des substances polluantes dans des eaux de surface peuvent être soumis (art. 17, paragraphe 1). L'organe public qui est gestionnaire d'un ouvrage tel que visé à l'article 1, paragraphe 1, est autorisé, en vue de couvrir les coûts des mesures destinées à combattre et à prévenir la pollution des eaux de surface, à exiger une contribution de ceux qui sont directement ou indirectement raccordés à cet ouvrage.

   La taxe est fixée en fonction de la quantité ou de la nature des substances résiduaires ou des deux à la fois. Les taxes sont établies par les États provinciaux par voie d'arrêté avec l'approbation de la Couronne (art. 18). Les taxes au profit de l'État sont fixées selon les critères mentionnés à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 3. Les montants fixés en vertu de l'article 19, paragraphes 2 et 3, peuvent être réduits par règlement général d'administration pour les eaux de surface qui y sont désignées (art. 19, paragraphe 1). Le produit des taxes doit être affecté à l'épuration des eaux de surface (art. 23, paragraphe 1, sub a et b). Le produit des taxes peut aussi être affecté à des allocations destinées à contribuer à la couverture des coûts des mesures prises pour combattre ou prévenir la pollution des eaux de surface au profit de ceux qui sont tenus de prendre ces mesures (art. 23, paragraphe 1, sub c). Une contribution à charge du Trésor peut, s'il y a lieu, être accordée pour couvrir les coûts des mesures prises par d'autres que l'État pour combattre et pour prévenir la pollution des eaux de surface.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les règlements généraux d'administration visés aux articles 1, paragraphe 3, 4, paragraphes 1 et 3, et 19, paragraphes 2, 3 et 4.
2. Le ministre des transports et du Waterstaat: il est chargé de la politique des autorisations pour l'introduction de substances résiduaires dans les eaux de l'État.
3. États Provinciaux: ils sont chargés de prendre les arrêtés visés aux articles 1, paragraphe 3, 5 et 18, paragraphes 1 et 2 (établissement des taxes).
4. Gedeputeerde Staten: ils sont chargés de la politique des autorisations pour l'introduction de substances résiduaires dans les eaux dont la province a la gestion.
5. Organes publics tels que visés à l'article 6: ils peuvent être chargés des tâches qui sont confiées aux États provinciaux et aux Gedeputeerde Staten dans le cadre de l'exécution de la loi.

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les agissements contraires à l'article 1 ou aux dispositions prises en vertu de l'article 1 sont rendus passibles de sanctions à l'article 28. L'article 29 réglemente les cas où le fait délictueux est commis par ou pour une personne morale.
2. Conséquences civiles

   Pour mémoire.
3. Protection juridique

   Les décisions portant octroi, modification ou retrait d'une autorisation (art. 9, paragraphe 1) sont susceptibles de recours auprès des Gedeputeerde Staten, si elles sont prises par des organes publics tels que visés à l'article 6. Les décisions des Gedeputeerde Staten relatives à ce recours sont susceptibles d'appel auprès de la Couronne (art. 12). Les décisions du ministre des transports et du waterstaat, ainsi que des Gedeputeerde Staten, portant octroi, modification ou retrait d'une autorisation, sont susceptibles de recours auprès de la Couronne. Le recours est ouvert à la personne intéressée, c'est-à-dire à celle qui demande ou possède l'autorisation, ainsi qu'à l'inspecteur de la santé publique.

9. *APPLICATION*

L'application de cette loi peut avoir pour le marché commun diverses conséquences que peut avoir également en partie la Wet op de luchtverontreiniging

(loi sur la pollution de l'air) examinée ci-après. La loi peut avoir les effets suivants:

1. Le système des autorisations, s'il est appliqué strictement, par exemple à l'évacuation de certains déchets, peut effectivement influencer fortement la liberté d'établissement, de même que, indirectement, la libre circulation des produits, étant donné que la composante « résidus » peut déterminer largement la décision relative à l'utilisation ou non de certains produits:
2. le système des autorisations visé à l'article 1, paragraphe 4, peut donner lieu à des détournements de trafic de marchandises, notamment de produits indésirables;
3. les critères utilisés pour le calcul des taxes peuvent avantager ou désavantager certains modes de production par rapport à d'autres, ce qui peut avoir pour conséquence des distorsions de concurrence;
4. le montant des taxes peut également provoquer des distorsions de concurrence;
5. la loi permet de différencier aussi bien les critères régissant l'octroi des autorisations que les critères régissant la fixation des taxes (voir par exemple l'art. 19);
6. la loi permet l'octroi d'une aide à certaines entreprises pour combattre les effets externes négatifs provoqués par leurs propres activités.

Le règlement général d'administration pris en application de la loi (arrêté royal du 5 novembre 1970, Stbl. 536), qui exempte de toute taxe l'introduction d'eaux résiduaires dans la mer, illustre clairement ce qui est dit au point 5). La contribution prévue au budget du département des affaires économiques pour 1971 pour la construction d'une conduite de refoulement des eaux usées vers l'estuaire d'Eems Dollard (kamerstuk n° 109000, chapitre XIII, n°s 1 et 3) est un exemple de ce qui est dit au point 6.

Faute d'une coordination satisfaisante au niveau de la CEE, une législation telle que la législation en cause peut donc aussi bien voir ses effets entravés par les conditions de la concurrence internationale que fausser elle-même ces conditions.

II — Wet inzake de Luchtverontreiniging (loi sur la pollution de l'air) de 1970, Stbl. 580

1. *OBJECTIFS*

Prévenir et combattre toute pollution atmosphérique nocive ou incommodante.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne physique ou morale qui utilise certains appareils ou combustibles, effectue certaines opérations polluantes ou met ou a en service certaines installations désignées en vertu de la loi.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Le champ d'application de la loi englobe toutes les opérations concrètes qui polluent ou peuvent polluer l'air.

4. *DISPOSITIONS*

La loi sert de base à des dispositions réglementant:

1. l'utilisation de certains appareils et combustibles et la réalisation de certaines opérations (art. 12 à 17);
2. la mise en service d'installations pouvant causer (dans une mesure importante) la pollution de l'air (art. 18 à 27);
3. la détermination du degré de pollution de l'air (art. 53).

En outre, la loi contient un certain nombre de réglementations détaillées. Sont surtout importantes les règles prévues en cas de circonstances particulières (art. 38 à 52) ainsi que les dispositions concernant le financement de la mise en œuvre de la loi:

1. une indemnité peut être accordée pour adapter une installation aux normes fixées par la loi ou par des dispositions prises en vertu de la loi (art. 57);
2. un fonds est créé à charge duquel des allocations pourront être versées en réparation des dommages provoqués par la pollution de l'air (art. 58);
3. les personnes physiques ou morales auxquelles la loi est applicable sont soumises à des taxes (art. 59).

Les pouvoirs des organes chargés de l'exécution de la loi sont en général définis de manière très large (art. 12, 18, 44, 50 en liaison avec l'art. 51) et un large éventail de mesures est prévu (par exemple art. 12, paragraphe 2). Une limitation générale apportée aux pouvoirs des organes chargés de l'exécution de la loi est celle-ci: les mesures prises en application de la loi doivent être de nature à prévenir ou à limiter la pollution de l'air.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les nombreux règlements généraux d'administration prévus en application de la loi (par exemple les art. 12, 18, 36, 49, 53, etc.).
2. Le ministre des affaires sociales et de la santé publique: par exemple les importants pouvoirs en vertu de l'article 50 (la désignation d'un territoire déterminé comme zone d'assainissement).
3. Gedeputeerde Staten: par exemple les articles 18 et suivants (l'octroi des autorisations de mise en service d'une installation susceptible de polluer l'air).
4. Bourgmestre et échevins: par exemple l'article 23.

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Les autorisations peuvent être retirées lorsque les conditions auxquelles elles ont été accordées ne sont pas respectées (cela vaut uniquement pour les autorisations de mise en service d'installations tombant sous le coup de la loi) (art. 31, a).
   b) Les agissements contraires aux dispositions de la loi ou aux dispositions prises en vertu de la loi sont rendus passibles de sanctions dans les articles 82 et 83. Les poursuites pénales peuvent être engagées contre des personnes physiques ou morales.
2. Conséquences civiles
   Pour mémoire.
3. Protection juridique (voies de recours)
   Elle est réglée dans les articles 61 à 68. Dans la plupart des cas, l'instance d'appel est la Couronne, dans un cas, les Gedeputeerde.

9. *APPLICATION*

L'incidence de cette loi sur les coûts des entreprises est particulièrement difficile à déterminer puisqu'il ne saurait être question d'imputer purement et simplement les effets externes considérés comme négatifs: dans un grand nombre de cas, on ne peut parler de pollution atmosphérique au sens de la loi que lorsque, par rapport à certaines composantes, une limite arbitraire est atteinte. Il en résulte que le dépassement de cette limite par suite de l'établissement d'une nouvelle entreprise ou par l'extension d'une ancienne entreprise pourrait obliger les entreprises déjà installées à prendre des mesures contre la pollution atmosphérique. Théoriquement, les coûts de nouvelles implantations devront être comparés aux avantages. Un autre facteur de complication est le fait que la nature du phénomène pollution atmosphérique empêche souvent une imputation exacte de la pollution causée, la pollution étant également due à l'interaction des différentes composantes polluantes. L'adage « celui qui pollue paie » ne peut que partiellement être appliqué et seulement au moyen d'interventions ponctuelles, ce qui peut fortement influencer le mécanisme d'allocation du marché.

III — Hinderwet (loi sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux) de 1952, Stbl. 274 (1)

1. *OBJECTIFS*

Prévenir les dangers ou nuisances dus à l'exercice de certaines activités dans des installations ou au moyen d'installations désignées en vertu de la loi.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne physique ou morale qui met en place, met ou maintient en service, étend ou modifie une installation au sens de la loi.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi interdit de façon générale la mise en place, la mise ou le maintien en service, l'extension ou la modification des installations qu'elle désigne, sans autorisation de l'organe compétent.

4. *DISPOSITIONS*

L'article 2 formule une interdiction générale de créer, de mettre ou de maintenir en service, d'étendre ou de modifier, sans autorisation, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L'arrêté royal du 30 janvier 1953, Stbl. 36 (Hinderbesluit — arrêté sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes) précise à quelles catégories d'établissements la loi s'étend. Les demandes d'autorisation doivent être introduites auprès de l'organe compétent et être accompagnées des documents requis (art. 5). L'introduction de documents incomplets entraîne la non-recevabilité de la demande (art. 6, paragraphe 1). Les autorisations ne peuvent être refusées que s'il est certain ou raisonnablement à craindre que la mise en place, la mise ou le maintien en service, l'extension ou la modification des établissements ne soit dangereuse ou dommageable aux propriétés, aux entreprises ou à la santé et qu'il n'est pas possible d'y remédier par la stipulation de conditions particulières (art. 13, paragraphe 1). Si les nuisances ne peuvent être appréciées avec certitude, l'autorisation peut être accordée pour une durée déterminée. Les demandes d'autorisation ne sont pas prises en considération s'il apparaît que l'établissement ne répondra pas aux conditions fixées en vertu de l'article 35 bis de la Veiligheidswet de 1935 (art. 7, paragraphe 2). Les autorisations peuvent être assorties de réserves qui doivent indiquer de manière précise les moyens d'éliminer les griefs formulés (art. 17). Aux autorisations accordées peuvent a posteriori encore être rattachées des conditions, soit que de nouvelles conditions soient ajoutées aux conditions existantes, soit que, par une décision motivée, les conditions initiales soient abrogées ou modifiées.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les règlements généraux d'administration visés aux articles 2, paragraphe 2, 5, paragraphe 2, 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 2; organe chargé de l'octroi des autorisations dans les cas énumérés à l'article 4, paragraphe 3.
2. Gedeputeerde Staten: organe chargé de l'octroi des autorisations dans les cas énumérés à l'article 4, paragraphe 2.

(1) *Source:* Kluwer A VII, nº 7.

3. Bourgmestre et échevins: organe chargé de l'octroi des autorisations dans les cas énumérés à l'article 4, paragraphe 1.
4. Le chef de district de l'inspection du travail: il a une fonction consultative et de contrôle dans le cadre de l'exécution de la loi.

6. *PROCÉDURES*

Les autorisations sont demandées auprès de l'instance compétente (généralement l'administration communale) sur présentation des documents requis (art. 5). Le chef de district de l'inspection du travail est informé du dépôt de la demande (art. 7). Si l'on procède à l'instruction ultérieure de la demande, les propriétaires et les usagers des parcelles attenantes à la parcelle en cause sont informés par écrit du dépôt de la demande d'autorisation. La demande est d'autre part publiée de la manière habituelle. Les documents visés à l'article 5 sont tenus à la disposition du public. Toute personne peut, pendant les 10 jours suivant la date de la publication officielle visée à l'article 9, paragraphes 1 et 3, formuler des griefs écrits auprès de l'administration communale compétente. Le public peut prendre connaissance de ces griefs (art. 10). Au plus tard trois semaines et au plus tôt deux semaines après la publication officielle, une audition publique est organisée en présence de l'administration communale, au cours de laquelle des griefs peuvent être formulés oralement contre la demande. Un procès-verbal de la réunion est établi (art. 11). L'administration communale statue, le plus rapidement possible après l'audition, par écrit, sur la demande (art. 12).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Un établissement peut être fermé lorsqu'il est exploité sans l'autorisation requise ou de manière non conforme à l'autorisation accordée ou lorsque les conditions dont est assortie l'autorisation ne sont pas respectées (art. 28, paragraphe 1).
   b) Les infractions aux articles 2, paragraphe 1, 3, et 30, paragraphes 1, 2 et 4, ainsi qu'aux dispositions prises en vertu de ces articles, sont rendues passibles de sanctions (art. 31). L'article 32 règle les sanctions relatives aux infractions commises par ou pour une personne morale.
2. Conséquences civiles

   Le fait qu'un établissement est cause d'incommodité, de nuisance ou de danger, sans qu'une autorisation ait été accordée, peut constituer une atteinte délictueuse aux droits de tiers (HR 31 décembre 1937, NJ 1938, nº 38, HR 29 janvier 1937, J. 1937, nº 510). Il n'est pas certain que la possession d'une autorisation prémunisse contre une action basée sur l'article 1401 du Code civil. Le Hoge Raad a, une seule fois, expressément répondu par la négative à cette question (HR 30 janvier 1914 NJ 1914, 497), mais on peut se demander, sur la base de la jurisprudence ultérieure, si les conceptions de l'arrêt de 1914 sont encore maintenues.
3. Protection juridique (voies de recours)

   Les décisions de l'organe chargé de l'octroi des autorisations visées aux articles 6, paragraphe 1, 12, paragraphe 1, 24, 26, paragraphe 1, et 18, paragraphes 1 et 2, sont susceptibles de recours auprès de la Couronne. La procédure est réglée dans l'article 29.

9. *APPLICATION*

La Hinderwet est importante puisque pratiquement toutes les activités industrielles requièrent l'autorisation qu'elle prévoit, sauf les activités qui relèvent de la Kernenergiewet et des activités minières exercées sous terre. Le problème qu'elle soulève au regard de l'établissement du marché commun est que l'harmonisation devra surtout porter sur les normes à prendre en considération lors de l'octroi des autorisations. Cela signifie l'établissement d'un certain ordre dans l'application casuistique de la loi. Important sur le plan pratique est par ailleurs le fait qu'à l'heure actuelle aux Pays-Bas, à l'égard de l'implantation de très grandes entreprises auxquelles plusieurs lois sont applicables (Hinderwet, Wet op de ruimtelijke ordening, Wet op de waterverontreiniging, Woningwet, etc), une procédure dite de convenance est suivie. Les différentes instances concernées par l'implantation conviennent de l'adoption d'une même ligne de conduite afin d'éviter des inconséquences et d'assurer le déroulement harmonieux des différentes procédures.

§ 2 — LÉGISLATION RELATIVE A LA SÉCURITÉ ET A LA SANTÉ PUBLIQUES

I — Warenwet (loi sur les produits) de 1919, Stbl. 581 (1)

1. *OBJECTIFS*

Protéger la santé publique et contribuer à l'honnêteté dans le commerce.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, nº 99.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne qui introduit dans le commerce ou destine à cette fin des produits tels que décrits à l'article 1, paragraphe 1, ou d'autres articles au sens de l'article 14.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Des dispositions peuvent être arrêtées en vertu de la loi relative aux produits et autres articles. Par ailleurs, l'inspection des produits est réglée par la loi ou en vertu de la loi.

4. *DISPOSITIONS*

1. Le conseil communal de chaque commune établit des arrêtés concernant l'inspection des produits (les « produits » sont définis à l'art. 1, paragraphe 1) dans le but d'éliminer ceux qui, en cas d'utilisation conforme à leur destination, sont ou peuvent être dommageables à la vie ou à la santé ou qui ne satisfont pas aux conditions fixées en vertu de cette loi, sauf en vertu de l'article 15 (art. 6) (les arrêtés des conseils communaux sont largement identiques). La principale norme de la loi peut être résumée de la manière suivante: il est interdit (en vertu de l'art. 6) de mettre dans le commerce ou de destiner à cette fin des produits qui sont ou peuvent être dommageables à la vie ou à la santé, ou qui ne satisfont pas aux règles imposées en vertu de la loi.

2. Des règles complémentaires peuvent être édictées en vertu des articles suivants:

   a) dans l'intérêt de la santé publique ou de l'honnêteté dans le commerce, certaines mentions peuvent être rendues obligatoires par règlement général d'administration pour certains produits et autres articles se trouvant dans le commerce ou mis dans le commerce; inversement, certaines mentions peuvent être interdites (art. 14, paragraphe 1);

   b) l'utilisation de dénominations n'indiquant pas assez clairement la nature ou la composition des produits en cause peut être interdite par règlement d'administration (art. 14, paragraphe 2);

   c) la manière dont les mentions doivent être apposées sur les produits peut être réglementée par règlement général d'administration (art. 14, paragraphe 1);

   d) des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration dans l'intérêt de la santé publique, concernant la préparation, l'emballage, le transport, la manipulation et la qualité des produits (art. 16, paragraphe 1);

   e) l'importation et le transit de certains produits ou articles, désignés nommément ou en général, peuvent être interdits par règlement général d'administration dans l'intérêt de la santé publique et de l'honnêteté dans le commerce (art. 15, paragraphes 1 et 2).

3. Les coûts occasionnés par l'exécution de la loi sont supportés pour moitié par la commune, et pour moitié par l'État (art. 13, paragraphe 1). Un droit est perçu, chaque année, à charge de toute entreprise dans laquelle les produits désignés par règlement général d'administration sont vendus ou produits, par l'administration de la commune où l'entreprise est située (art. 13, paragraphe 2).

4. L'organisation des services d'inspection et les normes auxquelles ils doivent satisfaire sont réglés dans les articles 2, 4, 5, 7, 8 et 9.

5. Les articles 20 à 24 contiennent des normes concernant la recherche des infractions aux dispositions de la loi ou aux dispositions prises en vertu de la loi.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les nombreux règlements généraux d'administration à prendre en application de la loi, dont les principaux en vertu des articles 14 à 16.

2. Le ministre des affaires sociales et de la santé publique: il peut accorder exemption des dispositions prises en vertu des articles 14 à 16. Le pouvoir d'édicter des règles complémentaires concernant les produits peut être délégué au ministre (art. 16a).

3. Les conseils communaux: ils fixent les arrêtés visés à l'article 6 en vertu de l'article 16, paragraphe 2.

4. Les Gedeputeerde Staten: ils exercent un contrôle sur les communes en ce qui concerne l'exécution de la loi.

5. Les produktschappen, hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen: par règlement général d'administration tel que visé aux articles 14, 14a), 15 et 17, la direction d'un produkschap, d'un hoofdbedrijfschap ou d'un bedrijfschap peut être obligé ou habilité à édicter des règles complémentaires et

à prendre d'autres décisions. Les règlements pris en application de cet article sont obligatoires pour tous, sauf s'ils en disposent autrement (cette règle déroge à l'art. 102 Wet op de bedrijfsorganisatie de 1950).

6. La Commission consultative pour les questions relatives à l'exécution de la loi (voir point 6).

6. *PROCÉDURES*

1. Les règlements généraux d'administration visés aux articles 14, 14a), 15 et 16 sont arrêtés sur proposition du ministre des affaires sociales et de la santé publique. La Commission consultative est entendue à leur sujet (art. 17, paragraphe 2). Avant d'émettre un avis, la Commission entend les produktschappen, les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen concernés (art. 17, paragraphe 4). Sur les projets de règlements généraux d'administration à prendre en vertu des articles 14, 14a) et 15 et relatifs à l'honnêteté dans le commerce (art. 17, paragraphe 5), une commission au sens de l'article 43 de la Wet op de bedrijfsorganisatie est entendue parallèlement à la commission susvisée ou à la place de celle-ci.

2. La commission consultative peut être entendue sur les arrêtés ministériels visés à l'article 16 a). Pour le reste, la procédure est la même que celle qui vaut pour les règlements généraux d'administration.

3. Les règlements des organismes économiques de droit public visés à l'article 16 b) doivent être approuvés par le ministre des affaires sociales et de la santé publique. Lorsqu'un règlement tel que visé à l'article 93 de la Wet op de bedrijfsorganisatie concerne des matières déjà arrêtées par un règlement général d'administration visé aux articles 14 à 16, les dispositions en cause sont abrogées à moins que l'intérêt de la santé publique ou de l'honnêteté dans le commerce s'y oppose (art. 16 c), paragraphe 1).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

Les infractions aux dispositions arrêtées en vertu des articles 6, 14, 14a), 15, 16 et 28, sont des faits délictueux au sens de l'article 1 de la Wet economische delicten.

2. Conséquences civiles

Pour mémoire.

3. Protection juridique

Si les décisions visées aux articles 14, paragraphes 2, et 4, 14a), paragraphe 2, 15, paragraphe 4, et 16, paragraphe 3, sont des décisions au sens de la Wet beroep administratieve beschikkingen, elles sont susceptibles de recours auprès de la Couronne.

9. *APPLICATION*

La Warenwet est largement appliquée. Il existe toute une série d'arrêtés royaux basés sur les articles 14, 14a), 15 et 16. Dans la perspective de l'établissement du marché commun, l'harmonisation des normes de qualité, telles qu'elles sont fixées en vertu de la Warenwet, est une nécessité impérieuse. Dans certains cas, il faudra aussi établir une classification commune telle qu'elle existe déjà pour les colorants pouvant être ajoutés aux produits alimentaires (Kleurstoffenbesluit — arrêté sur les colorants de 1964, Stbl. 582).

II — Wet gevaarlijke stoffen (loi sur les substances dangereuses) de 1963, Stbl. 313 (1)

1. *OBJECTIFS*

Protéger la sécurité publique, la santé publique ainsi que le personnel de certaines entreprises par la promulgation de règles concernant les substances dangereuses.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise toute personne physique ou morale qui effectue les opérations, désignées en vertu de la loi, relatives à des substances définies par la loi.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi est une loi de base qui offre la possibilité, pour certaines catégories de substances (art. 2), d'édicter des dispositions complémentaires par règlement général d'administration (art. 3, paragraphe 1, 4, paragraphes 1 et 2, et 7, paragraphe 1).

(1) *Source:* Kluwer A VII, nº 56; Ed. Schuurman et Jordens, nº 93.

4. *DISPOSITIONS*

La loi établit dans son article 2 une classification des différentes catégories de substances dangereuses auxquelles des dispositions complémentaires peuvent être déclarées applicables par règlement général d'administration. L'ensemble peut être représenté de la manière suivante:

Catégorie Ia:	Substances ou objets explosifs (art. 2, sub a)	Le transport, l'utilisation et l'élimination sont interdits par règlement général d'administration, sauf exception expresse faite pour des substances déterminées. Dans ce cas, certaines opérations sont autorisées sous réserve d'observation des règles fixées par règlement général d'administration (art. 3, paragraphe 1).
Catégorie Ib :	objets chargés de substances explosives (art. 2, sub a)	
Catégorie Ic :	détonateurs, matériel pyrotechnique (art. 2, sub a)	
Catégorie Id :	Substances comprimées, liquéfiées ou dissoutes sous pression (art. 2, sub a)	1. Le transport et les opérations y afférentes sont interdits par règlement général d'administration, à moins qu'une exception soit faite expressément par règlement général d'administration pour des substances déterminées. Dans ce cas, le transport est autorisé sous réserve d'observation des règles fixées par règlement général d'administration (art. 4, par. 1).
Catégorie Ie :	Substances qui au contact de l'eau dégagent des gaz combustibles (art. 2, sub a)	
Catégorie II :	Substances auto-inflammables (art. 2, sub a).	
Catégorie VI :	Substances nauséabondes.	2. Les autres opérations (par exemple utilisation ou élimination) sont libres dans la mesure où, pour certaines substances désignées par règlement général d'administration, il n'y a pas lieu d'observer certaines règles fixées par règlement général d'administration (art. 7, paragraphe 1).
Catégorie VII:	Perosydes organiques	
Catégorie IIIa:	Liquides combustibles (art. 2, sub a)	1. Le transport et les opérations connexes sont libres, à moins qu'ils soient interdits par règlement général d'administration pour certaines substances lorsque les règles fixées par règlement général d'administration ne sont pas observées (art. 4, paragraphe 2).
Catégorie IIIb:	Substances solides combustibles (art. 2, a)	
Catégorie IIIc:	Substances oxydantes (art. 2, sub a)	
Catégorie IVa:	Substances toxiques (art. 2, sub a)	
Catégorie V :	Substances caustiques (art. 2, sub a)	2. Les autres opérations (par exemple l'utilisation ou l'élimination) sont libres, sauf pour certaines substances désignées par règlement général d'administration, observation des règles fixées par règlement général d'administration (art. 7, paragraphe 1).
Catégorie VII:	Autres substances pouvant constituer un danger pour la sécurité publique, la santé publique ou pour les personnes employées dans certaines entreprises, à l'exception des substances radioactives et des matières fissiles.	

Dans des cas particuliers, l'exemption peut être accordée pour certaines substances. L'exemption peut être assortie de certaines clauses (art. 8, paragraphes 1 et 3).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les règlements d'administration visés aux articles 3, paragraphes 1 et 2, 4, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 5, 7, paragraphes 1 et 20.
2. Le ministre des transports et du waterstaat: octroi d'exemptions vis-à-vis des règles fixées en vertu des articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphes 1 et 2 (art. 8, paragraphe 1, sub a).
3. Le ministre des affaires sociales et de la santé publique: l'octroi d'exemptions individuelles ou collectives vis-à-vis des règles fixées en vertu de l'article 7, paragraphe 1 (art. 8, paragraphe 1, sub b), et paragraphe 2).

6. *PROCÉDURES*

Les règlements généraux d'administration visés aux articles 3, paragraphe 1, 4, paragraphes 1 et 2, et 7, paragraphe 1, sont arrêtés sur proposition respectivement du ministre des transports et du waterstaat et du ministre des affaires sociales et de la santé publique. Les projets de ces règlements généraux d'administration publiés au Nederlandse Staatscourant afin de susciter les réactions des intéressés (art. 5).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les agissements contraires aux articles 3, paragraphes 1 et 2, 4, paragraphes 1 et 2, 7, paragraphe 1, 9, paragraphes 1 et 2, et 16, paragraphe 1, ainsi qu'aux dispositions prises en vertu de ces articles sont rendus passibles de sanctions à l'article 18.

2. Conséquences civiles

   Pour mémoire.

3. Protection juridique (voies de recours)

   Lorsqu'il n'y a pas de réglementation générale,

les exemptions visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, peuvent être des décisions au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la Wet BAB. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Couronne.

9. *APPLICATION*

Cette loi relativement récente est plus amplement développée dans un certain nombre de réglementations particulièrement complexes et détaillées qui concernent essentiellement les transports (et les opérations annexes) de substances dangereuses. Ces réglementations tiennent compte des accords internationaux existant en ce domaine (convention européenne relative aux transports internationaux de substances dangereuses par la route Trb. 1959, nº 171); (traité international concernant les transports de marchandises par chemin de fer, annexe I Trb. 1957, nº 106). La principale mesure d'exécution est l'arrêté royal du 19 avril 1968, Stbl. 207 (règlement sur les substances dangereuses avec annexes).

III — Stoomwet (loi sur les machines à vapeur) de 1953, Stbl. 133 (1)

Cette loi a pour but d'assurer que l'utilisation d'appareils à vapeur comporte le moins de risques possibles. Elle interdit la mise ou le maintien en service d'appareils à vapeur sans autorisation valable (art. 10, paragraphe 1). L'interdiction s'applique uniquement aux appareils à vapeur qui, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sont soumis à l'inspection. L'interdiction vaut également pour la mise ou le maintien en service d'appareils à vapeur dans des conditions ou d'une manière différente de celles indiquées dans l'autorisation (art. 10, paragraphe 2). Les autorisations sont accordées après expertise préalable (art. 11, paragraphe 1). Les règles auxquelles les appareils à vapeur doivent satisfaire et la manière dont l'expertise doit avoir lieu sont fixées par les articles 2 à 9 ou par des dispositions prises en vertu de ces articles. Les décisions concernant l'octroi et le retrait des autorisations par les fonctionnaires du service des appareils à vapeur sont susceptibles de recours auprès du ministre des affaires sociales et de la santé publique (art. 12). Important au regard de l'application de la loi est l'article 5 qui contient une réglementation concernant la reconnaissance de certaines opérations effectuées par des organes officiels étrangers.

IV — Wet gevaarlijke werktuigen (loi sur les outils dangereux) de 1952, Stbl. 104 (2)

Cette loi sert de base à la prolongation de règles concernant les outils qui peuvent constituer un danger pour la sécurité et la santé de ceux qui les manipulent. Bien que cette loi soit souvent placée sur la même ligne que la Veiligheidswet de 1934, elle ne peut être considérée comme ayant pour objectif spécifique d'assurer la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession. La disposition centrale de la loi est l'article 2: Les normes auxquelles les machines et les moyens de protection doivent satisfaire sont arrêtées par règlement général d'administration dans l'intérêt de la sécurité et de la santé. Ces normes peuvent concerner notamment:

1. la nature, le type, les propriétés et le traitement du matériel,
2. la construction,
3. les dispositifs de sécurité,
4. les signes distinctifs à apposer sur les outils dangereux ou sur les dispositifs de sécurité.

Les articles 3, 4 et 5 règlent l'expertise des outils dangereux. En outre, des règlements généraux d'administration pris en vertu de la loi peuvent donner des règles concernant le transport et l'utilisation (art. 6), rendre obligatoire la déclaration des outils dangereux (art. 9) et réglementer le contrôle de l'observation de ces règles (art. 12, paragraphe 3). La détention, l'utilisation ou l'exposition d'un outil dangereux pour lequel un certificat d'homologation ne peut être produit et qui en outre n'est pas pourvu d'un signe d'homologation valable, est interdite (art. 10). En cas d'importation d'un outil dangereux, le chef de district de l'inspection du travail doit être averti et l'outil doit être présenté pour inspection (art. 8). L'article 13 règle le recours contre les décisions des fonctionnaires prises en vertu des articles 4, 11 et 12. L'instance d'appel est le ministre des affaires sociales et de la santé publique. Plusieurs règlements généraux d'administration ont été pris, qui fixent les normes de sécurité pour les appareils qu'ils désignent, par exemple ascenseurs, stands de tir, centrifuges et meules.

V — Veiligheidswet (loi sur la sécurité) de 1934, Stbl. 352 (3)

Le but de cette loi est d'assurer la sécurité du travail dans les établissements. L'article 1 de la loi précise ce but. Les normes qui doivent être imposées aux établissements en vertu de cette loi peuvent être très variées: par exemple la hauteur minimale de l'espace de travail, les dispositifs de sécurité des installations électriques, les dispositifs de sécurité en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, etc. Il y a lieu de noter la relation qui existe entre la Hinderwet et cette loi: les demandes d'autorisation au titre de

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, nº 31.

(2) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, nº 150.

(3) *Source:* Kluwer A VII, nº 23; Ed. Schuurman et Jordens, nº 57.

la Hinderwet ne sont pas examinées si l'établissement ne satisfait pas aux normes fixées en vertu de la Veiligheidswet (art. 35 bis). Les dispositions de cette loi peuvent avoir une incidence limitée sur la liberté d'établissement.

VI — Wet op de medische hulpmiddelen (loi sur les instruments médicaux) de 1970, Stbl. 53.

L'article 1 décrit ce qu'il faut entendre par instruments médicaux. Des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration, pris en vertu des articles 2 à 5 concernant la fabrication, l'expertise, la détention, la fourniture ou l'utilisation des instruments médicaux désignés dans ces dispositions. Les dispositions prises en vertu de cette loi peuvent aller très loin. Pour le cercle relativement restreint de personnes auxquelles elle s'applique, cette loi est d'une très grande importance. Les dispositions prises en vertu de cette loi peuvent influencer considérablement la libre circulation des biens auxquels elle s'applique. Les décisions prises en vertu de la loi sont susceptibles de recours auprès du ministre des affaires sociales et de la santé publique.

VII — Bestrijdingsmiddelenwet (loi sur les produits autiparasitaires) de 1962, Stbl. 288 (1)

1. *OBJECTIFS*

Prévenir les dangers inhérents à l'utilisation de produits antiparasitaires.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise toute personne physique et morale qui met dans le commerce, veut mettre dans le commerce ou utilise des produits antiparasitaires.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi réglemente l'homologation des produits antiparasitaires et l'utilisation des produits homologués.

4. *DISPOSITIONS*

1. Il est interdit de vendre, d'avoir en stock ou d'utiliser des produits antiparasitaires qui ne sont pas homologués en vertu de cette loi (art. 2, paragraphe 1). L'interdiction ne s'applique pas aux produits antiparasitaires qui sont manifestement destinés à l'exportation et au transit, ni à l'utilisation de produits antiparasitaires dans les ménages (art. 2, paragraphes 3 et 4). L'article 3 énonce les normes auxquelles les produits antiparasitaires doivent satisfaire pour pouvoir être homologués. Les autorisations peuvent être assorties de prescriptions concernant l'utilisation du produit. Ces prescriptions peuvent être complétées ultérieurement (art. 5, paragraphes 3 et 4). Les autorisations peuvent être retirées ultérieurement lorsque des effets secondaires nuisibles se manifestent (art. 7, paragraphe 1).

2. Il est interdit de vendre, d'avoir en stock ou d'utiliser des produits antiparasitaires pour lesquels les dispositions fixées en vertu de l'article 5, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 9, paragraphes 2 et 3, ne sont pas observées (art. 10, 11 et 12). Des dispositions complémentaires peuvent être édictées par règlement général d'administration concernant le transport, la vente, le stockage, la conservation et l'utilisation de produits antiparasitaires (art. 13, paragraphe 1). L'article 13, paragraphe 3, contient une norme générale: toute personne est obligée, vis-à-vis des produits antiparasitaires, de veiller à ce qu'il n'y ait aucun risque pour l'homme ou pour les animaux dont la conservation est souhaitée, et à ce que les plantes, parties de plantes, eaux souterraines ou plans d'eaux réservés à la pêche, appartenant à autrui, ne subissent pas de préjudice plus grave que celui que comporte une utilisation correcte du produit.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: les règlements généraux d'administration visés aux articles 13, 14 et 15.

2. Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre des affaires sociales et de la santé publique: les décisions concernant l'homologation des produits antiparasitaires (art. 5 et 7); les décisions ministérielles visées aux articles 3, paragraphe 1, 4, paragraphes 2 et 3, 6, paragraphe 2, 12, paragraphes 2 et 19.

3. La Commission des produits antiparasitaires: elle donne des avis concernant l'exécution de la loi.

6. *PROCÉDURES*

Pour mémoire.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

L'homologation d'un produit antiparasitaire est valable pour dix ans au maximum (art. 5, paragraphe 1).

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

Les infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 1, 10, 11, 13, 14 et 15, ainsi qu'aux dis-

(1) *Source:* Kluwer A VII, nº 48.

positions prises en vertu de ces articles sont rendues passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten.

2. Conséquences civiles

   Pour mémoire.

3. Protection juridique (voies de recours)

   Les décisions prises par les ministres chargés de l'exécution de la loi sont susceptibles de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven (art. 8).

9. *APPLICATION*

Initialement, la loi était surtout appliquée dans l'agriculture afin d'assurer un approvisionnement en produits antiparasitaires de bonne qualité. Les autres objectifs de la loi sont devenus importants ces dernières années. Une modification de la loi est annoncée (kamerstuk 10900 chapitre XV, n° 2). La norme assez vague énoncée à l'article 3 donne aux ministres, en matière d'octroi des autorisations, une grande latitude qui leur permet de s'adapter aux changements intervenant dans ces conceptions sociales. L'harmonisation doit porter surtout sur le domaine concret de l'octroi des autorisations.

VIII — Opiumwet (loi sur l'opium) de 1928, Stbl. 167 (1)

L'objectif de la loi est une limitation telle de l'utilisation d'opium et d'autres stupéfiants qu'ils ne puissent plus être utilisés qu'à des fins médicales, vétérinaires et scientifiques. L'importation, l'exportation et le transit de stupéfiants sont interdits sauf autorisation du ministre des affaires sociales et de la santé publique. La loi tend à appuyer les réglementations internationales en ce domaine.

§ 3 — LÉGISLATION RELATIVE A L'ORDRE PUBLIC

I — Vuurwapenwet (loi sur les armes à feu) de 1919, Stbl. 310 (2)

II — Wet tot wering van ongewenste handwapenen (loi tendant à la suppression des armes indésirables) de 1965, Stbl. 141 (3)

Des règles peuvent être édictées en vertu de ces deux lois concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes auxquelles ces lois sont déclarées applicables.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 129.

(2) *Sources:* Kluwer A VII, n° 32; Ed. Schuurman et Jordens, n° 51.

(3) *Sources:* Kluwer A VII, n° 32 c; Ed. Schuurman et Jordens, n° 51.

CHAPITRE VI

Législation applicable dans des secteurs qui, par leur structure, occupent une place particulière dans la politique socio-économique

SECTION 1

Dispositions applicables à l'agriculture et à la pêche

Dans tout ce paragraphe, l'examen portera surtout sur les instances chargées de l'exécution des réglementations. Les dispositions elles-mêmes sont déterminées dans une large mesure par la politique agricole commune.

§ 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SECTEUR

Ce sont en substance les dispositions qui organisent les prises de décision et celles qui déterminent dans une large mesure l'ordre économique dans le secteur.

I — Landbouwwet (loi sur l'agriculture) de 1957, Stbl. 342 (1)

1. *OBJECTIFS*

Améliorer la production, la distribution et la formation des prix des produits de l'agriculture et de la pêche.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi s'applique à toute personne qui tombe sous l'application des réglementations à fixer en vertu de cette loi, réglementations pouvant se rapporter à tous les produits qui, tels quels ou après traitement ou transformation, peuvent servir d'aliment pour l'homme ou pour l'animal, ainsi qu'aux dérivés et résidus obtenus par traitement ou transformation de ces produits.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Actuellement, les mesures prises en vertu de cette loi s'inscrivent exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole européenne aux Pays-Bas.

4. *DISPOSITIONS*

1. La mise en œuvre des réglementations CEE dans le domaine de l'organisation des marchés intérieurs aux Pays-Bas se fait à travers la Landbouwwet (art. 13). En vertu de l'article 23, un certain nombre de compétences ont été déléguées à huit produktschappen (Overdrachtsbeschikking bevoegdheden landbouwwet — arrêté sur la délégation de pouvoirs basés sur la landbouwwet — de 1966, Ned. Stct 205) en vue de la mise en œuvre des réglementations CEE. Par ailleurs, il existe un certain nombre d'arrêtés de délégation spécifiques qui ont un objet plus limité. L'activité des produktschappen consiste essentiellement en l'octroi d'allocations financières à charge du Fonds d'égalisation agricole. Les règlements des produktschappen et les décisions des présidents pourvoient aux règles de procédure nécessaires.

2. Les régimes d'intervention sont mis en œuvre par le Voedselvoorzienings in- en verkoopbureau (Office d'achat et de vente de denrées alimentaires) (art. 31). Dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations, les directions des produktschappen sont autorisées au nom du ministre de l'agriculture à donner des ordres d'achat ou de vente de produits agricoles.

5./6./7. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION; PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 110.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les règlements pris en application de la politique agricole commune peuvent contenir des dispositions rendant passibles de sanctions les infractions commises aux règles édictées (art. 1 Wet economische delicten).

2. Conséquences civiles

   Pour mémoire.

3. Protection juridique

   Les décisions des directions des produktschappen prises en application de cette loi sont susceptibles de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven (art. 46).

9. *APPLICATION*

Pour mémoire.

II — In- en uitvoerbesluit landbouwprodukten (arrêté sur l'importation et l'exportation de produits agricoles) de 1963, Stbl. 117 (1)

Cet arrêté royal, basé sur la In-en uitvoerwet de 1962 (voir chapitre V, section 4, § 1) constitue la base de l'application sur le plan national du régime communautaire de prélèvements et de restitutions. La Beschikking landbouwheffingen- en restitutieregime (arrêté sur le régime des prélèvements et restitutions agricoles) de 1968 (Ned. Stct nº 189) a été pris sur la base du In-en uitvoerbesluit landbouwprodukten de 1963. Cet arrêté contient les règles de procédures nécessaires à l'application du régime communautaire de prélèvements et de restitutions. Il désigne respectivement le service des impôts de l'État et les directions des produktschappen comme instances chargées de la mise en œuvre administrative des réglementations communautaires: la perception des prélèvements et l'octroi des restitutions sont en règle générale restés entre les mains des produktschappen qui, pour la mise en œuvre pratique, disposent d'un certain pouvoir réglementaire, par exemple pour déterminer la manière dont les demandes doivent être introduites (ce pouvoir réglementaire est accordé en vertu de l'arti. 11 de la In-en uitvoerwet de 1962). Le service des impôts de l'État est surtout chargé des cas où, en plus des prélèvements, des droits d'entrée sont mis à charge de certains produits non agricoles fabriqués à partir de produits agricoles.

III — Boswet (loi sur les forêts) de 1961, Stbl. 256 (2)

1. *OBJECTIFS*

La conservation des forêts et des autres réserves de bois.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel, a la jouissance des terrains sur lesquels se trouvent des réserves de bois.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi contient un certain nombre de dispositions concernant l'abattage et le reboisement.

4. *DISPOSITIONS*

1. Le directeur de l'administration des forêts de l'État doit être mis au courant de tout projet d'abattage au moins un mois auparavant. Il est interdit de procéder à l'abattage sans en avoir informé au préalable l'autorité compétente.

2. Le propriétaire du terrain où des arbres ont été abattus est obligé de procéder dans les trois ans au reboisement. L'obligation de reboisement est rattachée au sol, elle subsiste en cas de cession (art. 3 et 4).

3. Le ministre de l'agriculture et de la pêche peut accorder des subventions et des crédits en faveur du reboisement et de l'accroissement du patrimoine forestier, ainsi qu'en faveur de la conservation des forêts et autres réserves de bois (art. 9, 10 et 11).

4. Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la culture, des loisirs et des œuvres sociales peuvent, en vue de la conservation des paysages et des sites, interdire pendant cinq ans au maximum l'abattage dans certaines forêts et autres réserves de bois. Ces interdictions sont imposées dans le cadre de la notification obligatoire mentionnée au point 1. L'usufruitier ou le propriétaire peut obtenir une indemnisation en cas d'interdiction d'abattage (art. 13).

5./6./7. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION; PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 3, et 3, sont déclarées passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten. La transgression d'une interdiction d'abattage faite en vertu de l'article 13 est déclarée passible aux sanctions à l'article 18, paragraphe 2, de cette loi.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, nº 153.

(2) *Sources:* Kluwer A VIII nº 30; Ed. Schuurman et Jordens, nº 85.

2. Conséquences civiles

Les conséquences civiles de l'obligation de reboisement sont réglées à l'article 4.

3. Protection juridique (voies de recours)

a) Les décisions du directeur de l'administration des forêts de l'État prises en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sont susceptibles de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven (art. 8).

b) Les décisions portant interdiction d'abattage et refus d'octroi d'une indemnité sont susceptibles de recours auprès de la Couronne (art. 14).

9. *APPLICATION*

Outre le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la culture, des loisirs et des œuvres sociales, les communes et les provinces sont habilitées à interdire l'abattage par voie de règlement. De tels règlements sont nombreux.

IV — Visserijwet (loi sur la pêche) de 1963, Stbl. 312 (1)

1. *OBJECTIFS*

Organiser la pêche dans les différentes catégories de plans d'eau.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Toute personne qui pratique la pêche à titre de profession ou non.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Des dispositions peuvent être édictées en vertu de la loi concernant la manière dont la pêche peut être pratiquée et dans quelles eaux.

4. *DISPOSITIONS* (exposé sommaire)

Des dispositions peuvent être arrêtées en vertu de la loi concernant les dimensions minimales et les périodes de fermeture de la pêche (art. 2 a). La principale disposition de la loi est l'article 4: des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration ou en vertu de tels règlements en vue d'assurer l'observation de conventions internationales ou de décisions d'organisations internationales dans l'intérêt de la pêche; ces règlements généraux d'administration sont proposés après consultation des produktschappen et bedrijfschappen concernés. La loi donne aussi une réglementation complexe de la pêche en eau douce qui, économiquement, n'est pas négligeable. La loi ne sert pas de base à des réglementations d'organisation de marché dans le domaine de la pêche.

(1) *Sources:* Kluwer A VII, nº 15; Ed. Schuurman et Jordens, nº 45.

V — Règlements des organismes économiques de droit public dans le domaine de la pêche

Produktschap voor vis- en visprodukten (produktschap pour le poisson et les produits à base de poisson), institué par la loi du 24 mai 1956, Stbl. 332.

1. Verordening regeling verkoop zoetwatervis (règlement relatif à la vente de poisson d'eau douce (VB 1959, fascicule 28). Il interdit, sauf autorisation du produktschap, de vendre du poisson d'eau douce destiné à la consommation humaine.

2. Verordening tot regeling van de aanvoer van vis (règlement relatif à l'apport de poisson (VB 1960, fascicule 30). L'apport de poisson (défini plus en détail dans le règlement) n'est autorisé que sous le couvert d'une autorisation du produktschap. Le règlement précise les conditions auxquelles les titulaires des autorisations doivent satisfaire. Ce règlement aussi bien que le précédent tendent manifestement à organiser le marché, la position dominante occupée par l'appareil de production vis-à-vis de la demande inélastique de poisson étant un important motif.

3. Visaanvoer- en visafzetverordening (règlement sur l'apport de la vente de poisson) (VB 1959, fascicule 38).

   Toute personne qui apporte du poisson doit le vendre à la criée ou le livrer au produktschap.

4. Verordening aankoop op afslagen (règlement sur l'achat dans les criées (VB 1959, fascicule 29).

   L'achat de poisson dans une criée n'est autorisé qu'à ceux qui exercent le commerce de gros de poisson ou qui traitent ou transforment le poisson à titre de profession.

5. Verordening betreffende de prijzen (règlement concernant les prix) (VB 1959, fascicule 27).

   Il est interdit de vendre du poisson destiné à la consommation humaine à un prix inférieur au prix fixé par le produktschap.

6. Verordening tot regeling van het oesterbedrijf (règlement concernant la culture et le commerce des huîtres (VB 1960, afl. fascicule 37). Lorsque les huîtres ne peuvent être vendues de la manière normale, elles peuvent être livrées au produktschap qui paie une certaine indemnité.

7. Mosselverordening (règlement concernant les moules) (VB 1959, fascicule 29).

   Ce règlement contient une réglementation détaillée concernant la production, la vente et le contrôle des prix des moules.

8. Verordening regeling haringteelt (règlement sur la reproduction des harengs) (VB 1960, fascicule 15).

   Ce règlement réglemente les périodes de pêche ainsi que la vente de hareng.

Bedrijfschap voor de Visserij (bedrijfschap pour la pêche), institué par arrêté royal du 23 décembre 1955, Stbl. 615.

1. Verordening afzet overschot vis (règlement sur la vente des excédents de poisson) (VB 1959, fascicule 36).

   Les entrepreneurs sont obligés de livrer le poisson dont le prix de vente reste en dessous d'un prix minimal fixé à un établissement central qui le vend à des fins de consommation non humaine et qui en partage le produit avec les intéressés.

2. Il existe un certain nombre de dispositions qui réglementent l'institution, l'administration et la gestion des recettes d'un fonds de résorption. Des allocations peuvent être accordées à charge de ce fonds lorsque les lots de poisson de mer apportés n'obtiennent pas le prix minimal (voir par exemple VB 1960, fascicule 26).

Les règlements cités ont été modifiés à plusieurs reprises. Un aperçu complet de tous les règlements des organismes économiques de droit public dans ce secteur dépasserait la limite de cette étude. Deux points sont importants:

1. les règlements mentionnés sont des réglementations autonomes au sens de l'article 93, Wet op de bedrijfsorganisatie de 1950;
2. l'établissement d'une organisation commune du marché de la pêche entraînera de profonds changements par rapport à la situation actuelle et laissera subsister peu de chose de l'autonomie qui caractérise actuellement la réglementation de ce secteur.

VI — Wet op de walvisvangst (loi sur la pêche de la baleine) de 1960, Stbl. 410

Cette loi, qui est basée sur les conventions internationales en matière de pêche de la baleine, est actuellement sans objet pour les Pays-Bas.

§ 2 — SCHAARSTEWETGEVING (législation pour les cas de pénurie)

(Ce paragraphe correspond au chapitre V, section 3.)

I — Pachtwet (loi sur le bail à ferme) de 1958, Stbl. 37 (1)

1. *OBJECTIFS*

1. Assurer au bail à ferme la durée et la continuité nécessaires dans l'intérêt des fermiers et d'une exploitation adéquate du sol.
2. Assurer le contrôle des fermages pour empêcher que les aides accordées par les pouvoirs publics à l'agriculture n'aillent aux propriétaires fermiers.
3. Prévenir une utilisation agrotechniquement inadéquate du sol.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise les personnes physiques et morales, parties à un bail à ferme et éventuellement leurs ayants cause.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi concerne les terres et les fermes qui font l'objet d'un bail à ferme (art. 1).

4. *DISPOSITIONS*

1. Dispositions concernant la durée et la continuité du bail à ferme.

   Le bail à ferme a une durée minimale de douze ans lorsqu'il s'agit d'une ferme et de six ans lorqu'il s'agit de terres isolées; cette durée est chaque fois prolongée d'office de six ans (art. 12, paragraphe 1, en liaison avec l'art. 26, paragraphe 1).

   Le bail doit être dénoncé au moins un an (dans des cas particuliers un semestre) avant l'expiration du terme. Lorsque le fermier dénonce le contrat, le bailleur peut demander à la pachtkamer de reprendre le bail (art. 36, paragraphes 2 et 3). Des dérogations à la durée habituelle du bail sont possibles (art. 12, paragraphes 2, 3 et 4). La décision de la pachtkamer sur une demande du bailleur tendant à la reprise du bail après dénonciation de celui-ci par le fermier est soumise aux règles des articles 27 à 48. Les articles 49 et 50 réglementent la reprise de bail au cas où le fermier, soit parce qu'il a atteint l'âge de 65 ans, soit en raison de maladie ou d'invalidité, n'est plus capable d'exploiter le bien affermé. Le fermier peut dans ce cas demander à la pachtkamer de faire reprendre le bail par un de ses parents ou alliés en ligne directe ou leur conjoint, ou par un ou plusieurs de ceux-ci ensemble. Les articles 51 à 56 donnent une réglementation concernant la fin du contrat de bail. Importants pour la continuité du bail sont, d'autre part, les articles 56 a) à 56 h) — qui règlent le droit de préférence du fermier au cas où le bailleur veut procéder à l'aliénation du bien affermé.

2. Règles concernant le contrôle des fermages

   Des règles sont arrêtées par règlement général d'administration concernant les fermages maximaux autorisés. Elles tendent à ce que s'établisse un rapport raisonnable entre les fermages et les résultats d'exploitation en cas d'exploitation convenable. Ces règles sont fixées compte tenu également des intérêts légitimes des bailleurs (art. 3, paragraphes 1 et 3). Les grondkamers peuvent, en tenant compte des dispositions arrêtées en vertu de l'article 3, fixer pour leur ressort des règles complémentaires concernant les fermages

(1) *Sources:* Kluwer B II c, n° 19; Ed. Schuurman et Jordens, n° 123.

(art. 4). Au cas où le fermage fixé par contrat est supérieur au prix autorisé en vertu des articles 3 et 4, le contrat n'est pas approuvé par la grondkamer (art. 5, sub a). La réglementation des fermages est plus amplement développée dans les articles 13 à 19. L'article 19 est important: avant l'expiration de chaque période de trois ans, le fermier ou le bailleur peut demander à la grondkamer de revoir les conditions d'affermage.

3. Le contrôle agrotechnique du contrat de bail

   Les dispositions à cet égard sont définies à l'article 5, paragraphe 1, sub c), d) et e). La grondkamer refuse en principe d'approuver le contrat de bail s'il conduit à un démembrement inopportun des terres; s'il s'agit de terres ayant fait l'objet d'un remembrement ou qui sont situées dans les polders de l'IJsselmeer, au cas où le contrat conduit à un parcellement moins efficace ou à une dimension moins grande des exploitations; s'il est porté préjudice aux intérêts généraux de l'agriculture. Des exceptions à ces règles sont prévues à l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 5. On peut dire en général qu'il n'y a pas eu jusqu'ici de contrôle actif à orientation structurelle des contrats de bail à ferme présentés pour approbation.

4. Dispositions de forme et de procédure

   Tous les contrats de bail à ferme doivent être établis par écrit; ils doivent être approuvés par la grondkamer (art. 2). Chacune des parties est obligée de transmettre le contrat de bail ou le contrat modifiant un contrat de bail pour approbation à la grondkamer dans les deux mois de sa conclusion (art. 8). L'article 71 contient un certain nombre d'interdictions frappant des agissements contraires aux objectifs de la pachtwet.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne: la fixation par règlement général d'administration des fermages maximaux autorisés (art. 3).

2. Le ministre de l'agriculture et de la pêche: il doit approuver les règlements des grondkamers visés à l'article 4, paragraphe 1 (art. 4, paragraphe 2).

3. Les grondkamers: ils ont les pouvoirs réglementaires visés à l'article 4, paragraphe 1 (définition de règles complémentaires concernant le fermage maximal autorisé) et aux articles 58, paragraphe 2, 67, 68 et 69. En outre, ils sont chargés de l'approbation des projets de contrat de bail (art. 7, paragraphe 1) et des contrats de bail (art. 2, paragraphe 2); la grondkamer peut, en vertu des articles 11, 12, paragraphe 3, 13, paragraphe 3, 19, paragraphe 1, 29, paragraphe 2, 30, paragraphe 3, 33, paragraphe 1, 56 c), paragraphe 1, 56 e), paragraphe 2, 56 f), paragraphe 2, 60, paragraphe 1, 62, 65 et 66, prendre des décisions concernant des dérogations à la réglementation normale en matière de contrat de bail.

4. Pachtkamers: les compétences des pachtkamers sont définies dans les articles 128 à 135. Importantes au regard des objectifs socio-économiques sont surtout les décisions sur les demandes relatives à la prolongation (art. 36 à 48) et à la reprise (art. 49 et 50) du bail.

6. *PROCÉDURES*

Les procédures relatives à l'approbation des contrats de bail, à l'approbation des projets de contrat de bail et à l'approbation des contrats de modification ou de cessation des contrats de bail, ainsi que relatives aux autres enquêtes qui peuvent être adressées aux grondkamers sont réglées dans les articles 88 à 105. Si la grondkamer a des objections à formuler contre le contrat de bail, ces objections sont communiquées aux parties au contrat, lesquelles peuvent faire connaître leurs observations à leur sujet. Si les parties consentent aux modifications auxquelles la grondkamer a subordonné l'octroi de son approbation, ces modifications sont consignées dans un acte obligatoire pour les parties. Si les parties ne reprennent pas les modifications proposées, la grondkamer modifie le contrat d'office. Si les modifications apportées au contrat n'éliminent pas les objections de la grondkamer, celle-ci annule l'accord (art. 95). Les objections à un projet de contrat de bail sont communiquées aux parties avec indication de la manière dont ces objections peuvent être éliminées (art. 96, paragraphe 1). La grondkamer est tenue d'approuver tout contrat de bail qui lui est présenté pour approbation dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a approuvé un projet de contrat de même teneur (art. 7, paragraphe 3).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour les fermes (y compris des bâtiments servant à l'exploitation et les terres attenantes), la durée du bail est de douze ans, sauf application de l'article 12, paragraphes 3 et 4 (art. 12, paragraphe 1). Pour les terres isolées et les bâtiments sans terres attenantes, la durée du bail est de six ans, sauf application de l'article 12, paragraphes 3 et 4 (art. 12, paragraphe 1).

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

   Les agissements contraires aux articles 8, paragraphe 1, 60, 65, 66, 67, 68 et 71, sont déclarés passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten.

2. Conséquences civiles

   a) Les conséquences civiles des agissements contraires aux dispositions de la pachtwet ou des

dispositions prises en vertu de cette loi sont, dans certains cas, expressément réglées dans la loi, par exemple la non-observation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, entraîne les conséquences prévues aux articles 9 et 10.

b) L'article 56 h) prévoit une sanction singulière en cas de non-observation par le fermier des obligations qui lui incombent en vertu des articles 56 b), 56 d) et 56 g): il doit payer une certaine somme au bailleur.

Pour les affaires civiles concernant le droit du bail à ferme, la juridiction appartient aux pachtkamers des tribunaux de canton. L'instance en appel, et en même temps en dernier ressort, est la postkamer du tribunal d'Arnhem. La compétence des postkamers a été réglée dans les articles 128 à 135.

3. Moyens de recours

Contre les décisions des grondkamers, on peut faire appel, sauf dans les cas mentionnés à l'article 106, paragraphe 3, auprès de la Centrale grondkamer (art. 106). Cette instance de recours a ceci de remarquable que sa composition est identique à celle de la pachtkamer du tribunal d'Arnhem.

9. *APPLICATION*

Les objectifs de la pachtwet ont été fortement mis en discussion ces dernières années. Les exigences d'une politique active en matière de structures agricoles peuvent entrer en conflit avec les dispositions de la pachtwet qui visent à assurer au bail une durée minimale ainsi qu'à garantir sa continuité. A côté de la protection indéniable que ces dispositions offrent aux fermiers, elles ont contribué à instaurer une certaine rigidité dans l'utilisation des terres agricoles, rigidité qui devra être abandonnée dans le cadre de la restructuration de l'agriculture néerlandaise. Le critère agricole, prévu à l'article 5 et utilisé uniquement de manière passive, devra être développé, tandis que des possibilités d'application plus actives devront être recherchées. Des manipulations portant sur les fermages pourront éventuellement soutenir la politique de restructuration.

II — Noodwet Voedselvoorziening (loi d'urgence sur le ravitaillement) de 1962, Stbl. 566 (1)

1. *OBJECTIFS*

Assurer le ravitaillement en cas de circonstances particulières.

(1) *Source:* Kluwer A VIII, n° 8.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise toute personne physique ou morale qui s'occupe de la production, du traitement ou de la transformation de produits agricoles, ou du commerce de ces produits.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Des dispositions très détaillées peuvent être édictées sur la base de cette loi pour assurer le ravitaillement en cas de circonstances particulières.

4. *DISPOSITIONS*

1. La procédure d'entrée en vigueur de la loi est à peu près la même que pour la Hamsterwet de 1962 (voir chapitre V, section 3, paragraphe 2, p. 167).

2. Après l'entrée en vigueur de la loi, des dispositions peuvent être arrêtées concernant: la culture, la reproduction, le traitement, la transformation, l'achat et la vente de produits agricoles, généralement après consultation des bedrijfschappen intéressés (art. 6); les prix de certains produits agricoles (art. 7); les matières premières et auxiliaires des produits agricoles (art. 9); le stockage de produits agricoles (art. 10). Des dispenses et exemptions par rapport à des dispositions prises en vertu des articles 6 à 10 peuvent être accordées sur demande ou d'office (art. 11).

3. Les règlements et autres décisions arrêtés par un organe d'un produktschap ou d'un bedrijfschap peuvent être abrogés en tout ou en partie (art. 13). L'article 14 réglemente l'exercice des pouvoirs des organes des produktschappen ou des bedrijfschappen lorsque l'exercice normal de ces pouvoirs est impossible en raison des circonstances particulières.

4. Il est interdit, à l'occasion d'une demande d'exemption, de fournir des renseignements inexacts ou incomplets.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, éventuellement de concert avec le ministre des affaires économiques (art. 6, paragraphe 4).

2. Des commissaires au ravitaillement peuvent être désignés pour contribuer à l'exécution de la loi (art. 2 et 3).

3. La collaboration des produktschappen et des bedrijfschappen peut être exigée, de même que celle des communes et des provinces (art. 15 à 18).

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Les agissements contraires aux articles 6, 7, 9, 10, 11, paragraphe 2, 12, 13, 22, 23, 24, 25 et 29 sont passibles de sanctions (art. 1, WED).
   b) Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 10 peuvent entraîner la confiscation, au nom du ministre de l'agriculture et de la pêche, des marchandises à stocker ou à livrer.
2. Conséquences civiles
   Pour mémoire
3. Protection juridique (voies de recours)
   Les décisions prises en application des dispositions arrêtées en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 29 sont susceptibles de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven. La procédure est réglée aux articles 19 à 21.

II — Bodemproduktiewet (loi sur l'utilisation du sol) de 1939, Stbl. 639 (1)

Sur la base de cette loi d'urgence, des prescriptions générales ou particulières peuvent être éditées en ce qui concerne l'utilisation et la destination des terres. Cette loi est abrogée depuis 1950. Certaines réglementations, encore en vigueur en ce moment en vertu de cette loi, ont été maintenues en vigueur par la Overgangswet bodemproduktie (loi transitoire sur l'utilisation du sol) de 1950, Stbl. K 413. Depuis l'entrée en vigueur de la Boswet de 1961, cette loi a encore peu d'importance pratique.

§ 3 — LÉGISLATION VISANT A L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES

I — Ruilverkavelingswet (loi sur le remembrement) de 1954, Stbl. 510 (2)

1. *OBJECTIFS*

Redistribuer les terres agricoles en essayant d'arriver à un parcellement économiquement plus justifié. Lors de l'adoption de la loi, il a été dit expressément qu'elle ne pouvait servir à des fins d'assainissement ou être utilisée comme instrument d'aménagement du territoire. Par un détour, le premier objectif joue cependant, dans la pratique, un certain rôle (voir chapitre III, section 8, § 1, p. 102).

2. *DISPOSITIONS ET PROCÉDURES* (exposé sommaire)

Un remembrement peut s'effectuer en vertu d'une loi ou en vertu d'une convention entre parties (art. 2).

La première procédure est appliquée dans la grande majorité des cas. La demande de remembrement doit être adressée aux États Députés par des organisations agricoles, des organismes publics ou par au moins un cinquième des propriétaires cadastraux (art. 31). Après délibération préalable avec notamment les propriétaires des terres concernées par le remembrement, les États Députés établissent un plan de remembrement. Les propriétaires et les autres titulaires de droits réels votent sur le plan. L'adoption de la décision de remembrement requiert l'approbation soit de la majorité de ceux qui sont connus comme propriétaires auprès du cadastre, soit de ceux qui auprès du cadastre sont connus comme propriétaires de biens fonciers et qui représentent ensemble plus de la moitié de la grandeur cadastrale de l'ensemble des terres à remembrer. Ceux qui s'abstiennent de voter sont censés accorder leur approbation au remembrement (art. 42, paragraphes 1 et 3). Le ministre de l'agriculture peut disposer que, si la décision n'est pas acquise avec la majorité nécessaire, le remembrement sera réalisé néanmoins si au moins trois quarts d'une des majorités prescrites à l'article 42, paragraphe 1, est obtenue (art. 44, paragraphe 1). En cas de remembrement, 5 % au maximum des terres concernées peuvent être attribués à un organisme public. Les propriétaires des terres apportées pour redistribution ont droit à l'attribution de terres au prorata de la valeur apportée. Chaque participant reçoit autant que possible des terres de même qualité et de même destination (art. 14). Exceptionnellement, le propriétaire pourra ne pas recevoir de terres en retour, mais uniquement de l'argent, et plus exactement « une indemnité générale en argent » (art. 12). Cette expression comprend la réparation de tout le préjudice qu'il pourrait subir du fait de la perte de ses terres, y compris le préjudice d'exploitation.

En vue de libérer des terres à des fins d'assainissement, la loi encourage l'attribution de l'indemnité en argent en disposant qu'une partie de cette indemnité est à charge de l'État (art. 115). Les articles 18 à 27 réglementent le bail de biens immeubles touchés par un remembrement. La loi fixe une procédure très détaillée pour l'attribution des terres apportées dans un remembrement (art. 81 à 96). L'acte notarié d'attribution (art. 95) sert de titre de propriété des droits qui y sont décrits. Les droits réels s'acquièrent par leur transcription dans les registres publics (art. 96 paragraphe 2). L'acquisition des droits de propriété doit être considérée comme une acquisition originelle. Les frais qui sont à charge de l'État sont les frais énumérés à l'article 115 et la subvention de l'État pour la réalisation du remembrement (environ 70 %). Les frais restants sont répartis entre les propriétaires concernés par le remembrement au prorata de l'utilité que leur procure le remembrement (art. 117). Le recouvrement de ces frais se fait au moyen d'une rente annuelle à verser pendant 30 ans et correspondant à 5 % de la quote-part totale du propriétaire dans les frais.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 78.

(2) *Sources:* Kluwer A VII, n° 13; Ed. Schuurman et Jordens, n° 101.

3. *APPLICATION*

La loi s'est révélée inefficace en vue d'une amélioration effective des structures agricoles. Dans la pratique, le remembrement s'avère être une méthode couteuse pour faire bénéficier des exploitations trop petites d'une distribution un peu meilleure des parcelles. La modification de la réglementation actuelle apparaît nécessaire pour que le remembrement puisse être pratiqué de manière plus sélective (c'est-à-dire s'appliquer uniquement aux terres qui, qualitativement, s'y prêtent) et conduire à un assainissement en matière d'utilisation des terres (c'est-à-dire à des exploitations plus grandes). A cette occasion, une attention plus grande devra être prêtée à la position des fermiers, laquelle, dans la procédure de remembrement actuelle, est assez faible.

II — Procédures de mises en œuvre aux Pays-Bas des réglementations d'assainissement communautaires

La Stichting ontwikkelings- en saneringsfonds voor de landbouw (Fonds de développement et d'assainissement agricoles) (personne morale de droit privé dans laquelle les pouvoirs publics et les organisations agricoles sont à la fois représentés et dont les moyens financiers émargent du budget annuel du ministère de l'agriculture et de la pêche) est chargée de la mise en œuvre des réglementations d'assainissement communautaires. Une décision de la direction précise de quelle manière et dans quelles conditions les règlements CEE sont mis en application.

Le Fonds de développement et d'assainissement devant être considéré comme un organe de l'autorité centrale, au moins pour la mise en œuvre des réglementations communautaires, les décisions prises en application de ces réglementations sont susceptibles de recours auprès de la Couronne, mais s'il s'agit de décisions concernant des versements d'argent, uniquement lorsque le montant à payer a été fixé de manière obligatoire (art. 2, paragraphe 1, et art. 5, sub k), Wet BAB).

§ 4 — DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ

I — Wet erkenningen tuinbouw (loi sur les autorisations en horticulture) de 1961, Stbl. 589 (1)

Il peut être interdit par règlement général d'administration d'exercer une activité horticole désignée dans ce règlement ou en vertu de ce règlement sans autorisation écrite du Landbouwschap (art. 2, paragraphe 1). Une autorisation est requise pour chaque exploitation dans laquelle l'activité horticole désignée est exercée (art. 3). L'autorisation est accordée lorsque l'exploitant réunit les conditions d'aptitude professionnelle exigées par le règlement général d'administration en question. Le ministre de l'agriculture et de la pêche peut, dans des cas particuliers, accorder des exemptions par rapport à une interdiction telle que visée à l'article 2, après avoir entendu les produktschappen et les landbouwschappen intéressés (art. 7, paragraphe 1). Le landbouwschap accorde des exemptions par rapport à une interdiction telle que visée à l'article 2 pour des raisons d'équité (art. 7, paragraphe 1). La différence entre les deux possibilités d'exemption réside dans le fait que, dans le cas visé à l'article 7, paragraphe 1, l'exemption est accordée pour des considérations politiques (par exemple à tous les ressortissants d'États membres de la CEE qui ont exercé pendant au moins deux ans l'activité pour laquelle ils sollicitent l'autorisation), dans le second cas, pour des motifs qui concernent exclusivement la personne du demandeur.

Les décisions du ministre et du landbouwschap sur des demandes d'exemption sont susceptibles de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven (art. 8).

Les agissements contraires aux articles 2, 7, paragraphe 3, et 9, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont déclarés passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten. Actuellement, trois règlements généraux d'administration tels que visés à l'article 2 sont en vigueur:

1. Besluit erkenningen groenteteelt (culture maraîchère) de 1962, Stbl. 70;
2. Besluit erkenningen bloementeelt (floriculture) de 1962, Stbl. 71;
3. Besluit erkenningen bollenteelt 1962 (culture de tulipes) Stbl. 72.

§ 5 — LÉGISLATION RELATIVE A LA QUALITÉ DES PRODUITS

La législation considérée ici se distingue du groupe suivant de dispositions du fait que, dans les réglementations relatives à la qualité, des objectifs économiques interviennent dans une mesure plus ou moins grande, par exemple: promouvoir les exportations, assurer des débouchés et améliorer les structures d'exploitation en garantissant la qualité du matériel de reproduction et d'élevage. En plus de la législation au sens formel, il existe un grand nombre de dispositions édictées par des organismes économiques de droit public et par d'autres organismes publics (surtout des règlements provinciaux). Elles ont pour trait caractéristique qu'elles font intervenir des personnes morales de droit privé dans la mise en œuvre des dispositions. Il est impossible dans le présent contexte de faire même approximativement un examen global des différentes réglementations dont le contenu matériel subit d'ailleurs des modifications incessantes.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, nº 110 b.

I — Landbouwkwaliteitswet (loi sur la qualité des produits agricoles)

1. *OBJECTIFS*

Garantir la qualité des produits agricoles désignés en vertu de la loi en vue d'en améliorer la vente.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne physique ou morale qui est impliquée dans la fabrication, le traitement, la transformation ou le commerce de produits désignés par un règlement général d'administration pris en vertu de cette loi.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

En vertu de la loi, les dispositions nécessaires peuvent être prises pour assurer la qualité des produits désignés.

4. *DISPOSITIONS*

Les règlements généraux d'administration pris en vertu de la loi peuvent réglementer:

1. l'origine, la qualité, la classification, le traitement, l'emballage, la forme, la présentation, le marquage, la dimension et le poids des produits, ainsi que le paiement en fonction de la qualité des produits (art. 2, paragraphe 1);
2. l'aménagement et l'utilisation des bâtiments industriels et des moyens de transport (art. 2, paragraphe 2, sub a); l'utilisation et la consommation des additifs, des matières premières et des matières auxiliaires (art. 2, paragraphe 2, sub b); le mode de traitement ou de transformation des produits (art. 2, paragraphe 2, sub c); l'utilisation de machines, instruments et outils (art. 2, paragraphe 2, sub d); la qualité et l'utilisation des produits d'emballage (art. 2, paragraphe 2, sub c); le paiement de primes et la retenue de réfactions en fonction de la qualité (art. 2, paragraphe 2, sub f).

Des dispenses et, sur demande, des exemptions par rapport à certaines clauses d'un arrêté ou à des dispositions prises en vertu d'un arrêté peuvent être accordées par cet arrêté ou en vertu de cet arrêté. Les dispenses et les exemptions peuvent être assorties de prescriptions et de restrictions (art. 3).

5/6. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION; PROCÉDURES*

Les règlements généraux d'administration visés à l'article 2, paragraphe 1, sont pris après consultation des organismes économiques et des organisations privées intéressées par le ministre de l'agriculture et de la pêche (art. 2, paragraphe 3). Lorsqu'un règlement approuvé d'un produktschap ou d'un bedrijfschap règle une matière réglée par un règlement général d'administration ou en vertu d'un tel règlement, il est abrogé (art. 2, paragraphe 5). La direction d'un produktschap ou d'un bedrijfschap peut être obligée à prêter son concours par un arrêté sur la qualité des produits agricoles ou en vertu d'un tel arrêté (art. 4, paragraphe 1). Dans un tel arrêté, un ou plusieurs établissements de droit privé, ayant la personnalité morale, peuvent être chargés de contrôler l'observation par leurs membres des règles fixées par cet arrêté ou en vertu de cet arrêté (art. 8, paragraphe 1). Ils peuvent être chargés également de l'inspection des produits agricoles et de l'exécution des règles, fixées par un arrêté ou en vertu d'un arrêté, concernant le paiement en fonction de la qualité des produits (art. 8, paragraphes 2 et 3). Dans un arrêté sur la qualité des produits agricoles, il peut être stipulé que certains comportements, à propos desquels des règles ont été fixées par cet arrêté ou en vertu de cet arrêté, sont exclusivement autorisés à ceux qui sont affiliés à un établissement de contrôle désigné en vertu de l'article 8 (art. 9, paragraphe 1). Il peut être stipulé également que les établissements de contrôle ne peuvent effectuer certaines opérations qu'à l'égard de leurs affiliés (art. 9, paragraphe 2).

Les articles 10 et 12 indiquent les normes auxquelles les établissements de contrôle doivent satisfaire et en règlent le contrôle.

7. *EFFET « RATIONE TEMPORIS »*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Les infractions aux articles 2, paragraphes 1, et 2, 3, paragraphe 2, 4, paragraphe 4, 6 et 9, paragraphe 1, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont déclarées passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten.
   b) En cas d'infraction à un arrêté relatif à la qualité des produits agricoles ou aux dispositions prises en vertu d'un tel arrêté par les affiliés à un établissement de contrôle, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises:
      i) réprimande;
      ii) amende jusqu'à 10 000 florins;
      iii) assujettissement de l'affilié à un contrôle renforcé exercé à ses frais;
      iv) publication de la sanction aux frais de l'affilié (art. 13, paragraphe 1).
2. Conséquences civiles

   Pour mémoire.

3. Protection juridique (voies de recours)

Les décisions du ministre de l'agriculture et de la pêche, des organismes économiques de droit public et des établissements de contrôle portant octroi, refus ou retrait d'une autorisation ou d'une exemption sont susceptibles de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven (art. 14, paragraphe 1).

II — Procédures de mise en œuvre des réglementations communautaires concernant la qualité des produits agricoles

La loi examinée ci-dessus offre les possibilités de mise en œuvre des réglementations communautaires concernant la qualité des produits agricoles. Les règles communautaires peuvent être reprises par un règlement général d'administration, et un organisme économique de droit public ou un établissement de contrôle peut être chargé de leur exécution. L'application des règles et la protection juridique se font alors complètement selon les dispositions de la Landbouwkwaliteitswet de 1971. Important est l'article 2, paragraphe 5: les organismes économiques de droit public conservent le pouvoir de prendre eux-mêmes les règlements nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions communautaires en matière de qualité.

III — Lois qui seront abrogées lorsque les mesures d'exécution nécessaires en vertu de la Landbouwkwaliteitswet auront été prises (art. 19, Landbouwkwaliteitswet)

1. La loi du 17 juin 1905, Stbl. 213, concernant le marquage du beurre;
2. la loi du 17 juillet 1911, Stbl. 209, concernant le marquage du fromage;
3. la loi du 31 mai 1929, Stbl. 276, réglementant l'importation et le transit d'œufs de poules et de canards;
4. les articles 5-7 de la Landbouwuitvoerwet de 1929;
5. les arrêtés sur le contrôle des exportations pris en vertu de la Landbouwuitvoerwet de 1938.

Chacune des lois susvisées est abrogée le jour où toutes les règles fixées par ou en vertu de cette loi ou des articles mentionnés sont abrogées.

IV — Zaaizaad- en plantgoedwet (Loi sur les semences et les plants) de 1966, Stbl. 455 (1)

Cette loi réglemente le droit privé relatif à la reproduction des produits agricoles, en ce sens cependant que la fourniture des semences et des plants est garantie par l'octroi d'une licence générale. La loi permet en outre l'introduction de listes de variétés pour certains produits agricoles, listes qui ont un caractère informatif. Un caractère obligatoire peut être conféré par règlement général d'administration à ces listes, ce qui signifie que, pour la culture du produit pour lequel la liste a été établie, seuls les semences et les plants figurant sur la liste peuvent être employés. Des services d'inspection privés peuvent être associés à la mise en œuvre de la loi. Parmi les opérations qui relèvent de l'application de la loi figure aussi expressément l'exportation. Les directives communautaires concernant la mise dans le commerce de semences de betteraves, de semences de céréales fourragères, de blé de semence, de plants de pommes de terre et de semences et plants sylvicoles ont été mises en œuvre aux Pays-Bas sur la base de cette loi.

V — Paardenwet (loi relative aux chevaux) de 1939, Stbl. 620 (2)

Cette loi a pour but de maintenir et si possible d'augmenter la qualité du cheptel chevalin néerlandais. Pour détenir des étalons, une autorisation est nécessaire. La loi fixe en outre une procédure d'expertise.

VI — Règlements de collectivités publiques territoriales

Des règlements provinciaux réglementent dans une partie du pays l'élevage de chèvres, l'élevage de porcs (Groningue) et l'élevage de bœufs (Brabant septentrional, Gueldre, Limbourg, Zélande, Hollande septentrionale et méridionale et Utrecht).

VII — Règlements d'organismes économiques de droit public

L'élevage de porcs, l'élevage et la reproduction de volailles et l'insémination artificielle sont réglés par des règlements d'organismes économiques de droit public. Par ailleurs, il existe un certain nombre de règlements concernant la qualité du bétail d'élevage et de rapport à exporter, des produits à base de viande à exporter, des conserves de légumes et de fruits à exporter. Il y a lieu de noter aussi bien pour les règlements énumérés au point VI précédent que pour ceux énumérés ici que des établissements de droit privé sont largement associés à leur exécution.

§ 6 — LÉGISLATION VISANT A LA PROTECTION DE LA SANTÉ DE L'HOMME, DES PLANTES ET DES ANIMAUX

Cette masse très importante de dispositions n'ayant pas d'objectifs spécifiquement économiques peut exercer une influence considérable sur la libre circulation des biens. Plusieurs dispositions prévoient des règles concernant l'abattage de cheptels contaminés, les indemnités à payer dans ce cas, des restrictions aux opérations traitées sur les marchés, des règles concernant le transport du bétail, etc. On trouvera ci-

(1) *Sources :* Kluwer B III D, n° 21 ; Ed. Schuurman et Jordens, n° 163.

(2) *Sources:* Kluwer A VII, n° 26; Ed. Schuurman et Jordens, n° 62.

après une simple énumération des principales dispositions légales:

I — Veewet (loi sur le bétail) 1920, Stbl. 153 (1)

II — Runderhorzelwet (loi relative aux taons) de 1953, Stbl. 189 (2)

III — Wet bestrijding tularaemie (loi relative à la lutte contre la tularémie) de 1953, Stbl. 416 (2)

IV — Wet tot wering van besmettelijke ziekten bij nertsen (loi relative à la prévention des maladies contagieuses chez les visons) de 1960, Stbl. 102 (2)

V — Bijenwet (loi relative aux abeilles) de 1947, Stbl. H 13

VI — Vogelziektewet (loi relative aux maladies des oiseaux) de 1949, Stbl. J 585

VII — Haringwet (loi relative aux harengs) de 1927, Stbl. 387

VIII — Tuberculinewet (loi relative à la tuberculine) de 1951, Stbl. 133 (2)

IX — Antibioticawet (loi relative aux antibiotiques) de 1964, Stbl. 363 (2)

X — Veekeuringswet (loi relative à l'inspection des viandes) de 1919, Stbl. 524 (3)

XI — Destructiewet (loi relative à la destruction) de 1957, Stbl. 84 (4)

XII — Plantenziektenwet (loi relative aux maladies des plantes) de 1951, Stbl. 96 (5)

XIII — Bloembollenziektewet (loi relative aux maladies des bulbes de plantes) de 1937, Stbl. 639 (5)

XIV — Meststoffenwet (loi relative aux engrais) de 1947, Stbl. H 213 (6)

XV — Règlements provinciaux

Il existe un certain nombre de règlements provinciaux (de la province de Frise) relatifs à la lutte contre la tuberculose chez les bovidés.

(1) *Sources:* Kluwer A VII, n° 27; Ed. Schuurman et Jordens, n° 27.

(2) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 27.

(3) *Sources:* Kluwer A VII, n° 16; Ed. Schuurman et Jordens, n° 98.

(4) *Sources:* Kluwer A VII, n° 16 g; Ed. Schuurman et Jordens, n° 98.

(5) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 111.

(6) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 78.

XVI — Règlements d'organismes économiques de droit public

Il existe des règlements d'organismes économiques de droit public concernant la lutte contre la maladie de Bang chez les bovidés, de certaines maladies contagieuses chez les porcs, de certaines maladies des animaux de basse-cour et de certaines maladies chez les moutons. Il y a, par ailleurs, un certain nombre de règlements relatifs à la lutte contre certaines maladies des plantes (notamment la maladie de jaunissement des betteraves).

SECTION 2

Dispositions applicables au secteur des transports

§ 1 — DISPOSITIONS QUI SONT DÉTERMINANTES POUR LA STRUCTURE DU SECTEUR

I — Wet autovervoer goederen (loi sur le transport des marchandises par camions) 1951, Stbl. 342 (7)

1. *OBJECTIFS*

Contrôler la capacité des transports de marchandises par route afin d'éviter une concurrence désastreuse en période d'offre excédentaire et d'assurer des services satisfaisants en période de fort accroissement de la demande.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à toute personne physique ou morale qui transporte, à titre de profession, pour le compte de tiers et au moyen de camions, des marchandises par la route ou qui, au moyen de camions, transporte des marchandises destinées exclusivement à sa propre entreprise ou exploitation ou provenant de celle-ci.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi est applicable aux transports de marchandises par camions sur des routes ouvertes au trafic public et également aux transports à destination et en provenance de l'étranger.

4. *DISPOSITIONS*

1. Générales (art. 2-13):
   a) le transport de marchandises par camions ne peut se faire qu'en vertu d'une autorisation de service de transport par camions, de service de prise et de livraison à domicile ou de transports irréguliers ou sur la base d'une inscription de transport pour propre compte;
   b) les organes chargés de la délivrance des autorisations doivent tenir compte des intérêts des

(7) *Source:* Ed Schuurman et Jordens, n° 146.

transports en général (intérêts dont la protection est visée par la loi), des directives qui leur sont données et de ce qui a été réalisé ou recherché par le transporteur lui-même pour arriver à une situation ordonnée dans le secteur des transports;

c) en plus de ces critères subjectifs, le demandeur doit en toute hypothèse satisfaire à des normes de solvabilité et de qualification, déterminées par règlement général d'administration.

2. Services de transports par camions; service de prise et de livraison à domicile (art. 14-33): la politique suivie en matière d'octroi d'autorisations pour services de transports réguliers par route tient largement compte des services existants et des liens de coopération entre différents entrepreneurs (art. 14 et 15). Des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration ou en vertu d'un tel règlement concernant l'établissement et la publication des tarifs et des conditions de transport. C'est là la conséquence logique du fait que l'octroi d'une autorisation pour l'exploitation d'un service régulier confère un monopole de fait à son titulaire. Celui-ci est tenu d'assurer ce service (art. 32, paragraphe 1).

3. Transports irréguliers (art. 14-45): importants sont l'article 27 qui dispose que le titulaire d'une autorisation ne peut, au moyen d'un seul camion, transporter pour plus de deux expéditeurs à la fois (ceci pour éviter une concurrence onéreuse avec les services réguliers) et l'article 45 sur la base duquel des dispositions peuvent être arrêtées concernant l'approbation, la fixation et la publication des tarifs (ceci est la conséquence logique du contrôle de la capacité).

4. Transports pour compte propre (art. 46-51): ces transports ne sont autorisés qu'après inscription. L'inscription est refusée lorsque la preuve ne peut être fournie que les transports seront effectués exclusivement pour compte propre ou lorsque l'intérêt général des transports le commande. Ces transports ne peuvent être effectués que par des camions dont la personne inscrite dispose en permanence et de manière exclusive. La personne inscrite ne peut obtenir une autorisation ni pour l'exploitation d'un service régulier, ni d'un service de prise et de livraison à domicile, ni pour l'exécution de transports irréguliers.

5. Transports internationaux (art. 3, paragraphe 2); des dispositions particulières peuvent être édictées par règlement général d'administration concernant les transports à destination et en provenance de l'étranger. L'arrêté royal du 16 janvier 1954, Stbl. 6, articles 18-59, contient une réglementation complexe des transports internationaux. Des transports internationaux contre rétribution ne peuvent être effectués que moyennant autorisation expresse et sous couvert de documents approuvés par le ministre. En application d'accords conclus avec d'autres États ou avec des organisations internationales et de décisions prises par des organisations internationales, des dérogations peuvent être faites à cette règle (art. 18, arrêté royal de 1954, Stbl. 8). Il est interdit d'effectuer des transports internationaux pour compte propre, à moins qu'une exemption ait été accordée. Les mêmes dérogations sont possibles pour les transports internationaux contre rétribution.

5./6. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION; PROCÉDURES* (exposé sommaire)

La Commissie vervoervergunningen est chargée de la délivrance des autorisations (art. 8). Cette commission a la faculté, selon des règles à fixer par règlement général d'administration, de déléguer à l'inspecteur d'État des transports l'instruction des demandes d'autorisation ainsi que l'octroi, la modification et le retrait des autorisations (art. 10, paragraphe 3). Des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration en vertu desquelles les pouvoirs de la commission, du président de la commission et de l'inspecteur d'État peuvent, dans des conditions déterminées, être délégués en tout ou en partie à d'autres instances (art. 12). Les inscriptions pour transports pour propre compte sont effectuées en vertu d'une délégation basée sur l'article 12 par la Stichting inschrijving eigenvervoer, alors que les autorisations pour transports internationaux par route sont accordées par la Nederlandse internationale wegvervoer organisatie, les exemptions pour transports internationaux pour propre compte par la Commissie grensoverschrijdend eigenvervoer créée par l'organisation générale des expéditeurs et des transporteurs pour propre compte. La procédure d'octroi des autorisations pour transports réguliers, irréguliers et internationaux a pour trait caractéristique que le public peut prendre connaissance de la demande pendant un laps de temps déterminé afin que les personnes intéressées aient la possibilité de formuler leurs objections à l'octroi de l'autorisation (art. 14, paragraphes 1 et 2, 23, paragraphes 1 et 2, 34, paragraphes 1 et 2, 20, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté royal de 1954, Stbl. 6). Ceci montre que la loi vise à organiser le secteur puisque des critères non qualitatifs sont utilisés lors de l'octroi des autorisations.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public

Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 32, 37, 50, paragraphe 1, et 59, ainsi qu'aux dispositions prises en vertu de la loi, dans la mesure

où elles sont expressément, en tant que faits délictueux, déclarées passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten (art. 62).

2. Conséquences civiles
   Pour mémoire.

3. Protection juridique
   Les décisions de la Commissie vervoersvergunningen et des autres instances chargées en vertu de l'article 12 de la délivrance des autorisations dans la mesure où certains pouvoirs dévolus à la Commission leur ont été délégués, sont susceptibles de recours auprès de la Couronne (art. 52, sub a et b).

   Les décisions de l'inspecteur des transports et des autres instances chargées en vertu de l'article 12 de l'octroi des autorisations dans la mesure où des pouvoirs dévolus à l'inspecteur leur ont été délégués sont susceptibles de recours auprès du ministre des transports et du waterstaat (art. 54, paragraphe 1). Le ministre prend une décision motivée après consultation d'une commission d'appel instituée par règlement général d'administration (art. 54, paragraphe 2).

4. Sanctions disciplinaires
   La Wet economische delicten n'étant pas applicable aux infractions, commises à l'étranger, aux dispositions de la loi ou aux dispositions prises en vertu de la loi, un collège disciplinaire institué par règlement général d'administration peut, sans préjudice des dispositions de l'article 62, être chargé de prendre des mesures disciplinaires en cas d'infraction aux règles ou aux conditions d'autorisation particulièrement applicables à ces transports ou en cas de comportements pouvant nuire à la réputation des transports néerlandais à l'étranger (art. 3, paragraphe 2).

9. *APPLICATION*

La politique en matière d'autorisations est basée sur deux critères:

1. pour pouvoir prétendre à une extension de capacité, le demandeur doit en tout cas faire un usage suffisant de la capacité déjà autorisée et l'exploitation doit être telle que le produit des activités de transport couvre les frais exposés;
2. les demandes d'autorisation ne sauraient être approuvées au cas où la capacité totale de chargement dépasserait un volume admissible eu égard aux besoins nationaux.

Cette politique basée sur des critères microéconomiques et macroéconomiques implique la nécessité de pouvoir imposer un plafond aux prix de transport afin d'empêcher qu'en cas de demande momentanément excédentaire il y ait exploitation abusive de la capacité limitée. Le contrôle de la capacité offrant déjà à lui seul une certaine garantie contre une concurrence ruineuse en matière de prix, la fixation de prix de transport minimaux est superflue.

II — Wet Autovervoer Personen (loi sur le transport de personnes par route) de 1939, Stbl. 527 (1)

Cette loi instaure un système d'autorisations pour les transports de personnes par route au moyen de véhicules à moteur. Les autorisations sont accordées compte tenu des nécessités en matière de transports publics, des relations avec les autres catégories de transports publics et de l'intérêt que présente pour les entreprises de transport un réseau permettant une exploitation rentable. Pour exploiter des services d'autobus interurbains, des services de transports interurbains en groupes, des services d'excursions interurbaines en autocars et des services de transports irréguliers interurbains, une autorisation de la Commissie vervoervergunningen est requise. La commission se conforme aux dispositions arrêtées par règlement général d'administration. Les décisions de la commission sont susceptibles de recours auprès de la Couronne. Pour exploiter un service local d'autobus, un service de transports en groupes à l'intérieur d'une commune ou un service de taxis, il faut une autorisation du bourgmestre et des échevins, dont la décision est susceptible de recours auprès des États députés. La Wet economische delicten est applicable aux infractions aux dispositions de la loi ou aux dispositions prises en vertu de la loi. La loi est utilisée pour assurer une forte concentration des transports publics de personnes (monopoles territoriaux détenus par un nombre de plus en plus petit d'entreprises). Dans l'octroi des autorisations, il est largement tenu compte de la position des chemins de fer néerlandais, ce qui d'ailleurs a été facilité par le fait que les chemins de fer néerlandais ont des intérêts importants dans les transports régionaux par autobus. Au chapitre III, section 6, il a été dit déjà que la politique menée en ce domaine n'a pas permis d'assurer durablement la rentabilité des transports publics de personnes. Une concentration encore plus poussée des transports publics de personnes sera nécessaire.

III — Wet goederenvervoer binnenscheepvaart (loi sur le transport de marchandises par voies navigables) 1951, Stbl. 472 (2)

Pour exploiter des services réguliers, des services de prise et de livraison à domicile et des services irréguliers par bateaux fluviaux entre localités situées à l'intérieur des Pays-Bas, une autorisation de la Commissie vervoersvergunningen ou de l'inspecteur général des communications est requise. Pour effectuer des transports pour propre compte, une inscription

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 126.
(2) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 148.

auprès de l'inspection générale des communications est nécessaire. Le régime de répartition proportionnelle des frets avec obligation pour les expéditeurs d'être affiliés à une bourse, régime qui avait été inséré dans la loi, a récemment été éliminé de la loi.

Des règles en matière de tarifs peuvent être édictées en vertu de la loi. Par suite de l'acte de Mannheim, la loi n'est pas applicable aux entrepreneurs étrangers qui effectuent des transports sur le Rhin et sur ses affluents.

IV — Spoorwegwet (loi sur les chemins de fer) de 1875, Stbl. 67 (1)

Sur la base de cette loi, des concessions peuvent être accordées pour l'exploitation d'un service de transports par chemins de fer. L'intérêt pratique de cette loi est faible puisque seules les Nederlandse Spoorwegen NV exploitent un tel service aux Pays-Bas. Des considérations économiques ne déterminent que dans une faible mesure l'extension ou la compression du réseau des chemins de fer (chapitre III, section 6). Le concessionnaire ayant un certain monopole, la loi contient une série de dispositions en vue d'empêcher qu'il n'en abuse. Elles concernent la qualité des transports offerts, les horaires, l'obligation de transporter et les conditions et prix de transport.

V — Luchtvaartwet (loi sur la navigation aérienne) de 1958, Stbl. 47 (2)

Cette loi contient une réglementation complexe applicable à l'aviation civile. Sont surtout importantes les dispositions qui subordonnent à des autorisations l'exploitation de services de navigation aérienne, l'exploitation de lignes aériennes régulières aux Pays-Bas, l'utilisation d'aéroports néerlandais et qui soumettent les tarifs des transports aériens à l'approbation du ministre des communications et du waterstaat.

§ 2 — LÉGISLATION POUR CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

I — Vervoersnoodwet (loi d'urgence sur les transports) de 1962, Stbl. 571 (3)

1. *OBJECTIFS*

Assurer l'utilisation juridicieuse et la tenue en état des moyens de transport indiqués dans la loi, en cas de guerre, menace de guerre ou circonstances analogues ou connexes. Les pouvoirs accordés par la loi peuvent aussi être utilisés dans l'intérêt de la défense nationale.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

1. Les détenteurs des moyens de transport précisés dans la loi (art. 1, paragraphe 1, sub b et c).
2. Ceux qui sont chargés de l'entretien et de la gestion d'ouvrages des Ponts et chaussées présentant un intérêt pour les transports (art. 15).

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Des dispositions peuvent être arrêtées en vertu de cette loi concernant l'utilisation et l'entretien des moyens de transport, ainsi que concernant le prix des services rendus.

4. *DISPOSITIONS*

En cas d'entrée en vigueur de la loi, des règles peuvent être édictées portant:

1. interdiction de transporter des personnes et des marchandises ou d'utiliser des moyens de transports sauf autorisation spéciale ou générale (art. 8);
2. obligation pour le détenteur de moyens de transport de se présenter, éventuellement en même temps que le moyen de transport (art. 9);
3. obligation de rendre certains services avec le moyen de transport (art. 10);
4. réglementation des prix des services visés à l'article 10 (art. 11);
5. des règles concernant l'état dans lequel les moyens de transport doivent être mis ou tenus (art. 12);
6. des règles spéciales concernant les transports par chemin de fer et l'état dans lequel le matériel doit être tenu (art. 13);
7. des règles concernant l'enregistrement des moyens de transport, règles qui peuvent s'appliquer également en temps normal (art. 16);
8. règles en vue de la conservation des moyens de transport existant dans le pays (art. 17).

Des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration concernant le remboursement des frais exposés par suite de l'observation des dispositions prises en vertu des articles 9, 10, 12 et 13.

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DE LA LOI*

1. Le ministre des communications et du waterstaat, éventuellement de concert avec le ministre de la défense, est chargé d'édicter les dispositions visées aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 17.
2. Le « College van Bewindvoering Binnenlands Vervoer » (Collège de gestion des transports intérieurs) est chargé de la fixation des tarifs et des autres conditions de transport.

(1) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 75
(2) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 104.
(3) *Source:* Kluwer A VIII, n° 7.

3. Le directeur des transports intérieurs est chargé de délivrer les autorisations, d'accorder les exemptions et de donner les directives visées aux articles 8, 10, 12 et 17.

6./7. *PROCÉDURES; DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   Elles sont réglées dans les articles 20 à 25. Les infractions aux articles 4, 8, 9, 10, paragraphes 1 et 3, 12, 13, paragraphes 1 et 3, 16 et 17, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles sont passibles de sanctions (art. 20).
2. Conséquences civiles
   Elles ne sont pas réglées dans la loi.
3. Protection juridique
   Les décisions prises en vertu de cette loi ne sont pas susceptibles d'un recours administratif, puisque la loi ne le prévoit pas et que la Wet beroep administratieve beschikkingen n'est pas applicable, étant donné ce que stipule l'article 5 h) de cette loi.

II — Havennoodwet (loi d'urgence sur les ports) de 1963, Stbl. 222 (1)

1. *OBJECTIFS*

Assurer une utilisation judicieuse des installations portuaires disponibles en cas de circonstances particulières.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend à tous ceux qui interviennent dans la direction des ports, ainsi qu'à ceux qui utilisent les ports.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi accorde un certain nombre de pouvoirs spéciaux relatifs à la direction et à l'utilisation des ports.

4. *DISPOSITIONS*

Les pouvoirs spéciaux accordés par la loi dans les articles 6 à 12 se répartissent en deux catégories:

1. pouvoirs relatifs à l'utilisation des installations portuaires disponibles, les mesures et opérations en cause visent directement les dirigeants et les utilisateurs des ports (art. 6, 7, 8 et 12);
2. pouvoirs relatifs à l'organisation de la gestion des ports (art. 9 à 11).

Les articles 13 et 14 règlent les conséquences de l'application de l'article 6 (remboursement des frais ordinaires et extraordinaires exposés par les autorités et les utilisateurs des ports en raison de l'exécution des prescriptions édictées en vertu de l'art. 6).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. Le ministre des communications et du waterstaat, éventuellement de concert avec le ministre de la défense, est chargé d'exercer les pouvoirs spéciaux visés aux articles 6 à 12.
2. Centrale Havencommissie (Commission centrale des ports) (art. 4): elle est chargée d'émettre des avis concernant l'exécution de la loi.
3. College van Bewindvoering Havens (Collège de gestion des ports) (art. 5): il est chargé de veiller à l'utilisation judicieuse des ports sous la responsabilité du ministre des communications et du waterstaat, éventuellement de concert avec le ministre de la défense.

6. *PROCÉDURES*

Elles sont à peu près les mêmes que celles de la Hamsterwet (voir chapitre V, section 3, § 2, II, p. 94).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

La loi ne mentionne pas de délais.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   Elles sont réglées dans les articles 15 et 16. Les infractions aux dispositions des articles 6, 8 et 12, et aux dispositions prises en vertu de ces articles sont passibles de sanctions.
2. Conséquences civiles
   Elles ne sont pas réglées dans la loi.
3. Protection juridique
   Les décisions concernant le remboursement des frais extraordinaires exposés par suite de l'exécution des dispositions prises en vertu de l'article 6 sont susceptibles de recours auprès de la Commission d'appel visée à l'article 15, paragraphe 2. Les autres décisions prises en exécution de la loi ne sont pas susceptibles de recours.

III — Ontwerp van wet houdende voorzieningen op het gebied van de zeescheepvaart in buitengewone omstandigheden (projet de loi prévoyant certaines mesures dans le domaine de la navigation maritime en cas de circonstances particulières)

1. *OBJECTIFS*

Assurer la satisfaction des besoins matériels du pays et, en cas de guerre, des besoins militaires, par la promulgation de règles concernant l'utilisation des navires.

(1) *Source:* Kluwer A VIII , nº 9.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise les propriétaires, armateurs et commandants des navires de haute mer.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi donne aux autorités publiques le pouvoir de prendre des mesures en ce qui concerne l'utilisation des navires de haute mer.

4. *DISPOSITIONS*

Ces pouvoirs spéciaux sont les suivants:

1. le pouvoir de donner des instructions et d'imposer des restrictions en ce qui concerne la route suivie, le mouillage dans certains ports et les marchandises à transporter. En outre, l'aliénation de navires de haute mer et la réalisation de certains voyages peuvent être subordonnées à une autorisation (art. 4 et 5);
2. le pouvoir de réquisitionner de l'espace dans un navire et de l'utiliser conformément aux instructions données (art. 6);
3. le pouvoir de réquisitionner des navires pour utilisation (art. 8, développé dans les art. 9 à 15);
4. le pouvoir de réquisitionner des navires en pleine propriété (art. 16 à 18).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

La mise en œuvre des pouvoirs spéciaux est laissée au ministre des communications et du waterstaat, éventuellement de concert avec le ministre de l'agriculture et de la pêche (lorsque l'exercice des pouvoirs concerne également des navires de pêche) et les ministres plénipotentiaires de Surinam et des Antilles Néerlandaises (lorsqu'il s'agit également de navires de Surinam ou des Antilles Néerlandaises).

6. *PROCÉDURES*

Voir Hamsterwet 1962 (chapitre V, section 3, § 2, II, p. 94).

7. *DURÉE D'APPLICATION*

La loi ne précise pas de délais.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   La non-observation des prescriptions, directives ou obligations édictées ou imposées en vertu de la loi est passible de sanctions (développé dans les art. 26 à 33).
2. Conséquences civiles
   Les indemnités devant être accordées en application de la loi sont fixées par le ministre des transports et du waterstaat en accord avec l'intéressé sur la base des règles édictées par règlement général d'administration (art. 24). A défaut d'accord, l'indemnité est fixée par le tribunal d'arrondissement. Le jugement est uniquement susceptible de pourvoi en cassation.
3. Protection juridique (voies de recours)
   La loi ne prévoit pas de voies de recours administratives.

IV — Wet behoud scheepsruimte (loi sur la conservation d'un certain tonnage) de 1939, Stbl. 636 (1)

Lorsque le projet de loi examiné ci-dessus est devenu loi, la présente loi ne concernera plus que la navigation intérieure. L'aliénation de navires et la réalisation de voyages en dehors des Pays-Bas, en Europe, peuvent, en vertu de cette loi, être subordonnées à une autorisation du ministre des affaires économiques.

V — Ontwerp waarplichtwet (projet de loi sur l'obligation de naviguer) kamerstuk 10339

VI — Ontwerp van Rijkswet, houdende vaarplicht in geval van oorlog, oorlogsgevaar, daaraan verwante of daarmee verband houdende buitengewone omstandigheden (projet de loi prévoyant l'obligation de naviguer en cas de guerre, menace de guerre ou circonstances particulières analogues ou connexes) kamerstuk 9975 (R 684)

Les deux projets de loi visent à créer la possibilité d'obliger les personnes travaillant sur des navires de haute mer de continuer à exercer leurs activités. Les deux projets de loi réglementent les conséquences éventuelles de cette obligation de naviguer.

§ 3 — AUTRES LOIS CONCERNANT LE SECTEUR DES TRANSPORTS

I — Wet vrachtprijzen vervoer kolen en staal (loi sur les prix de transport du charbon et de l'acier) de 1963, Stbl. 343 (2)

Cette loi met en œuvre l'article 70 du traité CECA. Les infractions aux dispositions de cette loi ou aux dispositions prises en vertu de cette loi sont rendues passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten.

II — Loi du 27 juin 1963, Stbl. 344, portant exécution du règlement n° 11 du Conseil des Communautés européennes (2)

La promulgation de cette loi était nécessaire en vue de l'application du règlement n° 11, l'application des règles fixées dans ce règlement n'étant pas possible sur la base de la Wet autovervoer goederen et de la Wet goederenvervoer binnenscheepvaart; ces lois ne permettent pas d'interdire des discriminations dans la fixation des prix de transport. Les infractions aux dispositions de cette loi ou aux dispositions prises

(1) *Source:* Kluwer B III D, n° 20.

(2) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 146.

en vertu de cette loi sont rendues passibles de sanctions à l'article 1 de la Wet economische delicten.

III — Lokaalspoor- en tramwegnet (loi sur les chemins de fer locaux et tramways) de 1900, Stbl. 118 (1)

Cette loi réglemente l'octroi de concessions pour l'exploitation de chemins de fer locaux et de tramways. La réglementation est dans les grandes lignes la même que celle de la Spoorwegnet de 1875. L'intérêt pratique de cette loi est minime.

IV — Loi du 15 décembre 1917, Stbl. 703, portant réglementation de la construction et de l'entretien de chemins de fer destinés exclusivement à des transports à vitesse réduite

V — Loi du 26 mai 1937, Stbl. 520, portant réorganisation du secteur des chemins de fer

Cette loi a été examinée au chapitre II, section 5, § 3.

VI — Ontwerp retorsiewet zeescheepvaart (projet de loi prévoyant des mesures de rétorsion dans le domaine de la navigation maritime) kamerstuk 10523

Ce projet de loi tend à servir de base à la prise de mesures contre des navires battant le pavillon de pays qui pratiquent une discrimination entre pavillons. Les mesures peuvent consister notamment en l'interdiction de charger des marchandises destinées à ces pays depuis des ports néerlandais à bord de navires battant le pavillon de ces pays.

VII — Loodswet (loi sur le pilotage) de 1957, Stbl. 292 (2)

Le pouvoir exclusif de faire piloter les navires entrant, sortant ou évoluant dans des chenaux ou ports néerlandais ou sur des rivières, fleuves, voies navigables et canaux situés à l'intérieur des Pays-Bas est réservé à l'État. Les droits de pilotage à payer sont fixés par règlement général d'administration.

VIII — Schepenwet (loi sur les navires) de 1919, Stbl. 219 (3)

Cette loi est applicable aux navires ayant leur port d'attache aux Pays-Bas, destinés ou utilisés à la navigation hauturière. Aucun voyage ne peut être entrepris aussi longtemps que le navire ne dispose pas des certificats requis. Le Schepenbesluit de 1952, Stbl. 679, basé sur cette loi, précise les conditions auxquelles les navires de haute mer doivent satisfaire pour qu'un certificat de navigabilité ou de sécurité puisse être délivré.

IX — Article 88, paragraphe 5, Code de commerce

Des règles relatives au chargement de marchandises peuvent être édictées par règlement général d'administration fixant notamment les estaries, les droits de surestarie, la manière dont est déterminé le poids des marchandises à transporter ou transportées, la durée du temps de travail et les heures de début et de fin du temps de travail, à moins que d'autres heures de début et de fin n'aient été fixées par règlement local, la prise en considération des nuits comme jours de chargement et de déchargement et l'indemnité pour travail effectué les dimanches et jours assimilés, au cas où on décharge la nuit ou aux jours indiqués.

Cette disposition de droit civil sert de base à des réglementations qui peuvent influencer considérablement les frais de chargement (voir arrêté royal du 7 février 1952, Stbl. 63).

X — Verenwet (loi sur les bacs) de 1921, Stbl. 838 (4)

L'exploitation d'un service de bacs n'est pas soumise à une autorisation préalable. De même, les tarifs ne doivent pas être approuvés s'ils ne reposent pas sur un droit de passage réel. Pour l'exploitation d'un service de bacs basée sur un droit de passage, les tarifs sont soumis à l'approbation des États députés. L'importance de cette loi est très réduite.

SECTION 3

Dispositions concernant le secteur de l'énergie

§ 1 — **KERNENERGIEWET (loi sur l'énergie nucléaire)** de 1963, Stbl. 82 (5)

1. *OBJECTIFS*

Créer une base légale pour la stimulation coordonnée de l'application de l'énergie nucléaire et pour la protection de la sécurité et de la santé publiques contre les dangers que comporte l'utilisation de l'énergie nucléaire, des substances radioactives et des rayons ionisants.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La loi vise toute personne physique ou morale qui intervient directement ou indirectement dans l'utilisation d'énergie nucléaire, de substances radioactives ou de rayons ionisants.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

La loi sert de base et de cadre à la prise des mesures nécessaires en vue de la promotion de l'application de l'énergie nucléaire et de la protection contre les dangers que comporte l'utilisation de matières fissiles, substances radioactives et rayons ionisants.

(1) *Source:* Ed, Schuurman et Jordens, n° 32.
(2) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 35.
(3) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 16.
(4) *Sources:* Kluwer IV, n° 9 ; Ed. Schuurman et Jordens, n° 42.
(5) *Source:* Ed. Schuurman et Jordens, n° 88.

4. *DISPOSITIONS*

Dispositions relatives aux matières fissiles et aux minerais (art. 13 à 36)

1. Des règles peuvent être imposées par règlement général d'administration concernant l'administration et l'inscription de matières fissiles et de minerais dans un registre destiné à cet effet, à tous ceux qui interviennent dans les opérations visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2 ;
2. la détention, le transport, l'importation, l'exportation et l'élimination de matières fissiles ou de minerais sont interdits sauf autorisation ;
3. il est interdit, sauf autorisation, d'avoir ou de mettre en service, de modifier ou de créer un établissement dans lequel de l'énergie nucléaire peut être libérée, ou dans lequel des matières fissiles peuvent être produites, traitées, transformées ou stockées ;
4. il est interdit, sauf autorisation, d'installer ou de faire installer sur un navire ou un autre moyen de transport un dispositif capable de le propulser au moyen de l'énergie nucléaire ou de faire fonctionner, de laisser fonctionner ou de modifier un tel dispositif qui y est installé ;
5. les articles 19 à 22 contiennent des règles complémentaires concernant les autorisations visées sous 2, 3 et 4 ;
6. quiconque détient ou acquiert, sans en avoir l'autorisation, des matières fissiles, des minerais ou des matières dont il doit raisonnablement présumer qu'il s'agit de matières fissiles ou de minerais doit les déclarer immédiatement auprès du bourgmestre de la commune où ils se trouvent.

Dispositions concernant les substances radioactives (art. 27 à 35)

1. La préparation, le transport, la détention, l'application, l'importation sur le territoire néerlandais et l'élimination de substances radioactives désignés par règlement général d'administration doivent être déclarés pour enregistrement ;
2. la préparation, le transport, la détention, l'application, l'importation sur le territoire néerlandais et l'élimination de substances désignées par règlement général d'administration sont interdits sauf autorisation ;
3. les articles 31 et 32 contiennent des règles détaillées concernant les autorisations visées sous 2 ;
4. quiconque détient ou acquiert des substances radioactives ou des substances dont il doit présumer raisonnablement qu'il s'agit de substances radioactives est obligé de les déclarer immédiatement auprès du bourgmestre de la commune où ces substances se trouvent.

Dispositions concernant les rayons ionisants (art. 34)

Des dispositions peuvent être arrêtées par règlement général d'administration concernant l'utilisation de rayons ionisants.

Dispositions concernant la sécurité publique et la sécurité du travail

1. Des règles sont données par les articles 36 et 37 ou en vertu de ces articles concernant la sécurité de ceux qui manipulent des matières fissiles, des substances radioactives et des rayons ionisants ;
2. des mesures sont prévues par les articles 38 et 39 ou peuvent être prises en vertu de ces articles au cas où des catastrophes menacent de se produire ou se sont produites.

Dispositions concernant les accords internationaux

Des règles peuvent être édictées par règlement général d'administration en vue de l'exécution d'accords internationaux et de décisions prises par des organisations internationales concernant les matières réglées par la loi (art. 67).

Autres dispositions

1. Des règles peuvent être arrêtées par règlement général d'administration pour assurer le secret de certains renseignements (art. 68) ;
2. quiconque intervient dans l'exécution de la loi, de conventions internationales ou de décisions prises par des organisations internationales concernant les matières réglées par la loi est tenu par le secret (art. 69) ;
3. dispense ou exemption sur demande peut être accordée par règlement général d'administration par rapport aux dispositions de la loi ou aux dispositions prises en vertu de la loi à des établissements scientifiques ainsi que dans l'intérêt de la défense nationale (art. 75).

5. *INSTANCES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION*

1. La Couronne : les nombreux règlements généraux d'administration à prendre en application de la loi.
2. Le ministre des affaires économiques : il est chargé notamment de l'octroi, du retrait ou de la modification des autorisations visées à l'article 15 (substances fissiles et minerais).
3. Le ministre des affaires sociales et de la santé publique : il est chargé notamment de l'octroi, du retrait ou de la modification des autorisations visées à l'article 29 (substances radioactives).

4. Le Centrale raad voor de kernenergie (Conseil central de l'énergie nucléaire) : il a une mission consultative dans le domaine de l'application de l'énergie nucléaire (art. 2, paragraphe 2) ; les mesures visant à la coordination et à la stimulation de l'énergie nucléaire sont essentiellement prises à son initiative.

5. Bourgmestres : ils ont d'importants pouvoirs en cas de catastrophes ou menace de catastrophes.

6. *PROCÉDURES*

La procédure de demande et d'octroi des autorisations visées à l'article 15 (pour l'utilisation etc. de matières fissiles et de minerais) est réglée dans les articles 16 et 17.

7. *DURÉE D'APPLICATION*

Pour mémoire.

8. *CONSÉQUENCES JURIDIQUES*

1. Sanctions de droit public
   a) Elles sont réglées dans les articles 77 à 83. Les faits déclarés passibles de sanctions peuvent donner lieu à des poursuites pénales contre une personne morale ou contre ceux qui en ont donné l'ordre ou qui ont assuré la direction effective de l'action ou de l'omission interdite, ou contre les deux à la fois.
   b) Les agissements contraires aux dispositions de la loi ou aux dispositions prises en vertu de la loi relatives aux établissements ou dispositifs visés à l'article 15, b) et c), peuvent donner lieu à des injonctions de cessation de ces agissements (art. 25, paragraphe 1). Les matières fissiles et les minerais détenus sans autorisation sont confisqués (art. 22, paragraphe 3). Les substances radioactives détenues sans autorisation peuvent être confisquées (art. 33, paragraphe 3).

2. Conséquences civiles
   Les conséquences civiles ne sont pas réglées dans la loi.

3. Protection juridique (voies de recours) (art. 50 à 57)
   a) Un recours auprès de la Couronne est ouvert contre les décisions prises en vertu des articles 18, 20, 25, paragraphes 1 et 2, 30, paragraphe 1, 37, paragraphe 3, 38, paragraphes 1 et 2, 48, ainsi que contre les décisions visées à l'article 34, paragraphe 4, à tous ceux dont les intérêts sont directement touchés par la décision (art. 50). La procédure de recours et le délai dans lequel il peut être introduit sont fixés dans les articles 52, 53 et 55. Les décisions d'exemption prises en vertu de l'article 75 sont également susceptibles de recours auprès de la Couronne (art. 54).
   b) Un recours contre les décisions qui imposent des obligations complémentaires au titulaire d'une autorisation, décisions visées à l'article 19, paragraphe 4, ou à l'article 31, paragraphe 2, est ouvert auprès du ministre qui a accordé l'autorisation à ceux dont les intérêts sont directement touchés par la décision (art. 56, paragraphe 1). Les articles 51 et 52 sont applicables à ce recours. La procédure est réglée plus en détail par règlement général d'administration (art. 56, paragraphe 4).
   c) Contre les décisions prises en vertu d'un règlement général d'administration basé sur cette loi un recours peut être prévu par le règlement général d'administration en question. Ce règlement fixe également des règles concernant la manière dont le recours doit être demandé et la procédure à suivre. En toute hypothèse, l'article 57, paragraphe 1, est mis en œuvre par un règlement général d'administration de teneur telle que visée à l'article 34, paragraphe 2, b), ou à l'article 67, paragraphe 2 a).

9. *APPLICATION*

La loi règle de manière plus ou moins complète la protection de la sécurité publique et de la santé publique vis-à-vis de l'application de l'énergie nucléaire. Les établissements, appareils et substances mentionnés dans la loi en relèvent exclusivement.

La Hinderwet, la Wet gevaarlijke stoffen, la Wet gevaarlijke werktuigen, la Wet verontreiniging oppervlaktewateren et la Wet op de luchtverontreiniging ne sont pas applicables aux établissements, appareils et substances auxquels la présente loi s'applique La loi est complètement entrée en vigueur le 1er janvier 1970.

§ 2 — ELEKTRICITEITSWET (loi sur l'électricité) de 1938, Stbl. 533 (1)

Cette loi soumet à l'octroi d'un concession la mise en place et l'exploitation de centrales électriques au moyen desquelles de l'énergie électrique est fournie à des tiers. Les dispositions de la loi concernant l'octroi des concessions ne sont jamais entrées en vigueur. Par contre, sur la base de cette loi, un certain nombre de dispositions ont été arrêtées concernant la bonne qualité, la sécurité et l'efficacité d'installations électriques et d'articles électrotechniques (arrêté royal du 29 avril 1953, Stbl. 215). C'est pourquoi, on pourrait classer cette loi également au chap. 5, paragraphe 8.

(1) *Source :* Ed. Schuurman et Jordens, n° 126.

CHAPITRE VII

Droit pénal et disciplinaire socio-économique

SECTION 1

Wet economische delicten (loi sur les délits économiques de 1950), Stbl. K 258 [1]

1. *OBJECTIFS*

1. Instaurer une certaine unité dans la recherche et la répression des infractions aux dispositions socio-économiques, ainsi que dans l'application des sanctions.
2. Augmenter l'efficacité de la recherche et de la répression des délits socio-économiques, ainsi que de l'application des sanctions, par la promulgation d'un certain nombre de dispositions dérogeant au droit pénal commun.

2. *DÉLITS ÉCONOMIQUES* (art. 1 à 4)

La loi est applicable aux faits délictueux désignés à l'article 1 (énumération limitative de dispositions légales, qui, pour ce qui est des sanctions, renvoient à la Wet economische delicten). L'article 2 qualifie les faits délictueux visés à l'article 1. Conformément au Code pénal, la loi fait une distinction entre infractions et délits. Les conséquences de cette distinction sont cependant autres que dans le droit pénal commun où la compétence absolue du juge pénal est en grande partie basée sur cette distinction (art. 44 et 56 Wet rechterlijke organisatie - loi sur l'organisation judiciaire). Pour les délits économiques, les conséquences de cette distinction se situent surtout dans la gravité des peines principales qui peuvent être infligées, dans les voies de recours contre les jugements (art. 51) et dans la manière de saisir les tribunaux (art. 50). Le champ d'application territorial de la Wet economische delicten est le même que celui du Code pénal (art. 2-8 du Code pénal), sauf que l'article 3 WED l'étend à la participation à l'étranger à un fait délictueux commis aux Pays-Bas.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »* (art. 15 et 16)

Pour désigner l'auteur du délit, la Wet economische delicten emploie un tout autre système que le droit pénal ordinaire qui établit un lien direct entre le fait délictueux et la personne physique qui est présumée l'avoir commis. Les éléments constitutifs et les composantes du fait délictueux ont été dégagés de cette relation.

L'article 15, paragraphe 1, WED, dispose que, lorsqu'un délit économique est commis par ou pour une personne morale, une société, une autre association de personnes ou un patrimoine affecté, les poursuites pénales sont intentées et les peines et mesures sont prononcées soit à l'encontre de cette personne morale, cette société, cette association ou ce patrimoine affecté, soit à l'encontre des personnes qui ont donné des instructions en vue de ce fait ou qui ont eu la direction effective de l'acte ou de l'omission prohibée, soit à l'encontre des deux. Le lien direct entre auteur et fait délictueux est ici rompu. Il suffit que le délit ait été commis *pour* la personne morale, que celle-ci en soit l'auteur ou non.

L'article 15, paragraphe 2, dispose qu'un délit économique est commis entre autres par ou pour une personne morale, une société, une association de personnes ou un patrimoine affecté, lorsqu'il est commis par des personnes qui agissent, soit en vertu d'un contrat de travail, soit d'un autre chef, dans la sphère de la personne morale, de la société, de l'asso-

[1] *Sources :* Kluwer B VIII c, n° 1 ; Ed. Schuurman et Jordens, n° 128.

ciation ou du patrimoine affecté, que ces personnes aient commis le délit économique individuellement ou que les éléments du délit existent chez elles conjointement. La jurisprudence a développé cette notion d'auteur. Voir les arrêts suivants du Hooge Raad : HR, 27 janvier 1948, J. 48 nº 197; HR, 21 février 1950, NJ 50, nº 604; HR, 23 février 1954, NJ 1954, nº 278. Pour déterminer dans quelle mesure la personne morale est passible de sanctions, il importe surtout de savoir ce qu'il faut entendre par « agir dans la sphère de la personne morale ».

4. *SANCTIONS ET MESURES* (art. 5 à 14)

La Wet economische delicten prévoit les sanctions suivantes :

1. Pour les faits visés à l'article 6, paragraphe 1, sub 1), lorsqu'il s'agit d'un délit : soit une peine de prison de six ans au plus et une amende de 100 000 florins au plus, soit une de ces deux peines.
2. Pour les autres délits : une peine de prison de deux ans au plus et une amende de 25 000 florins au plus, soit une de ces deux peines.
3. Pour les faits visés à l'article 6, paragraphe 1, sub 3), lorsqu'il s'agit d'une infraction : soit une détention d'un an au plus et une amende de 25 000 florins au plus, soit une de ces deux peines.
4. Pour les autres infractions : une détention de six mois au plus et une amende de 10 000 florins au plus, soit une de ces deux peines.

Si la valeur des biens par lesquels le délit économique a été commis ou qui ont été obtenus en totalité ou en partie au moyen d'un délit économique dépasse le quart du maximum de l'amende visée sous 1 à 4, l'amende pourra être fixée au plus au quadruple de cette valeur.

Les peines mentionnées au point 1, outre le fait qu'elles sont sensiblement plus lourdes que les peines mentionnées sous 2, ont aussi pour conséquence que les personnes physiques qui sont présumées avoir commis ces délits peuvent être placées en détention provisoire (art. 64 - Code de procédure pénale).

En plus des peines principales, des peines et des mesures accessoires peuvent être infligées (art. 7 et 8).

Les peines accessoires sont :

1. La déchéance pour une durée déterminée des droits visés à l'article 28 du Code pénal (exercice de fonctions ou de certaines fonctions, exercice de fonctions dans les forces armées ; droit de vote et éligibilité ; exercice de fonctions de conseiller ou d'administrateur judiciaire ; exercice de certaines professions.
2. Placement dans un établissement de travail de l'État. Les dispositions du Code pénal à ce sujet sont applicables (art. 32 et 35).
3. Fermeture totale ou partielle pour une durée d'un an au maximum de l'entreprise du condamné où le délit économique a été commis. Par entreprise il faut entendre toute unité technique organisée. Il importe de noter que pour l'application de cette peine accessoire le fait que le condamné soit propriétaire ou non de l'entreprise à fermer n'est pas déterminant. Il suffit que le condamné exerçait dans l'entreprise l'activité dans le cadre de laquelle il s'est rendu coupable du délit économique.
4. Confiscation des choses visées à l'article 33, a), du Code pénal. Ce sont : les objets et créances que le condamné a obtenus entièrement ou en grande partie au moyen du fait délictueux ou grâce aux avantages qu'il en a retirés ; les objets par rapport auxquels le fait délictueux a été commis ; les objets à l'aide desquels le fait a été commis ; les objets au moyen desquels la recherche du délit a été entravée ; les objets qui ont été fabriqués ou destinés en vue de la perpétration du délit.
5. Confiscation de choses appartenant à l'entreprise du condamné dans la mesure où ils sont de nature analogue et, par rapport au délit, se rattachent aux choses visées à l'article 33, a), du Code pénal. Cette disposition permet au tribunal de prononcer la confiscation de choses qui, bien qu'elles ne se rapportent pas directement au fait délictueux, s'y rattachent néanmoins indirectement.
6. Déchéance totale ou partielle de certains droits ou privation totale ou partielle de certains avantages que le condamné s'est vu attribuer ou pourrait se voir attribuer à propos de son entreprise de la part de l'autorité publique, pour une durée maximale de deux ans. Il faut y ranger notamment des autorisations, exemptions, concessions, etc.
7. Publication de la sentence judiciaire.

Les mesures sont :

1. Mise sous administration judiciaire de l'entreprise du condamné dans laquelle le délit économique a été commis, pour une durée maximale de trois ans s'il s'agit d'un délit, et pour une durée maximale de deux ans s'il s'agit d'une infraction.
2. Obligation de verser une caution d'un montant maximal de 100 000 florins et pour une durée maximale de deux ans s'il s'agit d'un délit, et d'un montant maximal de 50 000 florins et pour une durée maximale de deux ans s'il s'agit d'une infraction.

3. Obligation de verser une somme en espèces destinée à priver le condamné du montant évalué du bénéfice qu'il a retiré du fait délictueux ou de faits délictueux semblables, pour lesquels il existe des présomptions suffisantes, qui ont été commis par le condamné ; entre le fait délictueux faisant l'objet de l'inculpation et les faits semblables au sujet desquels existent des présomptions suffisantes qui ont été commis par le condamné, il faut qu'il existe un lien si étroit qu'ils puissent être considérés comme étant de même nature.

4. Obligation de faire ce que le condamné a omis de faire au mépris de la loi, d'annihiler ce qui a été fait contrairement à la loi et de réparer les dommages qui en résultent, tout cela aux frais du condamné, sauf disposition contraire du tribunal.

Les peines accessoires peuvent être infligées de manière inconditionnelle lorsqu'une peine privative de liberté conditionnelle a été prononcée. Les peines accessoires peuvent être infligées de manière conditionnelle lorsqu'une peine principale inconditionnelle a été prononcée. Les peines principales et les peines accessoires peuvent toutes deux être infligées de manière inconditionnelle (art. 14, a), du Code pénal).

Les peines principales, les peines accessoires et les mesures peuvent être subdivisées de la manière suivante :

1. peines frappant le patrimoine du condamné (amende, confiscation, versement de cautions, privation d'avantages reçus indûment et retrait de la circulation) ;

2. peines frappant les activités du condamné (fermeture totale ou partielle de l'entreprise pour une durée déterminée, privation de certains droits ou avantages, mise sous administration de l'entreprise du condamné, réparation d'un acte illicite et publication de la sentence judiciaire) ;

3. peines privatives de liberté (peine de prison, détention).

La sentence par laquelle une peine accessoire ou une mesure telle que visée à l'article 8 est infligée en réglera, pour autant que nécessaire, tous les détails et effets (art. 10, paragraphe 1). Le droit de confiscation n'expire pas par le décès du condamné ou par le décès de l'auteur présumé du délit, avant la condamnation (art. 14, paragraphe 1, et art. 16, paragraphe 1).

Mesures provisoires :

Sur la base des articles 28 et 29, des mesures provisoires peuvent être imposées par décision de l'officier de justice ou du juge-commissaire si l'inculpé fait l'objet de réclamations graves et si les intérêts protégés par la disposition probablement transgressée exigent une intervention immédiate. Les décisions peuvent comporter les injonctions suivantes :

1. l'inculpé doit s'abstenir de certains actes ;

2. l'inculpé doit veiller à ce que les objets mentionnés dans l'injonction et susceptibles d'être confisqués soient entreposés et conservés à l'endroit indiqué dans l'injonction ;

3. fermeture totale ou partielle de l'entreprise de l'inculpé dans laquelle le délit économique est présumé avoir été commis ;

4. mise sous administration de l'entreprise de l'inculpé ;

5. déchéance totale ou partielle de certains droits ou privation totale ou partielle de certains avantages.

Les mesures provisoires restent en vigueur pendant six mois au maximum ; elles cessent en tout cas de produire leurs effets au moment où la sentence judiciaire finale sur l'affaire à propos de laquelle elles ont été prises acquiert force de chose jugée.

Règlement hors procès :

Les délits économiques peuvent être réglés hors procès lorsque l'inculpé satisfait de plein gré aux conditions que l'officier de justice a pu fixer à la suite d'une requête de l'inculpé avant le début de l'audience tendant à éviter les poursuites pénales (art. 36, paragraphe 1).

La Couronne peut, à certains organismes ou à certaines personnes chargés de fonctions publiques, donner pouvoir pour régler certains délits économiques hors procès. Ce pouvoir a été accordé à la Nederlandse Bank NV pour régler certaines infractions au Deviezenbesluit de 1945 ou aux dispositions prises en vertu de cet arrêté (arrêté royal du 1er mai 1951, Nederlandse Staatscourant 1951, nº 90).

5. *L'INSTRUCTION DES DÉLITS ÉCONOMIQUES*

Les tribunaux d'arrondissement sont exclusivement habilités à connaître des délits économiques en première instance (art. 38). L'instruction des délits économiques se fait exclusivement par des Chambres simples ou plurales instituées à cet effet sous le nom de Chambres économiques. La procédure en première instance est réglée dans les articles 46 à 50. La plupart des dispositions applicables au tribunal de police ordinaire s'appliquent au procès en première instance (art. 367 et 369 à 381 du Code de procédure pénale). Lorsqu'il s'agit d'infractions économiques, l'instance peut être introduite par convocation au lieu de par inculpation. Le tribunal de police économique peut rendre des jugements par défaut à peu près dans les mêmes conditions que le

tribunal de canton (art. 49 WED en liaison avec l'art. 398, paragraphe 2, du Code de procédure pénale).

6. *APPEL ET POURVOI EN CASSATION* (art. 51 à 57)

L'inculpé peut interjeter appel contre un jugement du tribunal d'arrondissement rendu au sujet d'un délit économique, à moins qu'il s'agisse d'un jugement final sur une infraction et que dans ce jugement final :

1. aucune peine ou mesure n'ait été infligée ;
2. aucune peine ou mesure n'ait été infligée autre que :
   a) une amende,
   b) une confiscation dans laquelle la valeur en espèces des biens confisqués est évaluée,
   c) le versement d'une caution,
   d) le paiement d'un montant en espèces tel que visé à l'article 8 sous c), ne dépassant pas une charge totale de 250 florins,
   e) une réprimande ou la restitution aux parents ou au tuteur sans application d'aucune peine (art. 51, paragraphe 1).

Le ministère public peut interjeter appel, à moins qu'il s'agisse d'une décision finale sur une infraction et

1. qu'aucune peine ou mesure n'ait été requise ;
2. qu'aucune peine ou mesure autres que celles visées à l'article 51, paragraphe 1, sous e), n'ait été requise (art. 51, paragraphe 2).

L'instruction des affaires sur lesquelles les Chambres économiques des tribunaux d'arrondissement ont statué se fait exclusivement par les Chambres économiques des cours de justice (art. 52).

Au pourvoi en cassation s'appliquent les mêmes règles que celles formulées dans le Code de procédure pénale, sauf quelques exceptions peu importantes mentionnées aux articles 56 et 57 WED.

SECTION 2

Wet tuchtrechtspraak bedrijfsorganisatie (loi sur la juridiction disciplinaire prévue dans le cadre de l'organisation économique) de 1954, Stbl. 417 (1)

1. *OBJECTIFS*

Contrairement au régime de juridiction disciplinaire prévu dans l'Advocatenwet de 1952 et dans la Wet op de registeraccountants, la juridiction disciplinaire prévue ici ne vise pas en premier lieu à protéger les intérêts propres de la profession contre ceux qui portent atteinte à l'honneur et au rang de la profession, mais à faire respecter les règles édictées par l'économie pour l'économie. Dans un certain sens, la juridiction disciplinaire prévue dans le cadre de l'organisation de droit public de l'économie est une juridiction pénale interne. D'autant plus que — contrairement aux autres régimes disciplinaires — la présente loi stipule dans son article 135, paragraphe 2, qu'une affaire ne peut être déférée à la fois à une juridiction pénale et à une juridiction disciplinaire (non bis in idem) et que des mesures disciplinaires déterminées peuvent être prévues pour des infractions déterminées. Étant donné le caractère pénal de la juridiction disciplinaire prévue dans le cadre de l'organisation de droit public de l'économie, elle est examinée dans le présent chapitre.

2. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONAE »*

La juridiction disciplinaire est limitée aux personnes physiques et morales qui dirigent les entreprises et aux personnes qui travaillent dans les entreprises pour lesquelles l'organisme de droit public a été institué (art. 105 WBO).

Seuls les hoofdbedrijfschappen et les bedrijfschappen peuvent comminer de mesures disciplinaires les infractions aux règlements édictés par eux, pour autant que ce pouvoir leur ait été attribué par la loi ou l'arrêté les instituant. Cette loi ou cet arrêté peut prévoir des mesures disciplinaires en cas d'infractions désignées comme faits délictueux. Si des mesures disciplinaires sont prévues pour de telles infractions, il appartient à l'officier de justice de décider de l'attribution éventuelle d'une infraction à une juridiction disciplinaire. En cas de décision affirmative, il défère l'affaire à la juridiction disciplinaire compétente.

3. *CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »*

Le champ d'application de la loi s'étend aux règlements qui comportent des règles obligatoires pour les personnes physiques ou morales qui dirigent les entreprises, ainsi que pour les personnes qui travaillent dans les entreprises pour lesquelles l'organisme est institué, pour autant que la loi ou l'arrêté instituant cet organisme lui a attribué le pouvoir de comminer de mesures disciplinaires les infractions à ces règlements.

4. *MESURES DISCIPLINAIRES* (art. 3 à 7)

Les mesures disciplinaires sont :

1. la réprimande (admonestation écrite ou orale) adressée à l'intéressé, concernant l'infraction commise ou

(1) *Source :* Ed. Schuurman et Jordens, n° 135 a.

2. l'amende jusqu'à un montant ne dépassant pas 1 000 florins, à moins qu'un montant supérieur ait été prévu par la loi ou l'arrêté instituant l'organisme, montant qui ne dépassera cependant pas 10 000 florins ;

3. la publication de la sentence disciplinaire aux frais du condamné.

Les règles concernant la désignation de l'auteur de l'infraction sont les mêmes que celles de la Wet economische delicten, article 15.

5. *LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES* (art. 8 à 14)

La direction du bedrijfschap intéressé définit par règlement la procédure disciplinaire ainsi que la composition et les compétences du ou des juridictions disciplinaires et, si les sentences disciplinaires sont susceptibles d'appel auprès d'une autre juridiction disciplinaire, la composition et les compétences de cette juridiction. Le règlement doit prévoir les mesures nécessaires pour assurer la régularité des sentences. Le président, un des membres de la juridiction ou le secrétaire, doit satisfaire aux conditions requises pour être nommé juge dans un tribunal d'arrondissement.

La procédure devant la juridiction disciplinaire est réglée dans les articles 9 à 14. L'organisme économique pour lequel la juridiction disciplinaire a été instituée peut compléter ces dispositions par voie de règlement. La sentence disciplinaire doit mentionner les motifs et les dispositions sur lesquels elle repose. La teneur de la sentence est communiquée par lettre recommandée à l'intéressé ainsi qu'à l'organisme économique.

6. *APPEL* (art. 15 à 31)

Lorsqu'aucun recours n'est plus ouvert ou n'était ouvert auprès d'une instance de recours instituée en vertu de l'article 8, paragraphe 1, appel peut être fait de la sentence disciplinaire devant le Collège van Beroep voor het Bedrijfsleven. L'appel peut être fait pour les motifs suivants :

a) la sentence ne mentionne pas les motifs ou les dispositions sur lesquels elle repose ;

b) les règles concernant la composition de la juridiction disciplinaire et ses compétences ont été transgressées ;

c) le procès disciplinaire a été mené à l'encontre d'un autre principe de bonne juridiction ;

d) le tribunal disciplinaire n'aurait pu équitablement imposer la mesure infligée.

Il résulte de cette énumération limitative de moyens qu'un recours contre la teneur de la mesure disciplinaire n'est possible que lorsque les exigences qui découlent de ce qui est dit ci-dessus aux points a) à d) n'ont pas été respectées, ceci contrairement aux motifs de recours beaucoup plus larges prévus à l'article 5 de la Wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie.

La procédure devant le College van Beroep est réglée dans les articles 18 à 31.

SECTION 3

Algemene Wet inzake de douane en de accijnzen (loi générale sur les douanes et accises) de 1961, Stbl. 31 (1)

Cette loi règle notamment la procédure pénale et les sanctions en cas d'infraction aux dispositions de la loi ou aux dispositions prises en vertu de la loi, commise à l'occasion d'une importation ou d'une exportation.

(1) *Source :* Ed. Schuurman et Jordens, n° 79.

CHAPITRE VIII

La protection juridique : dispositions générales

SECTION 1

Introduction

1. *Caractéristiques générales de la protection juridique contre les actes d'administration illicites*

a) La protection juridique contre les actes d'administration illicites aux Pays-Bas est caractérisée par une grande diversité, un manque de transparence et une absence de systématisation. La diversité se reflète dans la multiplicité des instances de recours, dans les différences des motifs de recours et enfin dans les différences des principes qui déterminent la procédure. On distingue, pour l'essentiel, trois formes de protection juridique :

1. le recours administratif ouvrant un recours contre les actes et les décisions de l'administration auprès d'un organe de l'administration de rang plus élevé que celui qui a pris ou commis la décision ou l'acte incriminé ;
2. la juridiction administrative dans le cadre de laquelle le recours peut être formé auprès d'une juridiction indépendante de l'administration ;
3. la juridiction civile qui offre parfois, sur la base du droit commun, une protection juridique contre les décisions et les actes administratifs.

b) Il y a de nombreuses instances de recours administratif ; le conseil communal (par exemple contre les décisions du bourgmestre et des échevins, sur la base des art. 7, 9 et 24 de la Woningwet de 1962); les Gedeputeerde Staten (par exemple, contre les décisions du bourgmestre et des échevins, sur la base de la Geldschieterswet de 1932) ; le ministre (par exemple contre les décisions prises en vertu de l'art. 19, paragraphe 4, de la Kernenergiewet) ; la Couronne (par exemple contre les décisions du conseil communal prises en vertu de la Hinderwet).

Les garanties juridiques prévues lors de l'instruction de ces recours sont très diversement réglées. Elles sont, par exemple, à peu près totalement absentes dans le cas du recours auprès du ministre, mais réglées de manière très détaillée dans le cas du recours auprès de la Couronne (Wet op de Raad van State de 1962, Stbl. 88).

Entre recours administratif et juridiction administrative on a très longtemps voulu, en plus de la distinction formelle, voir également une distinction matérielle. Le recours administratif consisterait en un recours intégral, c'est-à-dire la décision contestée serait examinée non seulement du point de vue de sa légitimité, mais aussi du point de vue de son opportunité au regard d'une bonne administration, alors que la juridiction administrative comporterait uniquement un examen sous l'angle de la légitimité. Cette distinction pourrait alors être expliquée par les différences de « pouvoir discrétionnaire » entre les cas où un recours administratif est prévu et les cas où il y a une juridiction administrative. Indépendamment du fait que, dans un grand nombre de cas où un recours administratif existe, le pouvoir discrétionnaire de l'organe de décision n'est nullement plus grand — la liberté dont disposent le bourgmestre et les échevins dans l'octroi des autorisations visées à l'article 10, paragraphe 1, de la Geldschieterswet de 1932, autorisations contre lesquelles un recours administratif est

possible auprès des Gedeputeerde Staten, et la liberté dont dispose le ministre des affaires économiques dans l'octroi des exemptions visées à l'article 3 de la Prijzenwet de 1961, exemptions contre lesquelles un recours est possible auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven —, on constate que les tribunaux civils comme les tribunaux administratifs ont, au cours des vingt dernières années, élargi à tel point le champ d'application de ce qu'on appelle le contrôle marginal de légitimité que la distinction entre examen intégral des décisions et examen uniquement du point de vue de la légitimité s'est fortement estompée. Enfin, la Wet beroep administratieve beschikkingen de 1963 a apporté une nouvelle atteinte à cette distinction péniblement construite en attribuant à une instance de recours administrative exclusivement le pouvoir de vérifier la légitimité des décisions contestées.

c) La juridiction administrative est confiée à différentes instances judiciaires : les tribunaux civils (juridiction relative aux impôts directs), les raden van beroep (conseils d'appel), éventuellement les ambtenarengerechten (tribunaux administratifs), et le Centrale raad van beroep (conseil central d'appel — juridiction relative au droit des assurances sociales et au droit de la fonction publique); la Tariefcommissie (commission tarifaire — juridiction relative aux droits d'entrée, accises et taxes sur le chiffre d'affaires) et le College van beroep voor het bedrijfsleven (instance d'appel pour l'économie — recours contre les décisions des organismes économiques de droit public et contre les décisions pour lesquelles il a été désigné comme instance d'appel par une loi distincte). A cette liste s'ajoutent encore d'autres tribunaux administratifs peu importants.

d) Usant des pouvoirs que leur accordait l'article 2 de la Wet op de rechterlijke organisatie et l'article 1401 du Code civil, les tribunaux civils ont joué un rôle important dans le développement de la protection juridique contre les actes d'administration illicites. La compétence des tribunaux civils dépend de l'interprétation qui est donnée à l'article 2 de la Wet op de rechterlijke organisatie en liaison avec l'article 167 de la Constitution :

1. dès que, dans la citation à comparaître, une infraction ou une menace d'infraction à un droit civil ou l'existence d'une créance est présumée, quelle que soit la nature de la situation de droit ou de fait dont elles découlent, le juge s'estime compétent ;

2. cependant, lorsqu'une autre procédure adéquate est possible, le juge civil se désiste (voir par exemple HR, 21 février 1957, NJ n° 310).

2. *Droit socio-économique et protection juridique*

a) La protection juridique prévue dans le cadre de la législation socio-économique présente toutes les caractéristiques de la protection juridique contre les actes d'administration illicites en général. Il est impossible, dans le présent contexte, d'en détailler toutes les lacunes, contradictions et singularités. Quelques-unes des particularités les plus frappantes seront brièvement évoquées ci-après.

b) Le recours auprès du ministre chargé de l'exécution de la loi prévu un certain nombre de fois dans la législation socio-économique (par exemple à l'art. 16 de la Bedrijfsvergunningenwet de 1954) est absolument insuffisant du point de vue des conditions qu'il convient d'exiger d'une protection juridique adéquate. Il est peu probable que la Cour de justice des Communautés européennes, quoiqu'elle interprète d'habitude très largement la notion d'instance judiciaire visée à l'article 177, sub c), du traité CEE, soit disposée à accepter le ministre comme instance judiciaire nationale.

c) Dans la législation à mettre en vigueur en période de guerre, menace de guerre ou situations analogues ou connexes, la protection juridique n'est pas réglée ou n'est pas réglée complètement. Dans la mesure où il s'agit de décisions administratives prises par l'autorité centrale, la Wet beroep administratieve beschikkingen de 1963 pourrait s'y appliquer si son article 5, h) et i), ne stipulait pas expressément que cette loi n'est pas applicable aux décisions prises en vertu d'une disposition de droit public ou administratif prévue pour cas de guerre ou autres circonstances particulières. Le fait qu'il ajoute que cette exception ne vaut que dans la mesure où les décisions en question ont été prises dans ces circonstances particulières est assez superflu, les décisions étant essentiellement prises sur la base de dispositions légales qui, eu égard à ces circonstances particulières, doivent d'abord être mises en vigueur. Il est inconcevable que la Couronne en sa qualité d'instance d'appel puisse avoir, au sujet de la présence de circonstances particulières, une autre conception qu'en sa qualité d'organe décidant de la mise en vigueur de cette législation.

d) Si plusieurs lois désignent, pour certaines décisions, une instance de recours, elles n'en prévoient pas pour d'autres, par exemple pour ne pas porter atteinte à la liberté de décision des instances chargées de la mise en œuvre de la loi. Depuis l'entrée en vigueur de la Wet beroep administratieve beschikkingen de 1963, la plupart des décisions prises par un organe de l'autorité centrale sont susceptibles de recours auprès de la Couronne. Ceci peut avoir plusieurs conséquences singulières pour les dispositions légales

qui ne comportent pas de réglementation intégrale du recours contre les décisions prises en vertu de ces dispositions :

1. pour une seule loi il peut y avoir plusieurs régimes de recours (par exemple la Wet op het afbetalingsstelsel de 1961 : les décisions prises en vertu de l'article 14 sont susceptibles de recours auprès du College van beroep voor het bedrijfsleven, les décisions prises en vertu des articles 33, paragraphe 4, et 43, paragraphe 4, la loi étant muette, sont susceptibles de recours auprès de la Couronne) ;

2. dans certaines lois on a, pour plusieurs décisions, intentionnellement ou non (par exemple parce que certaines décisions ne sont pas désignées comme telles), omis de prévoir une instance de recours. Dans les cas où on l'a omis, pour ne pas porter atteinte à la liberté de décision des instances exécutives, la Wet BAB peut avoir pour conséquence qu'il y ait néanmoins une possibilité de recours, auquel cas les motifs de recours sont cependant autres que dans les cas où la loi elle-même prévoit une instance de recours. La Mijnwet Continentaal Plat de 1965, Stbl. 428 en est un bel exemple. Selon l'article 17, paragraphe 1, de cette loi, les décisions portant refus d'une autorisation d'exploitation, alors qu'une autorisation d'exploration a été accordée au préalable, sont uniquement susceptibles de recours auprès de la Couronne. Lors de l'examen des décisions au point de vue de leur opportunité et de leur légitimité, on peut trouver un important appui dans les critères donnés par l'article 13, paragraphe 1. Le fait que la loi y établit un certain nombre de normes assez vagues a manifestement été une des raisons pour déclarer les décisions en question susceptibles d'un recours de portée générale. Toutefois, puisque les décisions portant octroi d'une autorisation d'exploration ou d'une autorisation d'exploitation non précédée d'une autorisation d'exploration répondent probablement aux critères prévus par la Wet beroep administratieve beschikkingen pour les décisions, elles sont également susceptibles de recours auprès de la Couronne, qui les apprécie alors uniquement sous l'angle de leur légitimité ;

3. enfin, il est possible que la Cour de justice des Communautés européennes puisse être saisie d'une demande de décision préjudicielle concernant des décisions pour lesquelles le législateur néerlandais n'a manifestement pas voulu prévoir de recours, alors que, pour des décisions qui ont été jugées susceptibles de recours, une demande préjudicielle ne soit pas déclarée recevable parce que l'instance de recours ne peut être considérée comme instance judiciaire.

e) La protection juridique présente une lacune dans les cas où un organe qui n'est pas un organe de l'autorité centrale prend des décisions contre lesquelles la loi en question ne prévoit pas de possibilité de recours. La Winkelsluitingswet de 1951 en est un exemple. L'exemption accordée par le bourgmestre et les échevins par rapport aux dispositions des articles 2, 8 et 10, ou aux dispositions prises en vertu de ces articles peut matériellement avoir le caractère d'une décision. La loi ne prévoit pas de recours ; la Wet BAB de 1963 n'est pas applicable.

f) Nous donnerons ci-après uniquement un aperçu de la Wet beroep administratieve beschikkingen de 1963 et de la Wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie. Pour les lois qui prévoient des procédures de recours particulières, on se reportera aux chapitres V et VI.

SECTION 2

Wet beroep administratieve beschikkingen (loi sur le recours contre des décisions administratives) de 1963, Stbl. 268

étudiée en liaison avec la Wet op de Raad van State (loi sur le Conseil d'État) de 1962, Stbl. 88 (¹)

1. *Composition et compétence de l'instance de recours*

a) La Couronne est l'instance compétente pour les recours formés en vertu de la Wet beroep administratieve beschikkingen. La demande de recours est adressée à la reine, mais remise au président de la division « contentieux administratif » du Conseil d'État (art. 7, paragraphe 1, Wet BAB). Cette division est chargée d'examiner les litiges soumis à la décision de la Couronne. Elle propose à celle-ci la décision à prendre. Elle est composée de cinq membres au moins (art. 27 Wet op de Raad van State). Elle peut au besoin être subdivisée en chambres. Les articles 32 à 67 de la Wet op de Raad van State règlent son mode de fonctionnement. Les articles 56 à 58 sont très importants. L'avis rendu par la division est accompagné du projet motivé de la décision à prendre par la Couronne (art. 56, paragraphe 1). Parallèlement à l'avis de la division, une opinion divergente, exprimée dans un avis distinct, peut être émise (art. 56, paragraphe 3). Après réception de cet avis, la Couronne peut une nouvelle

(¹) *Sources :* Kluwer A I, n° 33 ; Ed. Schuurman et Jordens, n° 154.

fois déférer l'affaire à la division en lui faisant part d'éventuelles objections et en la priant de rendre un nouvel avis (art. 57, paragraphe 1). La Couronne prend sa décision dans les trois mois suivant la réception de l'avis, ce délai pouvant être deux fois prolongé de six mois au maximum (art. 58, paragraphe 1). Pour que la Couronne puisse s'écarter de l'avis, il faut que :

a) Les dispositions de l'article 57, paragraphe 1, aient trouvé application et que le ministre compétent se soit concerté avec le ministre de la justice ou, si l'affaire concerne le ministre de la justice, avec le premier ministre (art. 58, paragraphe 2). Si la décision de la Couronne s'écarte de l'avis de la division, elle est, dûment motivée, publiée au Staatsblad, en même temps que le rapport du ministre qui l'a signée. Ce rapport doit contenir le projet de décision tel qu'il a été rédigé par la division (art. 58, paragraphe 3). En fait, cette possibilité pour la Couronne de s'écarter du projet de la division ne cadre pas avec le contrôle de la légitimité que prévoit la Wet beroep administratieve beschikkingen. En admettant que, lorsque, dans une procédure basée sur la Wet beroep administratieve beschikkingen, elle s'écarte d'un projet d'arrêt, la Couronne soit obligée elle aussi de rester dans les limites d'un contrôle de la légitimité, il est probable que, ce faisant, elle risque facilement d'interpréter la légitimité d'une sentence en fonction de l'opportunité que présente pour elle le cas en question. Toutefois, la Couronne ne fait heureusement qu'un usage très restreint de cette possibilité de prendre une décision divergente.

b) Les compétences accordées à la Couronne en vertu de la Wet beroep administratieve beschikkingen sont formulées dans les articles 2 et 4 de cette loi. La personne physique ou morale dont les intérêts sont directement touchés par une décision peut introduire un recours auprès de la Couronne (art. 4, paragraphe 1, première phrase). Le terme « décision » est défini à l'article 2, paragraphe 1, de la manière suivante : « au sens de la présente loi, il faut entendre par décision toute déclaration de volonté, écrite, unilatérale et à destination externe, émise par un organe administratif de l'autorité centrale en vertu d'une compétence ou d'un mandat prévu par une quelconque disposition de droit public ou administratif, qui a pour objet d'entériner, de modifier ou de supprimer une situation juridique existante ou créer une nouvelle situation juridique ou de refuser un tel entérinement, modification, suppression ou création ». L'article 1 précise ce qu'il faut entendre par organe administratif, tout en faisant état de certaines exceptions. La définition de l'article 2, paragraphe 1, peut donner lieu à de longues considérations théoriques de droit administratif. Pour les matières traitées dans les chapitres III à VI, les points suivants sont surtout importants :

1. le caractère unilatéral des décisions implique qu'aucun recours n'est possible contre des décisions multilatérales de l'autorité, c'est-à-dire contre des décisions dont l'effet juridique recherché ne peut être atteint sans la coopération juridique d'autrui. La décision sera considérée comme unilatérale ou multilatérale suivant les conditions que l'on imposera à la coopération juridique d'autrui. Les conséquences pratiques de cette recherche un peu vague de critères peuvent être très grandes : faut-il encore considérer comme une décision l'octroi d'une concession minière, l'octroi d'une autorisation qui, pour être valable, doit être expressément acceptée par le demandeur ou la décision par laquelle l'autorité accorde une licence exclusive pour l'exploitation d'un service d'autobus à la condition que le demandeur fusionne avec une autre société. De la réponse à ces questions dépendra par exemple la possibilité de former un recours en vertu de cette loi contre les décisions par lesquelles est prorogée ou refusée une autorisation « ordinaire » au titre de la Mijnwet Continental Plat de 1965 ;

2. le critère selon lequel les décisions doivent émaner d'un organe administratif de l'autorité centrale peut donner lieu à des problèmes du fait que des organes des collectivités territoriales peuvent agir comme organes de l'autorité centrale (par exemple les commissaires de la reine) et que plusieurs personnes physique (par exemple les vétérinaires dans la mise en œuvre des dispositions de la Veewet de 1922 ou des dispositions prises en vertu de cette loi) et morales de droit privé (par exemple la Nederlandse Bank NV dans l'exécution de la Wet toezicht kredietwezen de 1956), non insérées dans le cadre hiérarchique de l'autorité centrale, peuvent prendre des décisions. On n'a pas encore trouvé jusqu'ici de définition très précise de ce qu'il faut entendre par organe administratif de l'autorité centrale ;

3. les termes « prises en vertu d'une compétence ou d'une obligation prévue par une quelconque disposition de droit public ou administratif » tendent à préciser que l'effet de la loi se limite à la sphère de compétence des organes « néerlandais ». Ceci est important dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions communautaires directement obligatoires aux Pays-Bas. Ces dispositions sont de diverses manières englobées dans le système néerlandais de protection juridique. Pour quelques

exemples, voir le chapitre VI, section 1, § 1, II, p. 55 ;

4. très importante est la réponse à la question de savoir si la notion de décision de la Wet beroep administratieve beschikkingen a un caractère formel ou matériel. On peut conclure sur la base de divers éléments, notamment du membre de phrase « en vue de l'entérinement, etc. d'une situation juridique » que tout acte qui vise à établir une situation juridique peut, en fonction de critères matériels, être qualifié de décision, quelle que soit la forme qu'il revêt. Pour l'application de cette loi au droit socio-économique, cette conclusion a des conséquences d'une très grande portée, car, sur la base des nombreuses dispositions d'habilitation que contient cette partie du droit, des dispositions peuvent être arrêtées qui, d'après leur forme, sont des déclarations à caractère général, mais, d'après leur sens et leur contenu, des décisions. Les « exemptions » visées à l'article 3 de la Prijzenwet de 1961 en sont peut-être un exemple.

c) Les décisions énumérées à l'article 5 ne sont pas susceptibles de recours en vertu de cette loi. Pour les matières examinées ici, l'article 5, sub h), i) et k), surtout est important : ne sont pas susceptibles de recours les décisions prises en vertu d'une compétence ou d'un mandat prévus par une quelconque disposition de droit public ou administratif applicable en cas de guerre, menace de guerre ou circonstances particulières analogues ou connexes ; les décisions prises en vertu d'une compétence ou d'un mandat prévu par une quelconque disposition de droit public ou administratif applicable en cas d'inondation, autre catastrophe, ou danger imminent ; les décisions portant octroi ou refus d'allocations pécuniaires désignées sous le nom d'aide, subvention, garantie, crédit ou autre, à moins qu'aussi bien le caractère obligatoire que le montant de la somme due soient définis par une disposition d'obligation générale ou en vertu d'une telle disposition.

Dans les chapitres III, section 2, et V, section 3, § 2, les conséquences de ces dispositions ont été examinées déjà.

2. *Motifs pour lesquels un recours peut être formé*

La personne physique ou morale dont les intérêts sont directement touchés par une décision peut former un recours auprès de la Couronne lorsque :

a) la décision est contraire à une disposition d'obligation générale ;

b) l'organe administratif, en prenant la décision, a manifestement exercé son pouvoir dans un but autre que celui pour lequel ce pouvoir lui a été accordé ;

c) l'organe administratif n'aurait pu raisonnablement arriver à la décision en tenant compte des intérêts en cause ;

d) l'organe administratif a agi contrairement à un principe quelconque de bonne administration, principe vivant dans la conscience juridique générale (art. 4, paragraphe 1). Ces motifs de recours valent uniquement pour le recours en vertu de la Wet beroep administratieve beschikkingen et non lorsque la Couronne est saisie d'un recours en vertu d'une autre réglementation spéciale. En règle générale, les motifs de recours sont alors illimités.

3. *Délai de recours*

Le recours doit être formé dans les 30 jours suivant le jour auquel la décision attaquée a été prise ou est censée avoir été refusée. Les décisions sont censées être prises le jour auquel elles ont été expédiées ou remises. Le recours ne peut être déclaré irrecevable lorsque le demandeur démontre l'avoir introduit dans les meilleurs délais possibles (art. 6, paragraphes 1, 2 et 4). Une décision est censée être refusée lorsque le délai légalement fixé est expiré ou — en l'absence d'un tel délai — lorsqu'il n'est pas pris de décision dans un délai raisonnable. Le délai de recours de 30 jours commence à courir le lendemain.

4. *Compétences sur le plan de la procédure*

Le président de la division « Contentieux administratif » est habilité soit à l'intervention du ministre, soit directement, à solliciter des rapports officiels détaillés des organes officiels impliqués dans l'affaire (art. 35, paragraphe 1, Wet op de Raad van State). Il a également le droit, soit d'office, soit à la demande des intéressés, de convoquer certaines personnes comme témoins ou comme experts (art. 41, paragraphe 1). Le président et les membres de la division sont habilités à poser des questions aux intéressés ou à leurs mandataires (art. 45, paragraphe 3). La division détermine dans quelle mesure elle tiendra compte, dans son avis, de rapports officiels auxquels le ministre a conféré un caractère secret et qui n'ont pas été déposés au greffe (art. 37, Wet op de Raad van State). Le président de la division se fait fournir les rapports officiels nécessaires au sujet d'une décision contre laquelle un recours est formé sur la base de la Wet beroep administratieve beschikkingen. Les articles 37, 41 et 45 de la Wet op de Raad van State sont ici également applicables (art. 12, Wet BAB).

5. *Sentence*

La sentence peut prononcer l'annulation totale ou partielle de la décision attaquée. La Couronne peut

fixer les dispositions à prendre. Elle peut disposer que les effets de la décision annulée seront maintenus en tout ou en partie. Elle peut également prévoir l'octroi d'une indemnité. En cas d'annulation pour le motif que l'organe administratif a enfreint un principe quelconque de bonne administration, ce principe sera mentionné (art. 14).

Il résulte implicitement de cette disposition qu'après avoir vérifié la légitimité de la décision, la Couronne dispose d'une certaine liberté pour régler les conséquences de sa sentence lorsque celle-ci entraîne l'annulation totale ou partielle de la décision attaquée. Cela se manifeste le plus clairement lorsqu'elle dispose que les conséquences de la décision annulée seront maintenues en tout ou en partie. Pour apprécier l'opportunité du maintien de certaines conséquences, il y aura inévitablement, outre des questions de légitimité, des questions d'opportunité à prendre en considération.

6. *Révision*

L'article 13 de la Wet beroep administratieve beschikkingen déclare l'article 61 de la Wet op de Raad van State applicable à la procédure. Cet article prévoit une possibilité de révision des décisions de la Couronne, lorsque des faits ou circonstances qui, s'ils avaient été connus plus tôt, auraient pu conduire à un autre décision, sont dévoilés ultérieurement.

7. *Effet suspensif du recours*

Sur requête du demandeur, la décision contre laquelle un recours est formé auprès de la Couronne peut, l'instruction étant pendante, être suspendue en tout ou en partie au cas où son exécution causerait au demandeur un préjudice non proportionné à l'intérêt que présenterait l'exécution immédiate de la décision (art 15). La suspension arrête immédiatement les effets de la décision suspendue ; des mesures provisoires peuvent être prises en ce qui concerne ses conséquences (art. 17). La Couronne peut annuler la suspension (art. 18).

SECTION 3

Wet administratieve rechtbank bedrijfsorganisatie (loi sur la juridiction administrative de l'organisation de l'économie) de 1954, Stbl. 416 (1)

1. *Le Collège* (composition et compétence)

1. Il est créé un « College van beroep voor het bedrijfsleven » (Collège de recours pour l'économie) (art. 4, paragraphe 1) ayant son siège à La Haye ; il se compose d'un nombre de chambres à déterminer par la Couronne, qui peuvent également siéger dans une autre localité (art. 6). Le Collège comprend des membres ordinaires, des membres extraordinaires et des membres suppléants et est assisté d'un greffe (art. 7). Le mode de nomination des membres et les qualifications auxquelles ils doivent répondre sont réglés dans les articles 9 à 12. Les litiges sur lesquels le Collège est appelé à statuer demandent souvent une connaissance approfondie des questions de politique socio-économique et des situations au sein des différents organismes économiques, un certain nombre de membres particuliers, à nommer sur proposition des produktschappen, des bedrijfschappen et des hoofdbedrijfschappen, lui sont adjoints. Le Collège statue valablement en présence de cinq membres, dont deux membres particuliers.

2. Le recours adressé au Collège peut être formé par des personnes physiques ou morales contre :

   a) les décisions (à entendre comme des décisions sur des cas particuliers ; les règlements et décisions dont la teneur a un caractère généralement obligatoire ne rentrent pas dans la notion « décision » visée dans la loi) prises par le Sociaal-Economische Raad, les produktschappen, hoofdbedrijfschappen et bedrijfschappen, qui touchent directement les intérêts de ces personnes, à l'exception des décisions tendant à l'accomplissement par les organismes susmentionnés d'actes juridiques relevant du droit civil et des décisions de recouvrement par voie de commandement ;

   b) les actes accomplis par les organes susmentionnés en exécution de leurs tâches administratives, à l'exception des actes juridiques relevant du droit civil (art. 4, paragraphe 2) ; le recours contre certaines décisions ou actes peut être réglé différemment par une loi spéciale, auquel cas la règle ci-dessus n'est pas applicable (art. 4, paragraphe 3). Par décisions et actes au sens de la présente loi il faut entendre également, sauf évidence du contraire, l'omission de prendre une décision ou d'accomplir un acte (art. 3).

2. *Motifs de recours*

Le recours peut être formé pour les motifs suivants :

a) la décision ou l'acte est contraire à une disposition généralement obligatoire ;

b) l'organisme a manifestement fait usage de son pouvoir en vue d'un autre but que celui pour lequel ce pouvoir lui a été accordé ;

(1) *Sources :* Kluwer A I, n° 20 ; Ed. Schuurman et Jordens, n° 135 a.

c) l'organisme n'aurait pu arriver à la décision ou à l'acte en tenant compte équitablement des intérêts en présence ;

d) l'organisme a statué ou agi en violation d'un autre principe de bonne administration, vivant dans la conscience juridique générale (art. 5).

3. *Délai de recours*

Le recours doit être formé dans les trente jours suivant le jour auquel la décision a été communiquée, remise ou expédiée ou auquel l'acte a été accompli (art. 33, paragraphe 1). Lorsque celui qui forme le recours démontre à la satisfaction du Collège qu'aucun reproche ne peut lui être fait pour le dépassement du délai, celui-ci est prolongé (art. 33, paragraphe 5). L'introduction d'un recours contre l'omission de prendre une décision ou d'accomplir un acte n'est soumise à aucun délai. Ce recours peut être introduit lorsqu'un organisme a omis de prendre une décision ou d'accomplir un acte dans le délai imparti ou, lorsque le délai n'est pas précisé, dans un délai raisonnable. Le Collège déclare le recours irrecevable lorsqu'il est formé trop tardivement (art. 33, paragraphe 2). Le recours est introduit par le dépôt d'une requête au greffe.

4. *Compétences du Collège sur le plan de la procédure*

Le Collège peut exiger que la direction de l'organisme qui est partie à l'affaire, ou d'autres organes administratifs, lui fournissent par écrit, dans un délai déterminé, certains renseignements ou lui transmettent certains documents ou objets en leur possession. Ces organes peuvent refuser d'obtempérer à cette demande si l'intérêt général l'exige (art. 41). Le Collège peut ordonner la convocation des parties en cause. Lorsqu'une partie ne donne pas suite à la convocation, le Collège pourra en tirer les conclusions qu'il estimera opportunes (art. 44). Le Collège peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer des témoins ou des experts ; il peut également citer des tiers dont les intérêts sont directement touchés par le litige (art. 54). Le Collège délibère et décide en Chambre de conseil en appuyant sa sentence uniquement sur les faits produits en séance et les pièces déposées au greffe, ainsi que sur les pièces transmises par un organe administratif, pièces dont cet organe n'a pas voulu que le demandeur prenne connaissance mais à propos desquelles celui-ci a déclaré ne pas s'opposer à ce que le Collège en prenne connaissance (art. 57).

5. *Sentence*

Le Collège peut annuler une décision et dans sa sentence régler les conséquences de cette annulation. Le Collège peut disposer que l'organisme, en se conformant à la sentence, prendra, retirera ou réformera une décision ou omettra de faire ou annulera un acte (art. 58). Le Collège peut garantir la nullité d'une décision lorsque l'intérêt général ou les intérêts de tiers l'exigent (art. 59). Le Collège peut condamner l'organisme à la réparation en tout ou en partie du préjudice causé au demandeur du fait de la décision ou de l'acte (art. 60). Les sentences comportant des sanctions pécuniaires peuvent être exécutées de la même manière que les jugements des tribunaux civils (art. 62).

6. *Non-applicabilité ou non-application des sentences*

Le Collège peut disposer que, tant que l'organisme ne donne pas suite à une sentence, il devra verser à la partie adverse les astreintes fixées dans la sentence (art. 58, paragraphe 2). Lorsqu'à son avis les effets d'une sentence sont contraires à l'intérêt général, la Couronne peut déclarer la sentence non applicable ou non complètement applicable. Cette règle ne s'applique pas lorsque, dans la sentence, des dommages et intérêts sont attribués ou lorsqu'une condamnation au paiement des dépens est prononcée (art. 74). Ces dispositions ne sont pas susceptibles de recours sur la base de la Wet beroep administratieve beschikkingen (art. 5, sub f, Wet BAB).

7. *Révision*

Chacune des parties a la faculté, après la sentence finale, d'en demander la révision sur la base de la révélation d'une circonstance quelconque, dont le Collège n'avait pas connaissance lors de l'instruction du recours et qui, en soi ou en liaison avec d'autres faits ou circonstances, fait planer de sérieux doutes sur la justesse de la sentence (art. 71). La demande de révision n'a pas d'effet suspensif (art. 72, paragraphe 2).

8. *Effet suspensif du recours*

Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 33, paragraphe 6).

9. *Examen en référé*

Dans toutes les affaires, où l'intérêt du demandeur exige des mesures immédiates, celui-ci peut, par une requête circonstanciée, en attendant la décision sur le fond, demander au président du Collège d'ordonner des mesures provisoires (art. 65).

10. *Application*

En plus des compétences décrites au point 1 qui lui sont attribuées, le Collège est également désigné par un certain nombre de lois comme tribunal administratif pour connaître des décisions et actes d'organismes autres que le SER et les organismes économi-

ques et aussi pour connaître des décisions d'organes publics, tels que :

1. les Chambres de commerce et d'industrie (art. 31 de la Wet op de kamers van koophandel en fabrieken de 1963) ;

2. le Collège du bourgmestre et des échevins (art. 27 de la Wet op het afbetalingsstelsel) ;

3. le ministre compétent

   a) article 20 a), Vestigingswet Bedrijven 1954, Stbl. 99,

   b) article 33, Wet economische mededinging 1958, Stbl. 413,

   c) article 46, Landbouwwet 1957, Stbl. 342,

   d) article 7, Prijzenwet 1961, Stbl. 135,

   e) article 19, Wet op het afbetalingsstelsel 1961, Stbl. 218,

   f) article 13, In- en uitvoerwet 1962, Stbl. 295,

   g) articles 9 à 12, Wet ziekenhuistarieven 1965, Stbl. 190,

   h) articles 19 à 21, Noodwet voedselvoorziening 1962, Stbl. 566,

   i) article 6 à 8, Hamsterwet 1962, Stbl. 542 ;

4. le directeur de l'administration des forêts de l'État (art. 8, Boswet 1971, Stbl. 256).

La procédure prévue dans la Wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie n'est pas applicable à tous les cas où le Collège est désigné comme tribunal administratif. Des résumés de sentences et des aperçus succincts de la jurisprudence du Collège sont publiés de temps en temps dans la revue SEW.

Annexe bibliographique

Les sources ci-dessous sont à considérer comme complémentaires à celles figurant dans le corps du volume

ABERT, J. G.: *Economic Policy and Planning in the Netherlands 1950-1965*, Yale University Press, New Haven et Londres, 1969.

ANDEL, J. VAN: *De Pacht in Asser-Kamphuysen, Bijzondere Overeenkomsten*, Zwolle, 1960.

ANDRIESSEN, J. E.: *Economie in theorie en praktijk*, 2e édition, IIIe et IVe partie, Amsterdam-Bruxelles, 1967.

ANDRIESSEN, J. E., MIEDEMA, S. et OORT, C. J.: *De sociaal-economische besturing van Nederland*, 5e édition, Groningue, 1968.

ARENDS, J. H. R.: *Zijn de prijzenbeschikkingen goederen en diensten 1969 onverbindend?*, S.E.W., 1970, p. 303-307.

ARK, L. J. VAN DER: *Ontwikkeling en bedrijfsbeëindiging, Kroniek van het ambacht, Klein- en Middenbedrijf*, 1970, nº 1/2, p. 99-110.

BAKELS, H. L.: *De Wet op de Loonvorming*, S.M.A., 1970, p. 140.

BALKENSTEIN, G. J. et VAN EYKERN, W. J.: *De Wet op de Bedrijfsorganisatie*, 2e édition, Alphen/Rhin, 1955.

BEEK, J. van: *De Wet Assurantiebemiddeling*, S.E.W., 1954, p. 385-392.

BEEL, L. J. N. et WIARDA, G. J.: *Publiekrechtelijke Overeenkomsten*, Praeadviezen V.A.R., 1943.

BLOEMBERGEN, A. R.: *Het ontwerp-Prijzenwet en het burgerlijk recht*, S.E.W., 1960, p. 1-10.

BOEKHOLD, B. F.: *Mijnrecht*, La Haye, 1912.

BOSMAN, H. W. J.: *De Wet Toezicht Kredietwezen 1956*, Leiden, 1958.

BOSMAN, H. W. J. et autres: *Monetaire opstellen*, 2 parties, Amsterdam, 1964.

BOUCHEZ, L. J.: *De Mijnwetgeving voor het continentale plat*, S.E.W., 1967, p. 534-556 et 610-631.

BOUWMAN, J. H.: *Ruilverkaveling*, Zwolle, 1954.

BRASZ, H. A. et autres: *Inleiding tot de bestuurswetenschap*, chap. V, La Haye, 1969.

BRASZ, H. A., HAERSOLTE, van et STEENBEEK, J. G.: *De Overheidssubsidies*, Praeadviezen V.A.R., 1961.

C.E.E.P.: *Les entreprises publiques dans la Communauté économique européenne*, Paris, 1967.

CENTRAAL PLANBUREAU: *Centraal Economisch Plan 1970*, Staatsuitgeverij, La Haye, 1970; *De Nederlandse economie in 1973*, Staatsuitgeverij, La Haye, 1970.

CERUTTI, F. F. X.: *Het ontwerp Landbouwwet*, S.E.W., 1955, p. 293.

COMMISSIE INZAKE ALGEMENE BEPALINGEN VAN ADMINISTRATIEF RECHT, *algemene bepalingen van administratief Recht*, 3e édition, Haarlem, 1967.

COMMISSION-SIMONS: *Rapport van de commissie tot voorbereiding van een herziening van de Comptabiliteitswet,* Den Haag, 1961.

COUVÉE, N. C. et RITTER, P. H.: *De Nederlandse Mijnwetgeving,* 3e édition, Haarlem, 1941.

CRINCE LE ROY, R.: *De Wet op de Ruimtelijke Ordening,* Deventer, 1966.

DE JONG, A. M.: *De wetgeving nopens de Nederlandse Bank 1814-1958,* La Haye, 1960.

DE RIDDER, P. G.: *Prijs en Overheid,* Alphens/Rhin; *Prix et Gouvernement* (feuillets mobiles), Alphen/Rhin-Bruxelles, 1969.

DINTER, G. J. van: *De tenuitvoerlegging van het communautaire recht door de nationale wetgever (landbouw),* Praeadvies FIDE-Kongress 1970, non publié.

DONNER, A. M.: *Nederlands Bestuursrecht,* tome I, Alphen/Rhin, 1963.

DREES jr., W. et GUBBI, F. Th.: *Overheidsuitgaven in theorie en praktijk,* Groningue, 1968.

ERDBRINK, R. J.: *10 jaar Vrijheid zonder Blijheid,* S.M.A., 1969, p. 221-225.

ESCH, J. C. A. P. van: *Openbare Financiën,* Amsterdam, 1968.

EYKERN, W. J. van et BALKENSTEIN, G. J.: *De Wet op de Bedrijfsorganisatie,* 2e édition, Alphen/Rhin, 1955.

EYKERN, W. J. van: *De Wet Assurantiebemiddeling voorzien van commentaar,* Zwolle, 1958; *De Wet Assurantiebemiddeling en de gevolmachtigde agenten,* S.E.W., 1968, p. 58-67.

GROUP, G. M.: *Nieuwe wettelijke regeling der Kamers van Koophandel,* S.E.W., 1961, p. 57-65; *Het ontwerp van wet op het afbetalingsstelsel,* S.E.W., 1958, p. 343-354; *Het ontwerp van wet op het afbetalingsstelsel (Memorie van Antwoord),* S.E.W., 1960, p. 241-252; *Beperking van het cadeaustelsel,* S.E.W., 1956, p. 11-15.

GRINTEN, W. C. L. van der: *Het ontwerp-Prijzenwet,* S.E.W., 1960, p. 260-278; *Arbeidsovereenkomstenrecht,* 10e édition, 1971, p. 24, 25, 69 et 70.

GUBBI, F. Th. et DREES jr., W.: *Overheidsuitgaven in theorie en praktijk,* Groningue, 1968.

HAAKMAN, A. J.: *Rechtspraak Bedrijfsorganisatie,* Alphen/Rhin, 1957; *Gerichtsbarkeit des Wirtschaftsverbands,* Alphen/Rhin, 1957.

HAAN, P. de: *Pachtwet,* Zwolle, 1969.

HAERSOLTE, van, BRASZ, H. A. et STEENBEEK, J. G.: *De Overheidssubsidies,* Praeadviezen V.A.R., 1961.

HESSEL, H.: *De Loonwet, een impasse?,* S.M.A., 1969, p. 313-319.

HOLLANDER, F.: *Wet op de economische delicten,* Arnhem, 1952.

HOMAN, S. C.: *Het ontwerp In- en uitvoerwet,* S.E.W., 1960, p. 329.

HOUWING, Ph. A. M.: *Ruilverkavelingswet,* Deventer, 1954.

JONG, E. P. de: *Loonvorming en rechtsbescherming,* S.M.A., 1970, p. 400.

JONG, G. F. A. de: *Vestigingswet en dynamiek,* Leiden, 1962.

JONGMAN, C. D.: *De monetaire politiek van de Nederlandse Bank tijdens het presidentschap van Dr. M. W. Holtrop,* Amsterdam, 1968.

KAMPHUISEN, P. W.: *De collectieve en individuele arbeidsovereenkomst,* Leiden, 1956, p. 1-65.

KRANENBURG, R. et autres: *Nederlands Bestuursrecht,* tome II, Alphen/Rhin, 1953, p. 454-462 et 604-624.

MANNOURY, J.: *De collectieve arbeidsovereenkomst,* Alphen/Rhin, 1961, p. 1-84 et 87-110.

MIEDEMA, S., ANDRIESSEN, J. E. et OORT, C. J.: *De sociaal-economische besturing van Nederland,* 5e édition, Groningue, 1968.

MOK, M. R.: *Op prijs gesteld,* Zwolle, 1971; *Kartelbeleid in de afgelopen jaren,* S.E.W./N, 1961, p. 267; *Het Nederlands Kartelbeleid,* S.E.W., 1969, p. 131; *Het Kartelbeleid tijdens het kabinet De Quay,* S.E.W., 1964, p. 117.

MOK, M. R. et MULDER, A.: *Kartelrecht,* Alphen/Rhin, 1962.

MOK, S.: *Het algemeen verbindend en onverbindend verklaren van bepalingen van collectieve arbeidsovereenkomsten,* Haarlem, 1939.

MUILWIJK, J. A. et VERLOREN VAN THEMAAT, P.: *Leitfaden zum Wirtschaftsorganisationsgesetz* 2e édition, IJmuiden, 1956.

MULDER, A. et MOK, M. R.: *Kartelrecht,* Alphen/Rhin, 1962.

MULDER, A.: *De Wet op de economische delicten,* 2e édition, Zwolle, 1970.

NIERSTRASZ, C. J.: *De Hinderwet van 1952,* 3e édition, Amsterdam, 1960.

NOLET, P. M. J.: *De nieuwe Huurwet,* Alphen/Rhin, 1951.

OORT, C. J., ANDRIESSEN, J. E. et MIEDEMA, S.: *De sociaal-economische besturing van Nederland,* 5e édition, Groningue, 1968.

PEEREBOOM VOLLER, D. H.: *Distributiewetgeving in Nederland,* Groningue, 1943.

PFEIFFER, A. D.: *De tenuitvoerlegging van gemeenschapsrecht door de Nederlandse overheid (agrarisch recht),* V.A.R.-Dokumente, LX.

POELJE, G. A. van et autres: *Nederlands Bestuursrecht,* tome I, chap. VII; tome III, section VI, chap. 4 et 6; tome III, p. 321-355, 371-374, 380-385, 415-419, 420-422, 428-435, 649-650, Alphen/Rhin, 1963.

POELJE, S.O. van: *De overheidsaanbestedingen onder EEG-regime,* S.E.W., 1965, p. 65 et suiv.

POLAK, C. H. F.: *Pachtrecht in wording,* N. J. B., 1956, p. 181 et suiv. et 205 et suiv.

POLAK, J. M.: *Het Ontwerp Uitverkopenwet,* S.E.W., 1955, p. 234-240; *Ontwerp Bestrijdingsmiddelenwet,* S.E.W., 1960, p. 347-353; *Overzicht van het Nederlands agrarisch recht,* IJmuiden, 1962; *Het Ontwerp Boswet,* S.E.W., 1958, p. 314.

PRINS, W. F.: *Het ontwerp van de Wet op de Registeraccountants,* S.E.W., 1961, p. 197-209.

RAAD VOOR HET MIDDEN- EN KLEINBEDRIJF: *Rapports annuels* 1967, 1968, 1969*: Ontwikkelingsfonds,* Publication 1965, n° 3.

RIDDER, P. G. de: *Prijs en Overheid* (fascicules), Alphen/Rhin, Bruxelles, 1969.

RITTER, P. H. et COUVÉE, N. C.: *De Nederlandse Mijnwetgeving,* 3e édition, Haarlem, 1941.

SALOMONSON, F.: *Kanttekeningen bij het Ontwerp van Wet op het Schadeverzekerings-bedrijf,* S.E.W., 1962, p. 476-492.

SAMKALDEN, I.: *De Wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie in de Tweede kamer,* S.E.W., 1954, p. 228-234.

SCHOLTEN, G. H.: *De Sociaal-Economische Raad en de ministeriële verantwoordelijkheid,* Meppel, 1968.

SCHOONDERBEEK, W.: *De Geldschieterswet, diss.,* Amsterdam, 1957.

SCHOUTEN, C. H.: *Opstellen over economisch ondernemingsrecht,* Rotterdam, 1970, p. 64-71; *Opstellen over economisch ordeningsrecht,* Rotterdam, 1970, p. 33-63; *De ordening van het bedrijfsleven in de praktijk van het vervoerswezen,* Leiden, 1959.

SLEUTELAAR, F.: *Wet op het Levensverzekeringsbedrijf,* Leiden, 1927.

SOMER, J. C.: *Ontwerp Tuinbouwvestigingswet,* S.E.W., 1961, p. 150.

STEENBEEK, J. G., HAERSOLTE, van et BRASZ, H. A.: *De Overheidssubsidies,* Praeadviezen V.A.R., 1961.

STEENBEEK, J. G.: *Het beroep tegen administratieve beschikkingen,* La Haye, 1965.

TER KUILE, B. H.: *Enige opmerkingen over het huidige prijsbeleid*, S.E.W., 1969, p. 659-713.

VELDHUYSEN, W. R.: *Het ontwerp van Wet op het consumptief krediet*, S.E.W., 1969, p. 353-386.

VERLOREN VAN THEMAAT, P. et MUILWIJK, J. A.: *Handleiding bij de Wet op de Bedrijfsorganisatie*, 2e édition, IJmuiden, 1956.

VERLOREN VAN THEMAAT, P.: *Nieuw leven in de p.b.o.?*, S.E.W., 1969, p. 256-267; *Enkele kritische kanttekeningen bij het ontwerp van de Wet op de loonvorming*, S.E.W., 1968, p. 634-650; *Wordt de Wet op de loonvorming een sociale of een sociaal-economische, een macro-economische of een betuttelingswet?*, S.E.W., 1969, p. 268-274; *Wetswijziging bij ministeriële verklaring?*, S.E.W., 1969, p. 513; *Het kartelbeleid sinds de bevrijding*, S.E.W., 1952, p. 129; *Het kartelbeleid tijdens de eerste ambtsperiode van minister Zijlstra*, S.E.W., 1957, p. 1; *Het Ontwerp-vestigingswet detailhandel, de cyclische ontwikkeling van de sociaal-economische wetgeving en de EEG*, S.E.W., 1971, p. 75-93; *Meer duidelijkheid over het Ontwerp-vestigingswet detailhandel*, S.E.W., 1971., p. 459-462.

VERMAAS, J. F. B.: *Struktuurpolitiek in de lachspiegel, Kroniek van het ambacht*, 1968, nº 1, p. 96-109.

VERSCHEIDENE AUTEURS: *Instrumenten van de monetaire politiek in de landen van de EEG*, Bruxelles, 1962; *Nota inzake groei en struktuur van onze economie*, La Haye, *De Tweede Nota inzake de Ruimtelijke Ordening*, La Haye, 1966; *Miljoenennota's 1968, 1969, 1970 en 1971*, La Haye; *Participatie en Vestigingskrediet*, Publication 1968, nº 3.

VÖLLMAR, H. F. A.: *De Huurwet*, Deventer, 1951.

VUURE, A. van: *De Huurwet*, Alphen/Rhin, 1960.

WIARDA, G. J. et BEEL, L. J. N.: *Publiekrechtelijke Overeenkomsten*, Praeadviezen V.A.R., 1943.

WIARDA, G. J.: *Overeenkomsten met overheidslichamen, Diss. G.U.*, Amsterdam, 1939.

WIJK, H. D.: *De Winkelsluitingswet van 1951*, V. N. G., 1952.

ETUDES

parues à ce jour dans les séries
« Concurrence » et « Concurrence — Rapprochement des législations » [1]

8153 — N° 1
La réparation des conséquences dommageables d'une violation des articles 85 et 86 du traité instituant la CEE
1966, 74 p. (f, d, i, n) FF 7,—; FB 70,—

8176 — N° 2
Politique économique et problèmes de la concurrence dans la CEE et dans les pays membres de la CEE
1966, 68 p. (f, d, i, n) FF 10,—; FB 100,—

8182 — N° 3
Le problème de la concentration dans le Marché Commun
1966, 26 p. (f, d, i, n) FF 5,—; FB 50,—

8183* — N° 4
Enquête sur la situation des petites et moyennes entreprises dans les pays de la CEE
1966, 108 p. (f, d, i, n) FF 18,—; FB 180,—

8217* — N° 5
Le droit des sociétés dans ses rapports avec la concentration
1967, 102 p. (f, d, i, n) FF 15,—; FB 150,—

8213* — N° 6
Projet d'un statut des sociétés anonymes européennes
1967, 132 p. (f, d, i, n) FF 30,—; FB 300,—

8234* — N° 7
Rapport sur le choix des méthodes de comparaison de la charge fiscale effective que supportent les entreprises dans les divers États membres de la CEE
1967, 37 p. (f, d) FF 10,—; FB 100,—

8242 — N° 8
Le pouvoir fiscal dans les États membres de la Communauté
1969, 76 p. (f, d) FF 10,—; FB 100,—

Cette étude termine la série « Concurrence »; une nouvelle série intitulée « Concurrence — Rapprochement des législations » lui succède.

8267 — N° 9
Effets des réglementations nationales des prix dans la Communauté économique européenne
1971, 176 p. (d, f, i, n, e) FF 22,50; FB 220,—

8278* — N° 10
Contribution à l'étude des modes de représentation des intérêts des travailleurs dans le cadre des sociétés anonymes européennes
1970, 64 p. (f, d, i, n) FF 33,—; FB 300,—

---

[1] Les signes abréviatifs dk, d, e, f, i, et n indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés (danois, allemand, anglais, français, italien et néerlandais).

8280 — N° 11
Les distorsions globales de la concurrence et leurs répercussions sur le Marché commun
1971, 68 p. (d, f, i, n) FF 14,—; FB 125,—

8298 — N° 12
Les recours juridictionnels contre les actes administratifs spécialement économiques dans le droit des États membres de la CEE
1971, 64 p. (d, f, i, n) FF 16,50,—; FB 150,—

8304 — N° 13
Méthodes et moyens pour établir une nouvelle classification des impôts en se basant sur les principes mis en lumière lors de l'harmonisation des systèmes fiscaux des États membres de la CEE
1970, 42 p. (f, d, i, n) FF 11,—; FB 100,—

8301 — N° 14
Le cautionnement dans le droit des États membres des Communautés européennes
1971, 116 p. (d, f, i, n, e) FF 22,50; FB 200,—

8305 — N° 15
Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu dans les Communautés européennes
1970, 43 p. (f, d, i, n) FF 11,—; FB 100,—

8316 — N° 16
Conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux de la TVA dans la CEE
1970, 92 p. (f, d, i, n) FF 11,—; FB 100,—

8366 — N° 17
Les indices de concentration et leur application concrète au secteur de l'automobile dans la Communauté
1971, 91 p. (f, d, i, n) FF 16,50; FB 150,—

8337 — N° 18
Élaboration d'une méthode macroéconomique pour le calcul de la charge fiscale indirecte pesant en amont des exploitations agricoles dans chacun des six pays de la Communauté
1971, 74 p. (f, d, i, n) FF 14,—; FB 125,—

8380 — N° 19
Effets du prix et du revenu sur la consommation des boissons dans les États membres des Communautés
1972, 178 p. (f, d, i, n) FB 150,—

Bureaux de vente

Belgique - België

Moniteur belge — Belgisch Staatsblad

Rue de Louvain 40-42 —
Leuvenseweg 40-42
1000 Bruxelles — 1000 Brussel

Tél. 512 00 26
CCP 000-2005502-27 —
Postrekening 000-2005502-27

Sous-dépôt — Agentschap:

Librairie européenne —
Europese Boekhandel

Rue de la Loi 244 — Wetstraat 244

1040 Bruxelles — 1040 Brussel

Danmark

J.H. Schultz — Boghandel

Møntergade 19
1116 København K

Tel. 14 11 95

Deutschland (BR)

Verlag Bundesanzeiger

5 Köln 1 - Breite Straße —
Postfach 108 006

Tel. (0221) 21 03 48
(Fernschreiber : Anzeiger Bonn 08 882 595)
Postscheckkonto 834 00 Köln

France

Service de vente en France des publications des Communautés européennes

Journal officiel

26, rue Desaix
75 732 Paris - Cedex 15

Tél. (1) 578 61 39 — CCP Paris 23-96

Ireland

Stationery Office — The Controller

Beggar's Bush
Dublin 4

Tel. 6 54 01

Italia

Libreria dello Stato

Piazza G. Verdi 10
00198 Roma — Tel. (6) 85 08
CCP 1/2640

Agenzie:

00187 Roma - Via del Tritone 61/A e 61/B
00187 Roma - Via XX Settembre (Palazzo Ministero delle finanze)
20121 Milano - Galleria Vittorio Emanuele 3
80121 Napoli - Via Chiaia 5
50129 Firenze - Via Cavour 46/R
16121 Genova - Via XII Ottobre 172
40125 Bologna - Strada Maggiore 23/A

Grand-Duché de Luxembourg

Office des publications officielles des Communautés européennes

Boîte postale 1003 — Luxembourg

Tél. 49 00 81 — CCP 191-90

Compte courant bancaire:
BIL 8-109/6003/300

Nederland

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf

Christoffel Plantijnstraat, 's-Gravenhage

Tel. (070) 81 45 11
Postgiro 42 53 00

United Kingdom

H.M. Stationery Office

P.O. Box 569
London S.E. 1

Tel. 01-928 6977, ext. 365

United States of America

European Community Information Service

2100 M Street, N.W.
Suite 707
Washington, D.C. 20 037

Tel. 296 51 31

Suisse - Schweiz - Svizzera

Librairie Payot

6, rue Grenus
1211 Genève

Tél. 31 89 50

CCP 12-236 Genève

Sverige

Librairie C.E. Fritze

2, Fredsgatan
Stockholm 16

Post Giro 193, Bank Giro 73/4015

España

Librería Mundi-Prensa

Castelló 37
Madrid 1

Tel. 275 51 31

Autres pays

Office des publications officielles des Communautés européennes

Boîte postale 1003 — Luxembourg

Tél. 49 00 81 — CCP 191-90
Compte courant bancaire:
BIL 8-109/6003/300

8428

FB 300,-
Volume 4

FB 1 500,-
Volumes 1 à 6 et Rapport de synthèse

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMM[illegible] EUROPÉENNES

Boîte postale 1003 - Luxembourg

6415